

Instructions générales d'arpentage

Janvier 2008

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Québec 

Le présent document a été préparé et publié par le
Bureau de l'arpenteur général du Québec

Rédaction

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Diffusion

Bureau de l'arpenteur général du Québec
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F 310
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Télécopieur : 418 643-6512

Courriel : <mailto:arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca>
Site Internet : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/foncier/arpentage/>

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à des fins d'enseignement, avec mention de la source.

Cette publication est conçue pour une impression recto-verso.

© Gouvernement du Québec, 2008
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Dépôt légal, 2008
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-551-23632-9

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES D'ARPENTAGE

PRÉSENTATION

À titre d'arpenteur général du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1). Cette loi stipule que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec ». La Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) renferment des dispositions similaires.

Les présentes *Instructions générales d'arpentage* expliquent les règles à suivre pour l'exécution des travaux d'arpentage et la préparation des documents qui doivent être fournis à l'arpenteur général du Québec.

L'édition 2008 contient de nouveaux chapitres de même que plusieurs modifications par rapport à la version précédente. Celles-ci ont pour but de réduire les exigences du Ministère sur le contenu de la documentation à produire de même que sur les travaux à exécuter sur le terrain.

Nous tenons également à rappeler que les arpenteur-géomètres qui exécutent des travaux d'arpentage dans le contexte des présentes instructions doivent adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec ».

Comme l'édition 2008 des *Instructions générales d'arpentage* est plus complète, des instructions particulières ne seront données que pour tenir compte de certaines particularités. Ainsi, pour la plupart des demandes, seule l'autorisation de procéder à l'arpentage dans les cas prévus par la loi et le numéro de dossier seront transmis à l'arpenteur-géomètre requérant.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	1
1.1 LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	1
1.2 LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT	1
1.2.1 <i>Le champ d'application de la loi.....</i>	<i>1</i>
1.2.2 <i>L'autorité sur une terre du domaine de l'État.....</i>	<i>1</i>
1.2.3 <i>Le gestionnaire du territoire</i>	<i>2</i>
1.3 L'OBLIGATION DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	2
1.4 LES INSTRUCTIONS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	3
1.5 LA REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	3
1.5.1 <i>Les travaux d'arpentage</i>	<i>3</i>
1.5.2 <i>Les limites municipales.....</i>	<i>4</i>
1.5.3 <i>Les frontières du Québec</i>	<i>4</i>
1.5.3.1 <i>Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec .</i>	<i>4</i>
1.5.3.2 <i>L'arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec.....</i>	<i>4</i>
1.5.4 <i>L'annulation de la requête</i>	<i>6</i>
1.6 LE GREFFE DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	6
1.7 L'OFFICIALISATION DES ARPENTAGES AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (RDE).....	6
1.8 LES TYPES D'ARPENTAGE OFFICIAISÉS AU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT (RDE)	7
1.8.1 <i>Les délimitations officialisées au RDE (DOR)</i>	<i>7</i>
1.8.2 <i>Les lots officialisés au RDE (LOR)</i>	<i>7</i>
1.8.3 <i>Les arpentages officialisés au RDE (AOR).....</i>	<i>7</i>
1.9 L'ABANDON DE LA DÉSIGNATION À L'ARPENTAGE PRIMITIF.....	8
1.10 LA LOI SUR LES ARPENTAGES.....	9
1.11 L'ANALYSE ET LE RATTACHEMENT AUX ARPENTAGES ANTÉRIEURS	9
1.12 LES ARPENTAGES ANTÉRIEURS ET LE CADASTRE	9
1.13 LE RATTACHEMENT AU RÉSEAU GÉODÉSIQUE	10
1.14 L'ANALYSE DES DOCUMENTS.....	10
1.14.1 <i>Les responsabilités de l'arpenteur-géomètre.....</i>	<i>10</i>
1.14.2 <i>Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec... </i>	<i>11</i>
1.15 LES REPÈRES À IMPLANTER, LES POTEAUX-TÉMOINS ET LA PLAQUETTE D'IDENTIFICATION.....	11

CHAPITRE 2 — LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE GÉODÉSIQUE ET D'UNITÉS DE MESURE	13
2.1 LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE, PLANIMÉTRIQUE (SCOPQ) ET VERTICAL (CGVD28).....	13
2.2 LE RATTACHEMENT AU RÉSEAU GÉODÉSIQUE	13
2.3 LES COORDONNÉES SCOPQ ET LE FACTEUR COMBINÉ.....	14
2.4 LES DIRECTIONS	15
2.5 LES MESURES DE LONGUEUR ET DE SUPERFICIE	15
2.6 LES TYPES DE DIRECTION.....	16
2.6.1 <i>La relation entre l'azimut géodésique et l'azimut astronomique</i>	<i>16</i>
2.6.2 <i>La relation entre l'azimut géodésique, le gisement et l'azimut astronomique</i>	<i>17</i>
2.7 LA CONVERGENCE DES MÉRIDIENS	17
2.7.1 <i>Le calcul de l'azimut astronomique en fonction des méridiens utilisés.....</i>	<i>19</i>
2.7.2 <i>La relation entre le gisement et l'azimut astronomique d'une ligne</i>	<i>20</i>
2.7.3 <i>L'orientation des lignes de lots dans un canton.....</i>	<i>22</i>
2.7.4 <i>La liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes dans les cantons.....</i>	<i>26</i>
 CHAPITRE 3 — L'ÉTABLISSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DE LIGNES D'ARPENTAGE.....	 27
3.1 LES LEVÉS, LES RATTACHEMENTS ET L'ANALYSE FONCIÈRE	27
3.2 L'ÉTABLISSEMENT OU LE RENOUVELLEMENT D'UNE LIGNE D'ARPENTAGE.....	27
3.3 LA TRANSMISSION D'UN PLAN PRÉLIMINAIRE POUR APPROBATION	28
3.4 LE DÉBOISEMENT D'UNE LIGNE D'ARPENTAGE	28
3.5 LES REPÈRES À IMPLANTER.....	28
3.6 LE PIQUETAGE DES LIGNES	28
3.7 LES ANCIENS REPÈRES ET POTEAUX.....	29
3.8 LE MARQUAGE (PLAQUAGE) DES ARBRES.....	29
3.9 L'ANNULATION D'UNE LIGNE D'ARPENTAGE.....	30
3.10 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	30
3.11 LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ.....	30

CHAPITRE 4 — LE MORCELLEMENT FONCIER.....	31
4.1 L'IDENTIFICATION DU MORCELLEMENT	31
4.1.1 <i>L'immatriculation cadastrale</i>	31
4.1.1.1 Les règles à suivre.....	31
4.1.1.2 L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot.....	32
4.1.1.3 La signature du plan de cadastre par le propriétaire.....	32
4.1.1.4 La réservation des numéros de lots de cadastre	32
4.1.2 <i>Les lots du Registre du domaine de l'État</i>	32
4.1.2.1 Les circonstances d'utilisation	32
4.1.2.2 Les particularités d'un lot du Registre du domaine de l'État	32
4.1.2.3 La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État.....	33
4.2 LES REPÈRES À IMPLANTER.....	33
4.3 LES TRAVAUX À EXÉCUTER ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION	34
4.4 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	38
4.5 L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE	38
4.6 LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	39
 CHAPITRE 5 — L'ARPENTAGE À DES FINS MINIÈRES	 41
5.1 LE CADRE LÉGAL ET LA REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	41
5.2 LES TYPES DE TRAVAUX D'ARPENTAGE ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION	41
5.2.1 <i>Le morcellement foncier</i>	41
5.2.2 <i>L'établissement ou le renouvellement de limites</i>	42
5.3 LES RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES D'UN TERRITOIRE MINIER.....	42
5.3.1 <i>Les claims acquis par jalonnement</i>	42
5.3.2 <i>Les claims acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000</i>	43
5.3.3 <i>Les claims acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000</i>	43
5.4 LE PIQUETAGE DES LIMITES	44
5.4.1 <i>Les généralités</i>	44
5.4.2 <i>Les limites en territoire privé</i>	44
5.5 LE PLAN D'ARPENTAGE.....	44
5.6 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	45
5.7 L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE DES DROITS MINIERS	45

CHAPITRE 6 — L'ARPENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	49
6.1 LE CADRE LÉGAL ET LA REQUÊTE À L'ARPEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	49
6.2 LES TYPES D'ARPENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE	49
6.2.1 <i>Le morcellement du domaine hydrique</i>	49
6.2.2 <i>La délimitation du domaine hydrique</i>	50
6.2.2.1 Les généralités	50
6.2.2.2 La convention de délimitation	50
6.2.2.3 Les travaux à exécuter, les modalités d'exécution et la documentation à produire.....	50
6.3 LES NOTIONS OPÉRATIONNELLES	51
6.4 LES DIVERSES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS ET L'ÉTAT DU MILIEU HYDRIQUE	52
6.5 LES MARÉGRAPHES OU STATIONS LIMNIMÉTRIQUES	53
6.6 LA DÉLIMITATION FONCIÈRE DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX EN MILIEU NATUREL	53
6.6.1 <i>Les eaux de marée</i>	54
6.6.1.1 La présence de marégraphes.....	55
6.6.1.2 L'absence de marégraphes	55
6.6.1.3 La manière d'obtenir les observations et les prédictions.....	55
6.6.2 <i>Les eaux autres que les eaux de marée</i>	56
6.7 LA DÉLIMITATION FONCIÈRE DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX EN PRÉSENCE DE RIVES ANTHROPIQUES OU D'EAUX EXHAUSSÉES.....	56
6.8 LE PLAN D'ARPENTAGE.....	57
6.9 LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS UTILES AUX FINS DE LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	59
 CHAPITRE 7 — L'ARPENTAGE DE VOIES DE CIRCULATION SOUS LA GESTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC	 61
7.1 LA REQUÊTE À L'ARPEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	61
7.2 L'ARPENTAGE DE VOIE DE CIRCULATION.....	61
7.3 L'IMMATRICULATION CADASTRALE OU LA DESCRIPTION TECHNIQUE DES EMPRISES.....	63
7.3.1 <i>L'emprise située dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État</i>	63
7.3.2 <i>Les règles à suivre pour l'immatriculation cadastrale ou la description technique</i>	63
7.3.3 <i>L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot</i>	64
7.3.4 <i>La signature du plan de cadastre par le propriétaire</i>	64
7.3.5 <i>La réservation des numéros de lots de cadastre</i>	64
7.4 LE PIQUETAGE DES EMPRISES	64
7.5 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	65
7.6 LE PLAN D'ARPENTAGE.....	65
7.7 LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	66

CHAPITRE 8 — LES DESCRIPTIONS DE TERRITOIRE	67
8.1 LES TYPES DE DESCRIPTION DE TERRITOIRE	67
8.1.1 <i>La description technique par tenants et aboutissants.....</i>	67
8.1.2 <i>La description technique d'un territoire par son périmètre.....</i>	67
8.2 LES TRAVAUX À EXÉCUTER ET LES MODALITÉS D'EXÉCUTION	69
8.3 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	69
8.3.1 <i>Le carnet d'arpentage.....</i>	70
8.3.2 <i>Le plan accompagnant la description technique.....</i>	70
8.3.3 <i>La description technique du territoire.....</i>	70
8.3.4 <i>Les fichiers des données descriptives et des données de géoréférence</i>	70
8.4 L'APPROBATION DU GESTIONNAIRE DU TERRITOIRE	71
8.5 LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BAGQ	71
CHAPITRE 9 — LES LIMITES MUNICIPALES.....	73
9.1 LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF.....	73
9.2 LE MANDAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE ET LA PROCÉDURE.....	73
9.2.1 <i>Le mandat.....</i>	73
9.2.2 <i>La procédure.....</i>	73
9.3 LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	74
9.3.1 <i>La description</i>	74
9.3.1.1 <i>Le titre.....</i>	74
9.3.1.2 <i>La partie descriptive.....</i>	75
9.3.2 <i>Le plan.....</i>	76
CHAPITRE 10 —LE CARNET D'ARPEMENTAGE.....	77
10.1 LE CONTENU DU CARNET D'ARPEMENTAGE.....	77
10.2 LA PAGE DE TITRE.....	77
10.3 LA TABLE DES MATIÈRES ET LA PAGINATION	78
10.4 LE RAPPORT D'ARPEMENTAGE	78
10.5 LA LISTE DES COORDONNÉES SCOPQ.....	79
10.6 LES FICHES SIGNALÉTIQUES DES POINTS GÉODÉSIQUES UTILISÉS.....	79
CHAPITRE 11 —LE PLAN D'ARPEMENTAGE	81
11.1 LES FORMATS DE PLAN	81
11.2 LE SUPPORT ET LE DESSIN DU PLAN.....	81
11.3 L'ÉCHELLE DU PLAN : NUMÉRIQUE ET GRAPHIQUE	81
11.4 LES AGRANDISSEMENTS.....	82

11.5	LES SIGNES CONVENTIONNELS	82
11.6	L'INFORMATION À NOTER SUR LE PLAN.....	86
11.6.1	<i>Le cartouche</i>	86
11.6.2	<i>La légende</i>	87
11.6.3	<i>L'orientation du plan (la flèche du nord)</i>	87
11.6.4	<i>L'échelle numérique et l'échelle graphique</i>	87
11.6.5	<i>Le plan clé</i>	88
11.6.6	<i>La couverture cartographique</i>	88
11.6.7	<i>Les notes relatives au système de mesure et aux directions</i>	88
11.6.8	<i>Les désignations territoriales</i>	89
11.6.8.1	<i>L'arpentage relatif à un morcellement de territoire</i>	89
11.6.8.2	<i>L'arpentage relatif à l'établissement ou au renouvellement de lignes</i>	90
11.6.8.3	<i>La note relative à un lot du Registre du domaine de l'État</i>	91
11.6.9	<i>Le territoire non cadastré</i>	91
11.6.10	<i>Les données foncières et techniques</i>	91
11.6.11	<i>Les particularités pour un arpentage à des fins minières</i>	92
11.6.12	<i>Les particularités pour une terre située sur le domaine hydrique ou attenante à celui-ci</i>	92
CHAPITRE 12	—LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS EXIGÉS	93
12.1	LES FICHIERS DU PLAN D'ARPENTAGE	93
12.1.1	<i>La structure</i>	93
12.1.2	<i>Le format</i>	93
12.1.3	<i>Les fichiers exigés selon le type d'arpentage à officialiser</i>	94
12.2	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DU PLAN D'ARPENTAGE	94
12.3	LA CRÉATION DE FICHIERS DE FORMAT CSV	94
12.4	LES SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE DES FICHIERS DES DONNÉES DESCRIPTIVES ET DE GÉORÉFÉRENCE DU PLAN D'ARPENTAGE	95
12.4.1	<i>Les spécifications d'échange pour les délimitations officialisées au RDE (DOR)</i>	95
12.4.1.1	<i>Le fichier des données descriptives des DOR</i>	95
12.4.1.2	<i>Le fichier des données de géoréférence des DOR</i>	99
12.4.2	<i>Les spécifications d'échange pour les lots officialisés au RDE (LOR)</i>	102
12.4.2.1	<i>Le fichier des données descriptives des LOR</i>	102
12.4.2.2	<i>Le fichier des données de géoréférence des LOR</i>	104
12.4.3	<i>Les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au RDE (AOR)</i>	107
12.4.3.1	<i>Le fichier des données descriptives des AOR</i>	107
12.4.3.2	<i>Le fichier des données de géoréférence des AOR</i>	110
12.5	LE FICHIER DES COORDONNÉES SCOPQ	114

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 –	REQUÊTE À L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	5
FIGURE 2 –	PLAQUETTE D'IDENTIFICATION (REPÈRE D'ARPENTAGE À PROXIMITÉ)	12
FIGURE 3 –	PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE MINIER.....	46
FIGURE 4 –	CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE EXIGÉ À L'ARTICLE 93 DU RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE.....	47
FIGURE 5 –	FORMATS DES PLANS	83
FIGURE 6 –	ÉCHELLES GRAPHIQUES	84
FIGURE 7 –	SIGNES CONVENTIONNELS RETENUS DANS LES PLANS D'ARPENTAGE	85
FIGURE 8 –	LE CARTOUCHE	87
FIGURE 9 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES DÉLIMITATIONS OFFICIALES AU RDE	101
FIGURE 10 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES LOTS OFFICIALES AU RDE	106
FIGURE 11 –	REPRÉSENTATION DU FORMAT D'ÉCHANGE DES ARPENTAGES OFFICIALES AU RDE	113

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LE CALCUL DU FACTEUR COMBINÉ
ANNEXE 2	LA LISTE DE VALEURS DES MÉRIDIEUS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES DANS LES CANTONS
ANNEXE 3	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV
ANNEXE 4	LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DES COORDONNÉES SCOPQ
ANNEXE 5	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UNE DÉLIMITATION OFFICIAISÉE AU RDE (DOR)
ANNEXE 6	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UN LOT OFFICIAISÉ AU RDE (LOR)
ANNEXE 7	EXEMPLE DE FICHIERS CSV ET DXF D'UN ARPENTAGE OFFICIAISÉ AU RDE (AOR)
ANNEXE 8	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN DE RENOUVELLEMENT ET D'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES
ANNEXE 9	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE VILLÉGIATURE
ANNEXE 10	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE, DE PLAN, DE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR- GÉOMÈTRE ET DE PROCÈS-VERBAL RELATIFS À LA DÉLIMITATION D'UN TERRITOIRE MINIER
ANNEXE 11	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE (REMBLAI)
ANNEXE 12	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN D'UN LOT DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE (MARÉE)
ANNEXE 13	EXEMPLE DE CARNET D'ARPENTAGE ET DE PLAN RELATIFS À LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE
ANNEXE 14	EXEMPLE DE PLAN D'UN LOT DU REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT
ANNEXE 15	EXEMPLES DE PLAN D'UNE LIGNE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ
ANNEXE 16	EXEMPLE DE DESCRIPTION TECHNIQUE ET DE PLAN D'ANNEXION MUNICIPALE
ANNEXE 17	EXEMPLES DE DESCRIPTION TECHNIQUE ET DE PLAN DE REGROUPEMENT MUNICIPAL

CHAPITRE 1 — LE CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le chapitre 1 énonce les fonctions et les pouvoirs de l'arpenteur général du Québec, regroupe les principales dispositions législatives relatives à l'obligation de suivre les instructions de l'arpenteur général du Québec pour effectuer certains travaux d'arpentage et indique la procédure que doit suivre l'arpenteur-géomètre lorsqu'il est mandaté pour exécuter de tels travaux.

Y sont également mentionnés les divers types d'arpentage prescrits, les éléments à considérer au moment de l'analyse, la nature des rattachements exigés, les responsabilités de l'arpenteur-géomètre dans l'exécution de son travail et, finalement, le type de repères à implanter.

1.1 Les fonctions et les pouvoirs de l'arpenteur général du Québec

Les fonctions et les pouvoirs du ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), à titre d'arpenteur général du Québec, sont définis à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2). Ils consistent :

- à effectuer l'arpentage des terres du domaine de l'État et des frontières du Québec;
- à décrire les limites des territoires administratifs et les limites des territoires ayant un statut juridique particulier, dans les cas qui relèvent de sa compétence;
- à constituer et à tenir à jour le Registre du domaine de l'État (RDE);
- à appliquer la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

1.2 La Loi sur les terres du domaine de l'État

1.2.1 *Le champ d'application de la loi*

L'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) définit les terres visées par cette loi. Il se lit comme suit : « La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté. »

1.2.2 *L'autorité sur une terre du domaine de l'État*

L'article 3 de cette loi indique que l'autorité d'une terre du domaine de l'État peut relever d'une entité autre que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Il se lit comme suit : « Sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis. »

À cet égard, c'est en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.

En ce qui concerne les terres du domaine de l'État autres que le domaine hydrique, l'autorité peut relever de divers ministères et organismes publics.

1.2.3 Le gestionnaire du territoire

Dans le contexte des présentes instructions, par gestionnaire du territoire il faut entendre :

- les divers ministères et organismes publics qui ont autorité sur les terres du domaine de l'État et qui, conséquemment, sont habilités, en vertu de leurs lois respectives, à agir sur le territoire;
- toute personne morale à qui le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a, par entente, délégué la gestion de terres du domaine de l'État (article 13.3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État).

1.3 L'obligation de suivre les instructions de l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre chargé d'entreprendre un arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant ses limites, sur une terre privée dans les cas prévus par une loi et sur une terre faisant l'objet d'un droit minier, doit obligatoirement effectuer l'arpentage en conformité avec les instructions de l'arpenteur général du Québec. Il en est de même lorsqu'il doit décrire les limites d'un territoire municipal ou qu'il effectue un arpentage sur les frontières du Québec.

Cette obligation découle des lois suivantes.

- a) La Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), article 17, premier et deuxième alinéa : « Tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec. »

« Sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre, l'arpentage doit de plus être préalablement autorisé par l'arpenteur général du Québec. »
- b) La Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), article 5 : « Dans le cas de lignes extérieures ou de lignes centrales [d'un canton], l'arpenteur-géomètre ne peut procéder à leur rétablissement que sur l'autorisation de l'arpenteur général du Québec, d'après les instructions qui lui sont données à cette fin. »

- c) La Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), article 210 : « L'arpentage prescrit par le ministre [MRNF], par la présente loi ou ses règlements, pour établir les limites et la description officielle d'un terrain qui fait l'objet d'un droit minier est effectué par un arpenteur-géomètre. »
- « Celui-ci respecte les normes relatives à l'arpentage prescrites par règlement et se conforme en outre aux instructions du ministre. »
- d) La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, où le législateur confie à l'arpenteur général du Québec les fonctions et pouvoirs d'effectuer l'arpentage des frontières du Québec.
- e) La Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), qui stipule que le plan relatif aux limites de territoires municipaux doit être approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

1.4 Les instructions de l'arpenteur général du Québec

Les instructions de l'arpenteur général du Québec dont il est question au point précédent comprennent les présentes instructions générales ainsi que les instructions particulières qui pourront être données lorsque ce sera nécessaire pour tenir compte de certaines particularités pour un travail donné.

1.5 La requête à l'arpenteur général du Québec

1.5.1 Les travaux d'arpentage

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins mentionnées dans les paragraphes a, b et c du point 1.3 doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », disponible dans le site Internet du Ministère et présenté à la Figure 1, et ce, afin :

- d'obtenir l'autorisation d'entreprendre l'arpentage, sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre;
- d'obtenir, s'il y a lieu, des instructions particulières qui s'ajoutent aux présentes instructions générales;
- de se voir attribuer un numéro de dossier.

Le numéro de dossier doit être inscrit dans tous les documents destinés au BAGQ, sauf dans les documents cadastraux. Il fait également partie de la nomenclature du nom des fichiers csv et dxf du plan d'arpentage et du nom du fichier des coordonnées SCOPQ dont les spécifications se trouvent au chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

La requête à l'arpenteur général du Québec doit être accompagnée :

- de la lettre du gestionnaire du territoire qui a été adressée à son client;
- d'un croquis illustrant l'étendue des terres qui font l'objet de l'arpentage;
- de tout autre document visant à appuyer la requête.

1.5.2 Les limites municipales

L'arpenteur-géomètre dont le mandat consiste à décrire les limites d'un territoire municipal doit se reporter au chapitre 9, intitulé « Les limites municipales », pour connaître les modalités qui s'appliquent.

1.5.3 Les frontières du Québec

1.5.3.1 Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le législateur a confié à l'arpenteur général du Québec les fonctions et les pouvoirs d'effectuer l'arpentage des frontières du Québec. À cette fin, l'arpenteur général du Québec est responsable, notamment, des opérations d'arpentage visant à démarquer les segments interprovinciaux de la frontière du Québec. À titre informatif, ce processus doit faire intervenir un arpenteur-géomètre représentant l'arpenteur général du Québec et son homologue représentant la province ou le territoire en cause, et ce, à la suite d'une entente intergouvernementale relative à la délimitation de la frontière.

En ce qui concerne l'arpentage de la frontière internationale (Canada–États-Unis), cette responsabilité étant dévolue à la Commission de la frontière internationale, le BAGQ n'intervient pas. Par conséquent, l'arpenteur-géomètre qui effectue un arpentage adjacent à la frontière internationale doit s'adresser à la Commission de la frontière internationale pour obtenir les directives et les permis nécessaires afin d'être conforme à la Loi sur la Commission frontalière (L.R.C. 1985, ch. I-16).

1.5.3.2 L'arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec

Peu importe qu'il soit effectué sur des terres privées ou publiques, tout arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec, qui n'est pas fait dans le cadre du processus décrit précédemment, ne constitue pas une démarcation de la frontière.

Par conséquent, l'arpenteur-géomètre qui effectue, sur les terres du domaine de l'État, un arpentage adjacent à l'une des frontières du Québec devra expliquer brièvement dans son rapport, et indiquer sur son plan, que l'arpentage qu'il a fait n'a pas pour but de délimiter, ni de démarquer la frontière. Afin d'enlever toute ambiguïté, la mention suivante doit être inscrite sur le plan d'arpentage :

« La ligne établie lors de cet arpentage ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière. »

Figure 1 – Requête à l'arpenteur général du Québec

Ressources naturelles
et Faune

Requête à l'arpenteur général du Québec

Arpentage primitif (seigneurie, canton, rang, lot)	Cadastre :				
	Code :				
	Lot(s) :				
Circonscription foncière :	Code :				
MRC :					
But du travail (vente, servitude, échange, location, arpentage de limite de lot, etc.)					
Particularités (terrain affecté par un barrage, etc.)					
Documents à joindre à la requête					
Plan ou croquis des lieux (obligatoire)	☒				
Copie du bail, s'il y a lieu	☐				
Copie de la lettre du gestionnaire du territoire au client (obligatoire)	☒				
Autre(s) document(s) à l'appui de la requête	☐				
Client(s) :	Fait à _____ le _____ 20____				
	Par : _____				
Gestionnaire du territoire (MRNF, MAPAQ, MDDEP, Organisme délégataire, etc.)	ARPENTEUR-GÉOMÈTRE <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>				
	matricule				
	Adresse : _____				
	Code postal : _____ Téléphone au bureau : _____				
N° de dossier :	Télécopieur : _____				
	Courrier électronique : _____				

5700, 4^e Avenue Ouest, F 310, Québec (Québec), G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6263, télécopieur : 418 643-6512

Courriel : arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca

1.5.4 L'annulation de la requête

L'arpenteur-géomètre qui abandonne un travail au regard d'un dossier qui lui a été attribué doit en aviser le BAGQ afin que celui-ci procède à la fermeture de ce dossier.

1.6 Le Greffe de l'arpenteur général du Québec

Tous les documents que prépare l'arpenteur-géomètre dans le contexte des présentes instructions sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec. Le greffe comprend, notamment, tous les plans et les carnets de notes des arpentages. Il constitue une source de renseignements essentiels pour les arpentages subséquents dans la détermination de la position des limites d'une terre.

Depuis l'entrée en service du Registre du domaine de l'État (RDE), ces arpentages sont également inscrits au RDE.

Le greffe contient aussi des documents illustrant des territoires n'ayant pas fait l'objet d'un arpentage; conséquemment, ces territoires ne sont pas inscrits dans le RDE. C'est le cas, par exemple, lorsque les limites d'un territoire ont été représentées graphiquement sur un plan à partir d'une compilation de données existantes. (Exemple : description d'un territoire pour un parc régional, d'une réserve faunique, etc.).

1.7 L'officialisation des arpentages au Registre du domaine de l'État (RDE)

Tous les arpentages de terres effectués dans le contexte des présentes instructions sont inscrits au Registre du domaine de l'État (RDE), tel que le prévoit l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Ces arpentages comprennent autant le nouveau morcellement du territoire que les lignes établies ou renouvelées, et ce, depuis l'entrée en service du RDE.

Le RDE est un registre public qui permet de consigner, de conserver et de rendre public l'ensemble de l'information foncière relative aux terres du domaine de l'État. Cette information sur le territoire y est présentée autant de façon descriptive que de façon géométrique. Entre autres, le RDE contient l'information foncière suivante :

- la tenure, c'est-à-dire le caractère public ou privé du territoire, qui comprend la localisation géographique et sa représentation géométrique;
- les droits d'intervention accordés et les contraintes établies par l'État sur son territoire ou sur une terre privée, qui comprennent la localisation géographique et la représentation géométrique de leur assise territoriale;
- les arpentages mentionnés ci-dessus avec leur représentation géométrique.

De plus, il est possible d'obtenir du RDE une extraction en format numérique des arpentages qui y ont été officialisés.

1.8 Les types d'arpentage officialisés au Registre du domaine de l'État (RDE)

Les travaux d'arpentage exécutés par l'arpenteur-géomètre et assujettis aux présentes instructions sont le morcellement du territoire et l'établissement de limites.

En matière de mise en place du Registre du domaine de l'État dans lequel seront consignés tous les arpentages assujettis aux présentes instructions, trois types d'arpentage ont été définis :

- les délimitations officialisées au RDE (DOR);
- les lots officialisés au RDE (LOR);
- les arpentages officialisés au RDE (AOR).

1.8.1 Les délimitations officialisées au RDE (DOR)

Ce type d'arpentage concerne le **morcellement de territoire** identifié par une désignation cadastrale. Il est utilisé lorsque le droit accordé sera publié au Registre foncier (dans les cas de vente de terrain, par exemple).

Une « délimitation officialisée au RDE (DOR) » correspond à la délimitation d'un lot de cadastre, soit au moment de la création ou de la correction d'un lot de cadastre.

1.8.2 Les lots officialisés au RDE (LOR)

Ce type d'arpentage concerne le **morcellement de territoire** qui n'exige pas une désignation cadastrale (une emprise de ligne électrique, par exemple). Il est utilisé lorsque le droit accordé ne sera pas publié au Registre foncier.

La désignation sera attribuée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) selon un numéro séquentiel (10001 et suivants). Un « lot officialisé au RDE (LOR) » peut également faire l'objet d'une correction.

Un lot officialisé au RDE est dénommé « lot du Registre du domaine de l'État ». Par exemple, la désignation d'un tel lot dans un document devra être décrite comme suit :

- le lot 10245 du Registre du domaine de l'État.

1.8.3 Les arpentages officialisés au RDE (AOR)

Ce type d'arpentage fait référence à l'arpentage d'une ligne, à la détermination de la position d'un point ou à l'arpentage d'une partie de lot **plutôt qu'à la création ou à la correction d'un morcellement**.

Exemples d'arpentage de ligne

- arpentage d'une ligne séparatrice de lots, de rangs, de cantons, etc.;
- arpentage du périmètre ou partie du périmètre d'un morcellement existant.

Note : Cet arpentage n'a pas pour effet de corriger un morcellement existant, mais plutôt d'en rétablir les limites, comme elles étaient à l'origine. Si l'on désire corriger un morcellement existant, l'opération appropriée serait d'effectuer une correction de la « délimitation officialisée au RDE (DOR) » ou du « lot officialisé au RDE (LOR) ».

Exemples d'arpentage de point

- levés de repères d'arpentage dans le cadre d'un mandat de levés. (Cela ne concerne pas les levés de repères à des fins de rattachement lors des travaux d'arpentage);
- positionnement d'un coin de lot.

Exemple d'arpentage de partie de lot

L'arpentage d'une partie de lot est restreint dans les cas où le droit accordé sera publié au Registre foncier et où le terrain convoité n'a pas à être désigné par un lot distinct au cadastre (DOR).

Par exemple, si l'on désire publier au Registre foncier une servitude de passage qui affecte une partie d'un lot de cadastre, la lisière de terrain sera alors désignée comme étant une partie dudit lot de cadastre.

1.9 L'abandon de la désignation à l'arpentage primitif

Tout nouveau morcellement du territoire ne comporte plus de désignation à l'arpentage primitif. Celui-ci est identifié, soit par un lot de cadastre, soit par un lot du Registre du domaine de l'État comme il a été mentionné précédemment.

Bien que la désignation à l'arpentage primitif ne soit plus exigée, les arpentages faits dans le contexte des présentes instructions continuent d'être dénommés, dans diverses lois, par l'expression « Arpentage primitif »; c'est le cas de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

1.10 La Loi sur les arpentages

Tous les travaux d'arpentage exécutés dans un canton doivent être faits conformément aux dispositions de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), en tenant compte, plus particulièrement, des aspects suivants :

- la détermination de la position des latérales de lots doit respecter les dispositions de l'article 3 de la loi en matière de répartition proportionnelle lorsque les bornes primitives marquant leur limite n'ont pas pu être constatées;
- les lignes anciennes doivent être replacées dans leur position originale, et ce, peu importe qu'elles soient droites ou non (article 4);
- l'orientation des latérales des lots doit être conforme à l'article 7 ou 8 de la loi. Dans ce dernier cas, il faut vérifier sur place le mode d'établissement des lignes latérales de lots afin d'être en mesure, au besoin, de suivre ce mode.

Si des doutes subsistent à ces sujets, il faut faire appel aux arpenteurs-géomètres du Bureau de l'arpenteur général du Québec avant d'exécuter le travail.

1.11 L'analyse et le rattachement aux arpentages antérieurs

L'arpenteur-géomètre qui fait un arpentage dans le contexte des présentes instructions doit se guider sur les arpentages antérieurs (arpentage primitif) qui ont été déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, et ce, dans le but de déterminer adéquatement la position des lots dans le secteur qui fait l'objet de son arpentage. Il doit également consulter tout autre document d'arpentage, tels les procès-verbaux de bornage et les plans de cadastre.

Pour ce faire, l'arpenteur-géomètre doit relever les repères d'arpentage et autres vestiges ou détails physiques (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, etc.) mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) ainsi que toute autre marque d'occupation (clôture, haie, ligne plaquée, etc.). Le but visé est d'être en mesure de rétablir la position des lots dans le secteur où il travaille.

L'arpenteur-géomètre doit toujours recueillir suffisamment d'éléments corroborants afin de justifier la position des limites retenues.

1.12 Les arpentages antérieurs et le cadastre

Le cadastre sert à immatriculer les immeubles. Il les situe en position relative sur le plan cadastral, indique leurs limites, leurs mesures et leur contenance, et il leur attribue un numéro de lot. Le cadastre est graphique; à lui seul, il n'en fixe pas les limites.

Nonobstant la présomption d'exactitude du cadastre du Québec, l'arpenteur-géomètre qui procède à l'exécution de travaux d'arpentage dans le contexte des présentes instructions doit se baser sur les arpentages antérieurs, comme cela est mentionné au point précédent, en s'appuyant sur la loi et la jurisprudence en la matière. Il devra, notamment, considérer les dispositions de la Loi sur les arpentages lorsqu'il fait un arpentage dans un canton ou sur des lots provenant de lots situés dans un canton.

1.13 Le rattachement au réseau géodésique

Tout arpentage devra être rattaché au réseau géodésique. Les caractéristiques des données géométriques sont décrites au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure ».

1.14 L'analyse des documents

L'arpenteur-géomètre doit transmettre au BAGQ tous les documents exigés, y compris les documents cadastraux. Ceux-ci devront contenir tous les éléments d'information mentionnés dans les instructions de l'arpenteur général du Québec pour que le BAGQ en commence l'analyse. Les documents incomplets seront retournés.

1.14.1 Les responsabilités de l'arpenteur-géomètre

L'arpenteur-géomètre est responsable des travaux qu'il exécute et du contenu des documents qu'il produit. Dans l'exécution de son mandat, il doit :

- exécuter les travaux nécessaires et produire les documents exigés, le tout selon les règles de l'art, et ce, dans le respect des lois régissant l'arpentage de terre et en conformité avec les instructions de l'arpenteur général du Québec;
- s'assurer que la forme, les dimensions et la localisation du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage sont conformes aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'intérieur de son mandat, notamment lorsqu'il faut morceler un territoire dans une zone agricole désignée;
- se conformer aux règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et la municipalité régionale de comté (MRC) concernées.

De plus, l'arpenteur-géomètre est responsable de faire les corrections demandées par le BAGQ si l'analyse des documents d'arpentage ou l'inspection des travaux exécutés sur le terrain démontrent que des modifications, corrections ou ajouts sont nécessaires. L'arpenteur-géomètre est tenu de les faire à ses frais et dépens.

Finalement, l'arpenteur-géomètre, dont les documents d'arpentage ont été déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec ou à qui l'on a versé des honoraires dans le contexte d'un contrat, n'est pas dégagé de ses responsabilités pour autant.

1.14.2 Le rôle et les responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le rôle du Bureau de l'arpenteur général du Québec consiste à élaborer des normes pour l'exécution des travaux d'arpentage et la production de la documentation requise.

À ce sujet, il est, entre autres, responsable de s'assurer :

- que les documents soumis sont conformes aux instructions de l'arpenteur général du Québec;
- que la position des limites du territoire qui fait l'objet de l'arpentage respecte les dispositions législatives en matière d'arpentage, notamment celles qui sont relatives à la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c.A-22).

1.15 Les repères à implanter, les poteaux-témoins et la plaquette d'identification

Les repères à implanter doivent être conformes au Règlement sur les repères et les bornes prévu dans la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A.23, r.13). Ils sont soit des repères-médallions, soit des repères de type « terminus ».

Les repères implantés doivent être accompagnés de poteaux-témoins pour permettre de les retrouver plus facilement. On peut également utiliser une tige de fer en forme de « T » ou de « U » à titre de poteau-témoin. Par ailleurs, en territoire habité, des piquets de bois peuvent être utilisés.

Les caractéristiques de ces témoins sont les suivantes :

- les poteaux de bois doivent mesurer au moins 10 cm de côté et de 1,50 m à 1,80 m en longueur. De plus, ils doivent être équarris sur toute leur longueur, aiguisés à une extrémité et entièrement écorcés, afin de retarder la putréfaction. Enfin, ils doivent être solidement enfoncés dans le sol ou, si cela est impossible, maintenus par des tas de pierres ou de terre;

Note : On utilise des poteaux de cèdre, de pruche, d'épinette, de mélèze, de pin gris (cyprès), de pin, blanc ou rouge, et de sapin. (Ces essences sont énumérées en ordre décroissant de résistance à la putréfaction.)

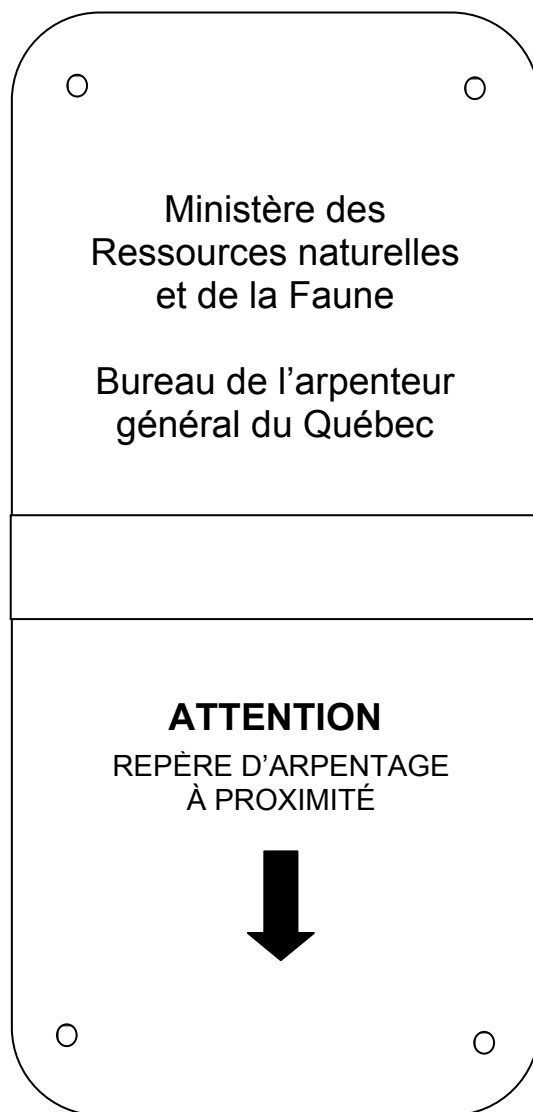
- les tiges de fer doivent mesurer au moins de 1,50 m à 1,80 m en longueur;
- quant aux piquets de bois, ils doivent avoir une largeur et une longueur convenables.

Dans le présent document, le terme « poteau-témoin » signifie soit un poteau de bois, soit une tige de fer.

Une plaquette d'identification (Figure 2) est fixée au poteau-témoin en bois ou à la tige de fer. Elle indique la présence d'un repère d'arpentage à proximité.

Les plaquettes sont fournies par le Bureau de l'arpenteur général du Québec uniquement dans les cas d'établissement et de renouvellement de lignes d'arpentage (voir chapitre 3). En ce qui concerne le morcellement foncier (voir chapitre 4), l'arpenteur-géomètre peut utiliser une plaquette de son choix.

Figure 2 – Plaquette d'identification (repère d'arpentage à proximité)



CHAPITRE 2 — LES SYSTÈMES DE RÉFÉRENCE GÉODÉSIQUE ET D'UNITÉS DE MESURE

Le chapitre 2 présente les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure prescrits. On y explique également les modalités d'application en ce qui concerne la convergence des méridiens.

2.1 Les systèmes de référence, planimétrique (SCOPQ) et vertical (CGVD28)

Tout arpentage devra être rattaché au réseau géodésique. Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- le système de coordonnées planimétriques utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ), basé sur la projection cartographique « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux (de 2 à 10) :
 - o les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient,
 - o les coordonnées planimétriques doivent être exprimées avec quatre décimales (par exemple, 345823,4328);
- le système de référence géodésique employé pour les coordonnées est le « Datum nord-américain 1983 » (NAD 83), basé sur l'ellipsoïde GRS80;
- le système de référence vertical utilisé pour exprimer les altitudes orthométriques (communément appelées altitudes au-dessus du niveau moyen des mers - NMM) est le CGVD28 (Canadian Geodetic Vertical Datum de 1928).

2.2 Le rattachement au réseau géodésique

Le rattachement au réseau géodésique peut s'effectuer de la façon suivante :

- lorsque deux points géodésiques sont réciproquement visibles, il faut mesurer l'angle formé par la ligne qui les réunit et celle qui relie l'une des extrémités de cette ligne au point de rattachement, de même que la distance entre le point géodésique stationné et le point de rattachement;
- s'il est impossible de viser un autre point géodésique, on obtient le gisement en faisant une observation astronomique précise au point géodésique stationné, puis en la corrigeant pour tenir compte de la convergence de la projection en ce point et, finalement, en mesurant la distance entre le point géodésique stationné et le point de rattachement;
- en ayant recours au système de positionnement global (GPS).

2.3 Les coordonnées SCOPQ et le facteur combiné

L'arpenteur-géomètre doit fournir la liste des coordonnées des points levés, implantés et calculés en référence au système SCOPQ (NAD 83) ainsi que le facteur combiné, qui permet d'obtenir la distance horizontale mesurée sur le terrain à partir des coordonnées SCOPQ.

Facteur combiné ($F_{\text{combiné}}$) - (terrain au plan de projection)

Le **facteur combiné** est le facteur de correction qui tient compte de l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique) et qui permet de passer directement des distances horizontales mesurées sur le terrain aux distances correspondantes sur le plan de projection. Pour obtenir la distance sur le plan de projection, il faut multiplier la distance horizontale mesurée sur le terrain par le facteur combiné.

Facteur altimétrique ($F_{\text{altimétrique}}$) - (terrain à l'ellipsoïde de référence)

Le **facteur altimétrique** est le facteur de correction par lequel il faut multiplier les distances horizontales mesurées sur le terrain pour obtenir les distances correspondantes sur l'ellipsoïde de référence.

Facteur échelle ($F_{\text{échelle}}$) - (ellipsoïde de référence au plan de projection)

Le **facteur échelle** est le facteur de correction par lequel il faut multiplier les distances sur l'ellipsoïde de référence pour obtenir les distances correspondantes sur le plan de projection.

Le **facteur combiné** est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$$

L'annexe 1 explique la façon de calculer le facteur combiné.

Dans le calcul du facteur combiné, il est important de se rappeler les notions suivantes :

- le facteur altimétrique est fonction de l'altitude moyenne du territoire (altitude orthométrique) sur lequel des distances ont été mesurées et du rayon de courbure de l'ellipsoïde de référence sur le territoire en cause. Dans le calcul de ce facteur, il est important de noter que la valeur que l'on doit considérer est la hauteur ellipsoïdale (h), aussi appelée altitude géodésique, et non pas l'altitude orthométrique (H), également appelée altitude au-dessus du niveau moyen des mers (NMM). Les formules pour calculer ce facteur se trouvent en annexe;
- le facteur échelle doit correspondre au facteur échelle du centre du travail. Il peut être obtenu, soit à l'aide de la formule qui se trouve en annexe qui permet de calculer un facteur échelle à partir d'une coordonnée, soit à l'aide d'un logiciel de calcul GPS, soit à partir d'une moyenne de facteur échelle de quelques points géodésiques bien répartis sur le territoire, facteur échelle que l'on trouve sur les fiches signalétiques des points géodésiques.

2.4 Les directions

Les directions sont exprimées en degrés (°), minutes (') et secondes (") d'arc. Elles sont données en gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les directions mentionnées dans les documents d'arpentage et, le cas échéant, sur le plan de cadastre doivent être identiques.

2.5 Les mesures de longueur et de superficie

Les mesures de longueur et de superficie doivent être exprimées en unités du système international. Les mesures inscrites dans les documents d'arpentage et, le cas échéant, sur le plan de cadastre doivent concorder.

Pour la confection du plan de cadastre, les exigences décrites dans les « Instructions pour la préparation des documents cadastraux » doivent être respectées.

Dans la préparation des documents d'arpentage, l'inscription des mesures est soumise aux règles suivantes.

Mesure de longueur

- l'unité de mesure de longueur est le **mètre (m)** et la distance doit être exprimée en mètres et décimales de mètre (exemple : 12,52);
- la mesure de longueur n'est jamais accompagnée du suffixe « m » (exemple : 12,52);
- pour tout segment de ligne droite, les distances inscrites doivent être celles qui sont comprises entre les repères et, le cas échéant, entre le repère et l'extrémité de la ligne. La mesure totale du segment peut également être indiquée;
- une courbe doit être définie par un arc et un rayon;
- la mesure d'un arc n'a pas de préfixe, tandis que le rayon doit avoir pour préfixe la lettre « R : » (R : 20,12);
- la mesure de la corde n'est pas exigée pour les courbes;
- une courbe non circulaire (par exemple, une spirale) doit être décomposée en courbes circulaires;
- lorsque la limite est une ligne sinueuse, la mesure de longueur est suivant la ligne sinueuse. La mesure de la sinueuse n'a pas de préfixe;
- pour les lignes sinueuses, la mesure de la corde n'est pas exigée.

Mesure de superficie

- l'unité de mesure pour la superficie est le **mètre carré (m²)**;
- si la superficie est supérieure à 10 000 m², on peut l'exprimer en **hectares (ha)**;
- cas particuliers :
 - o à l'occasion d'une description technique relative aux territoires municipaux et autres de même nature, la superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **kilomètres carrés (km²)**;
- la mesure de superficie est précédée du préfixe « S : » et suivie du suffixe « m2 », « ha » ou « km2 »;
- La superficie d'un territoire en bordure d'un cours d'eau doit être exprimée avec une précision qui est fonction de la forme et de la dimension du terrain.

Exemple de mesures
S : 5 282,2 m ²
S : 3,2645 ha ou S : 32 645,0 m ²
S : 28,5 km ²

2.6 Les types de direction

Dans un document d'arpentage, la direction d'une ligne peut être de plusieurs natures. Il importe de bien définir la nature de ces diverses directions pour pouvoir les identifier correctement.

- **Azimut géodésique** : sur le plan de projection, l'azimut géodésique d'une ligne AB est l'angle entre la tangente au méridien de l'ellipsoïde de référence passant par le point A et la tangente à la ligne géodésique AB en ce même point A, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.
- **Azimut astronomique** : l'azimut astronomique d'une ligne AB est l'angle entre la direction du nord astronomique au point A et ladite ligne AB, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.
- **Gisement** : le gisement d'une ligne AB est l'angle entre la direction positive de l'axe des Y d'un quadrillage rectangulaire officiel (SCOPQ, par exemple) et ladite ligne AB, tel angle mesuré dans le sens horaire de 0° à 360°.

2.6.1 La relation entre l'azimut géodésique et l'azimut astronomique

L'équation de Laplace exprime la relation mathématique entre l'azimut géodésique (A_G) et l'azimut astronomique (A_A) d'une ligne.

Compte tenu de la nature des travaux d'arpentage, de même que des instruments et de la méthodologie utilisés pour la détermination des azimuts astronomiques, les azimuts astronomiques apparaissant dans les documents d'arpentage antérieurs ont

une précision bien inférieure à la correction apportée par l'équation de Laplace. Dans ces circonstances, l'azimut astronomique (A_A) pourra être assimilé à l'azimut géodésique (A_G) lorsqu'il s'agira de convertir en gisement un azimut astronomique apparaissant dans un document d'arpentage.

2.6.2 *La relation entre l'azimut géodésique, le gisement et l'azimut astronomique*

L'azimut géodésique (A_G) et le gisement (G) d'une ligne sont liés par la relation suivante :

$$A_G = G + C - (t-T)$$

où la convergence (C) : c'est l'angle entre la tangente au méridien central du fuseau de la projection et la tangente au méridien du lieu. La convergence est fonction de la latitude du point et de sa position par rapport au méridien central;

le facteur ($t-T$) : ce facteur de correction correspond à l'angle entre le gisement d'une ligne et le gisement de la tangente à la ligne géodésique de ladite ligne.

Note : la correction ($t-T$) est négligeable dans la majorité des travaux d'arpentage, compte tenu de la précision qui y est généralement associée. En projection SCOPQ par exemple, cette correction est inférieure à 1" pour une ligne dont la longueur est moins de 3 Km.

En considérant que la correction ($t-T$) est négligeable et que l'azimut astronomique (A_A) est assimilé à l'azimut géodésique (A_G), la relation entre les directions devient alors :

$$A_G = A_A = G + C$$

2.7 La convergence des méridiens

L'arpenteur-géomètre qui exécute un travail doit toujours vérifier, dans les documents d'arpentage qu'il consulte, le méridien de référence à partir duquel les directions ont été exprimées, afin d'être en mesure d'établir correctement les limites.

Si le méridien de référence indiqué dans les documents d'arpentage est différent de celui utilisé, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte de la convergence des méridiens.

La convergence des méridiens (C) est définie comme étant l'angle entre la tangente au méridien du lieu d'observation (λ_{ML}) et la tangente au méridien de référence (λ_{MR}). Elle permet, par exemple, d'obtenir la direction d'une ligne AB qui est basée sur un méridien de référence par rapport au méridien du lieu d'observation.

La convergence des méridiens (C) peut être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$C = (\lambda_{ML} - \lambda_{MR}) \sin \varphi + \text{facteur 2} + \text{facteur 3} + \text{etc.}$$

Note : on doit respecter le signe de la convergence obtenue par la formule.

Note : si une précision de l'ordre de 0,5" est suffisante pour le calcul de la convergence, le facteur 2 est négligeable et, par conséquent, il peut être ignoré. Les formules relatives au facteur 2 et suivants ont été volontairement omises; en effet, elles sont sans intérêt pour les types de travaux d'arpentage liés aux présentes instructions.

où C = convergence des méridiens dont les unités sont de même nature que $\Delta\lambda$;

λ_{ML} = longitude du méridien du lieu;

λ_{MR} = longitude du méridien de référence;

φ = latitude du lieu d'observation.

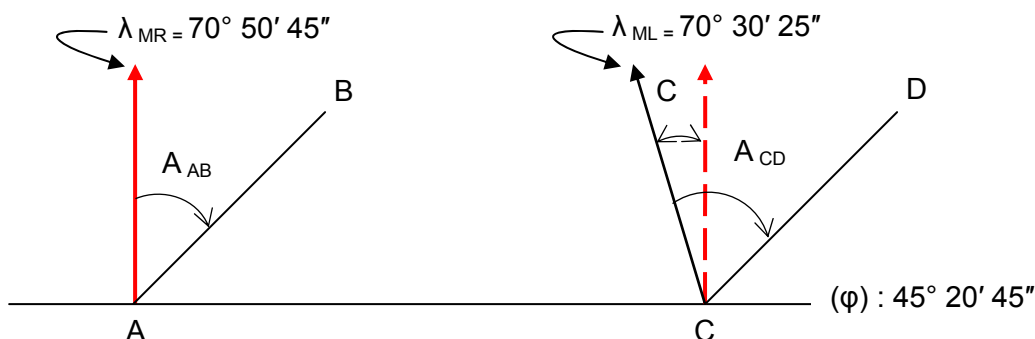
2.7.1 Le calcul de l'azimut astronomique en fonction des méridiens utilisés

Deux situations peuvent se présenter :

- le méridien du lieu est situé à l'est du méridien de référence;
- le méridien du lieu est situé à l'ouest du méridien de référence.

Les deux exemples qui suivent aident à comprendre la relation entre le méridien du lieu (λ_{ML}) et le méridien de référence (λ_{MR}) dans le calcul de la direction d'une ligne. Dans ces deux exemples, on désire établir, à partir du méridien du lieu, une ligne CD parallèle à la ligne AB dont l'azimut astronomique est basé sur le méridien de référence (λ_{MR}).

Cas 1 : méridien du lieu à l'est du méridien de référence



La relation entre les directions est :

$$A_{CD} = A_{AB} - C$$

où A_{CD} = Azimut astronomique de la ligne CD

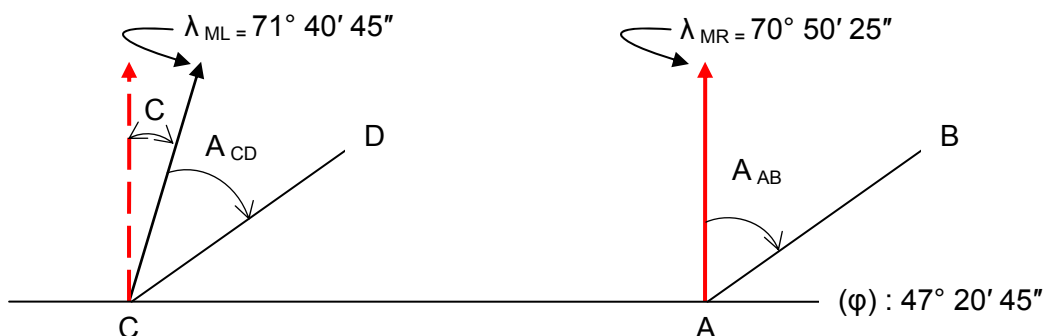
A_{AB} = Azimut astronomique de la ligne AB

$C = (\lambda_{ML} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est négative)

À titre d'exemple, l'azimut astronomique de la ligne AB (A_{AB}) est de $37^{\circ} 35' 25''$, basé sur le méridien de référence de longitude $70^{\circ} 50' 45''$.

En appliquant la convergence des méridiens ($- 0^{\circ} 14' 28''$), l'azimut astronomique de la ligne CD (A_{CD}), basé sur le méridien du lieu ($70^{\circ} 30' 25''$), est alors de $37^{\circ} 49' 53''$.

Cas 2 : méridien du lieu à l'ouest du méridien de référence



La relation entre les directions est :

$$A_{CD} = A_{AB} - C \quad \text{où } A_{CD} = \text{Azimut astronomique de la ligne CD}$$

$$A_{AB} = \text{Azimut astronomique de la ligne AB}$$

$$C = (\lambda_{ML} - \lambda_{MR}) \sin \varphi \quad (\text{la convergence } C \text{ est positive})$$

À titre d'exemple, l'azimut astronomique de la ligne AB (A_{AB}) est de $50^{\circ} 35' 25''$, basé sur le méridien de référence de longitude $70^{\circ} 50' 25''$.

En appliquant la convergence des méridiens ($0^{\circ} 37' 01''$), l'azimut astronomique de la ligne CD (A_{CD}), basé sur le méridien du lieu ($71^{\circ} 40' 45''$), est alors de $49^{\circ} 58' 24''$.

2.7.2 La relation entre le gisement et l'azimut astronomique d'une ligne

Sur la base des considérations énoncées aux points 2.6.1 et 2.6.2, le gisement (**G**) et l'azimut astronomique (**A**) d'une ligne sont liés par la relation suivante :

$$A = G + C$$

Où C correspond à la convergence de la projection SCOPQ, définie comme étant l'angle entre la tangente au méridien central du fuseau concerné de la projection (λ_{MC}) et la tangente au méridien de référence (λ_{MR}) sur lequel est basé l'azimut astronomique de la ligne.

La convergence de la projection permet :

- de vérifier l'azimut astronomique d'une ligne indiquée dans un document d'arpentage antérieur à partir de son gisement obtenu à la suite du rattachement de ladite ligne au réseau géodésique;
- de déterminer le gisement d'une ligne dont l'orientation dans les documents d'arpentage antérieurs est exprimée en azimut astronomique.

La relation entre le gisement (G_{AB}) et l'azimut astronomique (A_{AB}) d'une ligne AB est représentée par la formule suivante :

$$G_{AB} = A_{AB} - C$$

$$\text{où } C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$$

Note : on doit respecter le signe de la convergence obtenue par la formule.

où C = convergence des méridiens dont les unités sont de même nature que $\Delta\lambda$;

λ_{MC} = longitude du méridien central du fuseau de la projection MTM;

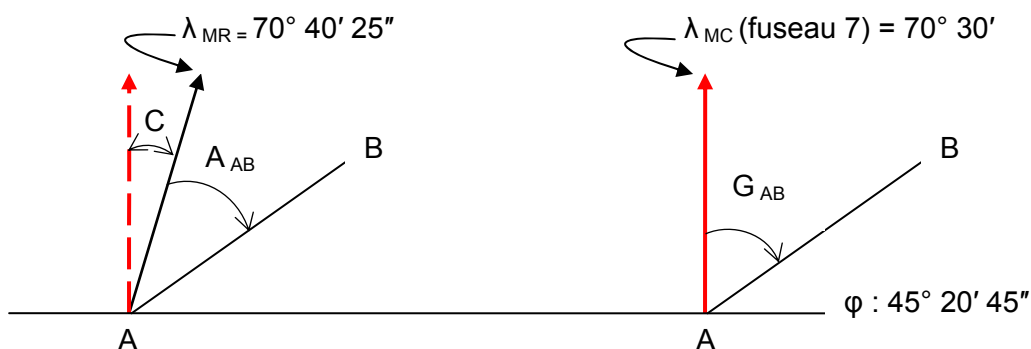
λ_{MR} = longitude du méridien de référence de l'azimut astronomique;

φ = latitude du lieu d'observation.

Deux situations peuvent se présenter :

- le méridien central du fuseau est situé à l'est du méridien de référence de l'azimut astronomique;
- le méridien central du fuseau est situé à l'ouest du méridien de référence de l'azimut astronomique.

Cas 1 : méridien central du fuseau à l'est du méridien de référence de l'azimut astronomique



La relation entre les directions est :

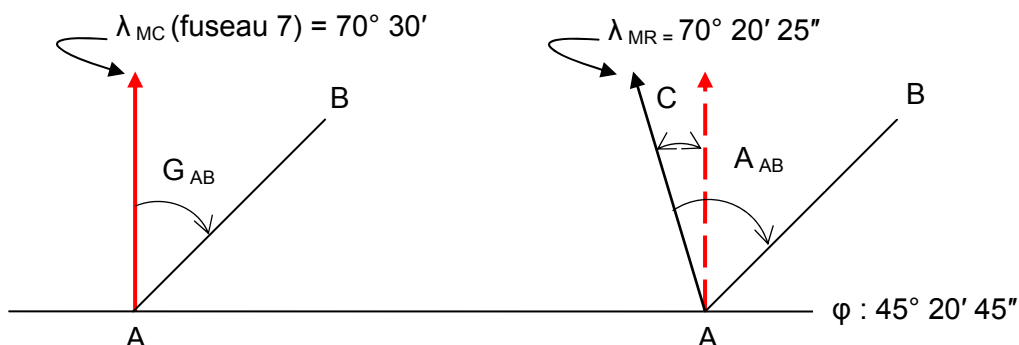
$$G_{AB} = A_{AB} - C$$

où G_{AB} = Gisement de la ligne AB

A_{AB} = Azimut astronomique de la ligne AB

$C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est négative)

Cas 2 : méridien central du fuseau à l'ouest du méridien de référence de l'azimut astronomique



La relation entre les directions est :

$$G_{AB} = A_{AB} - C$$

où G_{AB} = Gisement de la ligne AB

A_{AB} = Azimut astronomique de la ligne AB

$C = (\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \phi$ (la convergence C est positive)

2.7.3 L'orientation des lignes de lots dans un canton

Tous les travaux d'arpentage qui visent à établir et à renouveler des lignes dans un canton donné doivent être effectués conformément aux dispositions de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

Les lignes latérales des lots doivent être arpentées avec soin pour que leur orientation soit conforme à l'article 7 ou 8 de ladite loi. Dans les cas mentionnés à l'article 7 et dans certaines circonstances prévues à l'article 8, les lignes latérales des lots dans un canton sont établies selon les dispositions de l'article 7 qui se lit comme suit :

« Les lignes latérales des lots dans un canton sont établies et tracées sur l'azimut ou rhumb de vent de la ligne qui, dans les instructions ordonnant l'arpentage de ce canton, est indiquée comme étant la directrice de ces lignes latérales dans chaque rang qu'elle affecte. Cette directrice est tantôt l'une des lignes extérieures du canton, tantôt la ligne centrale, et quelquefois une autre ligne quelconque, selon que les latérales des lots sont montrées sur les plans officiels déposés aux archives des arpentages, comme étant parallèles à l'une ou à l'autre de ces lignes.

Ce mode d'établir les lignes latérales des lots est le seul suivi dans les cantons dont l'arpentage a été effectué après le 25 avril 1908 (date de l'entrée en vigueur du chapitre 61 des lois de 1908). »

Ainsi, afin d'être en mesure d'établir les lignes latérales des lots suivant la bonne orientation, on devra déterminer le méridien de référence sur lequel est basé l'azimut de la directrice du canton.

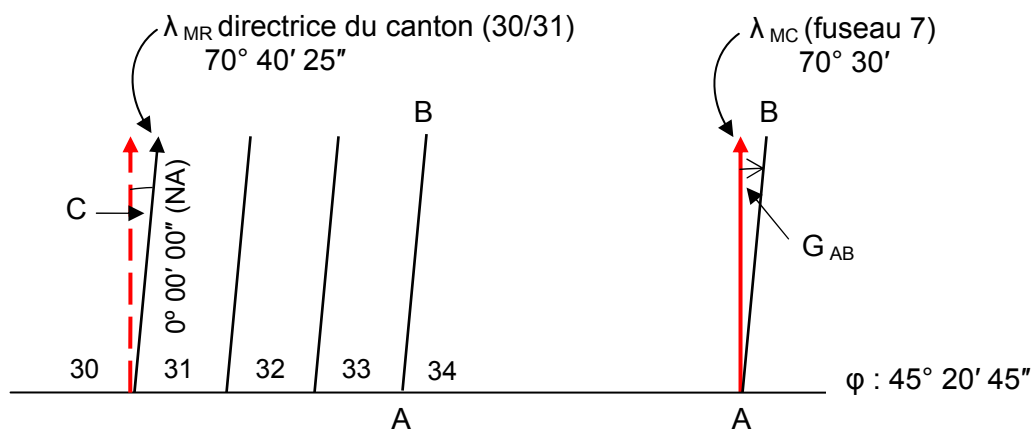
Dans les deux exemples qui suivent (voir les cas 1 et 2 ci-après), la ligne centrale du canton est considérée comme la directrice du canton et son orientation est suivant le nord astronomique en référence au méridien passant par la ligne centrale. Ainsi, en conformité avec les dispositions de l'article 7 de la Loi sur les arpentages, toutes les latérales de lots devront être établies dans une direction parallèle à la ligne centrale, soit dans une direction nord astronomique en référence au méridien passant par la ligne centrale.

Si le travail est rattaché au réseau géodésique, il faudra alors calculer le gisement de la directrice du canton (ligne centrale, dans le présent cas) afin de pouvoir établir les lignes de lots suivant ce gisement, et ce, en appliquant la convergence de la projection par rapport au méridien de référence de l'azimut astronomique de la directrice du canton.

Deux situations peuvent se présenter :

- le méridien central du fuseau est situé à l'est du méridien de référence de l'azimut astronomique;
- le méridien central du fuseau est situé à l'ouest du méridien de référence de l'azimut astronomique.

Cas 1 : méridien central du fuseau à l'est du méridien de référence de l'azimut astronomique



Dans l'exemple qui précède, la ligne AB (latérale 33/34) doit être établie dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale – latérale 30/31). Ainsi, le gisement de la ligne AB doit correspondre au gisement de la directrice du canton dont l'azimut astronomique est de $0^{\circ} 00' 00''$ en référence au méridien $70^{\circ} 40' 25''$.

Le gisement de la directrice du canton est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$G_{Dc} = A_{Dc} - C$$

où G_{Dc} = Gisement de la directrice du canton
 A_{Dc} = Azimut astronomique de la directrice du canton
 C = $(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est négative)

$$G_{Dc} = A_{Dc} - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$$

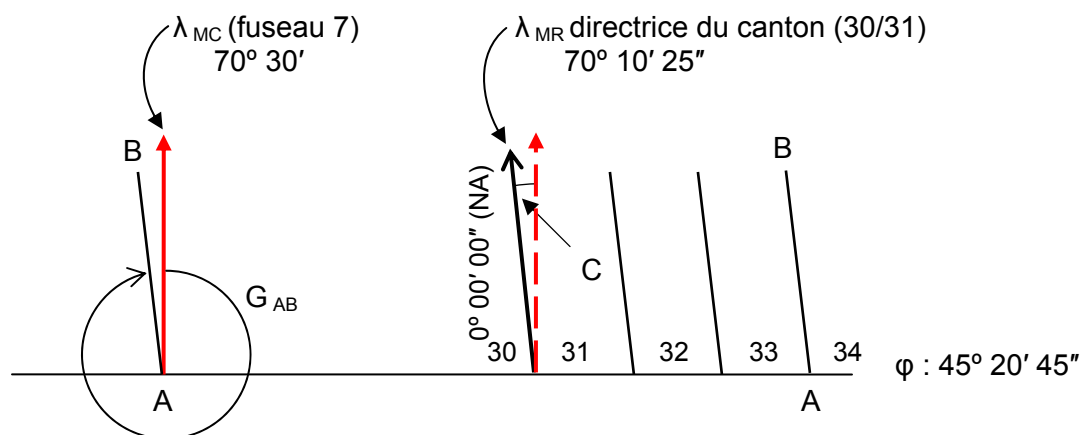
$$G_{Dc} = 0^{\circ} 00' 00'' - [(70^{\circ} 30' - 70^{\circ} 40' 25'') \sin 45^{\circ} 20' 45'']$$

$$G_{Dc} = 0^{\circ} 07' 25''$$

$$G_{AB} = G_{Dc} = 0^{\circ} 07' 25''$$

Ainsi, la ligne AB (latérale 33/34) sera établie suivant un gisement de $0^{\circ} 07' 25''$, soit dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale - latérale 30/31).

Cas 2 : méridien central du fuseau à l'ouest du méridien de référence de l'azimut astronomique



Dans l'exemple ci-dessus, la ligne AB (latérale 33/34) doit être établie dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale – latérale 30/31). Ainsi, le gisement de la ligne AB doit correspondre au gisement de la directrice du canton dont l'azimut astronomique est de $0^{\circ} 00' 00''$ en référence au méridien $70^{\circ} 10' 25''$.

Le gisement de la directrice du canton est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$G_{Dc} = A_{Dc} - C$$

où G_{Dc} = Gisement de la directrice du canton
 A_{Dc} = Azimut astronomique de la directrice du canton
 C = $(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi$ (la convergence C est positive)

$$G_{Dc} = A_{Dc} - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$$

$$G_{Dc} = 360^{\circ} 00' 00'' - [(70^{\circ} 30' - 70^{\circ} 10' 25'') \sin 45^{\circ} 20' 45'']$$

$$G_{Dc} = 359^{\circ} 46' 04''$$

$$G_{AB} = G_{Dc} = 359^{\circ} 46' 04''$$

Ainsi, la ligne AB (latérale 33/34) sera établie suivant un gisement de $359^{\circ} 46' 04''$, soit dans une direction parallèle à la directrice du canton (ligne centrale - latérale 30/31).

2.7.4 *La liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes dans les cantons*

Le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) a produit, pour la majorité des cantons du Québec, une liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes que l'on trouve à l'annexe 2. Ces valeurs ont été obtenues à partir de la carte numérique de la compilation des arpentages.

Le choix des méridiens a été déterminé selon les règles suivantes :

- si la ligne centrale du canton a une direction astronomique nord-sud ou vice-versa, c'est le méridien de cette ligne qui a été considéré;
- sinon, c'est le méridien qui passe soit par le point d'intersection des diagonales du canton, soit par un autre point défini par le BAGQ.

Il importe de signaler qu'on ne doit pas confondre le « méridien décrit à l'annexe 2 » et la « ligne directrice dans un canton » dont il est question à l'article 7 de la Loi sur les arpentages.

Si le méridien de l'annexe correspond à celui passant par la « ligne directrice du canton », il est alors possible de s'en servir dans le calcul de la convergence des méridiens afin d'obtenir le gisement de la directrice du canton à partir de l'azimut astronomique de cette ligne mentionnée dans les documents d'arpentage antérieur.

CHAPITRE 3 — L'ÉTABLISSEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DE LIGNES D'ARPENTAGE

Le chapitre 3 est consacré aux normes et modalités d'exécution propres à l'accomplissement des travaux d'arpentage visant à établir ou à renouveler des lignes d'arpentage. Y sont notamment indiqués les levés, les rattachements et l'analyse foncière à effectuer, la façon de déboiser les lignes d'arpentage et de marquer les arbres, les endroits où l'on doit implanter les repères de même que la documentation à produire.

3.1 Les levés, les rattachements et l'analyse foncière

Afin d'établir ou de renouveler adéquatement une ligne d'arpentage, l'arpenteur-géomètre devra :

- effectuer les rattachements aux arpentages antérieurs, action qu'il est requis de faire tel que cela est mentionné au chapitre 1, « Le cadre légal et administratif »;
- procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position de la ligne à établir ou à renouveler, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière, notamment par l'application de la Loi sur les arpentages quand un arpentage est effectué dans un canton. Consultez le chapitre 1 pour connaître les principaux éléments de ladite loi dont il faut tenir compte au moment de l'analyse.

L'arpenteur-géomètre devra également :

- exécuter les levés nécessaires afin de pouvoir représenter sur le plan d'arpentage, selon le cas, les divers éléments d'information énumérés au point 11.6.10 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage » et de les considérer, au besoin, au cours de l'analyse foncière;
- rattacher les travaux d'arpentage au réseau géodésique.

3.2 L'établissement ou le renouvellement d'une ligne d'arpentage

À la suite de son analyse, l'arpenteur-géomètre entreprend l'établissement ou le renouvellement de la ligne d'arpentage en effectuant les opérations suivantes sur le terrain :

- le déboisement de la ligne;
- le piquetage de la ligne;
- le marquage des arbres qui la bordent.

3.3 La transmission d'un plan préliminaire pour approbation

Avant de procéder à l'ouverture et au piquetage de la ligne, l'arpenteur-géomètre peut transmettre au BAGQ, pour approbation, une copie de son plan de calcul démontrant et justifiant son opinion sur la position de celle-ci.

3.4 Le déboisement d'une ligne d'arpentage

Une ligne d'arpentage doit être déboisée et soigneusement dégagée sur une largeur maximale de 1,50 m. Les arbres qui s'y trouvent doivent donc être coupés à 15 cm ou moins du sol et couchés de chaque côté du corridor. Quant aux jeunes pousses et aux broussailles, elles doivent être rasées et jetées à l'extérieur de la ligne d'arpentage.

3.5 Les repères à planter

Les repères doivent être conformes au Règlement sur les repères et les bornes prévu dans la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A.23, r.13). Ils sont soit des repères-médallions, soit des repères de type « terminus ».

Les repères implantés doivent être accompagnés de poteaux-témoins pour permettre de les retrouver plus facilement. On peut également utiliser une tige de fer. De plus, une plaquette d'identification est fixée au poteau ou à la tige de fer, laquelle indique la présence d'un repère d'arpentage à proximité. Pour plus de détail, consultez le chapitre 1.

3.6 Le piquetage des lignes

Chaque point permanent utilisé pour le piquetage des lignes doit **être matérialisé par un repère accompagné d'un poteau-témoin**.

Lorsqu'on exécute des travaux couverts par les présentes instructions, **un poteau comme repère** ne peut être utilisé.

Le piquetage des lignes doit être effectué de la façon suivante :

- a) planter un **repère** et un **poteau-témoin** aux extrémités des lignes établies ou renouvelées de même qu'aux intersections de ces lignes avec les routes, les chemins, les lacs et les rivières;
- b) dans le cas de **lignes sans lotissement** (lignes de rangs, latérales de lots, blocs, etc.), il faut faire ce qui est mentionné au point a), ci-dessus, puis planter un **repère** et un **poteau-témoin** à environ tous les 400 mètres ou 250 mètres lorsque le boisé n'est pas assez dense;
- c) dans le cas de **lignes avec lotissement** (ligne de rangs) qui touchent des terres du domaine de l'État, il faut faire ce qui est mentionné au point a), ci-dessus, puis planter un **repère** et un **poteau-témoin** sur chaque ligne de lot.

On ne doit planter ni repère, ni poteau-témoin pour marquer l'extrémité des latérales qui séparent deux lots privés. Il faut alors poser les repères comme s'il s'agissait de lignes sans lotissement. Cependant, il faut relever la position des anciens repères, les marques d'occupation et la direction des lignes latérales.

3.7 Les anciens repères et poteaux

Si l'arpenteur-géomètre trouve d'anciens repères et poteaux au cours de l'exécution d'un travail, il doit observer les règles suivantes :

- a) **si le repère est accompagné d'un poteau-témoin**, il ne doit renouveler que ce dernier, sans implanter de nouveau repère (le vieux poteau-témoin doit être laissé sur place);
- b) **si le repère est seul**, il doit le laisser en place et ajouter un poteau-témoin;
- c) **si un poteau fait fonction de repère**, il doit le remplacer par un repère, au même endroit, et planter un nouveau poteau-témoin (le vieux poteau doit être laissé sur place);

Note : dans les arpentages antérieurs, des poteaux de bois étaient utilisés à titre de repères. Il faut donc consulter les notes d'arpentage pour être en mesure de savoir s'il s'agit bien d'un repère.

- d) **si un poteau seul fait fonction de poteau-témoin**, il doit planter, à l'emplacement original, un nouveau repère pour remplacer le repère disparu, et renouveler le poteau-témoin (le vieux poteau-témoin doit être laissé sur place).

Si les bornes primitives sont disparues, les repères doivent être plantés conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

3.8 Le marquage (plaquage) des arbres

On identifie les lignes arpentées en faisant trois marques (plaques) sur les arbres qui croissent à 1,0 m au plus du centre de la ligne. La première marque (plaque) est faite face à la ligne et les deux autres, de part et d'autre de la première.

Les marques (plaques) sont faites à la hache, à 1,5 m du sol, de façon à couper à la fois dans l'écorce et le bois d'aubier. Chacune doit mesurer de 30 cm à 45 cm de longueur.

Lorsque sont exécutés des travaux de renouvellement de lignes, les nouvelles marques (plaques) doivent être faites au-dessus ou en dessous des marques (plaques) originales qu'on ne doit ni oblitérer, ni même écorcher.

3.9 L'annulation d'une ligne d'arpentage

Si une ligne est annulée, tous les repères et les poteaux-témoins qui se trouvent dans cette ligne doivent être enlevés. En ce qui concerne les arbres qui ont été marqués (plaqués), on doit oblitérer les marques (plaques), en y faisant un gros « X », à la scie mécanique ou autrement, et non les abattre.

3.10 La documentation à produire

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage;
- le plan d'arpentage;
- les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf);
- le fichier des coordonnées SCOPQ.

3.11 La transmission des documents au BAGQ

Lorsqu'ils sont terminés, tous les documents exigés doivent être transmis au BAGQ pour analyse et officialisation.

L'envoi doit comprendre :

- les documents énumérés au point 3.10;
- une copie du carnet d'arpentage;
- deux copies papier du plan d'arpentage.

Les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf) et le fichier des coordonnées SCOPQ peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca. L'objet du courriel doit faire référence au numéro de dossier du BAGQ.

CHAPITRE 4 — LE MORCELLEMENT FONCIER

Le chapitre 4 est consacré au morcellement des terres du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau appartenant à ce dernier, pour permettre l'octroi de droits fonciers sur une parcelle de terrain. Généralement requis à des fins récréatives, touristiques, domiciliaires, industrielles ou commerciales, ces terrains doivent être délimités et identifiés. Le chapitre 4 a également rapport aux travaux d'arpentage pour délimiter et identifier l'emprise de droits de passage qui couvrent de grandes étendues.

Au cours de tels travaux, il faut suivre les instructions énoncées ci-après.

4.1 L'identification du morcellement

Le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être identifié selon l'une des façons suivantes :

- comme étant un lot de cadastre;
- comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

4.1.1 L'immatriculation cadastrale

Le terrain doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale lorsque le droit accordé sur le terrain en cause sera publié au Registre foncier (dans les cas de vente, par exemple) ou si le gestionnaire du territoire l'exige, nonobstant la publication du droit au Registre foncier.

4.1.1.1 Les règles à suivre

L'immatriculation cadastrale du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage doit suivre les règles suivantes.

En territoire situé dans le cadastre du Québec et en territoire non cadastré

En territoire situé dans le cadastre du Québec et dans les territoires non cadastrés (TNC) situés en territoire rénové ou non, l'immatriculation cadastrale se fait sur la base des lots du cadastre du Québec.

Toutefois, si le terrain situé en TNC sert à agrandir un terrain identifié dans un cadastre autre que le cadastre du Québec, on doit alors désigner le terrain dans le cadastre en cause.

Dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés entre 1985 et 1992

Dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés entre 1985 et 1992, l'immatriculation cadastrale se fait en référence au cadastre en cause.

4.1.1.2 L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot

Si le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur une partie d'un lot du cadastre du Québec ou d'un lot soumis aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la partie résiduelle du lot doit être immatriculée.

Le lot résultant de l'immatriculation de la partie résiduelle est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de distance et de superficie. Il n'a pas à être illustré en totalité. Ce lot est uniquement représenté sur le plan de cadastre.

4.1.1.3 La signature du plan de cadastre par le propriétaire

La signature du plan de cadastre par le propriétaire est obligatoire pour toute immatriculation sur les terres du domaine de l'État.

L'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le gestionnaire du territoire afin d'obtenir le nom et le titre du signataire des documents cadastraux.

4.1.1.4 La réservation des numéros de lots de cadastre

La réservation des numéros de lots de cadastre est faite par l'arpenteur-géomètre auprès de la Direction de l'enregistrement cadastral.

4.1.2 Les lots du Registre du domaine de l'État

4.1.2.1 Les circonstances d'utilisation

Un terrain est identifié comme étant un lot du Registre du domaine de l'État lorsque celui-ci ne nécessite aucune désignation cadastrale. Ce type de morcellement est utilisé lorsque le droit accordé ne sera pas publié au Registre foncier.

4.1.2.2 Les particularités d'un lot du Registre du domaine de l'État

Un lot du Registre du domaine de l'État sert à identifier une terre du domaine de l'État pour laquelle un droit sera éventuellement octroyé sur celle-ci.

À cette fin, il n'existe pas nécessairement de relation entre deux lots du Registre du domaine de l'État si les droits consentis sur chacun d'eux sont compatibles. Par exemple, deux lots pourraient se superposer en partie, l'un représentant l'emprise d'une ligne de transport d'électricité et l'autre, l'emprise d'un sentier pour motoneige.

De même, il n'existe pas de relation entre un lot du Registre du domaine de l'État et un lot de cadastre, sauf si une limite cadastrale doit être prise en considération dans la délimitation du lot du Registre du domaine de l'État. Par exemple, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être adjacent à une limite cadastrale ou situé à une distance définie d'une telle limite.

4.1.2.3 La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État

La réservation des numéros de lots du Registre du domaine de l'État est faite par l'arpenteur-géomètre auprès du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Au moment de la réservation, l'arpenteur-géomètre doit mentionner son numéro de dossier.

Les numéros de lots réservés sont associés à un arpenteur-géomètre et à un dossier. Il n'est donc pas possible :

- d'utiliser ces numéros dans un autre dossier;
- d'utiliser un numéro de lot sans l'avoir réservé;
- d'échanger, avec un autre arpenteur-géomètre, des numéros de lots.

De plus :

- si des numéros additionnels sont nécessaires, l'arpenteur-géomètre doit mentionner pour quel dossier ces numéros sont demandés;
- dans un dossier, il n'est pas obligatoire que les numéros de lots soient consécutifs;
- les numéros inutilisés ne peuvent être associés à un autre dossier.

4.2 Les repères à planter

Les repères doivent être conformes au Règlement sur les repères et les bornes prévu dans la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A.23, r.13). Ils sont soit des repères-médallions, soit des repères de type « terminus ».

Les repères implantés doivent être accompagnés de poteaux-témoins pour permettre de les retrouver plus facilement. On peut également utiliser une tige de fer. Toutefois, des piquets de bois pourront être utilisés en territoire habité.

De plus, une plaquette d'identification est fixée au poteau-témoin ou à la tige de fer; cette plaquette indique la présence d'un repère d'arpentage à proximité. Pour plus de détail, consultez le chapitre 1 intitulé « Le cadre légal et administratif ».

En ce qui concerne les emplacements en bordure d'un plan d'eau, les repères sont plantés en retrait du plan d'eau, en un lieu assurant leur pérennité.

4.3 Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution

L'arpenteur-géomètre devra exécuter les tâches suivantes.

1. S'assurer que la forme, les dimensions et la localisation du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage sont conformes aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire.
2. S'assurer, le cas échéant, auprès du gestionnaire du territoire que le terrain en cause doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale ou bien être désigné comme étant un lot du Registre du domaine de l'État.
3. Vérifier la tenure du territoire en cause, c'est-à-dire le caractère public ou privé.
4. Implanter un repère, accompagné d'un poteau-témoin (tige de fer ou piquet), à chaque sommet d'angle du terrain et à tout autre endroit jugé favorable.
 - 4.1. Si le terrain sert à agrandir un terrain appartenant déjà au requérant, les repères sont plantés uniquement aux endroits nécessaires.
 - 4.2. Dans les cas de délimitation d'emprises qui couvrent de grandes étendues, telles que les lignes de transport de l'électricité, les gazoducs ou les chemins, il n'est pas requis d'implanter des repères, à moins que cela ne soit demandé par votre client ou par le gestionnaire du territoire. Par ailleurs, si des stations permanentes sont implantées, elles doivent être montrées sur le plan. Un poteau-témoin (tige de fer) devra être planté à proximité de la station pour permettre de la retrouver plus facilement.
 - 4.3. Dans le cas d'un arpentage à des fins minières, veuillez vous reporter au chapitre 5 intitulé « L'arpentage à des fins minières », point 5.4 relatif au piquetage des limites.
5. Procéder au déboisement du périmètre et au marquage (plaquage) des arbres si requis par le client ou par le gestionnaire du territoire.

6. Localiser, selon le cas, les lots de cadastre, les lots de l'arpentage primitif et les lots du Registre du domaine de l'État sur la base des considérations suivantes.

6.1. Cas où le terrain fera l'objet d'une immatriculation cadastrale

L'arpenteur-géomètre devra :

- effectuer les rattachements aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.), tel que le mentionne le chapitre 1 intitulé « Le cadre légal et administratif », lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est :
 - o situé en territoire cadastré,
 - o situé en territoire non cadastré, mais où celui-ci doit être contigu à une limite cadastrale ou est défini en fonction d'une telle limite (par exemple, le terrain doit être situé à une distance de 20 mètres de telle ligne de lot),
 - o situé en territoire non cadastré, mais où celui-ci doit être contigu à un lot de l'arpentage primitif (cas d'un lot de l'arpentage primitif sans correspondance cadastrale) que l'on doit considérer pour déterminer la position du terrain qui fait l'objet de l'arpentage ou est défini en fonction d'un tel lot (par exemple, le terrain doit être situé à une distance de 50 mètres de telle ligne d'un lot de l'arpentage primitif);
- localiser les lots du Registre du domaine de l'État existants, afin de les considérer, le cas échéant.

Cas où les rattachements aux arpentages antérieurs ne sont pas requis

Plusieurs lots de l'arpentage primitif n'ont pas de désignation cadastrale, soit parce qu'ils n'ont jamais eu une telle désignation, soit parce que les lots de cadastre ont été annulés; c'est le cas, notamment, dans le contexte de la rénovation cadastrale où plusieurs lots de cadastre situés sur les terres du domaine de l'État ont été annulés ou le seront éventuellement.

Ainsi, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé, en tout ou en partie, sur un lot de l'arpentage primitif qui n'a pas de désignation cadastrale, l'arpenteur-géomètre n'est pas tenu de le localiser ni de le montrer sur le plan d'arpentage si la position dudit terrain n'a pas à être déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif. Toutefois, pour se prévaloir de cette possibilité, l'arpenteur-géomètre devra s'assurer que telle est l'intention du gestionnaire du territoire.

6.2. Cas où le terrain sera désigné comme un lot du Registre du domaine de l'État

L'arpenteur-géomètre devra :

- localiser les lots du Registre du domaine de l'État existants, afin de les considérer, le cas échéant;
- localiser les lots de cadastre en effectuant les rattachements nécessaires aux arpentages antérieurs (arpentage primitif, etc.) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage ou l'une de ses limites doit correspondre à une limite cadastrale ou est défini en fonction d'une telle limite;
- localiser les lots de l'arpentage primitif (cas d'un lot sans correspondance cadastrale) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage ou l'une de ses limites doit correspondre à une limite de lot de l'arpentage primitif ou est défini en fonction d'une telle limite.

L'arpenteur-géomètre n'est tenu de localiser que les lots nécessaires. Les autres lots seront représentés sur le plan de façon approximative.

7. Rattacher les travaux d'arpentage au réseau géodésique.
8. Exécuter les levés nécessaires afin de pouvoir représenter sur le plan d'arpentage, selon le cas, les divers éléments d'information énumérés au point 11.6.10 du chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage » et de les considérer, au besoin, au cours de l'analyse foncière.
9. Procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position du morcellement effectué, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière, notamment par l'application de la Loi sur les arpentages quand un arpentage est effectué dans un canton. Pour connaître les principaux éléments de ladite loi dont il faut tenir compte au moment de l'analyse, veuillez consulter le chapitre 1, « Le cadre légal et administratif ».

10. Se reporter au chapitre 6, « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État », pour l'établissement de la ligne des hautes eaux dans le cas où le terrain qui fait l'objet d'arpentage est situé dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau. À cet égard, il devra :
- consulter la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de la ligne des hautes eaux¹;
 - porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique;
 - en présence d'une rive anthropique, acheminer une demande de régularisation auprès du CEHQ. De plus, si la rive est modifiée par un ouvrage de retenue :
 - communiquer avec l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la cote (altitude orthométrique) à laquelle le terrain doit être limité et s'il existe une cote de protection pour cet ouvrage de retenue (l'exploitant de l'ouvrage peut être le CEHQ, Hydro-Québec, des municipalités ou autres entités);
 - confirmer auprès du gestionnaire du territoire (le ministère concerné qui octroie le droit ou ses délégués) que les cotes obtenues sont celles qui doivent être considérées dans la délimitation du terrain qui fait l'objet de son mandat;
 - relever la cote (altitude orthométrique) à laquelle le terrain doit être limité; cette cote devra être illustrée sur le plan;
 - relever, s'il y a lieu, la cote de protection de l'ouvrage de retenue qui pourrait affecter le terrain qui fait l'objet de l'arpentage afin de permettre au gestionnaire du territoire d'établir les servitudes appropriées; cette cote devra être illustrée sur le plan.
 - Exécuter les levés nécessaires afin de pouvoir représenter sur le plan d'arpentage, selon le cas, les divers éléments d'information énumérés au point 6.8 « Le plan d'arpentage » dudit chapitre 6 et de les considérer, au besoin, au cours de l'analyse foncière.
11. Se reporter au chapitre 5 intitulé « L'arpentage à des fins minières » lorsqu'il s'agit de l'arpentage d'un territoire minier afin de tenir compte des aspects qui y sont mentionnés.

¹ L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
(http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimit_form.htm)

12. Désigner le ou les terrains selon le mode de désignation retenu, à savoir :

- soit par un lot de cadastre en suivant les règles décrites au point 4.1.1.1 ci-dessus. Les documents cadastraux doivent être présentés selon les exigences de la Direction de l'enregistrement cadastral;
- soit par un lot du Registre du domaine de l'État.

13. Dans le cas d'un réarpentage d'un lot, corriger, le cas échéant, le lot cadastral afin que celui-ci corresponde aux données de ce nouvel arpentage.

14. Communiquer avec le Bureau de l'arpenteur général du Québec pour tout renseignement additionnel.

4.4 La documentation à produire

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage;
- le plan d'arpentage;
- les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf);
- le fichier des coordonnées SCOPQ;
- les documents cadastraux lorsque le morcellement du territoire doit être identifié par une désignation cadastrale, ou lorsqu'une correction cadastrale doit être faite.

De plus, s'il s'agit de l'arpentage d'un territoire minier, l'arpenteur-géomètre doit produire les documents suivants (voir le chapitre 5 intitulé « L'arpentage à des fins minières ») :

- le procès-verbal de délimitation du territoire;
- le certificat de l'arpenteur-géomètre, conformément à l'article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2).

4.5 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le territoire qui fait l'objet de l'arpentage est conforme aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire.

L'approbation du gestionnaire du territoire peut être faite sous forme de lettre ou bien directement sur une copie du plan.

L'arpenteur-géomètre doit transmettre cette approbation au Bureau de l'arpenteur général du Québec, et ce, au moment de l'envoi des documents d'arpentage pour analyse et officialisation.

4.6 La transmission des documents au BAGQ

Lorsqu'ils sont terminés, tous les documents exigés, y compris les documents cadastraux, doivent être transmis au BAGQ pour analyse et officialisation. Le BAGQ transmet la requête d'opération cadastrale à la Direction de l'enregistrement cadastral pour que celle-ci l'analyse et l'officialise.

L'envoi doit comprendre :

- les documents énumérés au point 4.4;
- l'approbation du gestionnaire du territoire;
- une copie du carnet d'arpentage;
- deux copies papier du plan d'arpentage;
- une copie papier du plan de cadastre.

Les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf) et le fichier des coordonnées SCOPQ peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca. L'objet du courriel doit faire référence au numéro de dossier du BAGQ.

CHAPITRE 5 — L'ARPENTAGE À DES FINS MINIÈRES

Le chapitre 5 est consacré à l'arpentage de territoire à des fins minières, lequel peut se trouver autant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État. Lorsque doivent être arpentés des territoires sur lesquels l'État alloue des droits miniers, l'arpenteur-géomètre chargé d'exécuter les travaux est tenu de respecter les instructions énoncées ci-après.

5.1 Le cadre légal et la requête à l'arpenteur général du Québec

Tout arpentage exigé par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et le règlement afférent, en vue de délimiter un territoire qui fait l'objet d'un droit minier (claim, bail minier, parc à résidus ou autres), doit être exécuté conformément à l'article 210 de cette loi et aux articles 92 et 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c.M-13.1, r.2).

Les instructions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mentionnées au deuxième alinéa de l'article 210, incluent les présentes instructions de même que les instructions particulières qui pourront être données lorsque nécessaire pour tenir compte de certaines particularités pour un travail donné.

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », de la manière prévue dans le chapitre 1.

5.2 Les types de travaux d'arpentage et les modalités d'exécution

5.2.1 Le morcellement foncier

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage à des fins minières en vue de créer un morcellement doit suivre les dispositions du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » ainsi que celles énoncées dans le présent chapitre.

Il devra, entre autres, tenir compte des considérations suivantes :

- tout morcellement foncier d'un territoire situé sur une terre du domaine de l'État doit faire l'objet d'une immatriculation cadastrale;
- dans le lit d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État, lorsque les droits consentis sont souterrains et n'ont aucune incidence sur le lit en question, l'immatriculation cadastrale n'est pas exigée. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre devra rédiger une description technique conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*;
- si le territoire qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur le domaine privé, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le propriétaire privé consent à procéder au morcellement de sa propriété. En cas de refus, l'arpenteur-géomètre peut alors produire une description technique de chacune des parties de lots de cadastre en cause;
- la création d'un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) n'est pas permise.

5.2.2 *L'établissement ou le renouvellement de limites*

L'arpenteur-géomètre qui est chargé d'établir ou de renouveler la limite entre deux propriétés minières doit suivre les dispositions du chapitre 3 intitulé « L'établissement et le renouvellement de lignes d'arpentage » ainsi que celles qui sont énoncées dans le présent chapitre.

5.3 **Les règles relatives à l'établissement des limites d'un territoire minier**

Lorsqu'un territoire minier est arpenté, l'arpenteur-géomètre doit localiser le ou les claims miniers relatifs au territoire visé. Il doit d'abord s'informer du mode d'acquisition du ou des claims afin de déterminer la manière dont les limites de ceux-ci doivent être établies.

À cette fin, il doit prendre connaissance des avis de jalonnement ou de désignation sur carte qui constituent les deux modes d'acquisition d'un claim. De plus, dans les cas de claims acquis par jalonnement et de ceux acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000, il doit également vérifier si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim jalonné ou désigné sur carte, en s'adressant auprès du chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers ou du chef de la division des titres d'exploration.

5.3.1 *Les claims acquis par jalonnement*

En ce qui concerne les claims acquis par jalonnement, tous les piquets de claims plantés sur le périmètre à établir ou à proximité de celui-ci doivent être localisés.

Les limites du claim acquis par jalonnement sont établies comme suit.

- Si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim jalonné, les limites du claim doivent alors suivre les limites définies par la déclaration, l'entente ou le document sommaire et non par les piquets de jalonnement.
- À défaut d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim jalonné, les limites du claim sont établies de la façon suivante :
 - o en territoire arpenté, c'est-à-dire divisé en rangs et lots ou blocs, les limites du claim doivent suivre les limites définies par les lignes établies lors de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles définies par les limites cadastrales, et non par les piquets de jalonnement;

Note : les repères du territoire minier doivent être plantés aux extrémités des latérales du lot, et l'orientation de ces latérales doit être conforme à l'article 7 ou 8 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

- o en territoire non arpenté, les limites du claim doivent suivre les lignes définies par les piquets de jalonnement. En territoire non arpenté, le claim jalonné est un terrain de forme carrée, qui mesure 400 mètres de côté et dont la superficie est de 16 hectares. Ses côtés ont une orientation astronomique

nord / sud et est / ouest. Prenez note que la forme, la superficie et les directions du claim jalonné peuvent être différentes, le tout étant fonction du terrain qui était disponible au moment du jalonnement et de la qualité du jalonnement.

Note : les repères du territoire minier doivent être plantés le plus près possible des piquets de jalonnement. Si ces derniers ont disparu, les repères sont placés au point le plus probable, déterminés à partir des croquis de jalonnement, des plans disponibles, des calculs effectués, des mesures prises ou de tout autre indice approprié.

5.3.2 Les claims acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000

Les limites du claim acquis par désignation sur carte faite avant le 22 novembre 2000 sont établies comme suit.

- Si le claim a fait l'objet d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim désigné sur carte, alors les limites du claim doivent suivre les limites définies par la déclaration, l'entente ou le document sommaire et non par les lignes de lots pour les limites en cause.
- À défaut d'une déclaration, d'une entente ou d'un document sommaire de la part du titulaire du claim désigné sur carte, les limites du claim doivent suivre les lignes de lots et de rangs établies lors de l'arpentage primitif ou, à défaut, celles qui sont définies par les limites cadastrales.

Note : les repères du territoire minier doivent être plantés aux extrémités des latérales du lot, et l'orientation de ces latérales doit être conforme à l'article 7 ou 8 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22).

5.3.3 Les claims acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000

Les limites du claim acquis par désignation sur carte faite à compter du 22 novembre 2000 sont établies de la façon suivante :

- en fonction des coordonnées géographiques permanentes du répertoire des titres miniers;
- en l'absence du répertoire des titres miniers :
 - o selon les limites indiquées sur la carte officielle des titres miniers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
 - o selon les coordonnées déjà fournies par la direction générale du développement minéral du MRNF
 - o selon un extrait de la carte officielle de titres miniers inséré dans le dossier au moment de l'inscription ou du repositionnement du titre.

5.4 Le piquetage des limites

5.4.1 Les généralités

L'arpenteur-géomètre doit respecter les règles énoncées au chapitre 3 intitulé « L'établissement et le renouvellement de lignes d'arpentage » relativement au mode de matérialisation des lignes, de même qu'à la nature des repères et des poteaux-témoins à planter.

Les limites du territoire qui fait l'objet de l'arpentage doivent être déboisées et piquetées, et les arbres qui les bordent doivent être plaqués. Un repère d'arpentage (repère-médaille ou repère-terminus), accompagné d'un poteau-témoin (ou d'une tige de fer), doit être planté :

- à chaque sommet d'angle du périmètre du territoire à arpenter;
- aux intersections des lignes établies ou renouvelées avec les routes, les chemins et les plans d'eau;
- à environ tous les 400 mètres le long d'un segment de ligne droite ou tous les 250 mètres lorsque le boisé n'est pas assez dense;
- à tout autre endroit jugé nécessaire.

5.4.2 Les limites en territoire privé

Si le territoire qui fait l'objet de l'arpentage est situé sur le domaine privé, l'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le propriétaire privé consent au piquetage des limites, c'est-à-dire à la pose de repères, au déboisement de la ligne et au marquage (plaquage) des arbres qui la bordent.

5.5 Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage doit contenir, en plus des renseignements mentionnés au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage », les renseignements suivants relatifs aux claims miniers :

- les limites du ou des claims visés, représentées en conformité avec les divers modes d'établissement des claims;
- le numéro des claims visés;
- les piquets de jalonnement retrouvés avec leurs inscriptions;
- la superficie de chaque claim, et de chaque partie de claim, situé dans le territoire minier ainsi que la superficie de la partie du claim située à l'extérieur du territoire;
- la superficie en terre ferme et la partie couverte par un plan d'eau du domaine hydrique de l'État en fonction des différentes propriétés superficielles.

5.6 La documentation à produire

En plus des documents de base mentionnés au chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier », l'arpenteur-géomètre doit produire les documents suivants :

- le **procès-verbal de délimitation du territoire**, comme dans l'exemple donné à la Figure 3;
- le **certificat de l'arpenteur-géomètre**, conformément à l'article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2) (voir la Figure 4).

5.7 L'approbation du gestionnaire responsable des droits miniers

L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le territoire qui fait l'objet de l'arpentage respecte les ententes intervenues entre son client et le gestionnaire responsable des droits miniers. À cette fin, il doit lui transmettre, pour approbation, une copie des documents suivants :

- le plan d'arpentage;
- le procès-verbal de délimitation;
- le certificat de l'arpenteur-géomètre.

L'approbation du gestionnaire peut être faite sous forme de lettre ou bien directement sur une copie du plan d'arpentage.

L'arpenteur-géomètre doit transmettre cette approbation au Bureau de l'arpenteur général du Québec, et ce, au moment de l'envoi des documents d'arpentage pour analyse et officialisation.

Figure 3 – Procès-verbal de délimitation d'un territoire minier

Canada
 Province de Québec
 Circonscription foncière de

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

du territoire minier formé des claims
 et d'une partie des claims et désigné
 comme étant le lot du cadastre

À la requête de monsieur/madame, de la
 compagnie, je, soussigné, ...,
 arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer ma profession
 dans la province de Québec et résident de, me
 suis rendu dans le cadastre pour établir le périmètre
 du territoire minier situé sur les claims ci-dessus mentionnés,
 conformément aux dispositions de la Loi sur les mines.

Après avoir pris connaissance de la plus récente carte de
 claims de ce secteur, (des avis de jalonnement, de désignation sur
 carte – choisir selon la situation) et des différents arpentages dont
 ce territoire a fait l'objet, j'ai procédé comme suit :

en commençant au point, situé au coin
 nord-est du claim, j'ai mesuré une distance
 de mètres suivant un gisement de,
 jusqu'au point, qui correspond au coin sud-est du
 claim..... et au coin nord-est du claim

De là, ...

Ce territoire minier couvre une superficie de
 (mètres carrés ou hectares).

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées
 en unités du système international et les directions sont des
 gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, fuseau ...,
 méridien central ...

Un repère-médaille et un poteau-témoin ont été posés à
 chacun des sommets d'angles.

Préparé à, le jour du mois
 de 20, sous le numéro de
 mes minutes.

..... (Signature)
 (Nom de l'arpenteur-géomètre)
 Arpenteur-géomètre

Figure 4 – Certificat de l'arpenteur-géomètre exigé à l'article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Canada
Province de Québec
Circonscription foncière de

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

(Article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1, r.2).

Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites (inscrire ici le titre minier et son numéro ou code alphanumérique) que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce droit minier puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit :

« (remarques) ».

(Municipalité), le

Préparé par :(Signature).....
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

CHAPITRE 6 — L'ARPENTAGE SUR LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Le chapitre 6 est consacré aux arpentages effectués sur le lit des cours d'eau et des lacs ainsi que sur les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent qui font partie du domaine de l'État². On y traite, notamment, la façon d'établir la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il exécute ces travaux d'arpentage, l'arpenteur-géomètre doit suivre les instructions énoncées ci-après.

6.1 Le cadre légal et la requête à l'arpenteur général du Québec

Les articles 916, 918, 919, 965 à 970 et 977 du *Code civil du Québec*, l'article 45.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, la jurisprudence en la matière et certaines lois particulières constituent, pour l'arpenteur-géomètre, le cadre légal de sa pratique sur le domaine hydrique de l'État.

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État ou des travaux qui affectent les limites de celui-ci doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », et ce, de la manière prévue dans le chapitre 1.

6.2 Les types d'arpentage sur le domaine hydrique

Il existe essentiellement deux types d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État :

- le morcellement du domaine hydrique;
- la délimitation du domaine hydrique.

6.2.1 Le morcellement du domaine hydrique

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État (lit d'un plan d'eau ou une partie remblayée du lit) en vue de créer un morcellement pour permettre, à titre d'exemple, l'octroi d'un droit, doit suivre les dispositions énoncées dans le chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » ainsi que les règles énoncées dans le présent chapitre.

² L'arpenteur-géomètre qui désire connaître l'opinion du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) sur la domanialité d'un plan d'eau ou sur son caractère de navigabilité, peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin et intitulé *Requête concernant la domanialité du lit des lacs et des cours d'eau*, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
(http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/domania_form.htm)

6.2.2 La délimitation du domaine hydrique

6.2.2.1 Les généralités

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage en vue de déterminer la limite entre le domaine hydrique de l'État et le domaine privé doit suivre les règles énoncées dans le présent chapitre.

Il doit porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique. Dans ce dernier cas, une demande de régularisation devra être acheminée auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

6.2.2.2 La convention de délimitation

En vertu des dispositions de l'article 38 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État, tout propriétaire d'un terrain adjacent au domaine hydrique de l'État peut convenir d'une délimitation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de prévenir ou de régler tout litige quant à la localisation de la ligne de séparation entre le domaine hydrique et le terrain riverain adjacent. Cette procédure exceptionnelle est appliquée, notamment, au lac Saint-François du fleuve Saint-Laurent.

Le propriétaire qui désire convenir d'une délimitation doit adresser une demande à cette fin au CEHQ.

À la suite de l'entente intervenue entre les parties, l'arpenteur-géomètre mandaté par le propriétaire doit alors adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », et ce, de la manière prévue au chapitre 1 intitulé « Le cadre légal et administratif ».

6.2.2.3 Les travaux à exécuter, les modalités d'exécution et la documentation à produire

L'arpenteur-géomètre qui est chargé d'établir la limite entre le domaine hydrique de l'état et la propriété riveraine doit suivre les règles énoncées dans le présent chapitre et se reporter aux points 4.3 à 4.6 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » en faisant les adaptations nécessaires afin de prendre connaissance des travaux à exécuter, des modalités d'exécution et de la documentation à produire.³

³ L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
(http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimit_form.htm)

6.3 Les notions opérationnelles

L'arpentage du domaine hydrique de l'État fait appel aux notions suivantes.

- Altitude orthométrique (H) : Élévation verticale d'un point au-dessus du géoïde, c'est-à-dire au-dessus du niveau moyen des mers (NMM).
- Hauteur ellipsoïdale (h) : Élévation verticale d'un point au-dessus de l'ellipsoïde de référence (aussi appelée altitude géodésique).
- Ondulation du géoïde (N) : Hauteur du géoïde (niveau moyen des mers) par rapport à l'ellipsoïde de référence.

Note : La relation entre ces trois entités est : $h = H + N$.

- Cote : Nombre exprimant l'altitude d'un point par rapport à un niveau de référence.

Note : Dans le présent chapitre, les termes « altitude » ou « cote d'altitude » font référence à l'altitude orthométrique (H).

- Ligne des hautes eaux : À l'article 919 du *Code civil du Québec*, il est question de la « ligne des hautes eaux » pour délimiter l'étendue du lit [naturel] des lacs et des cours d'eau.

Pour les eaux autres que les eaux de marée, la ligne des hautes eaux est représentée en plan par l'intersection de la terre ferme naturelle avec le plan d'eau lorsqu'il coule à pleins bords, sans débordement ni inondation.

Pour les eaux de marée, la ligne des hautes eaux est représentée en plan par l'intersection de la terre ferme naturelle avec le plan d'eau dont la cote correspond à celle de la plus haute marée du mois de mars. La façon de déterminer cette cote est abordée plus en détail au point 6.6.1.

- Rive ou grève : Portion du lit [naturel] d'un plan d'eau attenante à la ligne des hautes eaux, lorsque cette portion n'est pas recouverte d'eau.
- Lot de grève : Parcelle du domaine hydrique de l'État faisant partie de la rive.
- Lot en eau profonde : Parcelle du domaine hydrique de l'État constamment recouverte d'eau.
- Lot de grève et en eau profonde : Parcelle du domaine hydrique de l'État constituée à la fois d'un lot de grève et d'un lot en eau profonde.
- Rive anthropique : Rive modifiée par l'intervention humaine. Elle se distingue par la présence de structures diverses telles que remblais, enrochements, murs, murets, quais, rampes de mise à l'eau, bâtiments, ou de tout autre ouvrage qui a pour conséquence de modifier la rive du plan d'eau.
- Terres submergées : Terres fermes recouvertes d'eau à cause de l'effet d'un ouvrage anthropique de retenue.

- Terres submersibles : Terres fermes qui peuvent être submergées à cause de l'effet d'un ouvrage anthropique de retenue.
- Prédictions des marées : Procédé mathématique par lequel sont calculées à l'avance les hauteurs de la marée, pour un lieu et un temps donnés. Les prédictions des marées sont compilées dans les tables des marées. Ces dernières fournissent l'heure et la hauteur prédites de la pleine mer et de la basse mer qui correspondent aux mouvements verticaux quotidiens de la marée.
- Observations des marées : Observation des hauteurs de marée. Les observations sont enregistrées à l'aide d'un marégraphe.
- Station de prédictions : Lieu où un marégraphe est installé temporairement, pour fin de captage de données devant servir aux calculs des prédictions des marées.
- Station d'observations : Lieu où un marégraphe opère, de façon continue, l'enregistrement de l'heure et de la hauteur des marées.

6.4 Les diverses sources de renseignements et l'état du milieu hydrique

Le domaine hydrique de l'État est défini à l'article 919 du *Code civil du Québec*. La ligne des hautes eaux à laquelle renvoie cet article pour délimiter la limite foncière de ce domaine doit être observée dans un milieu dont l'état naturel a été démontré. Au cours de son analyse, l'arpenteur-géomètre doit être vigilant; en effet, la limite du domaine hydrique peut être cachée par un ouvrage anthropique ou un plan d'eau artificiel.

L'arpenteur-géomètre doit considérer certaines caractéristiques ou certains phénomènes quand il analyse un plan d'eau. Ce sont :

- le libre cours des eaux, déterminé par l'examen de l'exutoire et du profil du plan d'eau;
- la possibilité d'une pente dans le profil du plan d'eau (sens d'écoulement des eaux);
- la différence d'altitude des eaux d'une rive à l'autre pour une même section transversale, causée par divers phénomènes tels que le vent, la variation du débit ou la force de Coriolis.

Les recherches et l'analyse effectuées par l'arpenteur-géomètre dépendent de l'état du milieu hydrique. Trois situations peuvent se présenter.

- La rive est naturelle : l'arpenteur-géomètre analyse les éléments topographiques et géomorphologiques reconnus par la jurisprudence (laisses, végétation, érosion, alluvions ou autres traces caractéristiques). En cas d'incertitude, l'examen des lieux avoisinants, les témoignages et la consultation des greffes d'arpenteurs-géomètres et de notaires peuvent se révéler déterminants. De plus, pour confirmer visuellement une corrélation entre la géomorphologie et la végétation des lieux, il peut être utile de dresser un constat en période d'étiage. En contrepartie, en période hivernale, il est possible que les résultats de cet exercice soient peu ou non concluants.
- La rive est anthropique : dans ce cas, il est nécessaire d'étendre la période d'analyse du milieu hydrique jusqu'à l'époque qui a précédé son altération. Certaines rives anthropiques ont une apparence tout à fait naturelle; les arbres et la végétation terrestre y ont pris pied progressivement, de sorte que même l'occupant peut s'y méprendre. La recherche de photographies aériennes anciennes du territoire s'impose afin de déceler des preuves factuelles. Dans ce contexte, et plus particulièrement en zone urbanisée où de nombreux travaux ont été exécutés au cours des années, il peut être utile de rechercher des documents d'archives.
- Le territoire est submergé à cause de l'effet d'une structure anthropique de retenue : l'arpenteur-géomètre vérifie la tenure des terres fermes submergées et consulte les archives de l'exploitant des ouvrages et tout autre document pertinent afin d'y trouver des éléments qui lui permettent de reconstituer la rive naturelle.

6.5 Les marégraphes ou stations limnimétriques

Un marégraphe ou une station limnimétrique est un appareil qui enregistre de façon continue les fluctuations du niveau d'eau en un lieu donné. Les cotes fournies par les marégraphes sont établies généralement à partir du zéro des cartes (ZC) ou du Système de référence international des Grands Lacs (SRIGL). On peut obtenir, de la part des organismes responsables des marégraphes, la constante de transformation entre ces surfaces de référence et le niveau moyen des mers (NMM). Ainsi, les lectures marégraphiques peuvent être converties en altitudes orthométriques.

6.6 La délimitation foncière de la ligne des hautes eaux en milieu naturel

Pour toute opération de délimitation qui oblige à localiser la ligne des hautes eaux au sens de l'article 919 du *Code civil du Québec*, l'arpenteur-géomètre doit d'abord distinguer s'il s'agit ou non d'eaux de marée et, par la suite, procéder comme suit.

6.6.1 Les eaux de marée

Note : Les eaux de marée se trouvent dans les parties septentrionale et méridionale du territoire québécois.

La partie septentrionale comprend les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson, de la baie d'Ungava ainsi que de la portion concernée de leurs tributaires. (Compte tenu du contexte particulier à cette région, les renseignements nécessaires seront fournis à l'arpenteur-géomètre dans les instructions particulières d'arpentage. Si tel n'est pas le cas, ce dernier devra communiquer avec le BAGQ.)

La partie méridionale comprend les eaux du fleuve et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la portion concernée de leurs tributaires.

Afin de déterminer la ligne des hautes eaux dans ces parties du territoire, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte, selon le cas, des données enregistrées par les marégraphes (**observations**) de même que de celles provenant des tables des marées (**prédictions**).

La partie méridionale du territoire québécois, en ce qui a trait aux eaux de marée, a été divisée en trois secteurs pour des raisons bien particulières. Ainsi, on retrouve les secteurs **ouest et est du fleuve Saint-Laurent** et le secteur du **golfe du Saint-Laurent**⁴.

Le secteur ouest du fleuve Saint-Laurent

Le secteur ouest du fleuve Saint-Laurent s'étend de la pointe est de l'île d'Orléans en suivant le fleuve en direction ouest jusqu'à la limite des provinces de Québec et de l'Ontario. Cependant, aux fins de l'application des présentes instructions, on considère que **les eaux de marée s'arrêtent au lac Saint-Pierre**.

Ainsi, pour la partie du secteur ouest du fleuve Saint-Laurent comprise entre l'île d'Orléans et le lac Saint-Pierre, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte uniquement des données qui découlent des **observations** pour l'établissement de la ligne des hautes eaux, puisque le réseau des marégraphes est relativement dense.

En ce qui concerne le lac Saint-Pierre et la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont, l'établissement de la ligne des hautes eaux se fait de la manière prévue pour les eaux autres que les eaux de marée. Par ailleurs, compte tenu de la présence de marégraphes dans cette portion du fleuve, l'arpenteur-géomètre pourra également utiliser, dans son analyse, les données des **observations**, afin de déterminer la position probante de la ligne des hautes eaux.

⁴ La limite administrative entre le fleuve et le golfe du Saint-Laurent est déterminée par une ligne joignant Cap-des-Rosiers, sur la rive sud, à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, sur la Côte-Nord, en passant par la pointe ouest de l'île d'Anticosti.

Le secteur est du fleuve Saint-Laurent

Le secteur est du fleuve Saint-Laurent est situé entre la partie est de l'île d'Orléans et la limite entre le fleuve et le golfe du Saint-Laurent. Pour ce secteur, où les stations d'observation sont peu nombreuses, contrairement aux stations de prédiction, l'arpenteur-géomètre devra tenir compte des données des **observations** de même que de celles des **prédictions**. Il devra appuyer sa décision par une analyse détaillée.

Le secteur du golfe du Saint-Laurent

Le secteur du golfe du Saint-Laurent comprend les eaux de marée du golfe du Saint-Laurent à l'intérieur du territoire de la province de Québec. Pour ce secteur, à moins d'avoir des données des **observations**, l'arpenteur-géomètre devra utiliser les données des **prédictions** pour déterminer la ligne des hautes eaux.

6.6.1.1 La présence de marégraphes

- a) L'arpenteur-géomètre repère le marégraphe le plus rapproché en amont et en aval de son lieu d'arpentage.
- b) Il cherche à obtenir, pour chaque marégraphe, la cote de la plus haute marée observée pour le mois de mars de chaque année sur une période de dix-neuf ans, soit la durée d'un cycle métonien. Ensuite, il calcule, à chaque marégraphe, la moyenne de ces cotes et transforme la valeur résultante en altitude orthométrique.
- c) Il établit la cote d'altitude orthométrique pour le lieu d'arpentage par une interpolation linéaire entre les valeurs résultantes calculées pour chaque marégraphe.

6.6.1.2 L'absence de marégraphes

- a) L'arpenteur-géomètre repère la station de **prédictions** la plus rapprochée en amont et en aval de son lieu d'arpentage.
- b) Il cherche à obtenir, pour chaque station, la cote de la plus haute marée calculée pour le mois de mars de chaque année sur une période de dix-neuf ans, soit la durée d'un cycle métonien. Ensuite, il calcule à chaque station la moyenne de ces cotes et transforme la valeur résultante en altitude orthométrique.
- c) Il établit la cote d'altitude orthométrique pour le lieu d'arpentage par une interpolation linéaire entre les valeurs résultantes calculées pour chaque station de **prédictions**.

6.6.1.3 La manière d'obtenir les observations et les prédictions

Selon les renseignements exigés, les observations et les prédictions peuvent être obtenues par Internet, en consultant le Service hydrographique du Canada (Pêches et Océans Canada) ou la base de données archivées « HYDAT » (Environnement Canada).

6.6.2 Les eaux autres que les eaux de marée

a) L'arpenteur-géomètre détermine la ligne des hautes eaux à la cote atteinte par le cours d'eau lorsque celui-ci coule à pleins bords, sans débordement ni inondation. Il reconnaît cette limite en analysant ou en observant, selon les circonstances :

- les divers éléments topographiques et géomorphologiques reconnus par la jurisprudence : laisses, végétation, érosion, alluvions ou autres traces caractéristiques (voir le point 6.4);

et en ayant recours, au besoin, aux sources d'information additionnelle suivantes :

- à une cote de niveau d'eau inscrite sur un document d'arpentage antérieur déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, auquel cas il devra s'assurer de sa validité;
 - au captage photogrammétrique ou à l'analyse d'images numériques bidimensionnelles géoréférencées, montrant le secteur à l'état naturel à diverses époques;
 - aux arpentages antérieurs, études ou documents pouvant se révéler utiles (Greffe de l'arpenteur général du Québec, greffes d'arpenteurs-géomètres, de notaires et autres archives);
 - aux témoignages.
- b) Si la ligne des hautes eaux est reconnue à un endroit autre que le lieu d'arpentage, l'arpenteur-géomètre reporte au lieu en cause, au cours d'une même séance, la dénivelée observée entre le niveau du plan d'eau et celui de la ligne des hautes eaux reconnue. Cette technique de « report de dénivelée » est particulièrement recommandée dans le cas d'un lac ou de sections homogènes d'un plan d'eau incliné.

6.7 La délimitation foncière de la ligne des hautes eaux en présence de rives anthropiques ou d'eaux exhaussées

Il faut reconstituer la ligne des hautes eaux dans les cas suivants :

- lorsqu'un droit doit être consenti sur la partie submergée ou submersible d'une terre ferme, en raison de l'exhaussement des eaux par un ouvrage de retenue;
- lorsqu'un droit doit être consenti sur le lit naturel d'un plan d'eau dont le niveau est exhaussé par un ouvrage de retenue;
- lorsqu'il y a une rive anthropique.

La ligne des hautes eaux peut être reconstituée selon les méthodes et moyens mentionnés au point 6.6.2 et par la consultation des archives de l'exploitant relatives aux ouvrages de retenue.

6.8 Le plan d'arpentage

On confectionne le plan de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage ». De plus, les éléments suivants doivent y figurer :

- les limites de la parcelle du domaine hydrique qui fait l'objet de l'arpentage (la ligne des hautes eaux et toute autre limite non rectiligne doivent être représentées par une ligne sinueuse);
- la ligne représentant le bord de l'eau avec la date de son levé, pour les eaux autres que les eaux de marée;
- le sens de l'écoulement du cours d'eau;
- les marégraphes, s'ils sont utilisés, en position relative au lieu d'arpentage, pour les eaux de marée;
- toute structure anthropique, y compris son empattement ou sa base accessible ou connue;
- tout ouvrage situé à l'intérieur des limites du terrain qui fait l'objet de l'arpentage;
- la ligne des hautes eaux ainsi que sa cote d'altitude dans les cas d'eaux de marée;
- la cote d'altitude des eaux pour les ouvrages de retenue à laquelle le terrain doit être limité et, le cas échéant, la cote de protection de cet ouvrage. (L'arpenteur-géomètre doit s'assurer auprès du gestionnaire du territoire de la valeur des cotes qu'il doit considérer et s'il est nécessaire de relever la cote de protection pour fins d'établissement de servitude);
- le mot « Réservoir » entre parenthèses, sous la désignation toponymique du lac ou du cours d'eau, lorsque l'eau est retenue par un ouvrage, ainsi que le mot « Remblai », le cas échéant;
- la nature de la ligne des eaux (voir Expressions recommandées).

Expressions recommandées

Une attention particulière doit être portée aux expressions utilisées pour désigner certaines limites. Il est recommandé d'utiliser les expressions suivantes selon qu'il s'agit d'eaux de marée ou d'eaux autres que les eaux de marée.

Pour les eaux autres que les eaux de marée

- « bord de l'eau le (date) »;
- « ligne des hautes eaux »;
- « limite à l'altitude des hautes eaux ». (Expression à utiliser lorsque la rive est anthropique et quand la limite entre la parcelle en cause du domaine hydrique et de son résidu correspond à une ligne dont l'altitude est celle de la ligne des hautes eaux);
- « ligne de retenue des eaux de (identification de l'ouvrage) à la cote d'altitude de (cote) ». (Note : cette cote doit être confirmée par le gestionnaire du territoire; voir le point 4.3 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier »).

Pour les eaux de marée

- « ligne des hautes eaux (marées) à la cote d'altitude de (cote) »;
- « limite à l'altitude des hautes eaux (marées) à la cote d'altitude de (cote) ». (Expression à utiliser lorsque la rive est anthropique et quand la limite entre la parcelle en cause du domaine hydrique et de son résidu correspond à une ligne dont l'altitude est celle de la ligne des hautes eaux (marées)).

Exemples d'expressions à éviter

ligne des hautes eaux naturelles, ligne naturelle des hautes eaux, ligne des hautes eaux ordinaires, ligne des hautes eaux modifiées, ligne des hautes marées, limite du (nom du plan d'eau).

6.9 Les sources de renseignements utiles aux fins de la délimitation du domaine hydrique de l'État

BAC (Bibliothèque et Archives Canada)

BAGQ (Bureau de l'arpenteur général du Québec)

BAnQ (Bibliothèque et Archives nationales du Québec)

BPD (Bureau de la publicité des droits)

Cartes marines

Cartes topographiques

CEHQ (Centre d'expertise hydrique du Québec)

Compagnies de chemins de fer

Compagnies forestières

Compagnies exploitantes de forces hydrauliques

DEC (Direction de l'enregistrement cadastral)

Géomathèque

Greffes (Arpenteur(e)s-géomètres ou notaires)

HQ (Hydro-Québec)

Internet

Municipalités

Organismes religieux

Particuliers (Témoignages)

PNA (Photothèque nationale de l'air)

Traité du Domaine

Autres sources privées

(Sociétés historiques, associations de villégiature, clubs de pêche, etc.)

Autres sources publiques

(Greffes des Palais de justice, Service hydrographique du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Parcs Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, etc.)

CHAPITRE 7 — L'ARPENTAGE DE VOIES DE CIRCULATION SOUS LA GESTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Le chapitre 7 est consacré aux arpentages de voies de circulation qui sont sous la gestion du ministère des Transports du Québec (MTQ) et situées sur les terres du domaine de l'État, y compris le lit des cours d'eau appartenant à ce dernier. Lorsque ces travaux d'arpentage sont exécutés, les instructions énoncées ci-après doivent être suivies.

7.1 La requête à l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage aux fins susdites doit adresser une demande au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) à l'aide du formulaire intitulé « Requête à l'arpenteur général du Québec », de la manière prévue au chapitre 1, « Le cadre légal et administratif », afin de se voir attribuer un numéro de dossier.

Le numéro de dossier doit être inscrit dans tous les documents destinés au BAGQ, sauf sur les documents cadastraux. Il fait également partie de la nomenclature des noms de fichiers csv et dxf qui sont exigés.

7.2 L'arpentage de voie de circulation

L'arpentage de voie de circulation requise par le MTQ est exécuté en conformité avec le *Manuel d'arpentage et de géomatique* du MTQ.

Dans le contexte de son travail, l'arpenteur-géomètre devra :

1. s'assurer que les emprises de voie de circulation qui font l'objet de son arpentage sont conformes aux ententes intervenues entre le MTQ et les autorités du ou des ministères qui sont propriétaires des terrains en cause;
2. localiser les lots de cadastre en effectuant les rattachements aux arpentages antérieurs, tel que le mentionne le chapitre 1, « Le cadre légal et administratif », si le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est :
 - situé en territoire cadastré,
 - situé en territoire non cadastré, mais à proximité d'une limite privée ou publique, ou contigu à celle-ci;

3. localiser les lots du Registre du domaine de l'État (LOR) afin de les considérer, le cas échéant. Si l'emprise de la voie de circulation affecte un lot du Registre du domaine de l'État, l'arpenteur-géomètre devra communiquer avec le gestionnaire du territoire ou le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) pour convenir de ce qui doit être fait selon la situation qui a cours. Les actions suivantes sont alors possibles :
 - le lot du Registre du domaine de l'État est maintenu comme tel dans le cas, par exemple, où ledit lot représente l'emprise d'une ligne de transport d'électricité;
 - le lot du Registre du domaine de l'État est corrigé pour y soustraire la partie qui sera occupée par la voie de circulation. La documentation relative au lot ainsi corrigé devra être transmise au BAGQ pour analyse et officialisation;
 - le lot du Registre du domaine de l'État est annulé puisqu'il n'est plus d'aucune utilité. Une demande d'annulation devra alors être adressée au BAGQ.
4. rattacher les travaux au réseau géodésique (SCOPQ, NAD 83);
5. procéder à l'analyse foncière afin de déterminer la position des diverses limites de lots, et ce, conformément à la loi et aux règles de l'art en la matière, notamment par l'application de la Loi sur les arpentages quand un arpentage est effectué dans un canton. Pour connaître les principaux éléments de ladite loi dont il faut tenir compte au moment de l'analyse, veuillez consulter le chapitre 1, « Le cadre légal et administratif »;
6. se reporter au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État » si la voie de circulation est située dans le lit ou en bordure d'un cours d'eau, et ce, pour prendre connaissance des différentes notions relatives à la délimitation du domaine hydrique. À cet égard, il devra :
 - consulter la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'obtenir tout renseignement utile à la détermination de la ligne des hautes eaux⁵,
 - porter une attention particulière à la rive pour déterminer si elle est dans un état naturel ou anthropique,

⁵ L'arpenteur-géomètre peut, au moyen d'une *Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État*, consulter le CEHQ sur la délimitation foncière d'un plan d'eau. Il peut lui en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin, lequel est disponible dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
(http://www.cehq.gouv.qc.ca/Domaine-hydrique/gestion/delimit_form.htm)

- vérifier si le cours d'eau est affecté par un ouvrage de retenue. Si tel est le cas, il devra :
 - o s'assurer auprès du gestionnaire du territoire (le ministère concerné qui octroie le droit ou ses délégataires) si la cote (altitude orthométrique) à laquelle l'ouvrage de retenue est exploité de même que la cote de protection pour cet ouvrage doivent être relevées au cours de l'exécution des travaux,
 - o communiquer, le cas échéant, avec l'exploitant de l'ouvrage pour connaître la cote (altitude orthométrique) à laquelle l'ouvrage de retenue est exploité de même que la cote de protection pour cet ouvrage (l'exploitant de l'ouvrage peut être le CEHQ, Hydro-Québec, des municipalités ou autres entités),
 - o confirmer, auprès du gestionnaire du territoire (le ministère concerné qui octroie le droit ou ses délégataires), que les cotes obtenues sont celles qui doivent être considérées; ces cotes devront être illustrées sur le plan si celles-ci sont exigées.

7.3 L'immatriculation cadastrale ou la description technique des emprises

Les emprises de voie de circulation devront faire l'objet d'une immatriculation cadastrale ou d'une description technique de chacune des parties de lots de cadastre en cause, et ce, sur la base des considérations énoncées ci-après.

7.3.1 *L'emprise située dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État*

Nonobstant ce qui est mentionné au point précédent, l'identification de l'emprise de voie de circulation qui se trouve dans le lit d'un cours d'eau du domaine de l'État devra faire l'objet d'ententes avec le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Dans le cas où l'emprise serait identifiée par un lot du Registre du domaine de l'État (LOR), il faut se reporter au chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier » pour en connaître les modalités.

7.3.2 *Les règles à suivre pour l'immatriculation cadastrale ou la description technique*

L'immatriculation cadastrale ou la description technique des emprises qui font l'objet de l'arpentage doivent suivre les règles suivantes.

En territoire situé dans le cadastre du Québec et en territoire non cadastré

En territoire situé dans le cadastre du Québec et dans les territoires non cadastrés situés en territoire rénové ou non, les emprises devront faire l'objet d'une immatriculation cadastrale dans le cadastre du Québec.

Dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992

Dans les territoires rénovés entre 1985 et 1992, les emprises devront faire l'objet d'une immatriculation cadastrale dans le cadastre en cause.

Dans les territoires non rénovés

Dans les territoires non rénovés, les emprises pourront faire l'objet soit :

- d'une immatriculation cadastrale en référence au cadastre en cause;
- d'une description technique de chacune des parties de lots de cadastre en cause, préparée selon le modèle prescrit par le MTQ. La description technique devra comporter à la fin la mention suivante « L'original de la description technique et celui du plan qui l'accompagne sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec. ».

7.3.3 L'immatriculation de la partie résiduelle d'un lot

Si l'emprise qui fait l'objet de l'arpentage est située sur une partie d'un lot du cadastre du Québec ou d'un lot soumis aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la partie résiduelle du lot doit être immatriculée.

Le lot résultant de l'immatriculation de la partie résiduelle est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de distance et de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité. Ce lot est uniquement représenté sur le plan de cadastre.

7.3.4 La signature du plan de cadastre par le propriétaire

La signature du plan de cadastre par le propriétaire est obligatoire pour toute immatriculation sur les terres du domaine de l'État.

L'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le gestionnaire du territoire afin d'obtenir le nom et le titre du signataire des documents cadastraux.

7.3.5 La réservation des numéros de lots de cadastre

La réservation des numéros de lots de cadastre est faite par l'arpenteur-géomètre auprès de la Direction de l'enregistrement cadastral.

7.4 Le piquetage des emprises

Le piquetage des emprises des voies de circulation n'est pas exigé.

7.5 La documentation à produire

Les documents à produire sont :

- le carnet d'arpentage;
- le plan d'arpentage;
- les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf);
- le fichier des coordonnées SCOPQ (voir le chapitre 12);
- les documents cadastraux lorsque le territoire en cause fait l'objet d'une immatriculation cadastrale;
- la description technique du territoire en cause, préparée selon le modèle prescrit par le MTQ, lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une immatriculation cadastrale.

7.6 Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage est préparé en conformité aux normes décrites dans le *Manuel d'arpentage et de géomatique* du MTQ, mais en tenant compte des particularités énoncées ci-après :

- le plan d'arpentage doit être intitulé « Arpentage de voies de circulation sur les terres du domaine de l'État »;
- les formats, le support et le dessin du plan doivent respecter les normes mentionnées au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- le plan ne doit représenter que l'emprise relative aux terres du domaine de l'État. La partie de l'emprise située sur les terres privées y apparaît uniquement comme lot bornant;
- lorsque la partie résiduelle d'un lot affecté par l'emprise est immatriculée par un lot distinct, ce dernier est représenté sur le plan d'arpentage comme un lot bornant sans mesure de distance ni de superficie. Il n'est pas nécessaire qu'il soit illustré en totalité;
- le plan d'arpentage ne contient que les lots de cadastre et les lots du Registre du domaine de l'État. Aucune désignation à l'arpentage primitif ne devra y être mentionnée;

- lorsqu'en fond de plan on utilise une couverture cartographique, celle-ci sera reproduite à 60 % d'intensité;
- le cartouche du plan est celui que prescrit le MTQ, auquel on ajoute la partie gauche du cartouche montré au chapitre 11, « Le plan d'arpentage ». Son emplacement sera situé au bas du feuillet et adjacent au cartouche du MTQ. L'information relative aux numéros de lots que concerne l'arpentage y est inscrite (voir l'exemple ci-après).

Arpentage ...(énumérez la liste des lots et parties de lots de cadastre en cause que l'on trouve sur le plan ou sur le feuillet lorsque le plan comporte plusieurs feuillets)
DOSSIER BAGQ : 504255 DOSSIER RÉG. 06 : 602500
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le Arpenteur-géomètre
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec

7.7 La transmission des documents au BAGQ

Lorsqu'ils sont terminés, tous les documents exigés, y compris les documents cadastraux, doivent être transmis au BAGQ pour analyse et officialisation. Le BAGQ transmet, à la Direction de l'enregistrement cadastral, la requête d'opération cadastrale pour qu'elle soit analysée et officialisée.

Les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf) et le fichier des coordonnées SCOPQ peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca. L'objet du courriel doit faire référence au numéro de dossier du BAGQ.

CHAPITRE 8 — LES DESCRIPTIONS DE TERRITOIRE

Le chapitre 8 est consacré aux normes relatives à la préparation de plan et de description de territoire. On y mentionne, notamment, les types de description possibles selon la nature des besoins et la documentation à produire.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre qui est chargé de préparer une description relative aux limites d'une municipalité doit se reporter au chapitre 9 intitulé « Les limites municipales ».

8.1 Les types de description de territoire

Il existe essentiellement deux types de description de territoire, soit :

- la description par tenants et aboutissants;
- la description du territoire par son périmètre.

Le choix du type de description est fonction des fins pour lesquelles le travail est demandé.

8.1.1 *La description technique par tenants et aboutissants*

La description technique par tenants et aboutissants doit être utilisée dans les cas où le droit accordé sera publié au Registre foncier et où il n'est pas nécessaire que le terrain convoité soit désigné par un lot distinct au cadastre, comme, par exemple, si l'on désire publier au Registre foncier une servitude de passage qui affecte une partie d'un lot de cadastre.

La description doit être rédigée conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. Ainsi lorsqu'un droit est octroyé sur un immeuble composé de plusieurs parties de lots de cadastre, chacune des parties de lots doit être décrite pour permettre la publication du droit au Registre foncier.

La description technique comporte à la fin la mention suivante « L'original de la description technique et celui du plan qui l'accompagne sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec ».

8.1.2 *La description technique d'un territoire par son périmètre*

Lorsqu'il s'agit de décrire un territoire qui présente une géométrie complexe comportant plusieurs segments (par exemple : une réserve faunique, un parc régional, etc.), un territoire peut être décrit en identifiant chacune des limites de son périmètre plutôt que par ses tenants et aboutissants. Dans le cas d'un territoire de petite étendue, la description par tenants et aboutissants peut être utilisée.

La description technique d'un territoire par son périmètre doit être rédigée de la manière décrite ci-après et contenir l'information suivante.

L'en-tête et le titre

Selon la situation, l'en-tête et le titre doivent contenir les éléments suivants : le but de la description, le nom de la municipalité régionale de comté (MRC) et de la municipalité, la circonscription foncière et toute autre information utile.

La partie descriptive

La description proprement dite doit

- être basée sur le cadastre en vigueur là où il existe et, en son absence, être en référence à l'arpentage primitif. Toutefois, la description peut être basée uniquement en référence à l'arpentage primitif après entente avec le BAGQ ou à la suite d'instructions particulières qui ont été données en ce sens par le BAGQ;
- énumérer, si cela est considéré comme pertinent, les lots et les parties de lots contenus dans le territoire à décrire;
- comporter un point de départ bien défini et, si possible, à partir du coin nord-est;
- être continue et, dans la mesure du possible, suivre les lignes qui forment le périmètre du territoire dans le sens horaire. Pour faciliter la lecture de la description, les extrémités des lignes décrites sont identifiées par des lettres ou des chiffres.

Le périmètre du territoire est décrit par les éléments suivants

- les lignes de lots, de rangs, de cantons, etc.;
- les composantes physiques du territoire (chemins, routes, rues, ligne des hautes eaux d'un plan d'eau, cote d'altitude orthométrique dans le cas d'un plan d'eau modifié, emprises de chemin de fer, etc.);
- en mentionnant les mesures de distance et de direction si une limite ne coïncide pas avec une ligne de lots, de rangs, de cantons, etc., ou une composante physique du territoire. Les mesures linéaires sont alors exprimées en chiffres et en unités du système international et les directions en gisements en référence au système SCOPQ;
- en décrivant la limite d'un arpentage antérieur déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec lorsque cet arpentage ne correspond pas à une limite de lots;
- les coordonnées rectangulaires en référence au système SCPOQ, NAD83 des points d'angle du périmètre. Des coordonnées peuvent servir à décrire le périmètre en l'absence de limites de lots ou de composantes physiques du territoire.

La description doit contenir ces autres renseignements

- la superficie du territoire qui fait l'objet de la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **hectares (ha)** ou en **kilomètres carrés (km²)**;
- dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué, la nature des documents qui ont servi à la préparation de la description technique (exemple : compilation des arpentages produite par le BAGQ du MRNF, carte de compilation cadastrale, plan du cadastre du Québec, base de données topographiques du Québec [BDTQ], plans et carnets de notes d'arpentages antérieurs, photographies aériennes, etc.);
- la note relative au système d'unités de mesure de longueur et de superficie et, s'il y a lieu, celle qui est relative à la nature des directions (gisements) de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;
- la mention suivante « L'original de la description technique et celui du plan qui l'accompagne sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec »;
- le lieu et la date de préparation de la description, le nom de l'arpenteur-géomètre et son numéro de minute;
- les dossiers administratifs en cause.

8.2 Les travaux à exécuter et les modalités d'exécution

Lorsque les travaux nécessitent un levé des lieux et une démarcation du territoire, l'arpenteur-géomètre doit se reporter au point 4.3 du chapitre 4 intitulé « Le morcellement foncier », en faisant les adaptations nécessaires.

8.3 La documentation à produire

L'arpenteur-géomètre qui est chargé de préparer une description technique de territoire doit produire les documents suivants :

- le carnet d'arpentage dans le cas où un arpentage a été effectué;
- le plan accompagnant la description technique;
- la description technique du territoire;
- les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf);
- le fichier des coordonnées SCOPQ dans le cas où un arpentage a été effectué.

8.3.1 *Le carnet d'arpentage*

Le carnet d'arpentage est préparé de la manière prévue au chapitre 10, « Le carnet d'arpentage ». Il est exigé uniquement si un arpentage a été effectué.

8.3.2 *Le plan accompagnant la description technique*

Le plan est préparé de la manière prévue au chapitre 11, « Le plan d'arpentage », mais en y faisant les adaptations nécessaires dans le cas où un arpentage n'a pas été effectué.

8.3.3 *La description technique du territoire*

L'original de la description doit être présenté sur du papier ministre dit de « format légal ».

La description est rédigée de la manière décrite dans le présent chapitre.

8.3.4 *Les fichiers des données descriptives et des données de géoréférence*

Les fichiers requis sont ceux qui sont décrits dans les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au RDE (AOR). Celles-ci se trouvent au point 12.4.3 du chapitre 12, « Les spécifications des fichiers exigés ».

Le fichier des données de géoréférence contient autant de polygones qu'il y a de parties de lots qui ont été décrites dans la description technique. Dans le cas d'un territoire décrit par son périmètre, le fichier ne contient alors qu'un seul polygone.

En ce qui concerne le fichier des données descriptives, le champ « Description sommaire » doit contenir, pour chaque polygone, la désignation de la partie de lot en cause. Dans le cas d'un territoire décrit par son périmètre, le champ « Description sommaire » peut alors contenir le nom attribué au territoire décrit, par exemple : Parc régional A ».

Dans le cas où le territoire à décrire n'a pas fait l'objet d'un arpentage, le fichier des données de géoréférence représentant le ou les territoires décrits, doit être produit sur la base des références territoriales suivantes :

- les lots du cadastre du Québec s'ils existent;
- la compilation des arpentages que l'on peut obtenir à partir d'une extraction du Registre du domaine de l'État;
- la compilation cadastrale à l'échelle de 1 : 20 000 en l'absence de l'une des références territoriales citées précédemment;
- les éléments cartographiques de la BDTQ à l'échelle de 1 : 20 000 pour la représentation des détails physiques tels que les chemins, les cours d'eau, etc.
 - o Note : lorsque le territoire à décrire couvre une grande étendue, une couverture cartographique de plus petite échelle peut être utilisée.

8.4 L'approbation du gestionnaire du territoire

L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que le territoire à décrire est conforme aux ententes intervenues, ou à intervenir, entre son client et le gestionnaire du territoire.

L'approbation du gestionnaire du territoire peut être faite sous forme de lettre ou bien directement sur une copie du plan.

L'arpenteur-géomètre doit transmettre cette approbation au Bureau de l'arpenteur général du Québec, et ce, au moment de l'envoi des documents d'arpentage pour analyse et officialisation.

8.5 La transmission des documents au BAGQ

Lorsqu'ils sont terminés, tous les documents exigés doivent être transmis au BAGQ pour analyse et officialisation.

L'envoi doit comprendre :

- les documents énumérés au point 8.3;
- l'approbation du gestionnaire du territoire;
- une copie du carnet d'arpentage;
- une copie de la description technique;
- deux copies papier du plan accompagnant la description.

Les fichiers des données descriptives (csv) et des données de géoréférence (dxf) et, le cas échéant, le fichier des coordonnées SCOPQ peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : arpenteur.general@mrnf.gouv.qc.ca. L'objet du courriel doit faire référence au numéro de dossier du BAGQ.

CHAPITRE 9 — LES LIMITES MUNICIPALES

L'arpenteur-géomètre, qui est chargé de préparer une description et de dresser un plan des limites d'une municipalité, doit respecter les règles et modalités formulées ci-après.

9.1 Le cadre légal et administratif

Lorsqu'un territoire en municipalité distincte est érigé, lorsque les limites d'un territoire municipal sont modifiées ou quand des municipalités sont regroupées, les services d'un arpenteur-géomètre sont requis pour préparer une description et un plan des nouvelles limites de la municipalité concernée.

Cette exigence découle de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) (LOTM), particulièrement des articles 38, 40, 45, 68, 86, 87, 92, 109, 128, 129, 130, 139, 163, 181, 202, 203, 205, 206, 210, 210.1 et 280.

Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont des documents en brevet qui seront déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

9.2 Le mandat de l'arpenteur-géomètre et la procédure

9.2.1 *Le mandat*

La municipalité qui désire apporter des modifications à son territoire doit confier à un arpenteur-géomètre le mandat de préparer une description ainsi qu'un plan illustrant le territoire municipal à ériger, à annexer ou à regrouper.

9.2.2 *La procédure*

Dans le cadre de son mandat, l'arpenteur-géomètre doit :

- s'assurer d'avoir en main les documents relatifs aux limites officielles du territoire des municipalités où s'exécutera le mandat. Au besoin, il pourra s'adresser au Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) pour les obtenir;
- préparer le plan et la description technique selon les normes décrites dans le présent chapitre;
- transmettre, aux autorités de la municipalité qui lui a confié le mandat, les originaux du plan et de la description technique.

Par la suite :

- la municipalité adresse sa demande au ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) en l'accompagnant, entre autres, du plan et de la description que l'arpenteur-géomètre aura produits;
- les originaux du plan et de la description sont transmis au MRNF (BAGQ) par le MAMR, avec la demande de description officielle;
- sur réception, les documents sont validés par le BAGQ et, le cas échéant, retournés à l'arpenteur-géomètre pour mise à jour, modification ou correction;
- lorsqu'ils sont approuvés, le plan et la description faits par l'arpenteur-géomètre sont déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

9.3 La documentation à produire

L'arpenteur-géomètre doit préparer la description et le plan exigés de la manière décrite ci-après et aucune instruction particulière n'est requise.

9.3.1 La description

L'original de la description doit être présenté sur du papier ministre dit de « format légal ». Ce document doit inclure l'information qui suit.

9.3.1.1 Le titre

Le titre doit exprimer clairement le but de la description et le nom de la municipalité régionale de comté (MRC) où la ou les municipalités impliquées sont situées.

Exemples :

a) **Annexion** (voir exemple en annexe)

« Description des limites du territoire à détacher de la municipalité de et à annexer à la municipalité de, dans la municipalité régionale de comté de ».

b) **Regroupement** (voir exemple en annexe)

« Description des limites du territoire de la municipalité de, dans la municipalité régionale de comté de ».

Si les municipalités qui ont été regroupées appartenaient à plus d'une MRC, il faut indiquer leurs noms et les MRC dont elles faisaient partie, de même que le nom de la MRC pour laquelle la nouvelle municipalité a opté.

Si le territoire ne fait pas partie d'une municipalité locale, il faut identifier le territoire (nom du canton, nom du cadastre, toute autre entité territoriale) et indiquer le nom de la MRC où il est situé.

9.3.1.2 La partie descriptive

La description proprement dite doit :

- être basée sur le cadastre en vigueur, là où il existe;
- comporter un point de départ bien défini et, si possible, rattaché à partir du coin nord-est;
- être continue et, dans la mesure du possible, suivre les lignes qui forment le périmètre du territoire dans le sens horaire. Il est inutile de désigner, par des lettres ou des chiffres, les extrémités des lignes décrites;
- être fidèle au plan et mentionner toutes les composantes physiques du périmètre qui y figurent et qui peuvent servir à décrire le périmètre du territoire (chemins, routes, rues, cours d'eau, emprises de chemin de fer, etc.);
- mentionner les mesures de distance et de direction, si les lignes décrites ne coïncident pas avec une limite cadastrale (ligne de lots, de rangs, etc.) ou une composante physique du territoire. Les mesures linéaires sont alors exprimées en chiffres et en unités du système international et les directions, en gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83;
- mentionner, le cas échéant, les coordonnées rectangulaires en référence au système SCOPQ, NAD83 des points d'angle du périmètre qui peuvent servir à décrire le périmètre du territoire en l'absence de limites cadastrales ou de composantes physiques du territoire. On peut utiliser des coordonnées lorsqu'il est impossible de décrire le périmètre selon l'une des manières décrites aux points précédents;
- mentionner la superficie du territoire qui fait l'objet de la description, en distinguant la partie en terre de la partie en eau, calculée à partir du plan qui accompagne la description. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **kilomètres carrés (km²)**;
- mentionner le système d'unités de mesure de longueur et de superficie et, s'il y a lieu, la nature des directions (gisements) de la manière indiquée au chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage »;

Finalement, avant d'apposer sa signature, l'arpenteur-géomètre complète la description en faisant référence au plan annexé ainsi qu'au lieu et à la date de préparation.

9.3.2 Le plan

Dans la confection du plan, l'arpenteur-géomètre doit respecter les normes et les règles suivantes.

- Le format des plans, le support et le dessin du plan, l'échelle numérique et graphique, les agrandissements, le cartouche du plan, l'orientation du plan (la flèche du nord) de même que les notes relatives au système de mesure et aux directions doivent être conformes aux règles décrites dans le chapitre 11 intitulé « Le plan d'arpentage ».
- Le but du plan et le nom de la MRC où les municipalités sont situées doivent figurer dans le titre (cartouche du plan). La référence au ou aux numéros de dossier à inscrire dans le cartouche est réservée au BAGQ.
- Le plan peut être dessiné ou reproduit photographiquement, à partir des cartes ou des fichiers disponibles, à condition que son échelle soit l'une de celles qui sont énumérées au chapitre 11, « Le plan d'arpentage », sauf à l'échelle de 1 : 50 000 qui n'est plus acceptée. Il faut utiliser des cartes dont la qualité et le contenu ont été vérifiés.
- Le plan doit être basé sur le cadastre en vigueur. Si nécessaire, il faut y indiquer les routes, les chemins et les détails signalés sur la carte topographique ou sur la photographie aérienne. Les détails qui sont trop petits pour être représentés, compte tenu de l'échelle du plan, doivent être illustrés à une échelle et à un endroit appropriés du document.
- Le plan doit également contenir :
 - o la désignation exacte des lots de cadastre et, si nécessaire, leurs subdivisions, les noms officiels des municipalités, des cadastres, des cantons et des seigneuries;
 - o les mesures de distance et de direction lorsque les lignes décrites ne coïncident pas avec une limite cadastrale ou une composante physique du territoire;
 - o les superficies en terre et en eau calculées à partir du plan produit. La superficie est exprimée en **mètres carrés (m²)** ou, pour de grandes étendues, en **kilomètres carrés (km²)**;
 - o la toponymie des éléments hydrographiques et topographiques (plan d'eau, route, chemin, etc.), conformément au Répertoire toponymique du Québec;
 - o la note relative au système de mesure et, le cas échéant, celle relative aux directions, si des directions ont été indiquées sur le plan, et ce, de la manière prévue au chapitre 11, « Le plan d'arpentage »;
 - o l'échelle numérique du dessin et l'échelle graphique correspondante;
 - o la légende.

Enfin, avant d'apposer sa signature, l'arpenteur-géomètre doit indiquer le lieu et la date de confection du plan.

CHAPITRE 10 —LE CARNET D'ARPENTAGE

L'arpenteur-géomètre, qui exécute des travaux d'arpentage assujettis aux présentes instructions, doit consigner, dans un carnet, l'information recueillie sur le terrain ainsi que les fondements des décisions qu'il a prises lors de l'exécution de ses travaux. Ce document doit être rédigé de la manière décrite ci-après.

10.1 Le contenu du carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage doit être rédigé sur du papier de qualité (papier d'archives ou papier permanent : 100% coton, sans acide⁶) de format lettre et, de préférence, des deux côtés de la feuille, à l'exception de la page de titre et de la table des matières. Des exemples sont reproduits en annexe.

Ce document comporte, dans l'ordre, les éléments suivants :

- a) la page de titre;
- b) la table des matières;
- c) le rapport d'arpentage;
- d) la liste des coordonnées SCOPQ;
- e) les fiches signalétiques des points géodésiques utilisés.

Consultez le chapitre 12, « Les spécifications des fichiers exigés », pour la production du fichier des coordonnées SCOPQ.

10.2 La page de titre

La page de titre doit contenir l'information suivante :

- la nature du travail (établissement ou renouvellement de lignes..., arpentage de l'emprise de la ligne de transport d'électricité..., arpentage du lot..., etc.);
- la désignation du territoire qui fait l'objet du travail;

Note : Ces données doivent être identiques à celles qui figurent dans le titre du plan.

- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- l'adresse du bureau (municipalité) de l'arpenteur-géomètre ainsi que la date à laquelle le rapport a été rédigé (même date que celle inscrite sur le plan d'arpentage);
- le nom de l'arpenteur-géomètre, son matricule et le numéro de sa minute.

⁶ Ce type de papier peut être commandé auprès des deux fournisseurs suivants :

Cascades : <http://www.ecologiquedenature.com/distributeurs-canada/qc.php>

Southworth : http://www.southworth.com/catalog/product_info.php?cPath=2&products_id=43&osCsid=40f54f0b753575911ca2a87e49172ab8

10.3 La table des matières et la pagination

La table des matières est rédigée au recto seulement et elle n'est pas paginée. On y indique le contenu du carnet d'arpentage et les numéros des pages correspondantes.

10.4 Le rapport d'arpentage

Le rapport est rédigé à interligne et demi, de préférence des deux côtés de la feuille. Les feuilles sont paginées en chiffres arabes. Le rapport d'arpentage doit indiquer :

- la nature et le but des travaux d'arpentage, le ministère ou l'organisme qui requiert les travaux et, le cas échéant, le client qui a fait appel à vos services;
- la liste des arpentages antérieurs dont on s'est servi (description de l'arpentage, nom de l'arpenteur-géomètre ayant fait le travail et année d'exécution des travaux);
- les vestiges retrouvés et leur fiabilité, c'est-à-dire les repères d'arpentage et autres détails (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, ligne plaquée, etc.) apparaissant ou mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) qui ont été considérés dans la détermination des limites en cause;
- les fondements des décisions prises pour déterminer la position des lignes établies ou renouvelées, y compris les principes de droit utilisés (vestiges retenus, répartition proportionnelle, orientation des lignes latérales des lots, etc.);
- dans le contexte de travaux relatifs au morcellement ou à la délimitation du domaine hydrique de l'État, les fondements des décisions pour établir les limites sur la base des éléments mentionnés au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État » ainsi que les documents qui ont servi au travail;
- les empiétements apparents, soufferts ou exercés et leur nature;
- les difficultés particulières constatées;
- la liste des points géodésiques utilisés, identifiés conformément au Répertoire géodésique du Québec, qui ont servi au travail;
- la provenance du facteur combiné;
 - o préciser les données utilisées pour calculer le facteur combiné (points considérés, facteur échelle, altitude orthométrique moyenne, etc.);
- l'explication relative à la convergence des méridiens lorsque celle-ci doit être prise en considération;
- les types de repères implantés ainsi que la nature des témoins (poteaux-témoins, tiges de fer, piquets) qui accompagnent les repères;

- l'information si les limites arpentées ont été déboisées et si les arbres qui les bordent ont été plaqués;
- les instruments d'arpentage utilisés;
- la période d'exécution des travaux sur le terrain;
- tout autre renseignement jugé pertinent.

L'arpenteur-géomètre termine son rapport en notant le lieu où il exerce ses activités professionnelles et la date de préparation du rapport (même date que celle qui est inscrite sur le plan d'arpentage), puis il appose sa signature.

10.5 La liste des coordonnées SCOPQ

La liste des coordonnées doit contenir, dans l'ordre croissant des numéros de points, les coordonnées de tous les points levés, implantés et calculés qui font l'objet du travail ainsi que les points géodésiques utilisés.

Dans l'en-tête de chaque page, l'information suivante doit être inscrite : la liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83, le numéro du fuseau, la longitude du méridien central, le facteur combiné ainsi que l'identification de chacune des colonnes.

La colonne « Description » sert à définir la nature des points; leur description doit être significative. Des exemples se trouvent au point 12.5 du chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ».

LISTE DES COORDONNÉES SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79° 30' FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608			
Point	Y	X	Description
3388	5380950,7962	400284,4872	Repère-médaille
3389	5381429,5413	399839,3213	Repère-médaille et poteau-témoin
3390	5381450,2315	399856,4438	Repère-terminus, poteau-témoin et butte
3391	5410234,5312	408245,2532	Point géodésique 99KP048
3392	5381425,2315	399846,4438	Chalet
3393	5381465,7334	399840,4521	Ligne des hautes eaux (marées)
3394	5381464,5212	399841,6788	Clôture
3395	5381480,4453	399845,8694	Intersection calculée

10.6 Les fiches signalétiques des points géodésiques utilisés

Une copie des fiches signalétiques des points géodésiques utilisés doit être incluse dans le carnet d'arpentage. L'arpenteur-géomètre doit s'assurer que les coordonnées des points géodésiques qui ont servi aux calculs correspondent aux valeurs en vigueur à la date des travaux d'arpentage.

CHAPITRE 11 — LE PLAN D'ARPENTAGE

Lorsqu'un arpenteur-géomètre exécute des travaux assujettis aux présentes instructions, il doit dresser un plan qui illustre la teneur de son travail, en respectant les règles formulées ci-après.

11.1 Les formats de plan

Les formats de plan permis sont indiqués à la Figure 5. Le plan peut comporter un ou plusieurs feuillets. Lorsqu'il est formé de plusieurs feuillets, le numéro du feuillet et le nombre de feuillets totaux (par exemple, 1/n) doivent être indiqués à un endroit approprié au-dessus du cartouche.

11.2 Le support et le dessin du plan

Pour assurer la durabilité du plan d'arpentage, celui-ci doit être préparé sur un film polyester d'une épaisseur minimale de 0,10 mm (0,004 po).

Les renseignements inscrits sur le plan doivent se lire facilement en utilisant des caractères de grosseur convenable, notamment pour en permettre la lisibilité sur les copies.

Le plan doit être tracé en utilisant un procédé qui permet d'assurer la pérennité du plan afin que les lignes et les renseignements inscrits ne puissent être effacés facilement.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas respectées, le plan est refusé.

11.3 L'échelle du plan : numérique et graphique

L'échelle retenue pour dresser un plan d'arpentage doit être un multiple des rapports 1 : 1, 1 : 2 et 1 : 5. Elle doit être exprimée sous forme numérique :

1 : 1	1 : 2	1 : 5
1 : 10	1 : 20	1 : 50
1 : 100	1 : 200	1 : 500
1 : 1 000	1 : 2 000	1 : 5 000
1 : 10 000	1 : 20 000	1 : 50 000

Les échelles graphiques correspondantes sont illustrées à la Figure 6.

Note : Dans les plans qui illustrent les limites municipales, l'échelle 1 : 50 000 n'est pas acceptée (voir le chapitre 9 intitulé « Les limites municipales »).

11.4 Les agrandissements

Les détails qui sont trop petits pour être représentés, compte tenu de l'échelle du plan, doivent être illustrés à une échelle et à un endroit appropriés du document.

11.5 Les signes conventionnels

Le plan doit comporter une légende où doivent figurer les signes conventionnels utilisés par l'arpenteur-géomètre. Les symboles, les types de trait et leur épaisseur doivent être conformes à ceux indiqués à la Figure 7. Si un symbole autre que ceux proposés dans cette figure doit être utilisé pour représenter un élément quelconque, il doit être ajouté à la légende.

Si le plan comporte plusieurs feuillets, la légende est la même pour chacun des feuillets.

Tous les éléments qui figurent sur le plan doivent être de couleur noire.

Figure 5 – Formats des plans

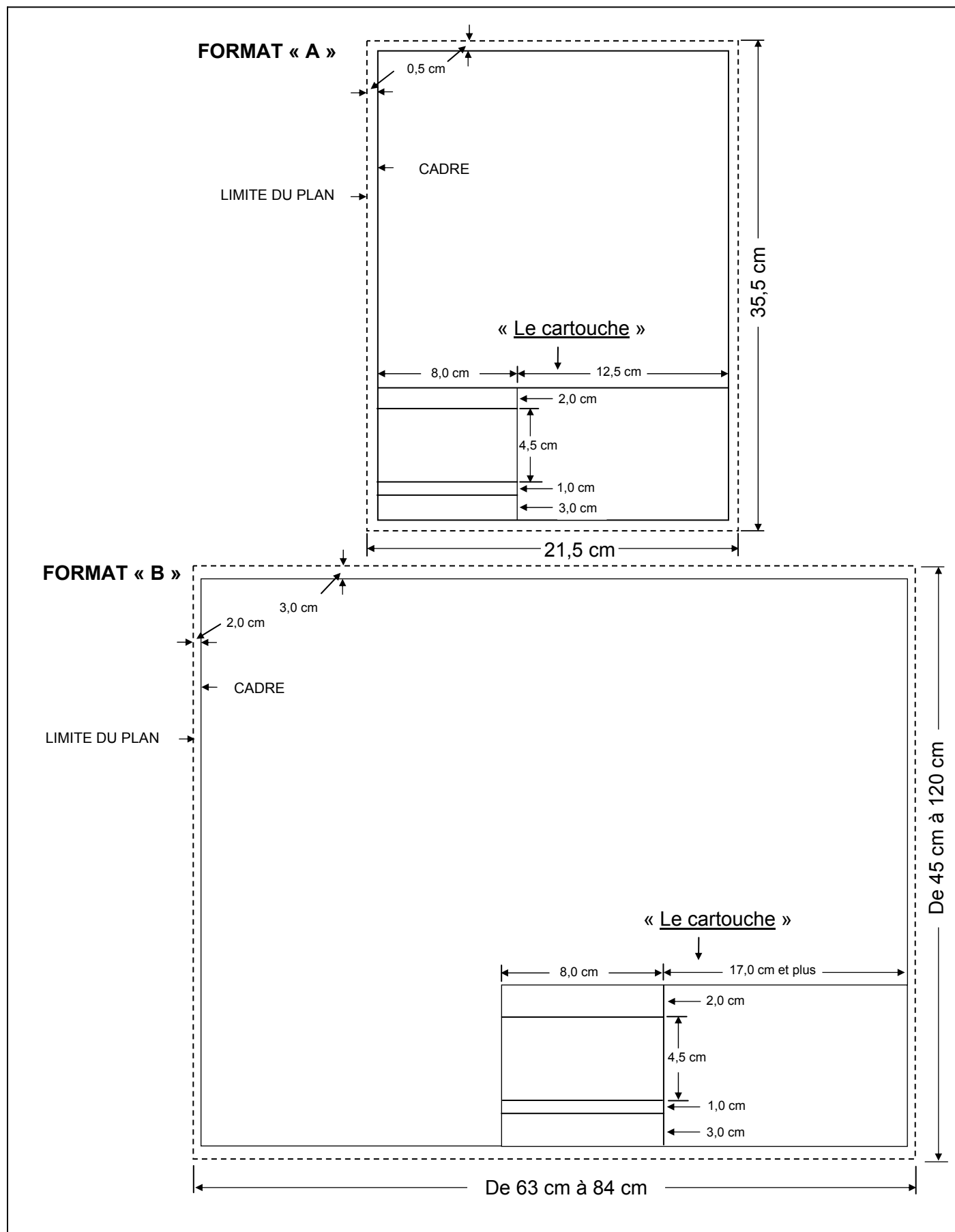


Figure 6 - Échelles graphiques

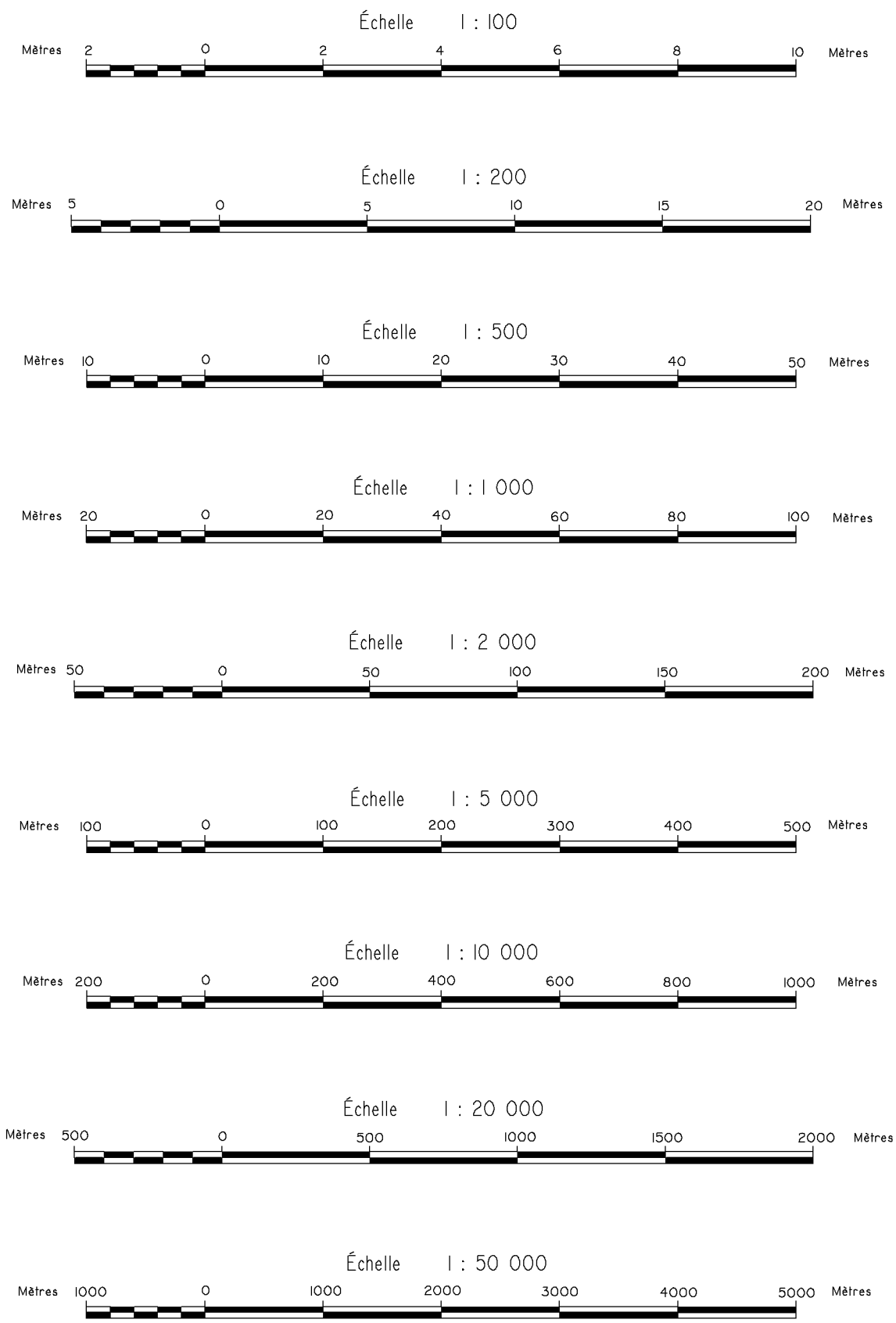


Figure 7 – Signes conventionnels retenus dans les plans d'arpentage

Tous les symboles, toutes les lignes et toutes les écritures sont de couleur noire.

- Poteau (diamètre de 1,4 mm)
- Repère-terminus (diamètre de 2,4 mm)
- ⊗ Repère-médaille (diamètre de 2,4 mm)
- ◇ Butte de terre ou de pierre (2,8 mm de côté)
- ◎ Repère-terminus et poteau-témoin
- ⊗ Repère-médaille et poteau-témoin
- ⊗ Repère-terminus, poteau-témoin et butte
- ⊗ Repère-médaille, poteau-témoin et butte
- ⊗ Vieille plaque (ligne plaquée)
- △ Station d'opération permanente (2.0 mm)

	Épaisseur du trait (mm)
 Limite établie	1,00
 Limite de lot	0,35
Toute autre ligne	0,25

Notes : · Utilisez un film polyester d'une épaisseur minimale de 0,10 mm (0,004 po).

Utilisez un procédé de traçage qui permet d'assurer la pérennité du plan afin que les lignes et les renseignements inscrits ne puissent être effacés facilement.

Seules les stations d'opérations ayant un caractère permanent sont illustrées sur le plan.

11.6 L'information à noter sur le plan

Le plan d'arpentage doit contenir l'information décrite ci-après.

11.6.1 *Le cartouche*

Le cartouche contient l'information suivante :

- le titre du plan, à savoir :
 - la nature du travail (arpentage du lot..., établissement ou renouvellement de la ligne..., arpentage de l'emprise de la ligne de transport d'électricité..., etc.);
 - la désignation du territoire qui fait l'objet du travail;

Note : Ces données doivent être identiques à celles qui figurent dans le titre du carnet d'arpentage.

- l'adresse du bureau (municipalité) et la date de confection du plan, qui doit être la même que celle qui est inscrite dans le carnet d'arpentage;
- le nom de l'arpenteur-géomètre, sa signature, son matricule et le numéro de sa minute;
- le ou les numéros du ou des dossiers administratifs en cause;
- le certificat de dépôt.

Figure 8 – Le cartouche

DOSSIER BAGQ : 504255 DOSSIER RÉG. 06 : 602500	Le titre du plan (voir exemples en annexe)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le	
..... Arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec	
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.	
Copie conforme de l'original, le	(Votre localité), le Préparé par : Signature (Nom en lettres moulées) Arpenteur-géomètre Matricule : Minute :
..... Pour l'arpenteur général du Québec	

Note : Pour les dimensions du cartouche, voir la Figure 5 – Formats des plans

11.6.2 La légende

Le plan doit comporter une légende où doivent figurer les signes conventionnels utilisés par l'arpenteur-géomètre (Figure 7). Si ce dernier doit employer, pour représenter un élément quelconque, un symbole autre que ceux proposés dans cette figure, il doit l'ajouter à la légende. Si le plan comporte plusieurs feuillets, la légende est la même pour chacun des feuillets.

11.6.3 L'orientation du plan (la flèche du nord)

Le plan doit être orienté de façon à ce que la flèche qui représente le nord pointe vers le haut du feuillet (on accepte une rotation de 180° d'ouest en est). Les inscriptions doivent se lire sans qu'il faille tourner le plan.

11.6.4 L'échelle numérique et l'échelle graphique

L'échelle numérique du plan ainsi que son échelle graphique correspondante doivent apparaître sur le plan.

11.6.5 Le plan clé

Si le plan comporte plusieurs feuillets, il faut, à moins d'indication contraire, présenter un plan clé pour aider à visualiser l'étendue des travaux et en faciliter la compréhension.

11.6.6 La couverture cartographique

À moins d'indication contraire, le plan relatif à l'arpentage d'emprise de droit de passage qui couvre de grandes étendues, telles les lignes de transport d'électricité ou de gaz, doit comporter une couverture cartographique reproduite à 60 % d'intensité.

11.6.7 Les notes relatives au système de mesure et aux directions

Les notes suivantes doivent être inscrites sur le plan :

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

« Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau..., méridien central...). »

Lorsque des altitudes sont indiquées sur le plan, la note suivante devra y être inscrite :

« Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques. »

11.6.8 Les désignations territoriales

L'arpenteur-géomètre qui exécute des travaux d'arpentage dans le contexte des présentes instructions se doit de connaître les divers types de désignation territoriale utilisés pour identifier le morcellement du territoire. Ces désignations territoriales sont :

- les lots de l'arpentage primitif;
- les lots de cadastre;
- les lots du Registre du domaine de l'État (LOR).

Lors de la confection du cadastre en 1860, plusieurs lots existants de l'arpentage primitif ont été désignés au cadastre. Par la suite, les terres du domaine de l'État ont été désignées à la fois à l'arpentage primitif et au cadastre, et, dans certains cas, à l'arpentage primitif uniquement. Depuis la mise en place du RDE en 2005, tout nouveau morcellement du territoire ne comporte plus de désignation à l'arpentage primitif. Celui-ci est identifié, soit par un lot de cadastre, soit par un lot du Registre du domaine de l'État. L'arpenteur-géomètre peut ainsi être confronté aux situations suivantes :

- un lot de l'arpentage primitif avec correspondance cadastrale;
- un lot de l'arpentage primitif sans correspondance cadastrale;
- un lot de cadastre sans correspondance à l'arpentage primitif;
- un lot du Registre du domaine de l'État.

11.6.8.1 L'arpentage relatif à un morcellement de territoire

Pour les travaux relatifs au morcellement de territoire, le plan devra illustrer les arpentages qui permettent de justifier la position des limites du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage.

Le plan d'arpentage devra comporter les désignations suivantes :

Pour le terrain qui fait l'objet de l'arpentage

- le lot de cadastre ou le lot du Registre du domaine de l'État selon le type de morcellement utilisé. Prenez note que le lot de cadastre ne doit pas être précédé de l'expression « cad. », puisque la désignation du morcellement est indiquée dans le cartouche. De plus, aucune référence à l'arpentage primitif ne doit apparaître dans le cartouche.

Pour les autres lots qui figurent sur le plan

- la désignation à l'arpentage primitif avec la correspondance cadastrale entre parenthèses, précédée de l'expression « cad. »;
- la désignation cadastrale uniquement lorsqu'il n'y a pas eu de désignation à l'arpentage primitif, précédée de l'expression « cad. »;
- la désignation à l'arpentage primitif (cas d'un lot sans correspondance cadastrale) lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage ou l'une de ses limites doit correspondre à une limite de lot de l'arpentage primitif ou est défini en fonction d'une telle limite;
- les lots existants du Registre du domaine de l'État.

Cas où il n'est pas nécessaire d'illustrer sur le plan un lot de l'arpentage primitif

Plusieurs lots de l'arpentage primitif n'ont pas de désignation cadastrale, soit parce qu'ils n'ont jamais eu une telle désignation, soit parce que les lots de cadastre ont été annulés; c'est le cas, notamment, dans le contexte de la rénovation cadastrale où plusieurs lots de cadastre situés sur les terres du domaine de l'État ont été annulés ou le seront éventuellement.

Ainsi, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé, en tout ou en partie, sur un lot de l'arpentage primitif qui n'a pas de désignation cadastrale, l'arpenteur-géomètre n'est pas tenu de le localiser ni de le montrer sur le plan d'arpentage si la position dudit terrain n'a pas à être déterminée en fonction du lot de l'arpentage primitif.

Exemple d'écriture lorsque les deux types de désignation sont présents

15 (cad. 15)	17 (cad. 17A)	20-4 (cad. 20A-1)	22 (cad. 298)	25 (3 652 254)	35 TERRITOIRE NON CADASTRÉ
-----------------	------------------	----------------------	------------------	-------------------	----------------------------------

11.6.8.2 L'arpentage relatif à l'établissement ou au renouvellement de lignes

Pour les travaux relatifs à l'établissement ou au renouvellement de lignes d'arpentage et à la détermination de la position d'un point (coin de lot, par exemple), le plan d'arpentage devra comporter les désignations suivantes :

- la désignation à l'arpentage primitif avec la correspondance cadastrale entre parenthèses;
- les lots du Registre du domaine de l'État.

11.6.8.3 La note relative à un lot du Registre du domaine de l'État

Si le plan d'arpentage contient à la fois des lots de cadastre et des lots du Registre du domaine de l'État, ces derniers doivent être suivis d'un astérisque et l'une des notes suivantes doit être inscrite sur le plan :

- Les lots 10212 et 10465 sont des lots du Registre du domaine de l'État;
- Les lots suivis d'un astérisque sont des lots du Registre du domaine de l'État.

11.6.9 Le territoire non cadastré

Lorsqu'un lot est borné à un territoire non cadastré, l'expression qu'il faut inscrire sur le plan est « TERRITOIRE NON CADASTRÉ ».

11.6.10 Les données foncières et techniques

L'information mentionnée ci-après doit être représentée en utilisant les symboles illustrés à la Figure 7 et en respectant les styles et l'épaisseur des traits.

Selon la nature des travaux exécutés, le plan d'arpentage doit contenir l'information suivante :

- les lignes établies ou renouvelées;
- le périmètre du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage (la ligne des hautes eaux et toute autre limite non rectiligne doivent être représentées par une ligne sinueuse);
- les mesures de longueur de chacune des lignes qui font l'objet de l'arpentage de la manière indiquée au chapitre 2 intitulé « Les systèmes de référence géodésique et d'unités de mesure »;

Note : Lorsqu'il est impossible d'implanter un repère à l'extrémité d'une ligne donnée (rive d'un cours d'eau, obstacle, etc.), on doit noter sur le plan la distance entre les repères ainsi que celle qui sépare le repère et l'extrémité de ladite ligne.

- la direction (gisement – système SCOPQ) de chaque segment rectiligne des lignes établies ou renouvelées ou du périmètre du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage;
- la superficie du ou des terrains qui font l'objet du travail (lotissement, emprise de droit de passage, etc.) de la manière indiquée au chapitre 2;
- les repères et poteaux-témoins implantés;
- les repères, les poteaux-témoins et les buttes retrouvés sur place ainsi que le nom de l'arpenteur-géomètre qui les a implantés et l'année où il l'a fait;

- les éléments d'information ou détails physiques apparaissant ou mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs (plans et carnets) qui ont été considérés dans la détermination des limites en cause (cours d'eau, bas de pente, falaise, rocher, etc.);
- les marques d'occupation constatées (clôtures, haies, ligne plaquée, etc.);
- les ouvrages de toute nature (chemin, cours d'eau, bâtiment, emprise de ligne électrique, etc.) compris à l'intérieur du ou des terrains qui font l'objet de l'arpentage ou qui traversent les lignes établies ou renouvelées;
- les empiétements apparents, soufferts ou exercés et leur nature;
- les limites des lots bornant et leur désignation territoriale;
- toutes les lignes d'arpentage (ligne de canton, de rang, de lot, etc.) nécessaires pour le travail;
- la nature de la ligne des eaux dans le cas d'un morcellement de territoire, en utilisant les expressions recommandées au chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État »;
- le sens d'écoulement du cours d'eau;
- les stations d'opération implantées ayant un caractère permanent;
- le numéro des stations permanentes, des repères retrouvés et implantés, des buttes retrouvées ainsi que des points levés et calculés (y compris les éléments mentionnés dans les documents d'arpentage antérieurs qui ont été considérés dans la détermination de la position des limites en cause);
- les points géodésiques utilisés, identifiés conformément au Répertoire géodésique du Québec, si ceux-ci sont situés à proximité du travail. Par ailleurs, le rapport d'arpentage devra mentionner la liste des points géodésiques qui ont servi au travail;
- la toponymie, conformément au Répertoire toponymique du Québec;
- toute autre information utile pour la lecture et l'interprétation du plan.

11.6.11 Les particularités pour un arpentage à des fins minières

Le plan d'arpentage doit contenir les éléments mentionnés au point 5.5, « Le plan d'arpentage », du chapitre 5 intitulé « L'arpentage à des fins minières ».

11.6.12 Les particularités pour une terre située sur le domaine hydrique ou attenante à celui-ci

Le plan doit contenir les éléments mentionnés au point 6.8, « Le plan d'arpentage », du chapitre 6 intitulé « L'arpentage sur le domaine hydrique de l'État ».

CHAPITRE 12 —LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS EXIGÉS

Le chapitre 12 mentionne les spécifications d'échange des fichiers des données descriptives (csv) et de géoréférence (dxf) du plan d'arpentage que l'arpenteur-géomètre doit produire selon la nature des travaux d'arpentage exécutés exigés. Y sont également présentées les spécifications relatives au fichier des coordonnées SCOPQ qui doit être fourni.

12.1 Les fichiers du plan d'arpentage

12.1.1 *La structure*

Compte tenu des traitements effectués et de la nature des renseignements demandés, les données relatives à un arpentage nécessitent la confection de deux fichiers conformes aux spécifications d'échange :

- le fichier des données de géoréférence;
- le fichier des données descriptives correspondant.

12.1.2 *Le format*

Selon le type de fichiers, deux formats d'échange normalisés sont utilisés :

- le format DXF pour les fichiers des données de géoréférence;
- le format CSV pour les fichiers des données descriptives.

Les caractéristiques standards pour ces deux types de fichiers sont les suivantes :

- le code ASCII 8 bits;
- le jeu de caractères ISO 8859/1.

12.1.3 Les fichiers exigés selon le type d'arpentage à officialiser

Les fichiers exigés sont fonction du type d'arpentage à officialiser.

Pour les délimitations officialisées au RDE (DOR), sont exigés :

- le fichier des données descriptives des délimitations officialisées au RDE;
- le fichier des données de géoréférence des délimitations officialisées au RDE.

Pour les lots officialisés au RDE (LOR), sont exigés :

- le fichier des données descriptives des lots officialisés au RDE;
- le fichier des données de géoréférence des lots officialisés au RDE.

Pour les arpentages officialisés au RDE (AOR), sont exigés :

- le fichier des données descriptives des arpentages officialisés au RDE;
- le fichier des données de géoréférence des arpentages officialisés au RDE.

12.2 Les caractéristiques des fichiers des données de géoréférence du plan d'arpentage

Les caractéristiques globales des données de géoréférence sont les suivantes :

- le système de coordonnées utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ);
- le système de référence géodésique employé pour les coordonnées est le « Datum nord-américain 1983 » (NAD 83) qui utilise l'ellipsoïde GRS80;
- la projection cartographique utilisée est la projection « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux (de 2 à 10). Les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient;
- les coordonnées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre. Toutefois, compte tenu de la résolution de stockage des données géométriques dans le RDE, la longueur d'un élément linéaire défini par des vertex **ne peut être inférieure à un millimètre** (1 mm).

12.3 La création de fichiers de format CSV

Le format CSV est un format reconnu par plusieurs logiciels qui permet d'échanger des données descriptives. Les caractéristiques de ce format de même que les règles qui servent à structurer le contenu d'un fichier de format CSV sont décrites à l'annexe 3.

12.4 Les spécifications d'échange des fichiers des données descriptives et de géoréférence du plan d'arpentage

Les spécifications d'échange des fichiers des données descriptives et de géoréférence énumérées ci-après se trouvent dans les points qui suivent :

- le fichier des données descriptives des délimitations officialisées au Registre (DOR);
- le fichier des données de géoréférence des délimitations officialisées au Registre (DOR);
- le fichier des données descriptives des lots officialisés au Registre (LOR);
- le fichier des données de géoréférence des lots officialisés au Registre (LOR);
- le fichier des données descriptives des arpentages officialisés au Registre (AOR);
- le fichier des données de géoréférence des arpentages officialisés au Registre (AOR).

12.4.1 Les spécifications d'échange pour les délimitations officialisées au RDE (DOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque l'objet de l'arpentage concerne le morcellement de territoire identifié par une désignation cadastrale.

12.4.1.1 Le fichier des données descriptives des DOR

Le fichier des données descriptives des délimitations officialisées au RDE (DOR) contient les renseignements relatifs aux délimitations officialisées. Le numéro de dossier de travail, le numéro de fuseau MTM et le ou les numéros des lots de cadastre figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir une ou plusieurs délimitations officialisées.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG
- le groupe Délimitation Officialisée DO

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES DÉLIMITATIONS OFFICIALISÉES AU REGISTRE (DOR)

DOR : Ce type d'arpentage concerne le morcellement de territoire identifié par une désignation cadastrale.

Nom du fichier (le fichier des données de géoréférence correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).

DORddddddddddv**v**.**CSV** où

DOR = la constante (elle signifie Délimitation Officialisée au Registre);

ddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

- o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achetez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

CSV = le type de fichier.

Contenu du fichier des données descriptives des DOR

Le fichier contient une ou plusieurs délimitations officialisées. Chaque délimitation officialisée est identifiée dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl / facul	Type	Lng	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	13	Correspond au numéro de dossier de travail spécifié dans le nom du fichier, mais sans les zéros (« 0 ») non significatifs.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se retrouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE DÉLIMITATION OFFICIALIÉE (« DO »)	1:N			Il y a autant de groupes « DO » qu'il y a de lots de cadastre dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué à la DOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Opération	O	CH	4	Permet de spécifier si la DOR est créée ou corrigée. Le domaine de valeur est : CREA : création CORR : correction.
Indicateur polygone inclus	O	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles sont : « O » (Oui – polygone avec trou); « N » (Non – polygone sans trou).
Code cadastre	O	CH	6	Cadastre du Québec : le code est « 000001 ». Autres cadastres : le code en vigueur dans les systèmes du cadastre. Exemple : « 020160 » pour le cadastre du canton de Douglas.
Code désignation secondaire	O/F	CH	5	Cadastre du Québec : aucun. Le champ doit être vide. Autres cadastres : pour obtenir ce code, consultez le Répertoire des désignations secondaires (liste des désignations secondaires par cadastre) que l'on trouve dans le site Web du cadastre à la rubrique « Produits et services cadastraux ». S'il n'y a pas de désignation secondaire, inscrivez le code « A ». Exemple pour le canton de Douglas : « R02 » pour Rang 2, « R02N » pour Rang 2 Nord, « R235 » pour Rang 1 Bois Brûlé, « BA » pour Bloc A).
Numéro lot	O	CH	15	Cadastre du Québec : Le format du numéro de lot est # ### ### (par exemple, 2 650 245). Autres cadastres : par exemple, 23-5, 25A-7, BLA-1, BL200-5-20, IL42-1. Lorsque l'on subdivise un bloc ou une île, le champ « Remarque » servira à écrire la description au long du numéro de lot, comme le prescrivent les normes cadastrales (voir exemple ci-dessous).
Remarque	F	CH	500	Selon la situation, inscrivez : - la nature de la correction cadastrale; - l'une des expressions suivantes : « Lot de grève et en eau profonde » ou « Lot de grève » ou « Lot en eau profonde » dans le cas d'un lot situé dans le lit d'un cours d'eau; - dans le cas d'une subdivision d'un bloc ou d'une île, le champ devra contenir, à titre d'exemple, l'information suivante : - Numéro de lot : A-1 du bloc A; - Numéro de lot : 200-5-20 du bloc 200; - Numéro de lot : 42-1 de l'île 42. En d'autres cas, ce champ est vide.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition spécifique; CH : chaîne de caractères de longueur variable; NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs; Lng : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Les exemples qui suivent aident à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Exemples

Cas 1 : création des lots 3 600 500 à 3 600 504 et correction du lot 2 555 666 du cadastre du Québec. Le dossier du BAGQ est le 250625. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM).

Le présent cas, représenté à la figure 9, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : DOR000000025062501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;250625;7
DO;1;CREA;O;000001;;3 600 500;
DO;2;CREA;N;000001;;3 600 501;
DO;3;CREA;O;000001;;3 600 502;
DO;4;CREA;N;000001;;3 600 503;
DO;5;CREA;N;000001;;3 600 504;
DO;6;CORR;N;000001;;2 555 666;Correction des limites est et sud et de la superficie
ZZ;10
```

Cas 2 : création des lots 3 600 225 et 3 600 226 du cadastre du Québec. Le dossier du BAGQ est le 250255. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM). Le lot 3 600 226 est situé dans le lit d'un cours d'eau.

Le nom du fichier sera : DOR000000025025501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;250255;7
DO;1;CREA;N;000001;;3 600 225;
DO;2;CREA;N;000001;;3 600 226;Lot de grève et en eau profonde
ZZ;6
```

Cas 3 : création des lots 15-11 et 15-12 du rang 1 Bois Brûlé et correction du lot 28-7 du rang 2 du cadastre du canton de Douglas. Le dossier du BAGQ est le 250845. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : DOR000000025084501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;250845;5
DO;1;CREA;N;020160;R235;15-11;
DO;2;CREA;N;020160;R235;15-12;
DO;3;CORR;N;020160;R02;28-7;Correction de la limite nord-ouest
ZZ;7
```

Cas 4 : création du lot 16A-7 du rang 2, du lot 50-2 du bloc 50 et du lot 72-4 de l'île 72 du cadastre du canton de Douglas. Le dossier du BAGQ est le 250655. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : DOR000000025065501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;250655;5
DO;1;CREA;N;020160;R02;16A-7;
DO;2;CREA;N;020160;A;BL50-2;Numéro de lot : 50-2 du bloc 50
DO;3;CREA;N;020160;A;IL72-4;Numéro de lot : 72-4 de l'île 72
ZZ;7
```

12.4.1.2 Le fichier des données de géoréférence des DOR

Le fichier des données de géoréférence des délimitations officialisées au RDE (DOR) contient les éléments géométriques relatifs aux délimitations officialisées. Deux couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir une ou plusieurs délimitations officialisées.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES DÉLIMITATIONS OFFICIALISÉES AU REGISTRE (DOR)

DOR : Ce type d'arpentage concerne le morcellement de territoire identifié par une désignation cadastrale.

Nom du fichier (le fichier des données descriptives correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).

DOR ddddddddddddddvv.DXF où

DOR = la constante (elle signifie Délimitation Officialisée au Registre);

dddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achèvez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

DXF = le type de fichier.

Contenu du fichier des données de géoréférence des DOR

Le fichier contient une ou plusieurs délimitations officialisées au RDE. Il est constitué des deux couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque délimitation officialisée est identifiée dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant.

Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl / facul	Lng	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé à l'intérieur de la DOR.	Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV). L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque DOR contenue dans le fichier. Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'une DOR devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». Spécification : Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères. Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».
Contour DOR	PLINE	DOR	O	VA		Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée. Le fichier peut contenir un ou plusieurs terrains. Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

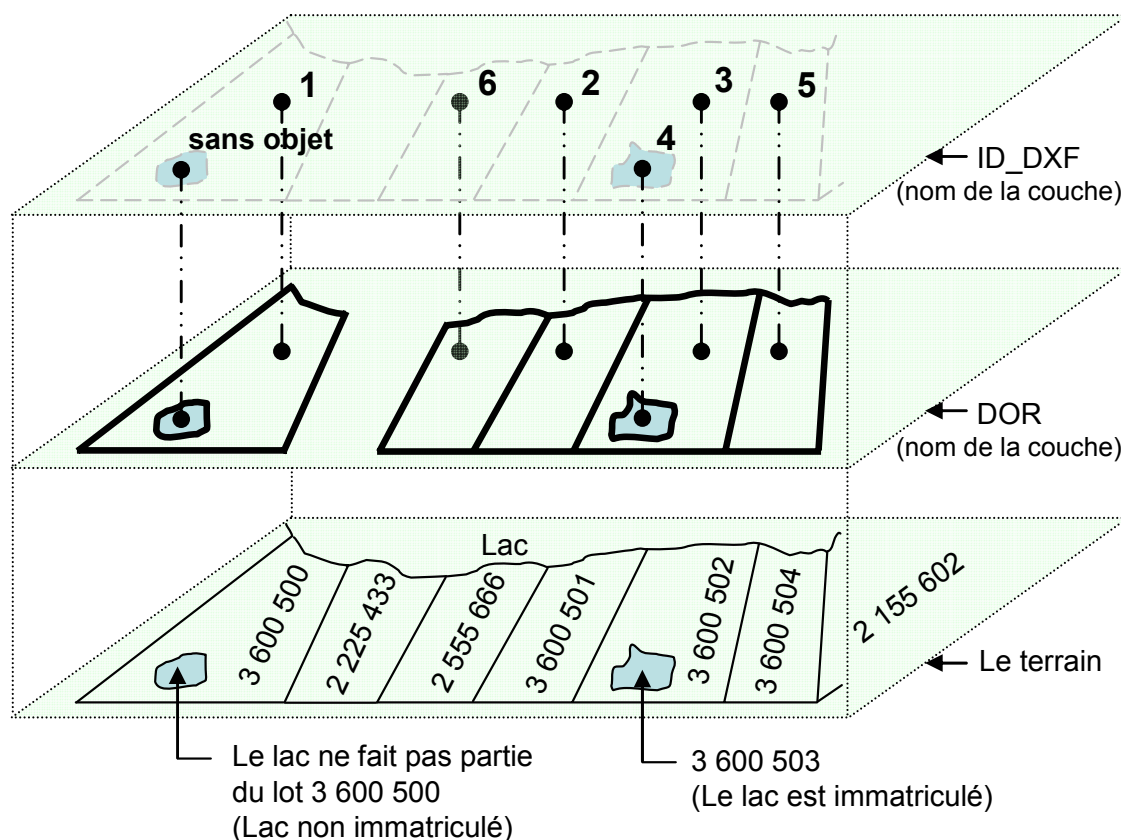
F : facultatif; O : obligatoire; VA : variable;

Lng : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple du cas 1, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF), de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : DOR000000025062501.DXF

Figure 9 – Représentation du format d'échange des délimitations officialisées au RDE



Note : La couche DOR ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc.

L'identifiant DXF (ID_DXF) permet d'associer le numéro de lot de cadastre mentionné dans le fichier des données descriptives qui accompagne le fichier des données de géoréférence, soit :

- Identifiant DXF 1 = création du lot 3 600 500
- Identifiant DXF 2 = création du lot 3 600 501
- Identifiant DXF 3 = création du lot 3 600 502
- Identifiant DXF 4 = création du lot 3 600 503
- Identifiant DXF 5 = création du lot 3 600 504
- Identifiant DXF 6 = correction du lot 2 555 666

12.4.2 Les spécifications d'échange pour les lots officialisés au RDE (LOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque l'objet de l'arpentage a rapport au morcellement de territoire qui n'exige pas une désignation cadastrale.

12.4.2.1 Le fichier des données descriptives des LOR

Le fichier des données descriptives des lots officialisés au RDE (LOR) contient les renseignements relatifs aux lots officialisés. Le numéro de dossier de travail, le numéro de fuseau MTM et le ou les numéros des lots officialisés figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir un ou plusieurs lots officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG
- le groupe Lot Officialisé LO

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES LOTS OFFICIA LISÉS AU REGISTRE (LOR)

LOR : Ce type d'arpentage concerne le morcellement de territoire qui n'exige pas une désignation cadastrale.

Nom du fichier (le fichier des données de géoréférence correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).

LOR dddddddddddvv.CSV où

LOR = la constante (elle signifie Lot Officialisé au Registre);

ddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

- o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achèvez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

CSV = le type de fichier.

Contenu du fichier des données descriptives des LOR

Le fichier contient un ou plusieurs lots officialisés. Chaque lot officialisé est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl / facult	Type	Lng	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	13	Correspond au numéro de dossier de travail spécifié dans le nom du fichier, mais sans les zéros (« 0 ») non significatifs.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se trouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE LOT OFFICIA LISÉ (« LO »)	1:N			Il y a autant de groupes « LO » qu'il y a de lots officialisés dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué au LOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Opération	O	CH	4	Permet de spécifier si le LOR est créé ou corrigé. Domaine de valeurs : CREA : création; CORR : correction.
Indicateur polygone inclus	O	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles sont : • « O » (Oui – polygone avec trou); • « N » (Non – polygone sans trou).
Numéro LOR	O	NU	13	Désignation attribuée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) selon un numéro séquentiel (10001 et suivants, sans espace pour les unités de mille).
Remarque	F	CH	500	On peut y inscrire, par exemple, les motifs d'une correction.

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition spécifique;

CH : chaîne de caractères de longueur variable;

NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs;

Lng : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Les exemples qui suivent aident à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Exemples

Cas 1 : création des lots 10625 à 10629 et correction du lot 10133. Le dossier du BAGQ est le 252985. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le présent cas, représenté à la Figure 10, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : LOR000000025298501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque
IG;252985;5
LO;1;CREA;O;10625;
LO;2;CREA;N;10626;
LO;3;CREA;O;10627;
LO;4;CREA;N;10628;
LO;5;CREA;N;10629;
LO;6;CORR;N;10133;Correction des limites est et sud et de la superficie
ZZ;10
```

Cas 2 : création du lot 10025. Le dossier du BAGQ est le 250865. Le territoire est situé dans le fuseau 5 (MTM).

Le nom du fichier sera : LOR000000025086501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque
IG;250865;5
LO;1;CREA;N;10025;
ZZ;5
```

12.4.2.2 Le fichier des données de géoréférence des LOR

Le fichier des données de géoréférence des lots officialisés au RDE (LOR) contient les éléments géométriques relatifs aux lots officialisés. Deux couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir un ou plusieurs lots officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES LOTS OFFICIALISÉS AU REGISTRE (LOR)

LOR : Ce type d'arpentage concerne le morcellement de territoire qui n'exige pas une désignation cadastrale.

Nom du fichier (le fichier des données descriptives correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).

LOR dddddddddddvv.DXF où

LOR = la constante (elle signifie Lot Officialisé au Registre);

ddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achetez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

DXF = le type de fichier.

Contenu du fichier des données de géoréférence des LOR

Le fichier contient un ou plusieurs lots officialisés au RDE. Il est constitué des deux couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque lot officialisé est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant.

Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl / facul	Lng	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé à l'intérieur du LOR.	Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV). L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque LOR contenu dans le fichier. Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'un LOR devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». Spécification : Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères. Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».
Contour LOR	PLINE	LOR	O	VA		Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée. Le fichier peut contenir un ou plusieurs terrains. Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

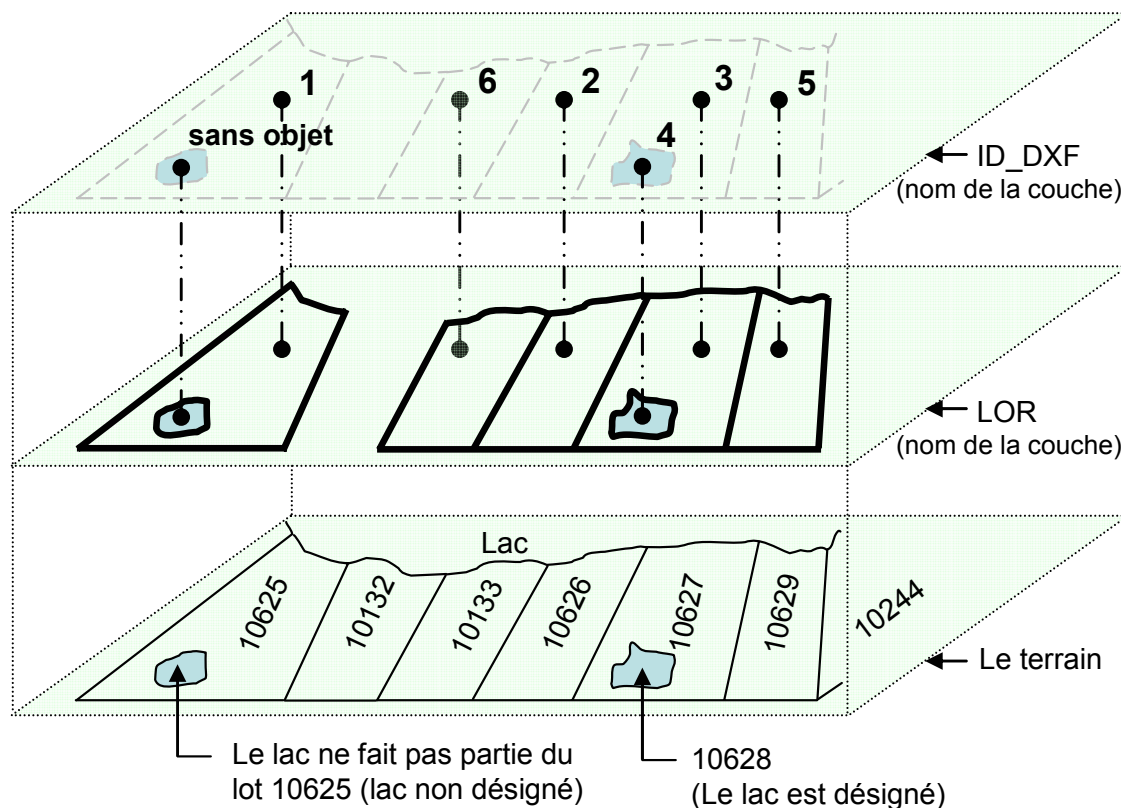
F : facultatif; O : obligatoire; VA : variable;

Lng : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple du cas 1, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF) de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : LOR000000025298501.DXF

Figure 10 – Représentation du format d'échange des lots officialisés au RDE



Note : La couche LOR ne contient que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc.

L'identifiant DXF (ID_DXF) permet d'associer le numéro de lot officialisé mentionné dans le fichier des données descriptives qui accompagne le fichier des données de géoréférence, soit :

- Identifiant DXF 1 = création du lot 10625
- Identifiant DXF 2 = création du lot 10626
- Identifiant DXF 3 = création du lot 10627
- Identifiant DXF 4 = création du lot 10628
- Identifiant DXF 5 = création du lot 10629
- Identifiant DXF 6 = correction du lot 10133

12.4.3 Les spécifications d'échange pour les arpentages officialisés au RDE (AOR)

Les présentes spécifications d'échange sont celles qui doivent être utilisées lorsque les travaux d'arpentage ont rapport à l'arpentage de point (détermination de la position d'un coin de lot), de ligne (ligne séparatrice de lots, de rangs, de cantons, etc.) ou de partie de lot.

L'arpentage de partie de lot est restreint dans les cas où le droit accordé sera publié au Registre foncier et où le terrain convoité n'a pas à être désigné par un lot distinct au cadastre (DOR). Par exemple, si l'on désire publier, au Registre foncier, une servitude de passage qui affecte une partie d'un lot de cadastre, la lisière de terrain sera alors désignée comme étant une partie dudit lot de cadastre.

12.4.3.1 Le fichier des données descriptives des AOR

Le fichier des données descriptives des arpentages officialisés au RDE (AOR) contient les renseignements relatifs aux arpentages officialisés. Le numéro de dossier de travail, le numéro de fuseau MTM et l'identifiant DXF figurent parmi les données inscrites. Le fichier peut contenir un ou plusieurs arpentages officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données descriptives et celui du fichier des données de géoréférence qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « CSV » et « DXF » les différencient.

Le fichier est constitué des deux groupes d'enregistrement suivants :

- le groupe Informations Générales IG
- le groupe Arpentage Officialisé AO

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES DES ARPENTAGES OFFICIALISÉS AU REGISTRE (AOR)

AOR : Ce type d'arpentage fait référence à l'arpentage d'un point, d'une ligne ou de partie de lot (polygone).

Nom du fichier (le fichier des données de géoréférence correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).

AORddddddddddvv.**CSV** où

AOR = la constante (elle signifie Arpentage Officialisé au Registre);

dddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achevez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

CSV = le type de fichier.

Contenu du fichier des données descriptives des AOR

Le fichier contient un ou plusieurs arpentages officialisés. Chaque arpentage officialisé est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données descriptives et celles du fichier des données de géoréférence correspondant.

Nom élément	Obl / facul	Type	Lng	Particularités
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES (« IG »)	1:1			Un seul numéro de dossier de travail et un seul numéro de fuseau MTM.
Numéro dossier travail	O	NU	13	Correspond au numéro de dossier de travail spécifié dans le nom du fichier, mais sans les zéros (« 0 ») non significatifs.
Fuseau MTM	O	NU	2	Domaine de valeurs : de 2 à 10. Si les éléments géométriques se retrouvent dans deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui convient.
GROUPE ARPLEMENTAGE OFFICIAISÉ (« AO »)	1:N			Il y a autant de groupes « AO » qu'il y a d'arpentages officialisés dans le fichier.
Identifiant DXF	O	NU	4	Correspond à l'identifiant DXF attribué à l'AOR dans le fichier des données de géoréférence (DXF) qui accompagne le présent fichier.
Indicateur polygone inclus	O/F	CH	1	Permet de spécifier si le polygone contient au moins un autre polygone (trou). Les valeurs possibles pour les AOR de type « Polygone » sont : « O » (Oui – polygone avec trou); « N » (Non – polygone sans trou). Pour les AOR de type « Point » ou « Ligne », le champ doit être vide.
Description sommaire	F	CH	500	Description de la nature du point, de la ligne ou de la partie de lot (polygone) ayant fait l'objet de l'arpentage. Par exemple : - Coin sud-est du lot 50 du rang IV du canton de Dubuisson; - Ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang IV du canton de Dubuisson; - Partie du lot 14 du rang 4 du cadastre du canton de Dubuisson. Note : l'arpentage d'une partie de lot est restreint dans les cas où le droit accordé (autre que la vente) sera publié au Registre foncier et où le terrain convoité n'a pas à être désigné par un lot distinct au cadastre (par exemple, servitude).

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition spécifique;

CH : chaîne de caractères de longueur variable;

NU : valeur numérique sans les zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec les zéros non significatifs;

Lng : la valeur indiquée correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Les exemples qui suivent aident à comprendre comment créer un fichier de format CSV conforme aux spécifications d'échange.

Exemples

Cas 1 : arpentage de la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang III du canton de Dubuisson, d'une partie de la ligne séparatrice des rangs III et IV, piquetage du coin sud-est du lot 29 du rang III et arpentage d'une partie du lot 27 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson. Le dossier du BAGQ est le 280865. Le territoire est situé dans le fuseau 9 (MTM).

Le présent cas, représenté à la figure 11, aide à comprendre la relation entre le fichier des données descriptives (CSV) et le fichier des données de géoréférence correspondant (DXF).

Le nom du fichier sera : AOR000000028086501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#AO;Identifiant DXF;Indicateur polygone inclus;Description sommaire
IG;280865;9
AO;1;;Ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang III du canton de Dubuisson
AO;2;;Ligne séparatrice des rangs III et IV sur la largeur des lots 29 et 30 du rang III du canton
de Dubuisson
AO;3;;Coin sud-est du lot 29 du rang III du canton de Dubuisson
AO;4;N;Partie du lot 27 du rang 3 du cadastre du canton de Dubuisson;
ZZ;8
```

Cas 2 : arpentage de la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang III du canton de Dubuisson. Le dossier du BAGQ est le 270735. Le territoire est situé dans le fuseau 9 (MTM).

Le nom du fichier sera : AOR000000027073501.CSV

Le contenu du fichier sera :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#AO;Identifiant DXF;Indicateur polygone inclus;Description sommaire
IG;270735;9
AO;1;;Ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang III du canton de Dubuisson
ZZ;5
```

12.4.3.2 Le fichier des données de géoréférence des AOR

Le fichier des données de géoréférence des arpentages officialisés au RDE (AOR) contient les éléments géométriques relatifs aux arpentages officialisés. Quatre couches d'élément géométrique composent le fichier qui peut contenir un ou plusieurs arpentages officialisés.

Le nom du fichier et son contenu

Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange. Le nom du fichier des données de géoréférence et celui du fichier des données descriptives qui l'accompagne sont identiques; seules les extensions « DXF » et « CSV » les différencient.

SPÉCIFICATIONS D'ÉCHANGE

FICHIER DES DONNÉES DE GÉORÉFÉRENCE DES ARPENTAGES OFFICIALISÉS AU REGISTRE (AOR)

AOR : Ce type d'arpentage fait référence à l'arpentage d'un point, d'une ligne ou de partie de lot (polygone).

Nom du fichier *(le fichier des données descriptives correspondant aura le même nom, sauf en ce qui concerne l'extension).*

AORdddddddddddddvv.DXF où

AOR = la constante (elle signifie Arpentage Officialisé au Registre);

ddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achevez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000234567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

DXF = le type de fichier.

Contenu du fichier des données de géoréférence des AOR

Le fichier contient un ou plusieurs arpentages officialisés. Il est constitué des quatre couches d'élément géométrique mentionnées dans le tableau. Chaque arpentage officialisé (point, ligne ou polygone) est identifié dans le fichier par un « Identifiant DXF » qui permet de faire le lien entre les données du fichier des données de géoréférence et celles du fichier des données descriptives correspondant. Si la couche AOR_POINT, AOR_LIGNE ou AOR_POLYgone ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

Élément géométrique	Type DXF	Nom de la couche	Obl / facul	Lng	Position	Particularités
Identifiant DXF	TEXT	ID_DXF	O	10	L'identifiant DXF (le point d'origine) doit être situé sur le point, au milieu de la ligne ou à l'intérieur du polygone.	Correspond à l'identifiant DXF spécifié dans le fichier des données descriptives (CSV). L'identifiant DXF doit être unique dans le fichier : un identifiant pour chaque AOR point, AOR ligne ou AOR polygone présent dans le fichier. Un polygone qui est inclus dans un autre polygone et qui ne fait pas l'objet d'un AOR polygone devra avoir comme Identifiant DXF l'expression « sans objet ». Spécification : Le point d'origine de l'identifiant DXF doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères. Utilisez la police de caractère « TXT » de style « Normal ».
Point(s) AOR	POINT	AOR_POINT	O/F	VA		Correspond à l'emplacement du point. Le fichier peut contenir plusieurs points ou n'en contenir aucun. Note : cette couche n'exige que la géométrie des points sans aucune annotation.
Ligne(s) AOR	PLINE	AOR_LIGNE	O/F	VA		Correspond à la géométrie de la ligne arpentée. Le fichier peut contenir plusieurs lignes ou n'en contenir aucune. La ligne peut être composée de plusieurs segments linéaires. Dans les logiciels de dessin, il existe une fonctionnalité qui permet de placer « l'identifiant DXF » au milieu de la ligne. Note : cette couche n'exige que la géométrie des lignes, sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance et de direction.
Contour AOR	PLINE	AOR_POLYgone	O/F	VA		Correspond à la géométrie du terrain arpenté. La géométrie doit être fermée. Le fichier peut contenir plusieurs terrains ou n'en contenir aucun. Note : cette couche n'exige que la géométrie du morcellement (géométrie fermée), sans aucune annotation comme les numéros de lot et les mesures de distance, de direction et de superficie.

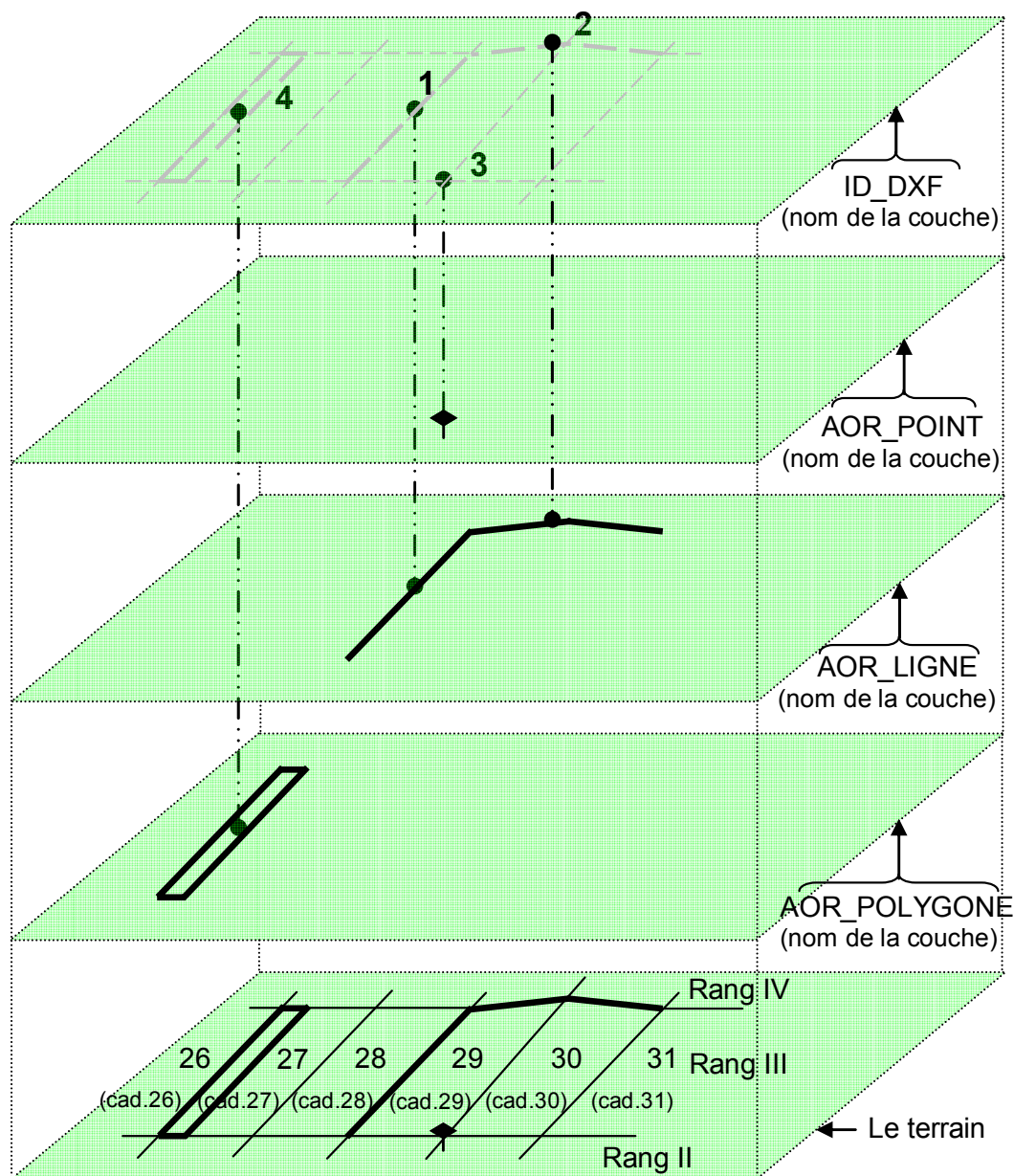
F : facultatif; O : obligatoire; O/F : obligatoire ou facultatif selon une condition spécifique; VA : variable;

Lng : la valeur indiquée pour l'identifiant DXF correspond au nombre maximal de caractères permis dans le champ.

Le dessin suivant, qui illustre l'exemple du cas 1, aide à comprendre le format d'échange du fichier des données de géoréférence (DXF) de même que celui du fichier des données descriptives correspondant (CSV).

Le nom du fichier sera : AOR000000028086501.DXF

Figure 11 – Représentation du format d'échange des arpentages officialisés au RDE



Note : Les couches AOR_POINT, AOR_LIGNE et AOR_POLYgone ne contiennent respectivement que la géométrie des points, des lignes et des polygones, sans aucune annotation relative au numéro de lot et aux mesures de distance, de direction, de superficie, etc. Si une couche ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

12.5 Le fichier des coordonnées SCOPQ

Le fichier doit contenir, dans l'ordre croissant des numéros de points, les coordonnées de tous les points levés, implantés et calculés qui font l'objet du travail ainsi que les points géodésiques utilisés.

On doit inscrire au début du fichier l'information suivante : la liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83, le numéro du fuseau, la longitude du méridien central, le facteur combiné ainsi que l'identification de chacune des colonnes.

Le fichier doit être de type CSV. Le nom du fichier et son contenu sont décrits en détail dans les spécifications d'échange que l'on trouve à l'annexe 4.

L'exemple ci-dessous illustre le contenu d'un fichier. Attendu que le fichier est de type CSV, prenez note que les colonnes ne seront pas, en réalité, alignées comme dans la présentation du tableau ci-dessous.

LISTE DES COORDONNÉES SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79° 30' FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608				
Point	Y	X	Code	Description
3388	5380950,7962	400284,4872	*	Repère-médaille
3389	5381429,5413	399839,3213	*	Repère-médaille et poteau-témoin
3390	5381450,2315	399856,4438	*	Repère-terminus, poteau-témoin et butte
3391	5410234,5312	408245,2532	*	Point géodésique 99KP048
3392	5381425,2315	399846,4438	*	Chalet
3393	5381465,7334	399840,4521	*	Ligne des hautes eaux (marées)
3394	5381464,5212	399841,6788	*	Clôture
3395	5381480,4453	399845,8694	*	Intersection calculée

* Les codes à utiliser dans le fichier pour définir la nature des points sont au choix de l'arpenteur-géomètre. Cependant, la description des points doit être significative. En voici certains exemples :

Poteau	Monument sur ligne de frontière
Repère-terminus	Point géodésique (avec son numéro)
Repère-médaille	Ligne électrique
Butte de terre ou de pierre	Chemin
Repère-terminus et poteau-témoin	Chalet
Repère-médaille et poteau-témoin	Clôture
Repère-terminus, poteau-témoin et butte	Bord de l'eau
Repère-médaille, poteau-témoin et butte	Ligne des hautes eaux
Vieille plaque (ligne plaquée)	Ligne des hautes eaux (marées)
Station d'opération permanente	Tuyau de fer
Bâtiment	Intersection calculée

ANNEXE 1

Le calcul du facteur combiné

LE CALCUL DU FACTEUR COMBINÉ

Le **facteur combiné** est le facteur de correction qui tient compte de l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique) et qui permet de passer directement des distances horizontales mesurées sur le terrain aux distances correspondantes sur le plan de projection. Pour obtenir la distance sur le plan de projection, il faut multiplier la distance horizontale mesurée sur le terrain par le facteur combiné.

Le **facteur combiné** ($F_{\text{combiné}}$) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$$

Le calcul du **facteur altimétrique** ($F_{\text{altimétrique}}$) et du facteur échelle ($F_{\text{échelle}}$) demande, au départ, de connaître les dimensions et la forme de la surface de référence utilisée, à savoir l'ellipsoïde GRS80.

Paramètres de l'ellipsoïde GRS80		
Demi-axe équatorial	a	6 378 137,0 m
Demi-axe polaire	b	6 356 752,3141 m
Rayon de courbure polaire	$r = a^2 / b$	6 399 593,6259 m
Excentricité mineure au carré	$e'^2 = (a^2 - b^2) / b^2$	0,006 739 496 775 48

CACUL DU FACTEUR ALTIMÉTRIQUE

Le **facteur altimétrique** ($F_{\text{altimétrique}}$) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$F_{\text{altimétrique}} = R / (R + h) \quad \text{où}$$

R : Rayon de courbure de l'ellipsoïde GRS80 au lieu en cause, obtenu comme suit :

$$R = r / v^2 \text{ (voir note)}$$

où $v^2 = 1 + e'^2 \cos^2 \varphi$ (φ = latitude du lieu)

h : hauteur ellipsoïdale (aussi appelée altitude géodésique)

$$h = H + N$$

H : altitude orthométrique (NMM)

N : ondulation du géoïde

Note : dans le calcul du facteur altimétrique, la valeur précise de R importe peu en regard de la valeur de la hauteur ellipsoïdale qui constitue la principale influence sur la valeur du facteur altimétrique. Ainsi, un rayon de courbure ellipsoïdale de **6 380 000** mètres permet une bonne approximation du facteur altimétrique.

L'ondulation du géoïde (N) peut être obtenue, soit à partir des fiches signalétiques des points géodésiques, soit à l'aide d'un logiciel qui permet l'extraction de la valeur de l'ondulation.

Un utilitaire d'application (gratuit) pour le calcul de l'ondulation du géoïde est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles du Canada à l'adresse suivante : http://www.geod.rncan.gc.ca/apps/gpsh/gpsh_f.php. Cet utilitaire, appelé GPS H, permet la transformation des hauteurs en référence au datum vertical canadien CGVD28. Le progiciel canadien du géoïde GPS H est également disponible, gratuitement, à l'adresse suivante: http://www.geod.rncan.gc.ca/software/gpsht_f.php.

CACUL DU FACTEUR ÉCHELLE

Le **facteur échelle** ($F_{\text{échelle}}$) est obtenu avec une précision convenable à l'aide de l'une ou l'autre des formules suivantes :

$$F_{\text{échelle}} \cong K_0 (1 + (x^2 / 2R^2)), \text{ ou } \cong K_0 (1 + x'^2)$$

où

K_0 = facteur échelle au méridien central ($K_0 = 0,9999$ pour le système SCOPQ)

$x = (X_{\text{SCOPQ}} - 304800) / K_0$

$R = r / v^2$ (ici, l'utilisation de la valeur réelle de R est significative)

$x' = x v^2 / r \sqrt{2}$ (où $v^2 = 1 + e'^2 \cos^2 \varphi$)

Exemple de calcul du facteur combiné :

Prenons un exemple facile : celui où le point géodésique 96KP048 serait situé au centre de l'emplacement qui fait l'objet de l'arpentage et où il correspond à l'altitude moyenne du terrain (altitude orthométrique). Les paramètres du point géodésique sont :

Point géodésique 96KP048 Extrait de la fiche signalétique	
SCOPQ (Y) (m) :	5 479 106,218
SCOPQ (X) (m) :	241 391,972
Latitude :	49° 26' 47,45696"
Longitude :	71° 22' 28,19844"
Altitude orthométrique (m) (NMM) :	354,8
Ondulation du géoïde GRS 80 (m) :	-30,637
Facteur échelle	0,999 949 4

La hauteur ellipsoïdale (h) moyenne du territoire en cause est :

$$h = H + N = 354,8 + (-30,6) = 324,2 \text{ m}$$

La valeur de R obtenue par calcul ou par interpolation de la charte ci-après est :

$$R = 6\,381\,414 \text{ m}$$

En conséquence, on obtient comme valeur :

- $F_{\text{altimétrique}} = R/(R+h) = 0,9999492$ (Note : nous aurions pu prendre $R = 6\,380\,000 \text{ m}$)
- $F_{\text{échelle}} = 0,9999 (1 + 0,000049375) = 0,9999494$ (voir note)
- $F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}} = 0,9998986$

Note : dans l'exemple ci-dessus, au lieu de calculer le facteur échelle à l'aide de la formule, nous aurions pu le prendre directement à partir de la fiche signalétique du point géodésique 96KP048. Par ailleurs, si on utilise la formule, la valeur réelle de R est significative dans le calcul du facteur échelle.

Ainsi, une distance horizontale mesurée sur le terrain (D_{HT}) de 1 250,000 m correspondra à une distance (D_P) sur le plan de projection MTM (SCOPQ) de 1 249, 873 m.

$$D_P = D_{\text{HT}} \times F_{\text{combiné}}$$

$$D_P = 1\,250,000 \text{ m} \times 0,9998986$$

$$D_P = 1\,249,873 \text{ m}$$

Charte du facteur altimétrique en fonction de la hauteur ellipsoïdale (h) et de la latitude

Facteur altimétrique en fonction de la hauteur ellipsoïdale (h) et de la latitude											
Ellipsoïde : GRS80 (datum : NAD83)											
Latitude (dd° mm')	Rayon courb. ell. (m)	hauteur ellipsoïdale (h) en mètre (aussi appelée altitude géodésique)									
		100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
45° 00'	6378101	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998432
45° 30'	6378475	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998432
46° 00'	6378849	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,9999059	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
46° 30'	6379222	0,9999843	0,9999686	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
47° 00'	6379596	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,9998589	0,9998433
47° 30'	6379968	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
48° 00'	6380341	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
48° 30'	6380713	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
49° 00'	6381084	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999216	0,999906	0,9998903	0,9998746	0,999859	0,9998433
49° 30'	6381454	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
50° 00'	6381823	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
50° 30'	6382191	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
51° 00'	6382558	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998433
51° 30'	6382923	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998903	0,9998747	0,999859	0,9998434
52° 00'	6383287	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,999859	0,9998434
53° 00'	6384011	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999373	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,999859	0,9998434
54° 00'	6384727	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
55° 00'	6385436	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,999906	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
56° 00'	6386135	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998747	0,9998591	0,9998434
57° 00'	6386825	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
58° 00'	6387505	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
59° 00'	6388173	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
60° 00'	6388829	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999217	0,9999061	0,9998904	0,9998748	0,9998591	0,9998435
61° 00'	6389472	0,9999843	0,9999687	0,999953	0,9999374	0,9999218	0,9999061	0,9998905	0,9998748	0,9998592	0,9998435
62° 00'	6390102	0,9999844	0,9999687	0,9999531	0,9999374	0,9999218	0,9999061	0,9998905	0,9998748	0,9998592	0,9998435

ANNEXE 2

**La liste de valeurs des méridiens passant par certains points ou lignes
dans les cantons**

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
ACTON	31H/10	454106	723219	COIN S.E.LOT 30 RG VII
ADDINGTON	31J/02	460158	745644	COIN S.E.LOT 24 RG V
ADSTOCK	21L/03	460040	710639	COIN S.O.LOT 22 RG VIII
AIGREMONT	32H/05	491639	735417	INTERSECTION DES DIAGONALES
AIGUEBELLE	32D/10	483011	784523	COIN N.E.LOT 31 RG V
AILLY	32F/10	493934	763245	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALBANEL	32A/16	485320	722337	INTERS.LOTS 24/25 ET R.IV/R.V
ALBERT	22C/05	481623	695459	COIN N.E. LOT G, RG EST DE LA RIV.
ALDFIELD	31F/09	454434	761357	COIN S.E. LOT 21 RG EST DE LA RIVIERE
ALLEMAND	31M/09	473751	781337	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALLEYN	31F/16	455809	761404	COIN S.O. LOT 24 RG VI
ALOIGNY	32E/09	493936	781914	INTERSECTION DES DIAGONALES
ALTON	31I/16	464720	720740	INT.LIGNE CENTR.ET LAT.N.O.RGS A ET E
AMHERST	31J/02	460148	744617	INTERSECTION DES DIAGONALES
ANGERS	22B/08	481745	660657	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ANGO	21N/16	474541	682543	COIN N.LOT 12 RG III
ANGOULEME	31I/11	463024	732644	INTERSECTION DES DIAGONALES
ANTOINE	32H/01	490728	722055	COIN NORD,LOT 14 RG V
ANVILLE	32G/11	494120	751116	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARAGO	21L/16	465442	700517	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARCAND	31I/14	465234	732347	INTERSECTION DES DIAGONALES
ARCHAMBAULT	31J/01	461445	742016	INTER.LAT.33/34,RG VI ET LIGNE RV/RVI
ARCHIPEL-DE-WASH.	12K/03	501000	610000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ARMAGH	21L/15	464440	703514	COIN EST LOT 28 RG II N.E.
ASHBURTON	21L/16	465113	702420	INTERSECTION DES DIAGONALES
ASHFORD	21N/04	471152	695907	COIN NORD LOT 25 RG VII
ASHUAPMOUCHOUAN	32A/09	483448	722559	INTERS.LIGNE CENTR.ET RGS V/VI
ASSELIN	21N/15	475147	683000	LIGNE CENTRALE, COIN NORD LOT 29 R.VI
ASSEMETQUAGAN	22B/03	481130	670238	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGV/RGVI
ATWATER	31L/15	465645	785355	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
AUBRY	31I/13	464858	733547	DECHARGE DU LAC DU CAP
AUCLAIR	21N/15	474715	683627	COIN SUD LOT 14 RG VI
AWANTJISH	22B/05	482828	674618	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
BABY	31M/06	472958	791156	COIN S.O. LOT 1 RG XII
BACON	32E/07	492218	784517	INTERS.LIGNE CENTR.ET RGS V/VI
BADEAUX	31I/13	465723	733055	INTERSECTION DES DIAGONALES
BAGOT	22D/07	481937	705304	COIN S.E. LOT 1 RG A
BAIE-DE-GASPÉ-SUD	22A/15	485156	643721	COIN S.E. LOT 1 RG III SUD
BAILLOQUET	21I/06	502211	650619	ILE SUR LAC EN "L"

.../2

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
BAPST	32E/15	494816	783205	INTERSECTION DES DIAGONALES
BARLOW	32G/15	495717	733449	COIN N.E. LOT 31 RG V
BARRAUTE	32C/12	483020	774009	INTERS LOTS 31/32 ET RGS V/VI
BARRIN	32F/04	491333	773016	COIN S.E.LOT 31 RG VI
BARTOUILLE	32C/14	484733	771319	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BASKATONG	31J/13	464238	755437	COIN S.E. LOT 1 RG IV
BASSERODE	31M/15	475526	784541	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BATISCAN(SEIG.)	31I/15	464800	724500	CENTRE APPROXIMATIF
BAUNEVILLE	31M/10	473841	785208	COIN S.E LOT 31 RG VI
BEARN	32D/16	484734	780547	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BEAUBIEN	21L/16	465838	700912	INTERSECTION DES DIAGONALES
BEAUCHASTEL	32D/06	481251	791133	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
BEAULIEU	32J/02	501430	742133	INTERSECTION DES DIAGONALES
BEAUMESNIL	31M/15	474634	785834	INTERS.LIGNE CENTRA.ET RGS V/VI
BECART	32A/02	480300	724000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BEDARD	22C/02	480300	684636	INTERS.LOTS 28/29 ET RGS V/VI
BEGIN	22D/11	484155	711900	INTERS.LAT.23/24 ET RGS V/VI
BELLEAU	31I/11	463819	730239	INTERSECTION DES DIAGONALES
BELLECOMBE	32D/02	480409	785838	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BELLECOURT	12J/05	502739	593905	COIN S.O. BLOC C., RIV.-A-LA-CROIX
BELLIN	32F/09	493933	761923	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BELVEZE	32H/14	495119	731347	INTERSECTION DES DIAGONALES
BENOIT	32F/08	492215	761913	INTERSECTION DES DIAGONALES
BERAUD	31M/16	475522	781948	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BERGERONNES	22C/05	481658	693436	COIN S.E. LOT 9 RG VII
BERLINGUET	32B/09	484143	740720	LIGNE CENTREALE, POTEAU DE V MILLE
BERNETZ	32C/13	485621	773927	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BERRY	32D/16	484734	781855	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BESCHEFER	32E/15	494823	784537	INTERSECTION DES DIAGONALES
BETSIAMITES	22C/15	485500	685130	INT.RG RIV.COLOMBIER/R.VII ET RIVE
BIARD	31P/16	475600	722200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BICKERDIKE	31P/09	473900	722800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BIENCOURT	21N/15	475745	683742	INTERSECTION DES DIAGONALES
BIGELOW	32J/04	460200	753835	INTERS LAT.26/27 ET R.III/R.IV
BIGNELL	32I/04	500556	735437	INTERS.LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
BLAIKLOCK	32J/01	500549	742128	LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BLAIS	22B/11	483000	671500	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
BLAKE	31J/04	460618	754721	COIN S.E. LOT 29 RG VI
BOISSEAU	32C/07	482136	764808	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
BOIVIN	32E/03	491337	792432	COIN S.E. LOT 32 RG VI
BOOTH	31L/15	464715	783953	ENTREE DE PORTAGE BAIE S.LAC GRINDSTONE
BORGIA	31P/16	475100	722900	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOUSQUET	32D/02	481249	783229	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BOUCHER	31P/02	470400	725000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOURBON	32H/02	490819	723810	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
BOURDAGES	21L/16	465617	701610	COIN N. LOT 8 RG B
BOURGEOYS	31P/10	473108	723845	INTERSECTION DES DIAGONALES
BOURLAMAQUE	32C/04	480414	774058	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BOURQUE	32E/02	491337	784501	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BOWMAN	31G/13	455422	754039	COIN S.E. LOT 31 RG V
BOYVINET	32F/09	493932	760557	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
BRABAZON	32E/07	492218	785834	COIN S.E. LOT 31 RG VI
BRASSARD	31I/12	464303	740034	COIN SUD LOT 35 RG IV
BREST	12P/11	513002	571400	PONT SUR RIVIERE DE BRADOR-EST
BROCHANT	32G/10	404121	745802	INTERSECTIOM DES DIAGONALES
BRODEUR	31M/10	473302	785002	COIN N.E. LOT 28 RG VII
BRONGNIART	32G/10	484119	744439	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
BROUGHTON	21L/03	461333	710442	LIGNE 14/15, MILIEU DU RG VI
BROUILLAN	32E/15	494818	785904	INTERSECTION DES DIAGONALES
BULLION	32H/11	493402	730102	INTERSECTION DES DIAGONALES
BUNGAY	21N/12	473141	693422	COIN N. LOT 24 RG VI
BURY	21E/11	453131	712754	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CADILLAC	32D/01	481258	781938	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V /VI
CAP-CHAT	22G/02	490244	663150	INTERS.LIGNE RGS VII/VIII AVEC RG VI
CARIGNAN	31P/02	471200	724400	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CARLETON	22B/01	481027	660933	INTERS.LIGNE CENTRALE (26/27) ET R.IV/R.V
CARON	22D/05	482139	714904	COIN N.O. LOT 24 RG V
CARTIER	31I/05	461950	735408	INTERS.LIGNE CENTRALE (19/20) ET R.V/R.VI
CASGRAIN	21K/13	465520	695142	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
CASTAGNIER	32C/13	484734	775242	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
CASUPSCULL	22B/06	491808	670827	COIN E. LOT 24 RG V
CATHCART	31I/04	461430	734400	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CAWOOD	31F/16	455109	761421	COIN S.E. LOT 27 RG IV
CAXTON	31I/10	463336	725731	COIN S.E. LOT 1 RG X
CAXTON(AUGM.)	31I/07	462546	725241	COIN SUD LOT 25 RG I(455 DU CAD.)
CAZENEUVE	32H/05	492520	734059	INTERSECTION DES DIAGONALES
CELORON	32E/02	490455	783158	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHABOT	21N/06	472511	692529	INTERSECTIOM DES DIAGONALES

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
CHAPAIS	21N/04	471106	693905	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS VI/VII
CHAPLEAU	31I/11	463425	731931	LIGNE CENTRA.COIN S. LOT 1 RG IV N.E.
CHAREST	31P/08	472610	722909	CHARGE DU LAC BOULON
CHARLEVOIX	32A/08	482443	721127	INTERS LOTS 25/26 ET RGS III/IV
CHASTE	32F/04	490452	775234	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHAUVEAU	21M/16	475510	700934	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HAZEL	32D/15	485523	785817	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET RIV/RV
CHERBOURG	22B/14	485245	670545	INTERS.LAT.28/29 ET RGS VI/VII
CHERTSEY	31J/04	460835	735220	INTERS.LAT.29/30 ET RGS V/VI
CHESHAM	21E/06	452221	710353	LIGNE CENTRALE, COIN S.O. LOT 22 RG VI
CHILTON	31J/01	411456	740206	INTERSECTION DES DIAGONALES
CHRISTIE	22G/01	490908	661115	INTERS.LAT 31/32 ET RGS III/IV
CHURCH	31K/01	461340	761440	INTERS.LAT.30/31 ET RGS IV/V
CLAPHAM	31F/16	455718	762418	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
CLERMONT	32D/14	485550	791125	INTERS. DES DIAGONALES
CLERICY	32D/07	482137	784530	LIGNE CENTRALE DU CANTON
CLORIDORME	22H/02	490846	645258	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
CLYDE	31J/02	470947	744338	COIN S.E. LOT 28 RG IV
COLBERT	31I/16	465635	720015	INTERS.LAT.26/27 ET RGS V/VI
COLERAINE	21L/03	460002	711854	COIN EST LOT 14 RG XI
COMTOIS	32F/03	490448	771249	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
CONAN	22N/16	515531	680200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
CORBEIL	32H/11	494233	732728	INTERSECTION DES DIAGONALES
COURCELLES	31I/12	462918	734045	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS X/XI
COURVILLE	32C/06	482126	772709	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
COX	22A/03	480342	652144	COIN N.E. LOT 17 RG I O. DE PASPEBIAC
CRESPIEUL	32A/01	480437	722012	DECHARGE DU LAC CRESPIEUL (LAC DE L'EST)
CUGNET	21L/05	502200	635000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
DAAQUAM	21L/08	462711	700902	COIN NORD LOT 26 RG IV
DABLON	32A/08	481647	721306	INTERSECTION DES DIAGONALES
DALET	32E/01	491337	781833	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
DALQUIER	32D/09	483855	780547	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DANDURAND	31O/15	475005	743309	INTERSECTION DES DIAGONALES
DARLENS	31M/15	475526	783243	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DASSERAT	32D/03	481256	792434	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DAUBREE	32G/14	494807	750139	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DE CALONNE	31I/11	463031	731207	COIN SUD LOT 17 RG V
DE L'ÎLE	22D12	483844	714122	INTERS LAT.24/25 ET RGS III/IV
DE MONTS	22G/05	492630	672605	POTEAU IX MILLE, LIGNE NORD DU CANTON

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
DECHENE	32A/08	481922	721958	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
DEMERS	21N/14	494655	690806	LIGNE CENTRALE, COIN N. LOT 25 RG V
DENAULT	32H/05	491640	734103	INTERSECTION DES DIAGONALES
DEQUEN	32A/08	481608	720424	COIN N.O. LOT 1 RG XI
DEQUEN (AUGM.)	32A/01	481022	720246	COIN N.O. LOT 38 RG VIII
DESANDROUINS	31M/14	475528	791136	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESAUTELS	32H/06	492521	731419	INTERSECTION DES DIAGONALES
DESBOUES	32D/16	485621	781854	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESJARDINS	32F06/07	492223	765903	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESMARAISVILLE (VILL.)	32F/09	493051	760602	VOIR CANTON DE LESUEUR
DESMÉLOIZES	32D14	485615	792430	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
DESROBERTS	31M/16	475521	780648	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DESTOR	32D/10	483011	785826	COIN S.E. LOT 31 RG VI
DIONNE	21N/04	470222	694338	INTERS.LAT.28/29 ET RGS III/IV
DISSON	32D/15	485615	784511	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
DITCHFIELD	21E/10	453038	704724	INTERS.LAT.26/27 ET RGS IV/V
DITTON	21E/06	452303	711412	INTERSECTION DES DIAGONALES
DOLOMIEU	32G/14	494815	751513	INTERSECTION DES DIAGONALES
DONCASTER	31J/01	460835	741149	COIN NORD-OUEST DE LA RESERVE INDIENNE
DOUGLAS	22A/09	494603	642226	COIN NORD LOT 11 RG I
DUBUISSON	32C/04	480405	775354	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG V/VI
DUCHESNAY	22H/04	490905	655728	POTEAU IM DANS LIGNE SUD DU RG V
DUCREUX	22D/01	480224	701645	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUDLEY	31J/05	461821	753123	COIN S.O. LOT 33 RG VIII
DUFAY	32D/03	480500	792428	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
DUFFERIN	32A/15	484527	724200	INTERS,R.V/R.VI ET LATÉRALE 30/31
DUFRESNE	32H/06	492521	730102	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUFRESNOY	32D/07	482130	785830	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUHAMEL	31M/06	472058	792455	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
DUPARQUET	32D/11	483024	791129	INT. LIGNE CENTRALE / ANC. LIGNE RGS V/VI
DUPRAT	32D/06	482135	791134	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
DUQUESNE	22C/02	481433	683138	INTERSECTION DES DIAGONALES
DUROCHER	22D/08	482451	702540	DECHARGE D'UN PETIT LAC
EARDLEY	31F/09	453048	760037	COIN S.O. LOT 14 RG VIII
EATON	21E/05	452312	713921	COIN S.O.LOT 14 RG VII
EMBERTON	21E/06	451653	711217	INTERSECTION R.II/R.III ET RTE #257
ESCOUMINS	22C/06	482624	692720	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FABER	23B/12	523013	673343	INTERSECTION DES DIAGONALES
FABRE	31M/03	471227	792044	COIN S.O. LOT 1 RG V NORD

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
FAGUNDEZ	22O/13	514653	674800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FAILLON	32C/07	482133	763510	INTERSECTION DES DIAGONALES
FAUCHER	32B/03	480723	751153	INTERSECTION DES DIAGONALES
FERLAND	22D/02	481025	704750	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FIEDMONT	32C/05	482126	773949	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
FIGUERY	32D/09	482821	780637	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
FITZPATRICK	22G/14	494538	671635	COIN N.E. CONCESSION FORES.RIV.CALUMET
FLAHAULT	22A/05	482052	655143	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FORNEL	22I/07	502250	643046	DECHARGE D'UN PETIT LAC
FORTIN	22A/10	483807	643253	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
FOURNIER	21M/01	470533	700706	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
FOURNIERE	32D/01	480407	780649	COIN SUD-EST LOT 31,RG VI
GABOURY	31M/06	472021	790121	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
GARIN	22A/03	481122	652230	INTER. LIGNE CENTRALE ET COX/GARIN
GARNEAU	21N/04	470008	695911	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
GARNIER	22D/12	484406	713918	COIN S.E. LOT 25 RG IV
GARTHBY	21E/14	455223	712450	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GENDREAU	31L/11	464226	790019	DECHARGE DU LAC TAGGART
GENDRON	31P/09	474400	722000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GIRARD	32H/02	485856	723644	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS VII/VIII
GLANDELET	32E/01	490453	780532	COIN S.E. LOT 31 RG VI
GOSFORD	21L/13	465855	714652	INTERSECTION DES DIAGONALES
GOVIN	31J/09	463616	740649	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GRAND CALUMET	31F/10	454400	764100	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
GRANDISSON	31J/02	461310	723435	INTERS.LOTS 21/22 ET ARRIERE-LIG.RG IV
GRANTHAM	31H/15	455146	723547	COIN NORD LOT 14 RG VII
GRENIER	22G/14	495530	670031	INTERSECTION ROUTE/RUISSEAU
GUERIN	31M/11	474013	791734	COIN S.O. LOT 30 RG V
GUIGUES	31M/11	473000	792459	INTERSEC. LIGNE 31/32 ET RGS.V/VI
GUILLET	31M/07	472335	783830	INT. LIG.CENTR. ET RGS VIII/IX (PROJETÉS)
GUYART	32H/11	493402	732740	INTERSECTION DES DIAGONALES
GUYENNE	32D15	484734	783203	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
HACHIN	22N/12	513811	695417	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HACKETT	32P/02	470430	723348	INTERSEC.LIGNE CENTRALE ET RV/RVI
HAM SUD	21E/13	454641	713448	INTERSECTION DES DIAGONALES
HAMILTON	22A/04	481004	653532	INTERS LAT 12/13 ET RGS VI/VII
HAMPDEN	21E/06	453116	711351	COIN N.E.LOT 14 RG VICTORIA-SUD
HARVEY	22D/07	482821	704812	COIN S.E. LOT 36 RG IV
HEBECOURT	32D/11	483011	792428	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
HEBERT	22D/08	481539	702314	INTERS.RIV.ETERNITE ET ARRIE.-LIGNE RG A
HEMON	32H/01	491039	722908	POTEAU VIIIIM +35(PLAN C.R.38)
HESRY	22O/13	515534	674800	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HINCKS	31G/13	455754	755250	COIN S.O. LOT 25 RG VIII
HOPE	22A/03	480851	651110	INTERS.LAT 31/32 ET RGS V/VI
HOLLAND	22A/14	485439	652505	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
HOUDE	31I/12	463620	733515	INTERSECTION DES DIAGONALES
HOWARD	31G/16	455710	742117	INTERSECTION DES DIAGONALES
HUMQUI	22B/06	482356	672418	INTERS.DES DIAGONALES ET R.IV/R.V
IBERVILLE	22C/11	483314	692135	COIN SUD LOT 29 RG VIII
ILE-DES-ALLUMETTES	31F/14	455158	770405	COIN N.O. LOT 32 RG V
IRELAND	21L/03	460515	712526	COIN SUD LOT 13 RG VII
IXWORTH	21N/05	471748	695051	COIN NORD LOT 12 RG IX
JOANNÈS	32D/02	481251	784529	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
JOLIETTE	31I/05	462110	733740	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG II/RGIII
JOLY	31J/07	461500	744420	INTERS.LIGNE CENTRALE ET LAT.20/21,R.B
JONQUIERE	22D/06	482234	711507	COIN S.E. LOT 22 RG VI
JOURDAN	31N13	474638	775418	INTERSECTION DES DIAGONALES
KAINE	31I/11	464130	732755	INTERSECTION DES DIAGONALES
KEGASHKA	12K/03	501300	612500	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
KENOGAMI	22D/06	482549	712645	COIN N.O. LOT 31 RG V
KENSINGTON	31J/05	462203	754929	INTERSECTION DES DIAGONALES
KILKENNEY	31H/13	455632	735321	COIN SUD LOT 14 RG VII
LAAS	32C/14	485610	771318	INTERS LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
LABARRE	22D/05	482625	713555	INTERS RG VII/VIII ET LIGNE ARRIE. R.III
LABELLE	31J/02	460955	745455	COIN S.E. LOT 21 RG VI
LABRECQUE	22D/11	484336	712845	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LA CORNE	32C/05	482125	775316	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAC MATAPEDIA(SEIG.)	22B/12	483717	673352	DECHARGE DU LAC TOWAGO
LACOMBE	32H/11	494235	731356	INTERSECTION DES DIAGONALES
LA GORGENDIERE	12K/07	501653	604433	EMBOUCHURE DE RIV. EST DU LAC PACHOT
LAFLECHE	22F/08	491616	681247	SUR LIGNE CENTRALE, POT.VM-10.27
LAFONTAINE	21N/04	470636	695008	INTERS.LAT.28/29 ET RGS IV/V
LAMARCK	32G/14	495646	751512	SUR LIGNE CENTRALE, POT.RGS V/VI
LA MINERVE	31J/07	461609	745600	COIN S.O. LOT 30 RG XIII
LA MOTTE	32D/08	482125	780636	COIN S.E. LOT 32 RG VI
LANDRY	31O/15	475004	744605	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LANDRIENNE	32C/12	483012	775317	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAMY	31O/15	475852	745301	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
LANGELIER	31P/10	473754	724651	POT. VM, LIGNE OUEST DU RG OUEST
LANGIS	22B/11	483710	672432	INRTERS.LAT.23/24 ET 29/30,RG IV
LANGUEDOC	32D/15	484500	784510	LIGNE CENTRALE DU CANTON
LA PAUSE	32D/07	482135	783228	COIN S.E LOT 31 RG VI
LAPEYRERE	31P/01	471227	722335	DECHARGE DU LAC BOSWELL
LA POTARDIERE	22B/16	485815	660910	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LA REINE	32D/14	484733	792431	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
LA ROCHE	22C/01	480324	682924	INTERSECTION DES DIAGONALES
LA SARRE	32D/14	484734	791123	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LATERRIERE	22D/06	481648	711025	INTERS.LAT.21/22 ET RGS VI/VII
LA TRAPPE	32H/01	490607	721032	COIN NORD LOR 4 RG III
LATULIPE	31M06	472724	790121	INTERSEC.LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
LAUBANIE	31N/13	475524	775353	INTERSECTION DES DIAGONALES
LAUDANET	31M/16	474634	782000	INT. L. CENTR. / COIN NORD-OUEST BLOC A
LAUNAY	32D/10	483848	783203	COIN S.E. LOT 31 RG VI
LAURE	31P/09	473914	721212	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LAURIER	31P/08	472133	721901	DECHARGE DU LAC DE LA CORVEE
LAUSSEDAT	23C/01	520409	680202	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LAVAL	22C/14	484644	690755	COIN S.O. LOT 12 RG VII
LAVERGNE	32E/02	490457	785815	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LAVERLOCHÈRE	31M/06	472057	791318	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LECOCQ	32H/11	494235	730024	INTERSECTION DES DIAGONALES
LEEDS	21L/03	461438	711711	COIN SUD LOT 8 RG XII
LEJEUNE	31I/15	465313	723548	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
LESLIE	31F/16	455348	762458	COIN N.O. LOT 26 RG V
LESSARD	21M/01	470051	701226	INTERSECTION DES DIAGONALES
LESUEUR	32F/09	493051	760602	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
LETELLIER	22J/08	502131	661920	COIN S.E. RIV.-AUX-RAPIDES NO.3
LEVERRIER	21K/13	465012	695754	INTERSECTION DES DIAGONALES
LIGNERIS	32D/15	485614	783203	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
LITCHFIELD	31F/15	454640	763731	COIN OUEST LOT 15 RG VI
LIVAUDIERE	32F/14	495656	771242	INTERSECTION DES DIAGONALES
LOCHABER	31G/11	453819	751542	COIN SUD-EST LOT 15 RG VIII
LORANGER	31J/06	462332	750035	INTERS.LAT 34/35 ET RGS III/IV
LOUVICOURT	32C/03	480407	772803	LIGNE CENTRALE DU CANTON ET RGS V/VI
LOW	31F/16	454939	760335	COIN S.E. LOT 25 RG IX
LUSSIER	31J/08	462106	741118	INTERSECTION DES DIAGONALES
LYNCH	31J/10	463134	744533	COIN NORD LOT 32 RG V
LYTTON	31K/09	463832	760231	INTERS.LAT.28/29 ET RGS V/VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
MACPES	22C/08	481924	682358	COIN NORD LOT 18 RG V
MAGPIE(VILL.)	22I/07	502250	643046	VOIR CANTON DE FORNEL
MAILLOUX	21L/09	464002	702646	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
MALARTIC	32D/01	481159	780636	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
MALBAIE	22A/09	483857	642155	COIN S.O. LOT 1 RG III NORD
MALHIOT	31P/07	472428	724534	COIN S.E. LOT 38 RG I
MANICOUAGAN	22F/01	490829	681651	INTERS. LAT 20/21 ET RGS III/IV
MANIWAKI	31K/08	462246	760240	COIN N.E. LOT 33 RG VII
MANNEVILLE	32D/10	483012	783218	COIN S.E. LOT 31 RG VI
MANSFIELD	31F/15	455357	764449	COIN SUD LOT 29 RG IV
MARCHAND	31J/07	462329	744935	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
MARIA	22A/04	481318	655902	COIN NORD LOT 60 RG II
MARSTON	21E/11	453121	710040	COIN S.E. LOT 15 RG VII
MASHAM	31F/09	454050	760300	INTERSEC.LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MASSE	22B/05	482317	675910	COIN NORD LOT 33 RG VII
MASSON	31I/13	464338	734457	COIN OUEST LOT 36 RG V
MATALIK	22B/06	481500	672000	INTER. LIGNE CENTRALE ET R.IV/R.V
MAZENOD	31M/03	470431	791932	COIN S.E. LOT 14 RG V
MCGILL	31J/04	460958	753447	COIN N.O. LOT 28 RG V
MCKENZIE	32G/16	495710	742125	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MEKINAC	31I/15	465800	724252	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MERCIER	31L/14	465239	790559	POINTE N.E., ILE DU CLUB WABINNING
MESY	22O/05	481913	713949	INTER.LATERALE 22/23 ET R.IV/R.V
METABETCHOUAN	32A/08	482226	720036	COIN N.E. LOT 29 RG IV
MIGNAULT	32H/05	492521	735422	INTERSECTION DES DIAGONALES
MILNIKEK	22B/03	480835	671340	INTERS.LAT 36/37 ET RGS III/IV
MILOT	22D/13	485615	714810	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG III/RG IV
MILTON	31H/10	453220	724251	COIN S.E. LOT 8 RG VII
MITCHELL	31K/16	465025	760315	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MONTGAY	32C/11	483012	771409	INTERSEC LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
MONTAUBAN	31I/16	465117	721547	INT.L. CENT. ET LAT.N.O.LOT 30,RGS A/B
MONBEILLARD	32D/03	480500	791136	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.VI/R.VII
MONTBRAY	32D/06	482136	792434	COIN S.E. LOT 31 RG VI
MONTCALM	31J/02	455722	742927	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
MONTIGNY	31J/06	462327	751033	COIN N.E. LOT 26 RG V
MORIN	31G/16	455620	741357	COIN SUD LOT 24 RG IV
MOUNT MURRAY (SEIG.)	21M/08	474030	700450	LOCALITE DE MONT-MURRAY
MOUSSEAU	31J/10	463600	745153	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
MULGRAVE	31G/14	454734	751817	COIN S.O.LOT 25 RG VI

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
MUSQUARO	12K/03	501019	611059	POINTE OUEST ILE PARSONS
NADEAU	22O/14	514641	671936	INTERSECTION DES DIAGONALES
NÉDELEC	31M/11	474024	792631	COIN N.E.LOT 14 RG VIII ET LIGNE OUEST R.III
NEMTAYE	22B/05	482500	674000	INTER.LIGNE CENTRALE ET R.III/R.IV
NEW-RICHMOND	22A/04	481211	654721	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
NORE	21L/08	462351	702551	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
NORTHFIELD	31J/04	460549	755732	COIN N.O. LOT 30 RG III
NOUVELLE	22B/01	481142	662346	COIBN S.O. LOT 47 RG IV
OBALSKI	32G/16	494827	742124	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
ORFORD	31H/08	452249	720509	COIN S.E. LOT 24 RG A
OTIS	22D/07	481712	703855	INTERS LAT.29/30 ET FRONT DU RG V
OUIATCHOUAN	32A/09	483131	722021	INTERS LAT 10/11 ET FRONT DU RG V
OUIMET	22C/08	481827	680906	INTERSECTION DES DIAGONALES
PAINCHAUD	21N/05	471910	693339	COIN SUD LOT 29 RG VI
PALMAROLLE	32D/11	483848	791123	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
PANET	21L/09	463549	700542	INTERSECTION DES DIAGONALES
PARENT	32A/16	484541	722146	COIN SUD LOT 25 RG VIII
PARKE	21N/11	473704	692628	INTERS LIGNE 30/31 RG V ET PTIE NON DIVISÉE
PASCALIS	32C/03	481307	772600	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
PASPEBIAC	22A/03	480342	652144	COIN N.O. LOT 17 RG I OUEST PAS.
PERODEAU	31J/14	464700	751000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
PERRON	32E/03	490404	792431	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG IV/RG V
PERSHING	32C/03	480419	770220	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RG V/RG VI
POHENEGAMOOK	21N/11	473152	691836	COIN NORD LOT 30 RG V
POLETTE	31P/03	470800	730000	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
PONSONBY	31G/15	455455	744634	COIN S.E. LOT 22 RG IV
PONTCHARTRAIN	12P/05	512511	574920	ILE DU GOLFE ST-LAURENT,BLOC 8(CAD.1)
PONTEFRACT	31K/02	460149	764339	COIN N.E. LOT 28 RG IX
PONTLEROY	31M/14	475528	792433	INTERSEC.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
POPE	31J/12	463825	753602	COIN N.O.LOT 27 RG VII
POTHIER	31P/07	471623	723346	SOMMET AU NORD DU LAC GROLEAU
POULARIES	32D/10	483848	785816	COIN S.E.LOT 31 RG VI
PREISSAC	32D/08	482304	781937	INT. L. CENTRALE / LAC PREISSAC RG VII
PRESTON	31J/03	460216	750637	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS IV/V
PRIVAT	32D/10	483848	784510	COIN S.E. LOT 31 RG VI
PROVOST	31I/12	463727	735121	COIN OUEST LOT 46 RG VII
QUEVILLON	32F/03	490450	770140	INTERS. LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
RACINE	32A/16	484547	721358	COIN SUD LOT 29 RG V
RADNOR	31I/10	464327	724525	INTERSECTION DES DIAGONALES

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
RAGUENEAU	22F/01	490820	682921	INTERS.LAT. 15/34 ET RG V/VI
RAISENNE	31L/10	463819	783947	INTERSECTION DES DIAGONALES
RASLES	32G/10	493409	744440	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
RECLUS	31L/15	464830	785300	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
RIPON	31G/14	454627	750831	COIN S.E. LOT 24 RG VI
RISBOROUGH	21E/10	454250	703333	COIN SUD LOT 8 RG XIII
RISTIGOUCHE	22B/02	480237	665327	INT. RIV/RV ET RIII RIVIÈRE RISTIGOUCHE
ROBERVAL	32A/08	482748	721701	COIN SUD LOT 20 RG III
ROBINSON	21N/07	472510	684356	COIN SUD LOT 20 RG VII
ROBITAILLE	31N/15	475258	684442	COIN NORD LOT 16 RG V
ROCHEBAUCOURT	32C/11	483843	772628	INTERS.LIGNE CENTRALE ET MEDIANE
ROLETTE	21L/09	464004	701315	INTERS.LAT.23/24 ET RGS IV/V
ROQUEMONT	21M/04	470445	715430	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ROSS	32A/08	482403	722851	COIN EST LOT 30 RG VI
ROULEAU	22D/14	485134	712232	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
ROUX	21L/09	463602	702045	COIN SUD LOT 26 RG OUEST
ROUYN	32D/02	481250	785836	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI SUD
ROXTON	31H/10	453128	723303	COIN S.O. LOT 15(CAD.257) RG VI
ROYAL-ROUSSILLON	32D/14	484827	785816	INTERS. LIGNE CENTRALE ET RANGS VI/VII
SABOURIN	31N/13	475526	774102	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
SAINT-DENIS	22B/14	484815	671343	INTERSEC. LIGNE CENTRALE ET R.IX/R.X
SAINT-GERMAINS	22D/07	482548	703631	COIN S.E. LOT 27 RG III
SAINT-JEAN	22D/01	481206	701234	COIN NORD LOT 25 RG V
SCOTT	32G/15	494825	743450	INTERS.LIGNE CENTRALE ET ET RGS V/VI
SENNETERRE	32C/06	482230	771410	INTERS.LIGNE CENTRALE ET ET RGS V/VI
SENNEVILLE	32C/04	481250	774012	INTER. LIGNE CENTRALE ET R.V/R.VI
SHEEN	31K/03	460053	771224	POTEAU IIM, FRONT DU RANG VI
SHEHYN	31M/03	xxxxxx	790940	DÉTERMINÉ EN 1982
SICOTTE	31J/12	463841	755207	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS III/IV
STANDON	21L/07	462847	703427	COIN SUD LOT 15 RG VIII
STANDON(AUGM.)	21L/10	463212	703000	COIN SUD LOT 14 RG X
STONEHAM	21M/03	470633	712747	COIN EST LOT 10 RG XI
STRATFORD	21E/14	454746	711613	COIN OUEST LOT 42 RG I N.E.
SYDENHAM	22H/02	490112	643828	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
TABARET	31L/14	465618	791246	BAIE NORD LAC DE L'OURS BLANC
TACHE	22D/12	483601	713206	INTERS.LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
TADOUSSAC	22C/04	481152	694124	COIN N. LOT 12 RG EST-MOULIN-A-BAUDE
TAILLON	22D/12	484343	715125	COIN N.O.LOT 30 RG V
TASCHEREAU	22H/03	491200	652650	LIGNE CENTRALE

VALEURS DES MÉRIDIENS PASSANT PAR CERTAINS POINTS OU LIGNES				
CANTON	FEUILLET 1:50000	LATITUDE (dd° mm' ss'')	LONGITUDE (dd° mm' ss'')	IDENTIFICATION
TERNET	12L/05	502247	633658	POTEAU VM, LIGNE NORD
TESSIER	22B/11	484353	672251	INTERS.LATERALE 18/19 ET R.VII/R.VIII
TEWKESBURY	21M/03	470938	712109	COIN EST LOT 30 RG XI
THEBERGE	32H/06	492513	732725	INTERSECTION DES DIAGONALES
THETFORD	21L/03	460650	711350	COIN SUD LOT 15 RG VI
TIBLEMONT	32C/03	481255	771408	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
TONTI	31P/01	470933	720238	INTERSECTION DES DIAGONALES
TOURELLE	22G/01	490549	661934	INTERS.RGSV/VI ET LAT.N.E.LOT 30 RG VI
TOUZEL	22I/07	502200	645200	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
TRÉCESSON	32D/09	483855	781854	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS V/VI
TREMBLAY	22D/11	483013	705921	INTERS LIGNE CENTRALE ET RGS VII/VIII
TURCOTTE	31P/07	472022	725803	RUISSEAU DE LA PETITE ECLUSE
UPTON	31H/15	454736	724238	COIN EST LOT 36 RG XII
VALLIERES	31P/07	472616	724948	INTERS.LAT.25/26 ET RG I
VARIN	22C/01	480828	682200	INTERSECTION DES DIAGONALES
VASSAN	32C/04	481345	775315	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VAUDRAY	32D/02	480409	784540	INTERSECTION LIGNE CENTRALE ET MÉDIANE
VAUQUELIN	32C/03	480420	771459	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VILLEMONTÉL	32D/08	482547	781937	LIGNE CENTRALE DU CANTON
VILLENEUVE	31G/13	455434	753039	INTERS LAT B/40 ET RGS V/VI
VIROT	22F/04	490909	692736	INTERSECTION DES DIAGONALES
WARE	21L/08	462351	702551	INTERS.LAT.24/25 RG IV ET 25/28 RG V
WATFORD	21L/01	461427	702932	INTERS.R.V/R.VI ET LIMITE S.O.DU LOT 7
WEEDON	21E/14	454248	712657	INTERSECTION DES DIAGONALES
WELLS	31J/04	460218	753120	COIN N.O.LOT 28 RG V
WENTWORTH	31G/16	454952	742451	COIN S.O.LOT 14 RG VII
WEXFORD	31J/01	460230	740240	INTERS.LAT.30/31 ET RGS VI/VII
WHITTON	21E/10	453826	705820	CENTRE APPROXIMATIF DU CANTON
WHITWORTH	21N/14	474526	692202	INTERS.LAT.30/31 ET RGS VI/VII
WINSLOW	21E/11	454235	710930	INT.RGS IS.O./IN.O.ET CHEMIN STORNOWAY
WOBURN	21E/07	451937	705308	COIN S.O. LOT 26 RG VI
WOLFE	31J/01	460817	742738	COIN S.E. LOT 25 RG VIII
WOODBIDGE	21E/05	472738	694210	COIN NORD LOT 25 RG V
YORK	22A/15	484512	643309	COIN N.O. LOT 28 RG IV

ANNEXE 3

Les caractéristiques des fichiers de format CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour faire l'échange des fichiers de données descriptives. Les caractéristiques du format CSV de même que les règles servant à structurer le contenu d'un fichier sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

1. Les caractéristiques du format CSV

Les caractéristiques du format CSV sont les suivantes :

- Chaque valeur de chacun des champs (ou élément) est séparée par un point-virgule (;). Toutefois, le point-virgule n'est pas nécessaire à la fin du dernier champ d'un enregistrement. Un champ peut ne contenir aucune valeur (champ vide).
- La longueur des champs varie en fonction du nombre de caractères que la valeur contient. Autrement dit, un champ défini comme étant 20 caractères mais contenant la valeur « abc » comptera 3 positions seulement.
- Si la valeur d'un champ contient le point-virgule (;), elle doit être placée entre guillemets ("). Si jamais le caractère entre guillemets (") se trouve également dans la valeur du texte, il doit être doublé.

Voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de quatre champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : Registre "public"

champ 2 : 1993

champ 3 : Liste des fournisseurs;clients

champ 4 : Numéro de lot

Le résultat est : "Registre ""public""";1993; "Liste des fournisseurs;clients";Numéro de lot

2. Le contenu d'un fichier de format CSV

Le contenu d'un fichier de format CSV doit suivre les règles suivantes. Le fichier des données descriptives des délimitations officialisées au RDE (DOR) a été choisi comme exemple.

• Enregistrement(s) d'en-tête

Les enregistrements d'en-tête correspondent en fait au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- type d'enregistrement = "#"+*le type de l'enregistrement de données correspondant* (ex. : #IG et #DO);
- pour chaque type d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs (ex. : Numéro dossier travail, Fuseau MTM, Identifiant DXF, Opération, Indicateur polygone inclus, Code cadastre, Code désignation secondaire, Numéro lot et Remarque).

- Enregistrement(s) de données

Ce type d'enregistrement contient les données à traiter. Il peut y avoir un seul type d'enregistrement ou plusieurs. Dans le cas présent, il y a deux types d'enregistrement : le premier concerne l'information générale relative aux délimitations officialisées tandis que le second se réfère aux données propres à chacune des délimitations officialisées contenues dans le fichier.

- Enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et, par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

- type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin);
- un seul enregistrement de fin. Le champ qui suit l'enregistrement de fin indique le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

- Exemple de fichiers de format CSV

Cas d'un fichier portant sur la création du lot 3 600 500 et la correction du lot 2 555 666 du cadastre du Québec. Le dossier du BAGQ est le 250625. Le territoire est situé dans le fuseau 7 (MTM).

Le contenu du fichier est :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM
#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque
IG;250625;7
DO;1;CREA;N;000001;;3 600 500;
DO;2;CORR;N;000001;;2 555 666;Correction de la limite sud
ZZ;6
```

Note sur le contenu du fichier :

- ce fichier contient 6 enregistrements :
 - o 2 enregistrements d'en-tête;
 - o 3 enregistrements de données;
 - o 1 enregistrement de fin.
- comme un lot du cadastre du Québec ne comporte pas de désignation secondaire (voir spécifications d'échange), le champ « Code désignation secondaire » est par conséquent vide. On le représente par deux points-virgules qui se suivent;
- le champ « Remarque » du 4^e enregistrement ne contient aucune valeur (champ vide).

ANNEXE 4

Les spécifications du fichier des coordonnées SCOPQ

LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DES COORDONNÉES SCOPQ

Le fichier des coordonnées SCOPQ doit respecter les spécifications décrites ci-après, autant pour le nom que pour le contenu.

Le nom du fichier

Le nom du fichier est : **COORD**dddddddddddddvv.**CSV** où

COORD = constante qui signifie « **Coordonnées** »;

ddddddddddddd = le numéro de dossier de travail (numérique de longueur 13);

- o correspond au numéro de dossier attribué par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ). Achetez le champ par des zéros (« 0 ») pour obtenir une longueur de 13 (par exemple, 0000000534567);

vv = le numéro de la version (de 01 à 99);

CSV = le type de fichier.

Le contenu du fichier

Le contenu du fichier est décrit au point 12.5 du chapitre 12 intitulé « Les spécifications des fichiers exigés ». Les coordonnées peuvent être exprimées, soit avec une décimale, soit avec une virgule (par exemple : 5380950,7962 ou 5380950.7962).

Les éléments variables du fichier sont :

- le numéro du fuseau MTM, la longitude du méridien central et le facteur combiné;
- les numéros de points avec leurs coordonnées, le numéro du code et sa description.

L'exemple qui suit correspond à la liste de coordonnées qui figurent au tableau du point 12.5 du chapitre 12. Prenez note que le numéro de code est au choix de l'arpenteur-géomètre.

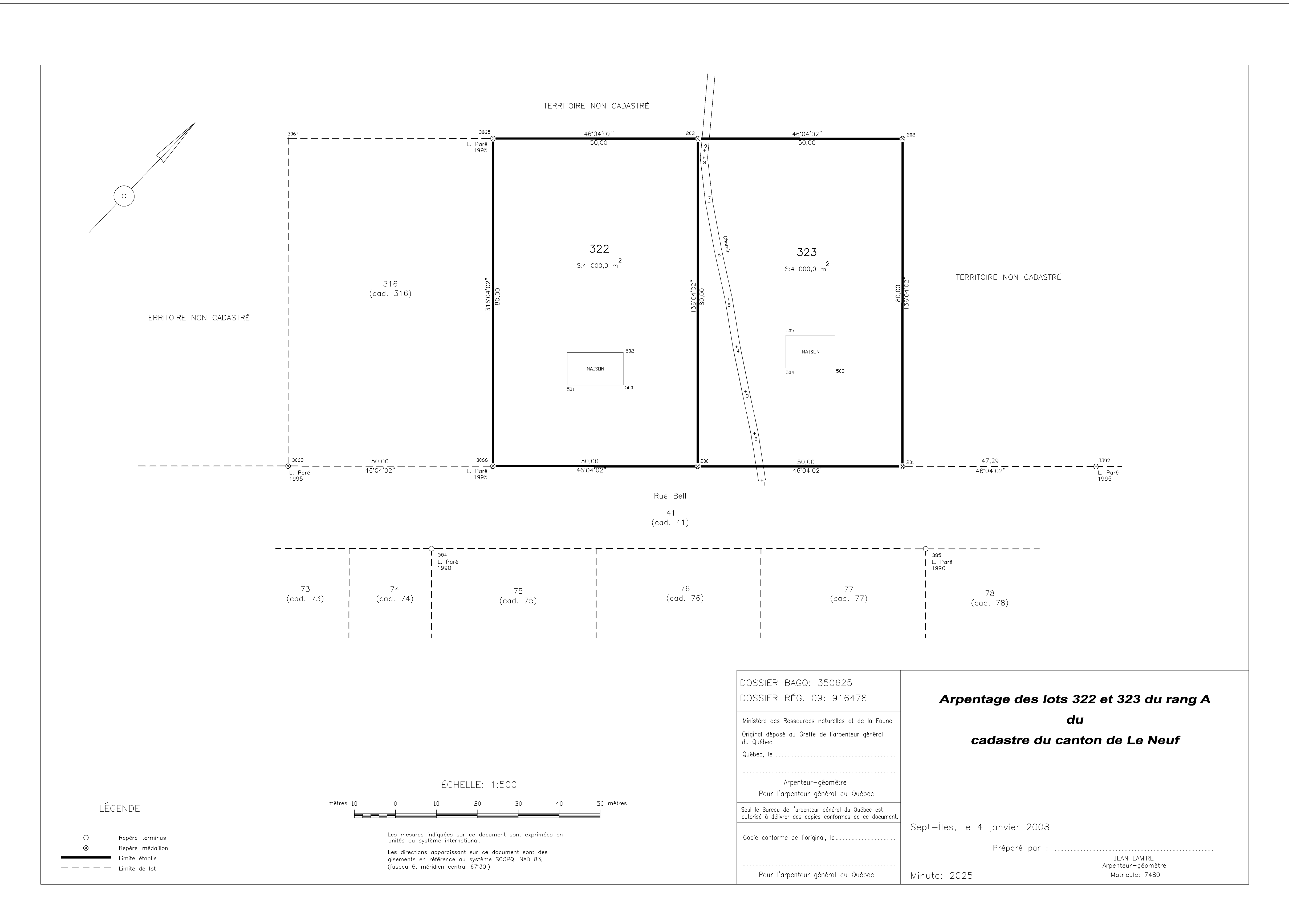
Le fichier doit être produit de la façon suivante :

```
#IG;Titre
#PC;Projection;Système de référence géodésique;Fuseau MTM;Méridien central
#FC;Facteur combiné
#ID;Identification des données
#CO;Numéro de point;Coordonnée Y;Coordonnée X;Numéro de code;Description du code
IG;LISTE DES COORDONNÉES
PC;SCOPQ; NAD 83; FUSEAU 10; MÉRIDIEEN CENTRAL 79° 30'
FC;FACTEUR COMBINÉ : 0,9999608
ID;Point;Y;X;Code;Description
CO;3388;5380950,7962;400284,4872;151;Repère-médaille
CO;3389;5381429,5413;399839,3213;153;Repère-médaille et poteau-témoin
CO;3390;5381450,2315;399856,4438;155;Repère-terminus, poteau-témoin et butte
CO;3391;5410234,5312;408245,2532;191;Point géodésique 99KP048
CO;3392;5381425,2315;399846,4438;201;Chalet
CO;3393;5381465,7334;399840,4521;202;Ligne des hautes eaux (marées)
CO;3394;5381464,5212;399841,6788;205;Clôture
CO;3395;5381480,4453;399845,8694;555;Intersection calculée
ZZ
```

ANNEXE 5

**Exemple de fichiers CSV et DXF
d'une délimitation officialisée au RDE (DOR)**

Plan montrant l'arpentage des lots 322 et 323 du rang A du cadastre du canton de Le Neuf



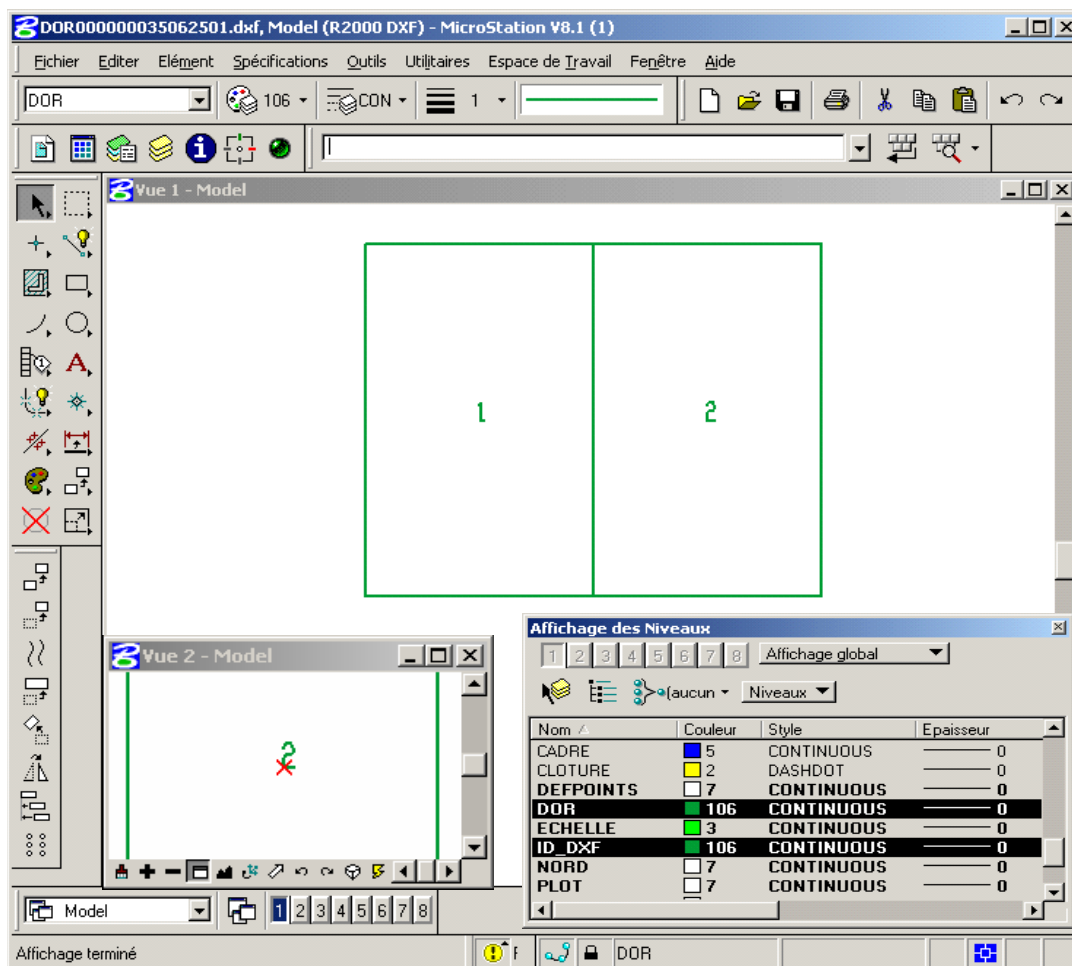
Note: La version numérique du plan d'arpentage n'est pas requise. Ce qui est exigé, ce sont les deux fichiers illustrés à la page suivante.

LES FICHIERS DES DONNÉES DES DÉLIMITATIONS OFFICIALISÉES AU RDE (DOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir au moins les deux couches suivantes : DOR et ID_DXF

Le nom du fichier est : DOR000000035062501.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

Le nom du fichier est : DOR000000035062501.CSV

Le contenu du fichier descriptif :

#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM

#DO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Code cadastre;Code désignation
secondaire;Numéro lot;Remarque

IG;350625;6

DO;1;CREA;N;100840;RA;322;

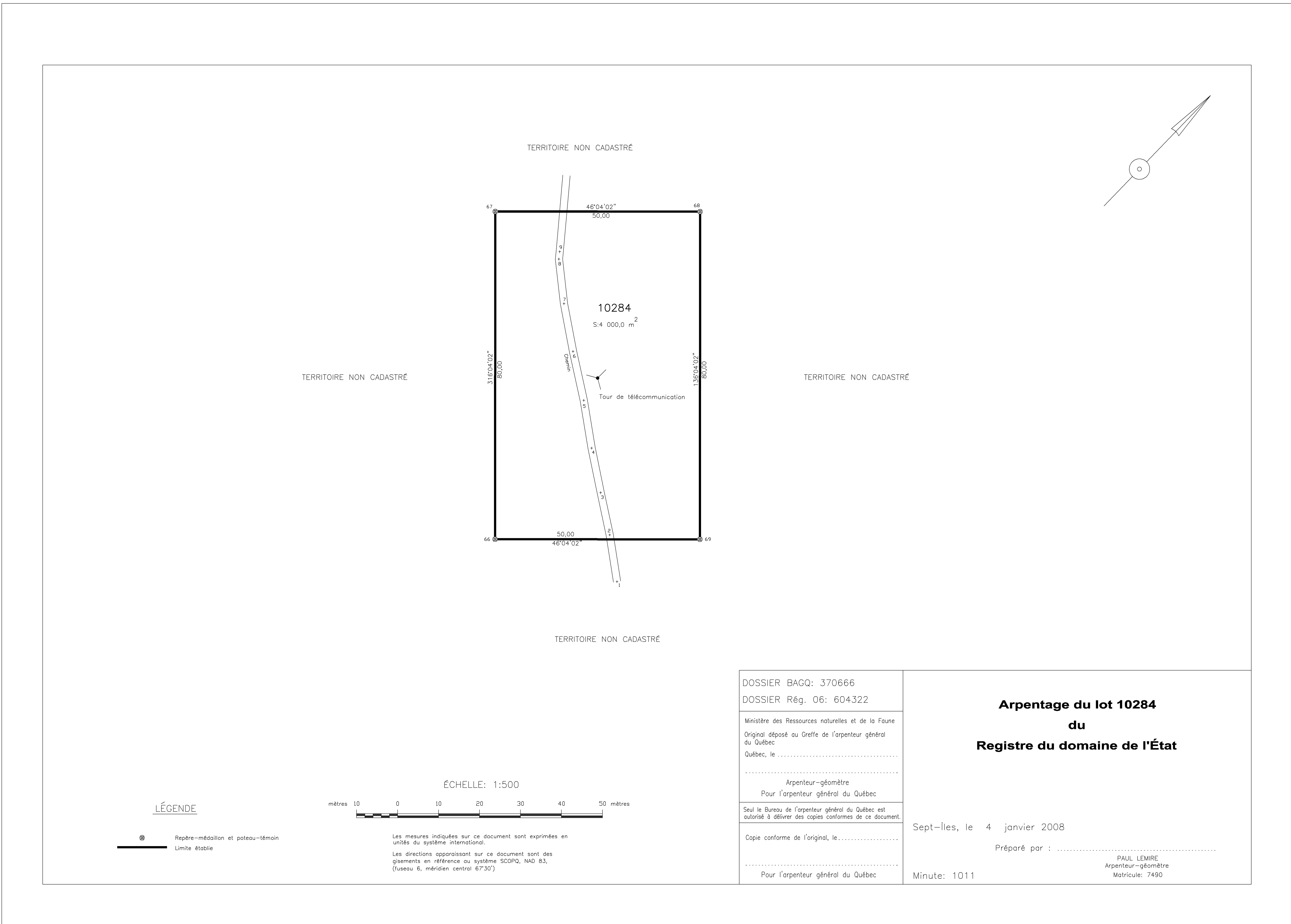
DO;2;CREA;N;100840;RA;323;

ZZ;6

ANNEXE 6

Exemple de fichiers CSV et DXF d'un lot officialisé au RDE (LOR)

Plan montrant l'arpentage du lot 10284 du Registre du domaine de l'État

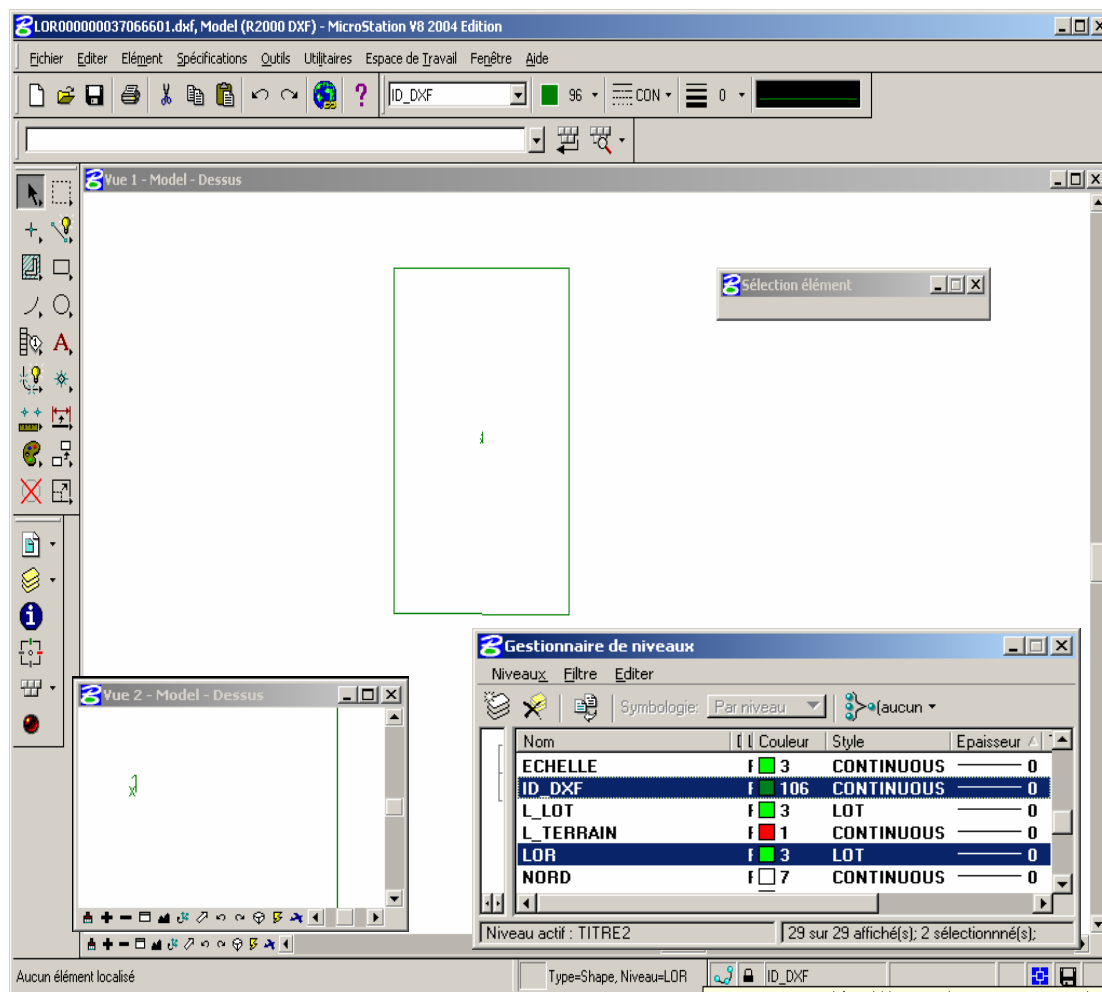


Note: La version numérique du plan d'arpentage n'est pas requise. Ce qui est exigé, ce sont les deux fichiers illustrés à la page suivante.

LES FICHIERS DES DONNÉES DES LOTS OFFICIALISÉS AU RDE (LOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir au moins les deux couches suivantes : LOR et ID_DXF
Le nom du fichier est : LOR000000037066601.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

Le nom du fichier est : LOR000000037066601.CSV

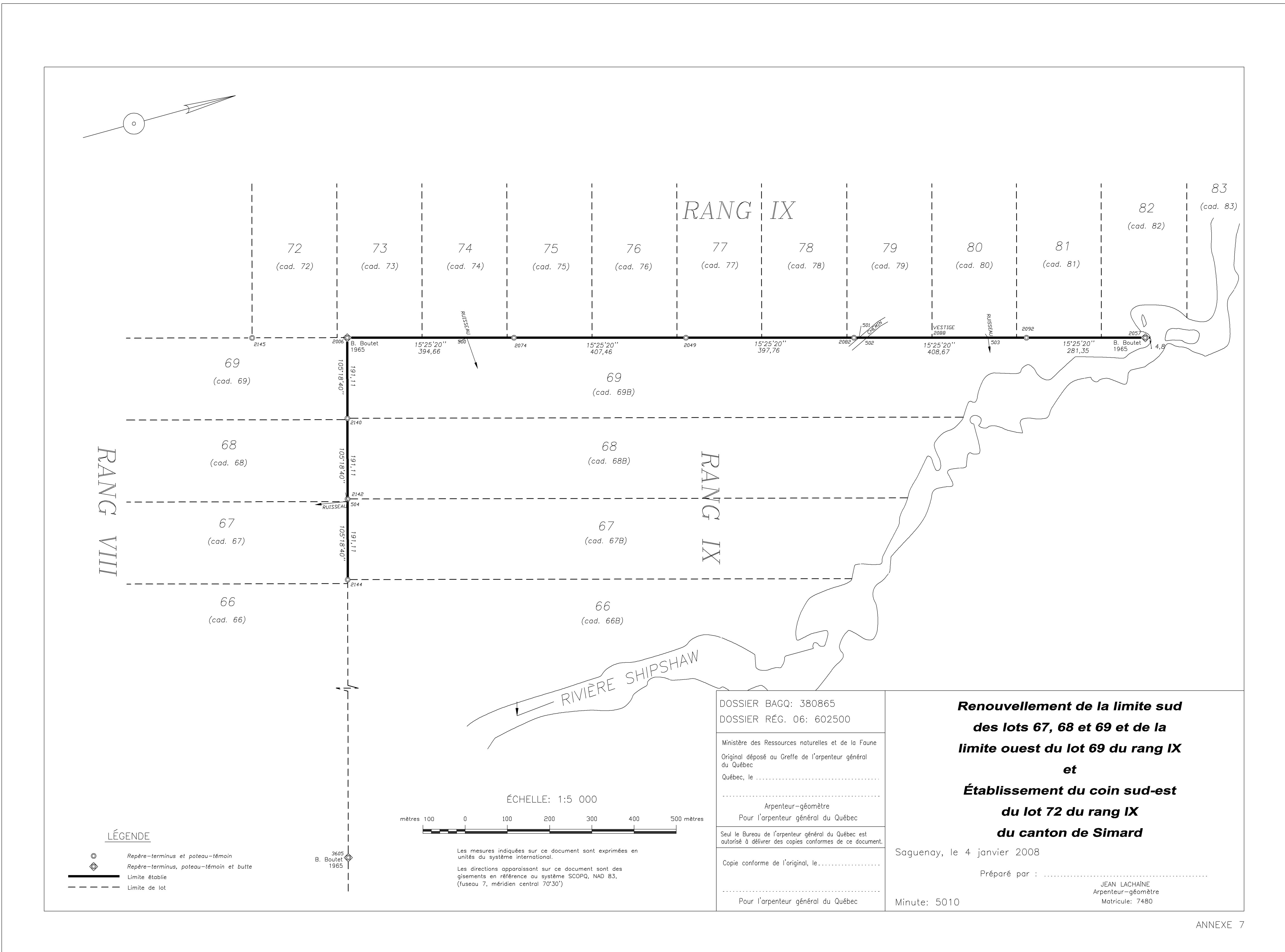
Le contenu du fichier descriptif :

```
#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM  
#LO;Identifiant DXF;Opération;Indicateur polygone inclus;Numéro LOR;Remarque  
IG;370666;6  
LO;1;CREA;N;10284;  
ZZ;5
```


ANNEXE 7

Exemple de fichiers CSV et DXF d'un arpentage officialisé au RDE (AOR)

Plan d'arpentage



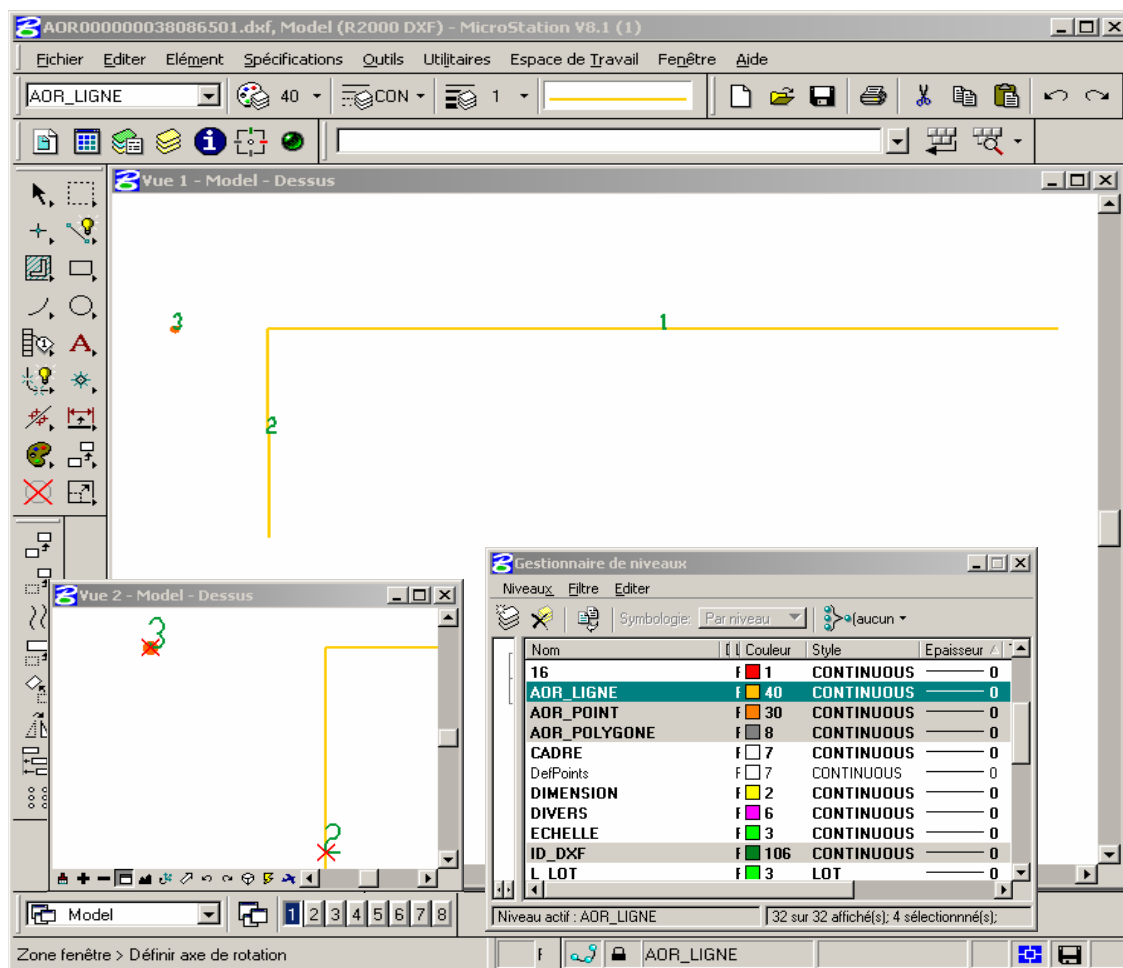
Note: La version numérique du plan d'arpentage n'est pas requise. Ce qui est exigé, ce sont les deux fichiers illustrés à la page suivante.

LES FICHIERS DES DONNÉES DES ARPENTAGES OFFICIALISÉS AU RDE (AOR)

1. Le fichier des données de géoréférence

Le fichier doit contenir au moins les quatre couches suivantes : AOR_POINT, AOR_LIGNE, AOR_POLYgone et ID_DXF. Si une couche ne contient pas de géométrie, elle peut être absente du fichier.

Le nom du fichier est : AOR000000038086501.DXF



Remarque : Le point d'origine de l'identifiant DXF (Vue 2) doit être situé au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

2. Le fichier des données descriptives

Le nom du fichier est : AOR000000038086501.CSV.

Le contenu du fichier descriptif :

#IG;Numéro dossier travail;Fuseau MTM

#AO;Identifiant DXF;Indicateur polygone inclus;Description sommaire

IG;380865;7

AO;1;;Limite ouest du lot 69 du rang IX du canton de Simard

AO;2;;Limite sud des lots 67, 68 et 69 du rang IX du canton de Simard

AO;3;;Coin sud-est du lot 72 du rang IX du canton de Simard

ZZ;7

ANNEXE 8

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan
de renouvellement et d'établissement de lignes**

**Renouvellement d'une partie du front du rang VIII
sur la largeur des lots 42 à 45 du rang VIII**

et

**Établissement de la ligne séparatrice
des lots 41/42 et 45/46 du rang VIII**

Canton de Napet

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

Dossier BAGQ : 503709
Contrat : 122008-1

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	1
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83 et fiche signalétique du point géodésique utilisé	6

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

À la suite d'un contrat d'arpentage que m'a confié le Bureau de l'arpenteur général du Québec en date du (date), j'ai procédé au renouvellement d'une partie du front du rang VIII sur la largeur des lots 42 à 45 du rang VIII du canton de Napet, de même qu'à l'établissement de la ligne séparatrice des lots 41/42 et des lots 45/46 du rang VIII dudit canton.

Le présent arpentage a été exécuté sur la base des documents d'arpentage antérieurs suivants qui sont déposés dans le Greffe de l'arpenteur général du Québec, soit :

- les documents de l'arpenteur-géomètre Paul Lavoie relatifs au renouvellement du front du rang VIII réalisé en 1960;
- les documents de l'arpenteur-géomètre Raymond Parent relatifs au renouvellement du front du rang IX réalisé en 2002;
- les documents de l'arpenteur-géomètre Jean Gignac de 1915 relatifs à l'établissement des lots du canton de Napet pour déterminer la direction des latérales de lots.

Renouvellement d'une partie du front du rang VIII sur la largeur des lots 42 à 45

Le front du rang VIII du canton de Napet a été renouvelé en 1960 par l'arpenteur-géomètre Paul Lavoie. Selon les notes de l'arpenteur-géomètre Lavoie, tous les lots du rang VIII dans le secteur qui nous concerne mesurent 13 chaînes de largeur (261,52 m). Du lot 50 au lot 38, nous avons retrouvé une vieille ligne plaquée qui

correspondait bien au front du rang VIII et qui avait été renouvelée en 1960. Nous y avons localisé les vestiges d'arpentage suivants mentionnés dans les notes d'arpentage de 1960, soit :

- le repère-terminus et la butte de pierre au coin sud-ouest du lot 50 du rang VIII. Le repère portait les inscriptions « 1960, P. Lavoie, R VIII, L »;
- le repère-terminus et la butte de pierre marquant la ligne séparatrice des lots 43 et 44;
- le ruisseau qui traverse la ligne des rangs VII et VIII à une distance de 5,20 chaînes (104,61 m) à l'est de la ligne séparatrice des lots 40 et 41 (point 122 sur le plan).

Nous n'avons pas retrouvé le repère-terminus et la butte de pierre marquant la ligne séparatrice des lots 39 et 40. De plus, aucun des poteaux de bois qui avaient été plantés par l'arpenteur-géomètre Lavoie à chacune des limites séparatrices des lots n'a été retrouvé.

Répartition proportionnelle pour le renouvellement

Le repère trouvé au coin sud-ouest du lot 50, le repère trouvé à l'intersection des lots 43 et 44 ainsi que le ruisseau situé vis-à-vis du lot 40 sont les trois vestiges de l'arpentage primitif les plus rapprochés qu'il faut considérer pour rétablir la position des lignes séparatrices des lots 42 à 45 du rang VIII. En conformité à l'article 3 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., c. A-22), il s'agit d'assigner à chacun d'eux une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans cet arpentage.

Pour les lots 44 à 50, la distance mesurée sur le terrain est de 1 845,55 mètres (91,74 chaînes) au lieu de 1 830,63 mètres (91 chaînes) telle qu'elle est mentionnée dans les notes de 1960. En conséquence, chacun des lots aura une largeur de 263,65 mètres (13,106 chaînes) au lieu de 261,52 mètres (13,0 chaînes).

La distance mesurée sur le terrain entre la ligne séparatrice des lots 43 et 44 et le ruisseau (point 122 sur le plan) situé en front du lot 40 est de 880,40 mètres (43,764 chaînes) au lieu de 889,16 mètres (44,20 chaînes), comme le mentionnent les notes de 1960. Le rapport entre les distances (880,40 m/889,16 m) est donc de 0,990148, ce qui occasionne le résultat suivant : les lots 41, 42 et 43 devront avoir une largeur de 258,94 mètres (12,872 chaînes) au lieu de 261,52 mètres (13,0 chaînes).

Ladite partie de la ligne séparatrice des rangs VII et VIII a été renouvelée sur la largeur des lots 42 à 45 du rang VIII en attribuant à chacun des lots la largeur mentionnée ci-dessus. La position de ladite ligne respecte la vieille ligne plaquée. Des repères-médallions accompagnés de poteaux-témoins ont été posés et les arbres ont été plaqués sur trois faces de chaque côté de la ligne.

Établissement de la ligne séparatrice des lots 45 et 46 du rang VIII

Dans ce canton, les lignes latérales de lots doivent être établies dans une direction parallèle à la directrice du canton conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi sur les arpentages. Dans le cas présent, la directrice correspond à la ligne centrale du canton, soit la ligne séparatrice des lots 25 et 26.

Selon les données de l'arpentage primitif, l'orientation de la ligne centrale du canton de Napet est suivant le nord astronomique ($0^{\circ} 00' 00''$) en référence au méridien passant par la ligne centrale dont la longitude est de $70^{\circ} 50' 45''$. Le front du rang VIII est situé à la latitude de $47^{\circ} 30' 45''$.

Comme le travail est rattaché au réseau géodésique, il s'agit donc de calculer le gisement de la directrice du canton en référence au système SCOPQ, NAD 83 (dans le cas présent : le fuseau 7, méridien central $70^{\circ} 30'$) afin de pouvoir établir les lignes de lots suivant ce gisement.

Le gisement de la ligne centrale est de $0^{\circ} 15' 18''$.

Ce résultat a été obtenu à partir de la formule de la convergence des méridiens établie par la relation suivante : $G = A - [(\lambda_{MC} - \lambda_{MR}) \sin \varphi]$, que l'on trouve dans les *Instructions générales d'arpentage*.

À partir du repère posé précédemment, la ligne séparatrice des lots 45 et 46 du rang VIII a été établie suivant un gisement de $0^{\circ} 15' 18''$ jusqu'au front du rang IX. Le front du rang IX a fait l'objet d'un arpentage en 2002 par l'arpenteur-géomètre Raymond Parent. La ligne plaquée est très visible sur le terrain et deux repères ont été trouvés aux intersections des lots 44/45 et 46/47 du rang IX.

La ligne a été déboisée sur une largeur d'environ 1,5 mètre. Des repères-médallions accompagnés de poteaux-témoins ont été posés à environ tous les 400 mètres et, de chaque côté de la ligne, les arbres ont été plaqués sur trois faces.

Établissement de la ligne séparatrice des lots 41 et 42 du rang VIII

À partir du repère posé précédemment, la ligne séparatrice des lots 41 et 42 a été établie suivant un gisement de $0^{\circ} 15' 18''$ jusqu'à la rivière Aquam.

La ligne a été déboisée sur une largeur d'environ 1,5 mètre. Des repères-médallions accompagnés de poteaux-témoins ont été posés et les arbres ont été plaqués sur trois faces de chaque côté de la ligne.

Le facteur combiné

L'altitude moyenne du territoire (altitude orthométrique - H) qui fait l'objet de l'arpentage est de 125,71 mètres. L'ondulation du géoïde (N) déduite à partir du modèle de géoïde CGG2000 est de -25,71 mètres. On obtient alors une hauteur ellipsoïdale (h) de 100,00 mètres ($h = H + N$). Le facteur altimétrique $[R/(R + h)]$ est donc de 0,9999843.

Le facteur échelle au centre du travail a été obtenu par GPS, il est de 0,9999112. Cette valeur est corroborée par la moyenne des facteurs échelle des points géodésiques environnants.

En conséquence, le facteur combiné ($F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$) utilisé est donc de 0,9998955.

Généralités

Le rattachement au réseau géodésique a été fait à partir du point géodésique 97K0169, à l'aide de récepteurs GPS (de type SR-530 de marque Leica), et le cheminement dans les lignes d'arpentage a été fait avec une station totale (type 5600 de marque Trimble).

Les repères plantés sont des repères-médallions. Ils sont accompagnés de poteaux-témoins et une plaquette d'identification, qui indique la présence d'un repère d'arpentage, est fixée sur chaque poteau-témoin.

Les travaux ont été exécutés durant les mois de septembre et d'octobre 2007.

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

.....
(Signature)
.....
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 7, MÉRIDIEN CENTRAL 70°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9998955

Point	Y	X	Description
56	5153834,674	334174,412	Repère-médaille et poteau-témoin
59	5154258,216	334176,297	Repère-médaille et poteau-témoin
81	5154670,668	334178,133	Repère-médaille et poteau-témoin
94	5155094,770	334180,020	Repère-médaille et poteau-témoin
99	5153833,245	335219,486	Repère-médaille et poteau-témoin
102	5154302,961	335221,577	Repère-médaille et poteau-témoin
105	5154679,428	335223,252	Repère-médaille et poteau-témoin
110	5155091,541	335225,087	Repère-médaille et poteau-témoin
111	5155102,670	335225,136	Intersection calculée
114	5153738,566	335219,065	Ruisseau
115	5153746,655	335219,101	Ruisseau
116	5153784,951	335219,271	Ruisseau
117	5153794,739	335219,315	Ruisseau
118	5153898,408	335219,776	Ruisseau
119	5153905,917	335219,810	Ruisseau
120	5154266,455	335221,414	Ruisseau
121	5154275,564	335221,455	Ruisseau
122	5153411,945	335580,097	Ruisseau
123	5153413,883	335217,620	Repère-médaille et poteau-témoin
124	5153416,652	334699,802	Repère-terminus et butte
125	5153419,471	334172,564	Repère-médaille et poteau-témoin
126	5153426,520	332854,471	Repère-terminus et butte
128	5155093,525	334412,773	Repère-médaille et poteau-témoin
129	5155096,345	333885,535	Repère-médaille et poteau-témoin
156	5153418,062	334436,183	Repère-médaille et poteau-témoin
157	5153415,268	334958,711	Repère-médaille et poteau-témoin
169	5159014,8970	336344,9510	Point géodésique 97K0169

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 97K0169 (N° 97K0169)

Type de point : Point plan. intégré au rpg

Date d'inspection : 2002-08-15

État : En bon état

■ Repère

Description : Poinçon sur tuyau enfoncé(e) dans le sol
(Double tuyau 2,4 m avec couronne polyéthylène)

Inscription : SERVICE DE LA GÉODÉSIE DU QUÉBEC - 97K0169

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Papier

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Regard en aluminium

Site : Sur terrain gazonné (pelouse)

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

À Saint-Just-de-Bretonnières. Le point est situé derrière le complexe municipal, du côté est, près de la clôture.

Municipalité : 18005 Saint-Just-de-Bretonnières (M)

Mode de transport : Automobile

Adresse du propriétaire

250, rue Principale, CP 40, St-Just (Québec)

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 366,2

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Ordre : 3B

Compensation d'appui : RF1929

Projet : G08X98 (5)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1999-03-29

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -26,984 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 1B

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 21L09-200-0102

Statut : Validée(s)

Projet : S09X97 (1)

Date de publication : 1998-02-18

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		46° 34' 12,10438"	70° 05' 18,55815"		
UTM	19	5 157 960,237	416 585,793	0,999 685 5	- 0° 47' 25,88"
SCOPQ	7	5 159 014,897	336 344,951	0,999 912 2	+ 0° 17' 55,85"

■ Points visés

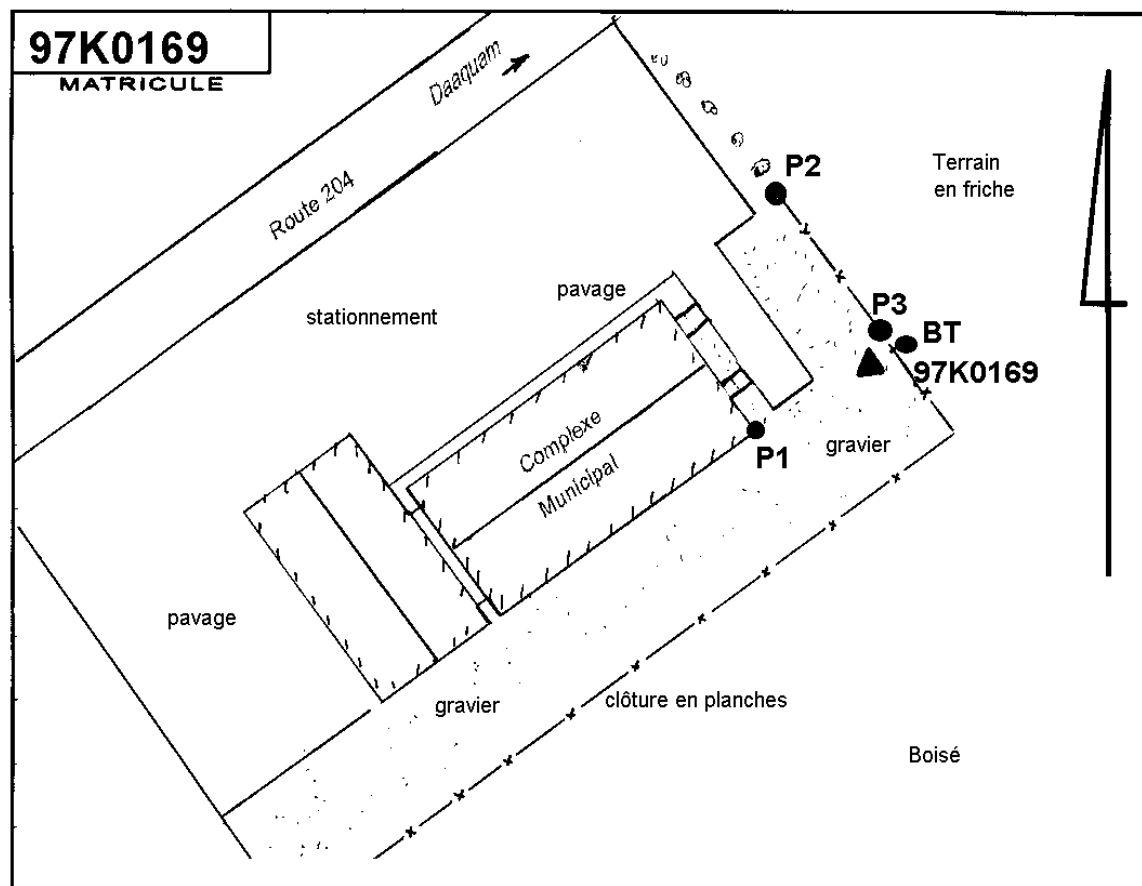
Matricule	Origine	État	O C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
78K0237	78K0237	Bon état	IB 1	227° 45' 44,75"	517,620	227° 27' 48,92"	0,03

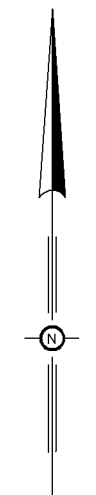
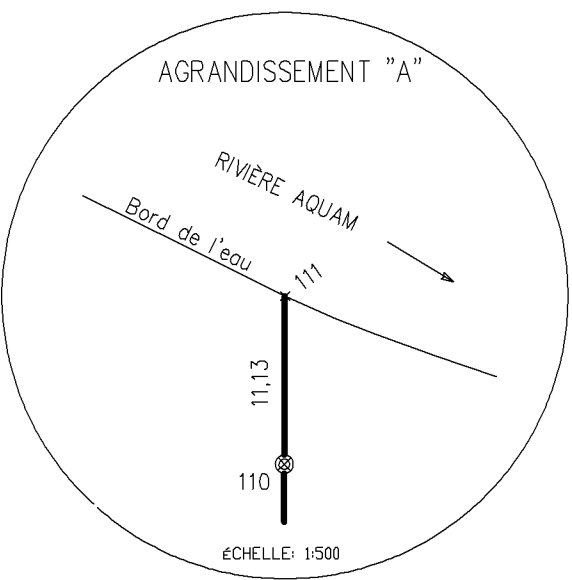
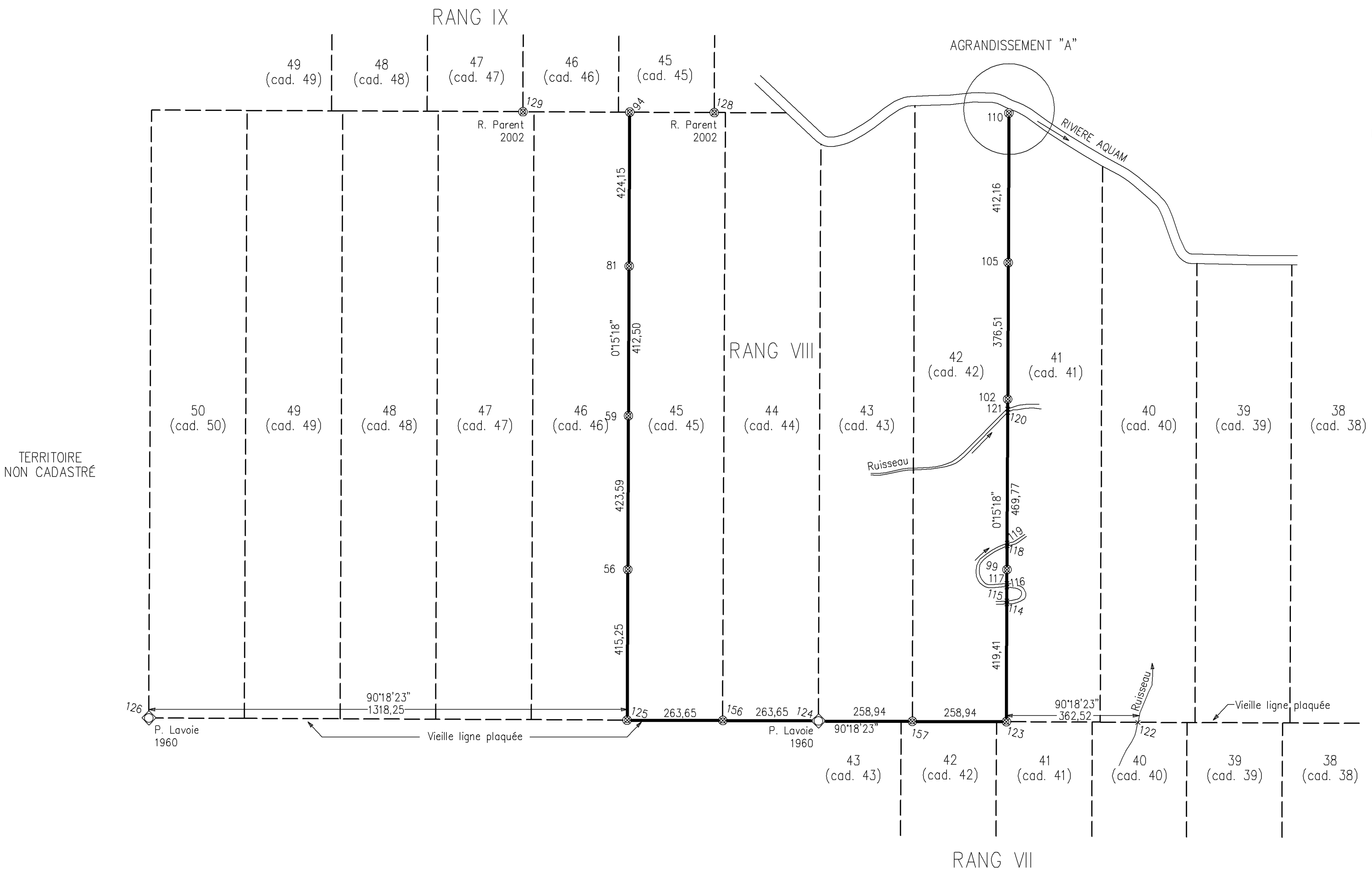
Matricule : 97K0169 (N° 97K0169)

Repérage

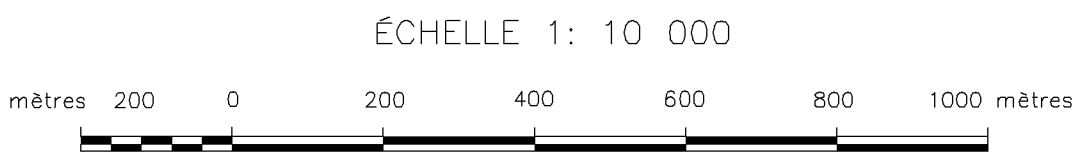
Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur tige dans le sol	B	6°	H	1,15	
P1	Coin sud-est bâtisse	B	247°	H	14,80	
P2	Extrémité nord clôture	B	333°	H	19,38	
P3	Clôture	B	53°	H	1,00	

■ Croquis





- LÉGENDE
- — — — — Limite établie
 - ⊗ Repère-médailion et poteau-témoin
 - ◇ Repère-terminus et butte
 - — — — — Limite de lot



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 7, méridien central 70°30').

DOSSIER BAGQ: 503709 Contrat: 122008-01	Renouvellement d'une partie du front du rang VIII sur la largeur des lots 42 à 45 du rang VIII et établissement de la ligne séparatrice des lots 41/42 et 45/46 du rang VIII du canton de Napet (Lieu), le (date) Préparé par : Minute: (nom) Arpenteur-géomètre Matricule:
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le	
Arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec	
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document. Copie conforme de l'original, le	
..... Pour l'arpenteur général du Québec	

ANNEXE 9

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan
d'un lot de villégiature**

Arpentage du lot 27-1 du rang B
du
cadastre du canton de Grenier

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

Dossier BAGQ : 505225
Dossier Région 06 : 602500

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	1
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83 et fiches signalétiques des points géodésiques utilisés	5

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Dans le cadre de mon mandat, je me suis rendu sur une partie du lot 27 du rang B du cadastre du canton de Grenier afin de délimiter un lot qui doit servir à des fins de villégiature pour les besoins de mon client, M. Jean-Pierre Hamilton.

Travaux exécutés

Monsieur Hamilton occupe présentement cet emplacement en vertu du bail 22531 consenti par la Direction régionale de la gestion du territoire public du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il y a érigé un chalet et deux remises. L'arpentage du lot 27-1 du rang B dudit cadastre a été effectué en respectant les dimensions mentionnées dans ce bail et sur le croquis annexé.

Le présent travail est basé sur le plan et les notes de l'arpentage primitif des lots 1 à 31 du rang B du canton de Grenier qui ont été préparés par Roger Baron, a.-g., le 30 juillet 1962 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

J'ai retrouvé trois repères le long du chemin dans la limite sud-est du lot 1, soit un poteau à l'intersection des lots 25/26 et 27/28 (points 1 et 2) et un repère-terminus à l'intersection des lots 26/27 (point 3). J'ai également retrouvé, le long de la limite nord-est du lot 26, deux arbres plaqués sur trois faces (points 10 et 11), tandis que le repère, situé en bordure du lac, n'a pas été retrouvé. L'âge de ces plaques (environ 45 ans) correspond très bien à l'année d'exécution de cet arpentage.

L'analyse des données levées me permet de conclure que les vestiges d'arpentage retrouvés corroborent les données de l'arpentage de Roger Baron de 1962.

Le terrain qui fait l'objet de l'arpentage est situé en bordure du lac Bleu. Ce lac n'est pas affecté par un ouvrage de retenue et la rive en front de ce lot n'est pas une rive anthropique, elle est dans son état naturel. En conséquence, le terrain a été limité à la ligne des hautes eaux du lac. La limite entre la végétation terrestre et aquatique a été utilisée pour situer la ligne des hautes eaux, soit la cote atteinte par le cours d'eau lorsque celui-ci coule à pleins bords, sans débordement ni inondation. Cette limite a pu être établie avec une bonne précision car, sur la largeur du terrain, il existe un petit talus d'une hauteur d'environ un mètre.

Le travail a été rattaché au réseau géodésique à partir des points géodésiques 86KSG80 et 86KSG81, à l'aide d'observations GPS en temps réel.

Les azimuts astronomiques indiqués dans les documents d'arpentage de R. Baron sont en référence au méridien $68^{\circ} 19' 30''$ et le travail est situé à la latitude de $49^{\circ} 10' 30''$. Les directions indiquées sur le présent plan sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 6, méridien central $67^{\circ} 30'$). En conséquence, pour obtenir les azimuts astronomiques de l'arpentage de Baron, il faut soustraire $0^{\circ} 37' 27''$ aux gisements.

Des repères-médallions accompagnés de poteaux-témoins ont été plantés aux endroits indiqués sur le plan et un poteau-témoin a été planté près du repère-terminus retrouvé. Les lignes n'ont pas été déboisées ni plaquées.

Facteur combiné

Le facteur combiné ($F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$) qui permet de passer directement des distances horizontales mesurées sur le terrain aux distances correspondantes sur le plan de projection a été déterminé de la manière mentionnée ci-après.

Le point géodésique 86KSG81 est situé à proximité du travail. Le facteur échelle (0,9999447) et l'ondulation du géoïde (-25,637 mètres) indiqués dans la fiche signalétique de ce point ont donc été utilisés dans le calcul du facteur combiné.

En prenant en considération que l'altitude moyenne du territoire en cause (altitude orthométrique - H) est de 30 mètres et que l'ondulation du géoïde (N) est de -25,637 mètres, on obtient alors une hauteur ellipsoïdale (h) d'environ 4 mètres ($h = H + N$), ce qui donne un facteur altimétrique $[R/(R + h)]$ de 0,9999994.

En conséquence, le facteur combiné utilisé est de 0,9999441.

Généralités

J'ai entrepris deux séries d'observations avec le système de positionnement GPS en temps réel. Elles ont été effectuées à des moments différents afin que la géométrie des satellites soit modifiée.

Les travaux ont été exécutés sur le terrain durant le mois d'octobre 2007. J'ai utilisé une station totale Leica TC-1010, pour la mesure des angles et distances, et des récepteurs GPS de marque Leica, modèle System 530 en temps réel, pour le rattachement au réseau géodésique.

Les trois repères posés sur le périmètre du lot 27-1 sont des repères-médallions portant les inscriptions de mon nom, prénom et numéro matricule.

Lors de mon travail sur le terrain, je n'ai pas constaté d'élément particulier qui pourrait constituer une servitude apparente.

J'ai préparé le plan de subdivision du lot 27 créant le lot 27-1 du rang B du cadastre du canton de Grenier, conformément à l'article 3043 al. 1 C.c.Q.

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

.....
(Signature)
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 6, MÉRIDIEN CENTRAL 67° 30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999441

Point	Y	X	Description
1	5448779,8582	244597,3532	Poteau
2	5448875,8650	244715,4890	Poteau
3	5448805,2292	244628,5722	Repère-terminus
4	5448838,0240	244668,9270	Repère-médaille et poteau-témoin
6	5448774,7120	244720,5010	Repère-médaille et poteau-témoin
10	5448765,8520	244660,2780	Arbre plaqué
11	5448770,1200	244657,5640	Arbre plaqué
15	5448787,6152	244651,5632	Bâtiment
16	5448785,0852	244653,2782	Bâtiment
17	5448787,1382	244656,3052	Bâtiment
18	5448779,7442	244670,5602	Bâtiment
19	5448778,4262	244669,1522	Bâtiment
20	5448776,4002	244670,8982	Bâtiment
21	5448778,8612	244680,3432	Bâtiment
22	5448778,1622	244676,8402	Bâtiment
23	5448774,2052	244673,6182	Bâtiment
24	5448768,1472	244682,4572	Bâtiment
25	5448768,2192	244680,7072	Bâtiment
26	5448765,9212	244683,5142	Bâtiment
27	5448768,6682	244685,2082	Bâtiment
28	5448768,3612	244687,8392	Bâtiment
29	5448771,6612	244690,2342	Bâtiment
30	5448780,6100	244732,5160	Ligne des hautes eaux
31	5448762,1322	244707,9422	Ligne des hautes eaux
32	5448757,3782	244701,8872	Ligne des hautes eaux
33	5448755,0090	244695,3000	Ligne des hautes eaux
34	5448751,7092	244687,3282	Ligne des hautes eaux
35	5448744,4232	244668,2292	Ligne des hautes eaux
36	5448752,5522	244659,1912	Ligne des hautes eaux
37	5448752,2292	244655,8152	Ligne des hautes eaux
38	5448748,1402	244650,8642	Ligne des hautes eaux
42	5448748,7352	244681,7292	Ligne des hautes eaux
43	5448773,0070	244721,8910	Intersection calculée
44	5448746,6930	244676,2560	Intersection calculée
45	5448748,7090	244674,6140	Repère-médaille et poteau-témoin
80	5448712,1330	243996,2210	Point géodésique 86KSG80
81	5448663,2110	244449,7390	Point géodésique 86KSG81

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 86KSG80 (N° 86KSG80)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 1992-08-11

État : En bon état

■ Repère

Description : Tige de fer, couronne enfoncé(e) dans le sol
TIGE DE FER 25 MM X 1500 MM AVEC MÉDAILLON.

Inscription : TRANSPORTS QUÉBEC 86KSG80

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Aucune

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Absence de regard

Site : Dans l'emprise d'une rue/route

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

De l'intersection de la route 138 et de la rue Granier, rouler 0,45 km vers Pointe-Lebel. Le point est situé dans l'emprise sud de la route.

Municipalité : 96025 Pointe-Lebel (VL)

Mode de transport : Automobile

Adresse du propriétaire

QUÉBEC

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Non diffusables

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4B

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Méthode : Polygonation

Compensation d'appui : RF1989

Projet : S15X87 (2)

Feuillet : 22F01-200-0201

Date de publication : 1999-05-04

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		49° 10' 24,57917"	68° 20' 02,25850"		
UTM	19	5 446 956,117	548 546,210	0,999 629 0	+ 0° 30' 14,39"
SCOPQ	6	5 448 712,133	243 996,221	0,999 945 4	- 0° 37' 51,86"

■ Points visés

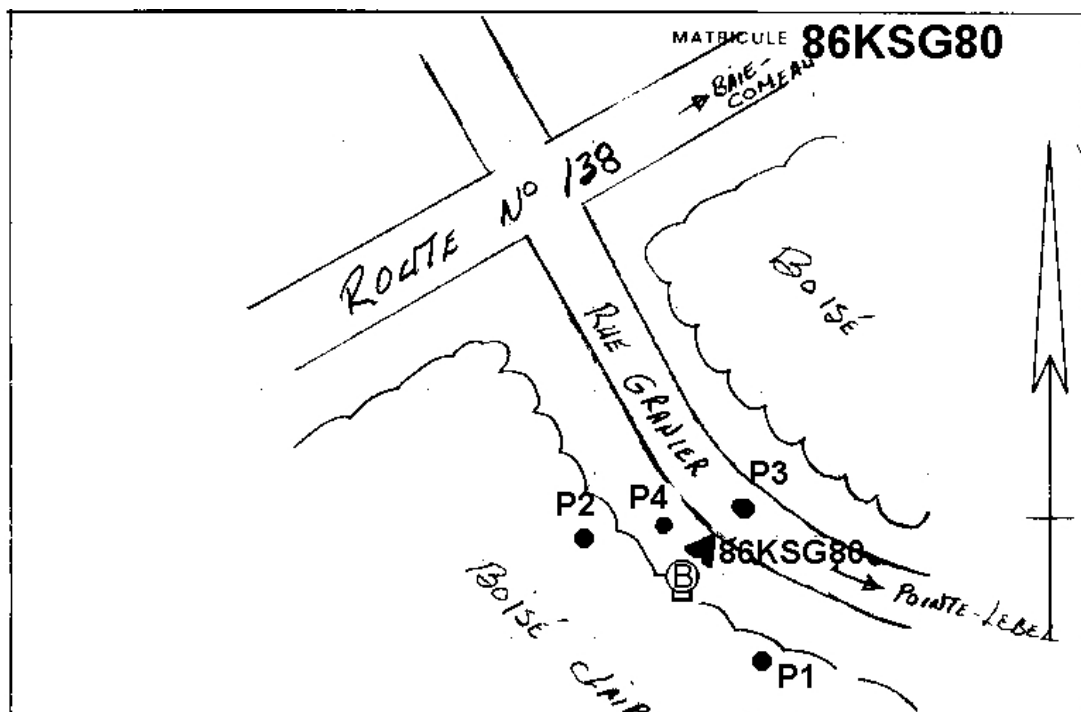
Matricule	Origine	État	O	C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
84KSG32	202	Détruit	4B	1	314° 53' 27,47"	449,762	315° 31' 19,37"	0,05
86KSG81	86KSG81	Bon état	3B	1	95° 31' 32,79"	456,174	96° 09' 24,64"	-0,01

Matricule : 86KSG80 (N° 86KSG80)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur tige	B	220°	H	1,07	
P1	Épinette diam. 15 cm	B	165°	H	25,13	
P2	Épinette diam. 20 cm	B	240°	H	27,91	
P3	Clou dans rue	B	40°	H	13,60	
P4	Balise de tél.	B	310°	H	4,95	

■ Croquis



Données descriptives

■ Identification

Matricule : 86KSG81 (N° 86KSG81)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 2004-06-30

État : En bon état

■ Repère

Description : Tige de fer, couronne enfoncé(e) dans le sol

Inscription : TRANSPORTS QUÉBEC 86KSG81

Illustration : Photographie

Grille d'obstacle : Photo

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Absence de regard

Site : Dans l'emprise d'une rue/route

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

De l'intersection de la route 138 et de la rue Granier, rouler 0,85 km vers Pointe-Lebel. Le point est situé dans l'emprise sud de la route, à environ 70 mètres à l'ouest de la rue Murray.

Municipalité : 96025 Pointe-Lebel (VL)

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 57,2

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Ordre : 2B

Compensation d'appui : RF1929

Projet : G09X06 (4)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 2006-11-28

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -25,637 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 3B

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 22F01-200-0201

Statut : Validée(s)

Projet : S32T92 (1)

Date de publication : 1993-03-24

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		49° 10' 23,15665"	68° 19' 39,84159"		
UTM	19	5 446 916,201	549 000,464	0,999 629 5	+ 0° 30' 31,34"
SCOPQ	6	5 448 663,211	244 449,739	0,999 944 7	- 0° 37' 34,88"

■ Points visés

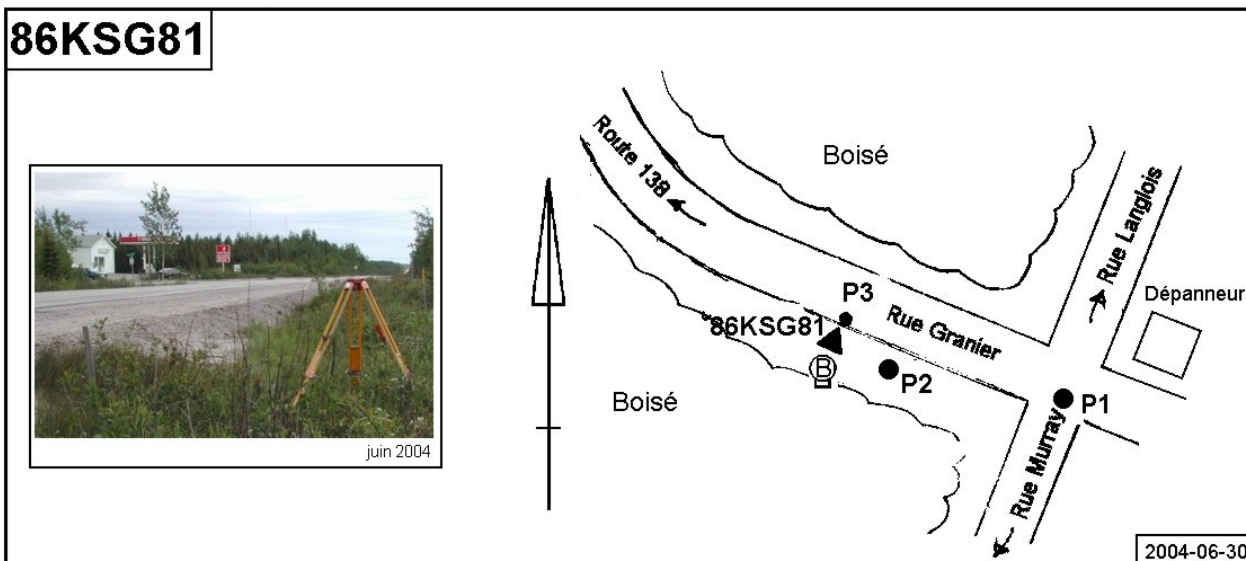
Matricule	Origine	État	O	C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
86KSG80	86KSG80	Bon état	4B	1	275° 31' 49,75"	456,174	276° 09' 24,64"	0,01
86KSG82	86KSG82	Bon état	3B	1	86° 01' 08,31"	403,719	86° 38' 43,19"	0,00

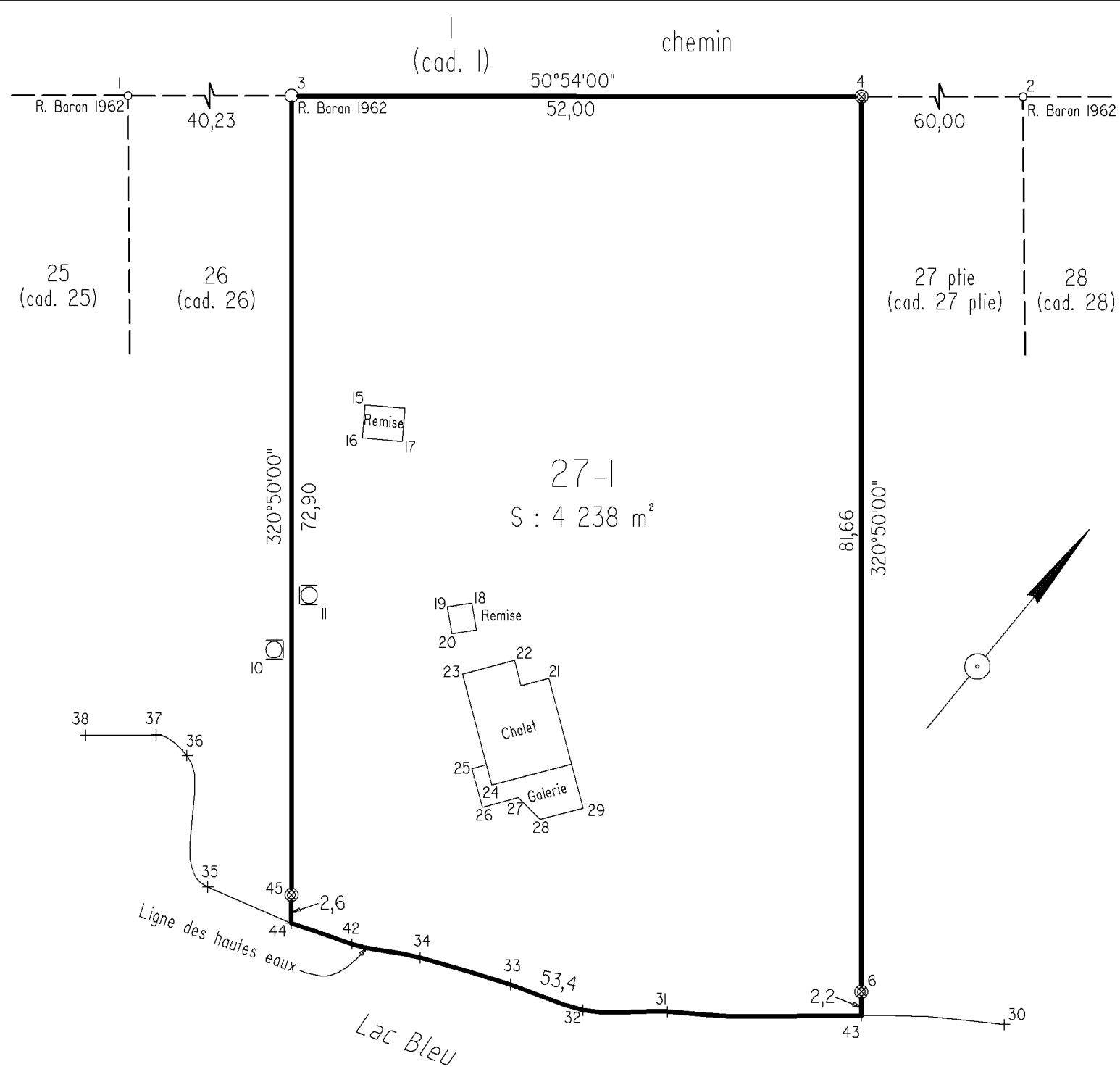
Matricule : 86KSG81 (N° 86KSG81)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur tige dans le sol	B	240°	H	2,85	
P1	Centre de la rue Murray	B	85°	H	71,25	
P2	Balise de câble souterrain	B	90°	H	12,20	
P3	Bordure du pavage	B	355°	H	6,45	

■ Croquis





LÉGENDE

- Limite établie
- - - Limite de lot
- ⊗ Repère-médaille et poteau-témoin
- Repère-terminus
- Poteau
- Arbre plaqué

Échelle 1 : 500

Mètres 10 0 10 20 30 40 50 Mètres

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 6, méridien central 67°30').

DOSSIER BAGQ: 505225
DOSSIER RÉG. 06: 602500

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
Québec, le

Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

Pour l'arpenteur général du Québec

Arpentage du lot 27-1 du rang B
du
cadastre du canton de Grenier

(Lieu), le (date)

Préparé par :

(nom)
Arpenteur-géomètre
Matricule:

Minute:

ANNEXE 10

Exemple de carnet d'arpentage, de plan, de certificat de l'arpenteur-géomètre et de procès-verbal relatifs à la délimitation d'un territoire minier

Arpentage d'un territoire minier

Lot 1

Cadastre du canton de Fénélon

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

DOSSIER BAGQ : 504492

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	1
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83 et fiches signalétiques des points géodésiques utilisés	4

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Au cours de l'automne 2007, je me suis rendu dans le canton de Fénelon, circonscription foncière d'Abitibi, afin de délimiter le périmètre d'un territoire minier, travail requis par mon client, Internationale inc., afin de lui permettre d'obtenir éventuellement, tel que le prescrit l'article 101 de la Loi sur les mines, des droits miniers qui lui donneront le droit exclusif de rechercher et d'exploiter des substances minérales sur ce terrain.

Travaux exécutés

Après avoir consulté la plus récente carte de claims du secteur, je me suis rendu sur les lieux afin de délimiter le périmètre du territoire minier et j'ai effectué les recherches nécessaires pour trouver les poteaux de claims pouvant me permettre de délimiter le périmètre de l'emplacement en cause. J'ai retrouvé la majorité des poteaux, sauf tous les poteaux du claim 4443211, trois poteaux des claims 4443204 et 4443194, et un poteau des claims 4443193 et 4443202.

En ce qui concerne le rattachement au réseau géodésique, le point géodésique le plus près est le 79KB481 qui est situé à plus de 6 km et qui n'est accessible que par hélicoptère. Les travaux ont donc été rattachés à deux bases du réseau actif canadien au moyen d'un enregistrement de six heures de données GPS brutes, sur la base GPS au point 90, qui a permis de calculer sa position par rapport à la base VALD (Val-d'Or) et à la base SCH2 (Schefferville) dans le système NAD83 SCRS. La précision de la position globale des travaux est de $\pm 0,10$ mètre dans le système de référence NAD83 SCRS. Les coordonnées basées sur le NAD83 SCRS ont été transformées en NAD83 à l'aide du logiciel SYREQ, version 1.3 de la Direction de la référence géodésique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Nous présentons ces coordonnées dans le système de coordonnées SCOPQ, fuseau 10, en référence au NAD83.

J'ai parcouru le périmètre et j'ai planté 10 repères-médailles accompagnés d'un poteau-témoin.

Pour vérifier la position des nouveaux repères, je les ai localisés à partir d'une deuxième base, soit à partir du repère-médaille n° 2.

Les principaux détails levés sont le chemin d'accès à la mine, les bâtiments de la mine, le contour de la fosse à ciel ouvert, le contour de la halte pour mort-terrain, quelques trous de forage et repères permanents de la mine ainsi que des détails observés dans le périmètre du territoire.

Facteur combiné

Bien que nos logiciels SKI-Pro et Topos de Leica gèrent les calculs avec un facteur combiné propre à chaque point, en ce qui concerne la présentation des documents ci-joints un facteur combiné a été calculé en prenant le facteur échelle du point 2118 situé au centre des opérations ($F_{\text{échelle}} : 0,9999489$). L'altitude orthométrique moyenne du territoire inclus dans le lot 1 étant d'environ 304 mètres, et l'ondulation du géoïde (CGG2000) étant de – 40 mètres à cet endroit, nous avons retenu une hauteur ellipsoïdale (h) de 264 mètres ($h = H + N$) pour calculer un facteur altimétrique $[R/(R + h)]$ de 0,9999587. Par conséquent, le facteur combiné utilisé ($F_{\text{combiné}} = F_{\text{altimétrique}} \times F_{\text{échelle}}$) est de 0,9999076.

Généralités

Les opérations ont été faites à l'aide du système temps réel GPS « Total Station » de Leica avec une base Trimble. Ce système se compose de trois récepteurs GPS à double fréquence, un modèle 4000SSE de Trimble à la base et de deux Leica modèle SR530 au mobile, équipés d'une antenne AT502 et d'un terminal TR500. Il est exploité en temps réel et sa précision est de $(\pm 1 \text{ cm} + 2 \text{ ppm} \times \text{longueur du vecteur})$ à un niveau de confiance de 1σ , selon le fabricant.

Les repères plantés sont des repères-médallions accompagnés d'un poteau-témoin en bois, sur lequel une plaquette d'identification est fixée.

Les lignes entre les repères ont été déboisées et les arbres, plaqués tout le long du périmètre.

Nous n'avons pas constaté d'empiètement, charge ou servitude soufferts ou exercés.

J'ai préparé le plan de division d'une partie du territoire qui crée le lot 1 du cadastre du canton de Fénelon, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

..... (Signature)
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
1	5541954,7540	368213,9790	Repère-médaille et poteau-témoin
2	5541551,8490	368195,7560	Repère-médaille et poteau-témoin
3	5541371,7660	368362,8680	Repère-médaille et poteau-témoin
4	5541186,1360	368351,0420	Repère-médaille et poteau-témoin
5	5541198,1540	368101,5400	Repère-médaille et poteau-témoin
6	5541411,9470	367769,6930	Repère-médaille et poteau-témoin
7	5541625,7490	367437,8560	Repère-médaille et poteau-témoin
8	5541782,3290	367444,3390	Repère-médaille et poteau-témoin
9	5541860,5320	367553,0560	Repère-médaille et poteau-témoin
10	5542209,8520	367860,3320	Repère-médaille et poteau-témoin
101	5542889,3650	367722,9500	Poteau de claim
102	5542890,2950	367727,6410	Poteau de claim
103	5542487,3320	367701,7990	Poteau de claim
104	5542422,8720	368100,8000	Poteau de claim
105	5542418,5540	368097,4710	Poteau de claim
106	5542095,7020	367226,5670	Poteau de claim
107	5542089,0790	367314,7290	Poteau de claim
108	5542076,2870	367577,2710	Poteau de claim
109	5542076,2870	367577,2710	Poteau de claim
110	5542080,5510	367676,4630	Poteau de claim
111	5542053,1700	368086,4750	Poteau de claim
112	5542031,1050	368522,0610	Poteau de claim
113	5541701,3420	367193,6660	Poteau de claim
114	5541664,9280	367197,9470	Poteau de claim
115	5541598,8310	367198,9050	Poteau de claim
116	5541682,1600	367640,6590	Poteau de claim
118	5541716,4030	368520,7690	Poteau de claim
119	5541290,3380	367241,2580	Poteau de claim
120	5541285,7150	367691,6740	Poteau de claim
121	5541281,9670	367687,9120	Poteau de claim
122	5541286,3100	367683,0320	Poteau de claim
123	5541274,3420	367962,4540	Poteau de claim
124	5541270,7820	367966,3120	Poteau de claim
125	5541248,7320	368609,5250	Poteau de claim
126	5540853,7290	367958,3710	Poteau de claim
127	5540829,0880	368329,2010	Poteau de claim
128	5540840,1900	368711,3390	Poteau de claim
201	5542053,8270	368076,6320	Intersection calculée
202	5542047,3700	368085,5840	Intersection calculée
203	5541704,0250	368202,6390	Intersection calculée
204	5541257,4380	368355,5840	Intersection calculée

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
205	5541269,9680	367990,0710	Intersection calculée
206	5541283,9700	367968,3370	Intersection calculée
207	5541481,2250	367662,1680	Intersection calculée
208	5541644,0470	367438,6130	Intersection calculée
209	5541674,3440	367439,8680	Intersection calculée
210	5541917,1560	367602,8640	Intersection calculée
211	5542076,1270	367742,7020	Intersection calculée
1012	5541834,6020	368208,6500	Sentier
1013	5541823,8650	368208,0780	Sentier
1018	5541592,2520	368197,5520	Chemin
1019	5541586,1800	368197,2440	Chemin
1035	5541506,4270	368238,1560	Ligne ouverte
1039	5541399,6200	368307,9880	Baguette (jalon d'alignement)
1052	5541388,0630	368031,0180	Trou de forage
1057	5541141,8660	367951,2000	Trou de forage
1067	5541250,4540	368511,5270	Baguette (jalon d'alignement)
1068	5541250,7000	368411,8520	Baguette (jalon d'alignement)
1073	5541561,4620	367741,8370	Bassin de sédimentation
1074	5541540,2500	367740,3640	Bassin de sédimentation
1075	5541542,1700	367710,6560	Bassin de sédimentation
1076	5541564,8190	367712,4940	Bassin de sédimentation
1096	5541411,3750	367690,2460	Trou de forage
1097	5541466,0670	367683,8340	Trou de forage
1104	5541584,1600	367802,5180	Repère permanent de la mine
1105	5541533,1620	367864,9610	Repère permanent de la mine
1106	5541552,2410	367902,6110	Repère permanent de la mine
1107	5541612,3900	367839,3250	Repère permanent de la mine
1146	5541759,6290	367434,7170	Trou de forage
1149	5541896,6990	367585,2650	Ligne ouverte
2008	5541264,5860	368310,7330	Trou de forage
2016	5541198,2730	368108,7600	Ligne ouverte
2028	5541305,6150	367934,7950	Ligne ouverte
2029	5541382,8570	367842,7140	Trou de forage
2030	5541372,1840	367800,5270	Trou de forage
2031	5541388,9070	367786,1690	Trou de forage
2042	5541718,3460	367441,7070	Sentier
2065	5542109,0760	367977,2910	Holde pour mort-terrain
2066	5542142,7570	367897,5720	Holde pour mort-terrain
2067	5542044,4260	367747,6230	Holde pour mort-terrain
2068	5541991,9140	367724,7540	Holde pour mort-terrain
2069	5541942,5850	367785,3000	Trou de forage

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
2070	5541925,3020	367796,6720	Holde pour mort-terrain
2071	5541864,6960	367884,1840	Holde pour mort-terrain
2072	5541830,7720	367965,5350	Holde pour mort-terrain
2073	5541860,9290	368062,4070	Holde pour mort-terrain
2074	5541847,1360	368088,9080	Holde pour mort-terrain
2075	5541865,3120	368111,5000	Holde pour mort-terrain
2076	5541900,0750	368096,4720	Holde pour mort-terrain
2077	5541946,5270	368040,4950	Holde pour mort-terrain
2078	5541986,5180	368041,5740	Holde pour mort-terrain
2079	5542012,8270	368025,9140	Holde pour mort-terrain
2080	5542025,9660	368045,8180	Holde pour mort-terrain
2082	5541586,9120	368226,4260	Centre de chemin
2084	5541597,1730	368172,0770	Centre de chemin
2085	5541606,7680	368148,1760	Centre de chemin
2086	5541618,3360	368124,5590	Centre de chemin
2087	5541632,2130	368103,2980	Centre de chemin
2088	5541646,5590	368079,4770	Centre de chemin
2089	5541652,9020	368080,7760	Centre de chemin
2090	5541672,3910	368065,5080	Centre de chemin
2091	5541692,0040	368048,4890	Centre de chemin
2092	5541713,1700	368032,3000	Centre de chemin
2093	5541733,4550	368021,8690	Centre de chemin
2094	5541759,4480	368020,1900	Centre de chemin
2095	5541785,9990	368019,2870	Centre de chemin
2096	5541811,4640	368016,3970	Centre de chemin
2097	5541830,4540	368011,4010	Centre de chemin
2098	5541849,7280	367998,6910	Centre de chemin
2099	5541864,0390	367984,3040	Centre de chemin
2100	5541873,4740	367968,7500	Centre de chemin
2101	5541883,7050	367946,4210	Centre de chemin
2102	5541895,1200	367923,4040	Centre de chemin
2103	5541907,3040	367902,8810	Centre de chemin
2104	5541913,5830	367888,7450	Centre de chemin
2105	5541926,5180	367887,8420	Stationnement
2106	5541926,5670	367873,2820	Stationnement
2107	5541911,4300	367872,7980	Stationnement
2108	5541901,6080	367882,8160	Stationnement
2110	5541916,1420	367876,7270	Explosifs
2111	5541916,7540	367873,1590	Explosifs
2112	5541914,3910	367872,7150	Explosifs
2113	5541913,7490	367876,3110	Explosifs

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 10, MÉRIDIEEN CENTRAL 79°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999076

Point	Y	X	Description
2116	5541651,4860	368048,1050	Centre de chemin
2117	5541649,5500	368023,0010	Centre de chemin
2118	5541631,9410	367898,6840	Centre de chemin
2119	5541625,0510	367879,5290	Centre de chemin
2120	5541616,3720	367866,5590	Centre de chemin
2121	5541609,7050	367856,6840	Centre de chemin
2122	5541619,3200	367842,8660	Centre de chemin
2123	5541601,0260	367784,0590	Centre de chemin
2124	5541594,9500	367774,1750	Centre de chemin
2125	5541590,0890	367769,6670	Centre de chemin
2126	5541582,9440	367766,4770	Centre de chemin
2132	5541567,9130	367710,2860	Centre de chemin
2133	5541555,7360	367708,7600	Centre de chemin
2138	5541562,0190	367769,8940	Fosse à ciel ouvert
2139	5541549,5960	367779,5810	Fosse à ciel ouvert
2140	5541512,6480	367834,2140	Fosse à ciel ouvert
2141	5541507,7510	367841,0760	Fosse à ciel ouvert
2142	5541484,5310	367849,8780	Fosse à ciel ouvert
2143	5541451,3120	367880,0190	Fosse à ciel ouvert
2144	5541436,6230	367894,7470	Fosse à ciel ouvert
2145	5541424,4270	367913,5200	Fosse à ciel ouvert
2146	5541413,6000	367948,1800	Fosse à ciel ouvert
2147	5541413,2340	367984,0500	Fosse à ciel ouvert
2148	5541425,4240	367999,4470	Fosse à ciel ouvert
2149	5541431,5940	368019,9630	Fosse à ciel ouvert
2150	5541463,8500	368014,9990	Fosse à ciel ouvert
2151	5541480,1530	368015,2060	Fosse à ciel ouvert
2152	5541497,5490	368010,6140	Fosse à ciel ouvert
2153	5541512,6700	368004,3530	Fosse à ciel ouvert
2154	5541525,4650	367998,0570	Fosse à ciel ouvert
2155	5541538,3380	367986,8180	Fosse à ciel ouvert
2156	5541547,9280	367979,1090	Fosse à ciel ouvert
2157	5541558,3590	367973,9110	Fosse à ciel ouvert
2158	5541566,4440	367956,6080	Fosse à ciel ouvert
2159	5541571,7370	367937,7120	Fosse à ciel ouvert
2160	5541580,8610	367912,6640	Fosse à ciel ouvert
2161	5541593,5810	367883,3170	Fosse à ciel ouvert
2162	5541599,1570	367867,5400	Fosse à ciel ouvert
2163	5541620,6730	367862,4480	Fosse à ciel ouvert

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 972000 (N° SCH2CACS)

Date d'inspection : 1997-06-29

Type de point : Point plan. intégré au rpg

État : En bon état

■ Repère

Description : Plaque centrage ancré(e) sur cylindre béton émerg.
sol
(PILIER DE 40 CM DE DIAM. ÉMERGEANT DE 1,7 M)

Classe : Repère artificiel permanent

Regard :

Inscription :

Site : Voir accès et situation topo.

Illustration : Aucune

Grille d'obstacle : Aucune

■ Localisation

Accès et situation

Municipalité : 97040 Schefferville (V)

Situé à la station de Radio-Communication de Transport-Canada à Schefferville. la station est un site de poursuite en continue du système canadien de contrôle actif (cacs), et remplace la station sche (882035) qui fut en opération de 1993 à 1996.

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 518,5

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Ordre : 3C

Compensation d'appui : RF1929

Projet : G01X98 (9)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1998-09-28

Ondulation du géoïde (m) : -20,268

Modèle : CGG00E

Données altimétriques - NAD-83 (SCRS)

(Coordonnées basées sur la compensation du Réseau de base canadien v2.0 mars 1998)

Hauteur ell. (m) : 499,00

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Niveau : AA

Compensation d'appui : CSRS98

Projet : S99X97 (1)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Organisme de calcul

Date de publication : 2000-09-15

Données planimétriques - NAD-83 (SCRS)

(Coordonnées basées sur la compensation du Réseau de base canadien v2.0 mars 1998)

Niveau : AA

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : CSRS98

Feuillet : 23J15-200-0101

Statut : Organisme de calcul

Projet : S99X97 (1)

Date de publication : 2000-09-15

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		54° 49' 55,48179"	66° 49' 57,41039"		
UTM	19	6 078 258,382	639 211,768	0,999 837 8	+ 1° 46' 19,38"
SCOPQ	6	6 078 133,245	347 682,352	0,999 922 6	+ 0° 32' 44,07"

Aucun point visé

Repérage

Inexistant

Croquis inexistant

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 932051 (N° VALDRACS)

Date d'inspection : 2005-09-19

Type de point : Point plan. intégré au rpg

État : En bon état

■ Repère

Description : Plaque centrage ancré(e) sur pilier béton émerg. du sol

Classe : Repère artificiel permanent

(Embout fileté (5/8) en acier, cylindre béton)

Regard :

Inscription : VAL D'OR CACS-ACP

Site : Dans une entrée ou une cour

Illustration : Croquis

Magnétisme : Repère non détectable

Grille d'obstacle : Papier

■ Localisation

Accès et situation

Municipalité : 89008 Val-d'Or (V)

Le point est situé sur la propriété de Canmet Experimental Mine Canada, à 15 km à l'est de Val-d'Or. De la route 117 rouler 0,7 km vers le nord jusqu'à la barrière, à environ 120 mètres au sud-ouest à l'intérieur.

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 349,70

Méthode : Nivellement géométrique

Ordre : 3C

Compensation d'appui : RF1929

Projet : A01X95 (2)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1995-11-03

Ondulation du géoïde (m) : -36,859

Modèle : CGG00E

Données altimétriques - NAD-83 (SCRS)

(Coordonnées basées sur la compensation du Réseau de base canadien v2.0 mars 1998)

Hauteur ell. (m) : 313,74

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Niveau : A1

Compensation d'appui : CSRS98

Projet : S99X97 (1)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Organisme de calcul

Date de publication : 1998-04-14

Données planimétriques - NAD-83 (SCRS)

(Coordonnées basées sur la compensation du Réseau de base canadien v2.0 mars 1998)

Niveau : A1

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1-L2)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : CSRS98

Feuillet : 32C04-200-0102

Statut : Organisme de calcul

Projet : S99X97 (1)

Date de publication : 1998-04-14

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		48° 05' 49,37144"	77° 33' 50,98064"		
UTM	18	5 330 267,230	309 090,921	1,000 047 8	- 1° 54' 32,47"
SCOPQ	9	5 329 233,351	225 544,054	0,999 977 2	- 0° 47' 31,46"
Recouv.	10	5 330 498,603	448 974,153	1,000 155 3	+ 1° 26' 27,77"

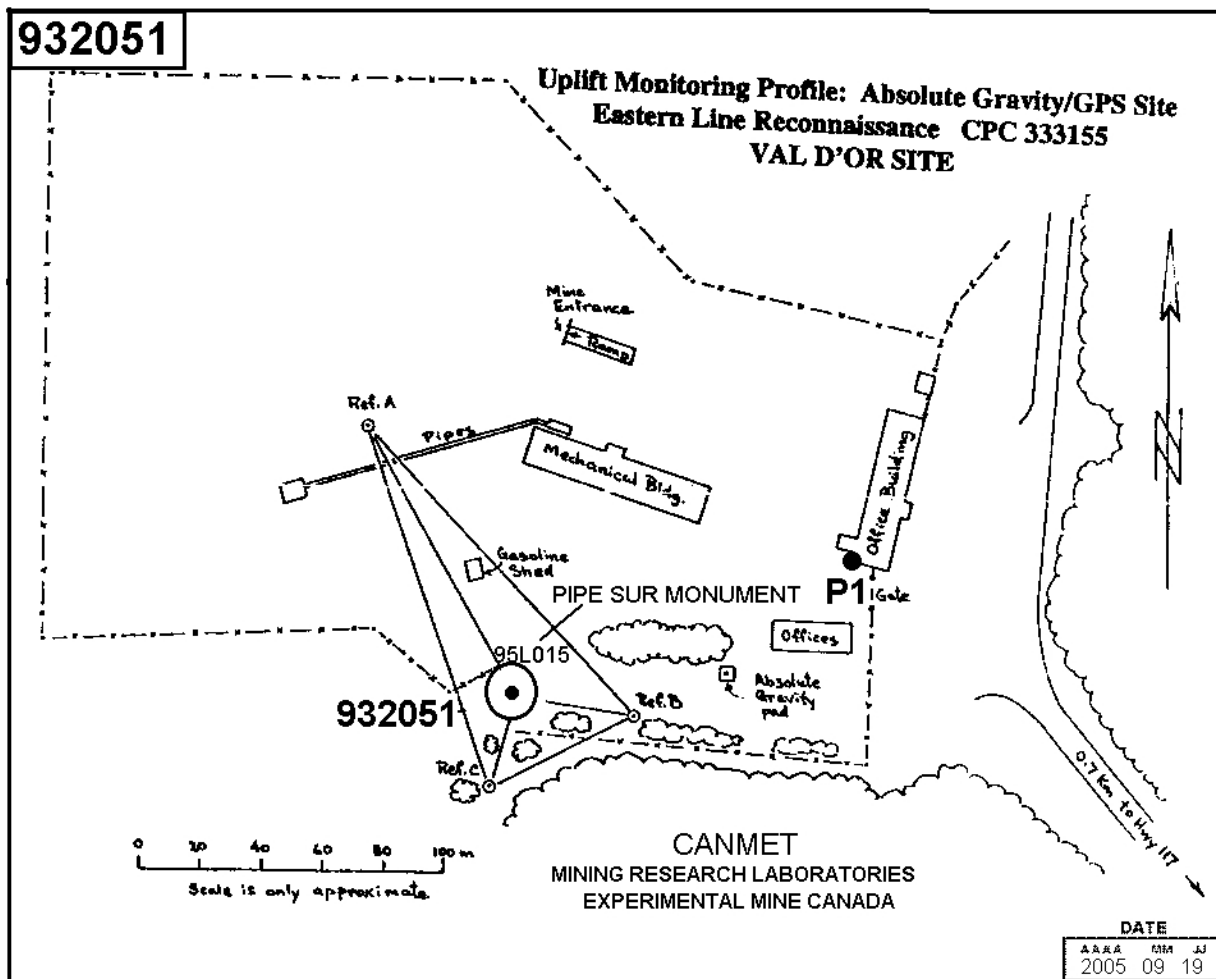
Aucun point visé

Matricule : 932051 (N° VALDRACS)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
P1	Bâtiment principal	B	NE	E	120,00	

■ Croquis



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI**

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

(Article 93 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure [L.R.Q., c. M-13.1, r.2]).

Je, soussigné, certifie avoir fait un examen attentif du territoire minier que j'ai délimité. Ledit territoire que j'ai arpenté est composé d'une partie des claims 4443193, 4443194, 4443202, 4443204, 4443205, 4443211, 5009856, 5121498 et 5139163, et il est désigné comme étant le lot 1 du cadastre du canton de Fénélon.

Il importe d'observer que plusieurs poteaux des claims, formant en majeure partie le présent territoire délimité, n'ont pas été retrouvés, notamment tous les poteaux du claim 4443211, trois poteaux des claims 4443204 et 4443194, et un poteau des claims 4443193 et 4443202.

Cependant, on peut vraiment présumer que certains de ces poteaux absents (ou plaquettes des numéros de claims) des coins nord-ouest et sud-est du claim 4443204 peuvent être les mêmes, respectivement, que les poteaux du coin nord-est du claim 4443205 et le poteau du coin sud-ouest du claim 4443193, puisque ces claims ont été jalonnés les 15 et 16 avril 1987 par le même jalonneur.

Les emplacements présumés de ces poteaux sont, en grande partie, situés à travers les aménagements miniers. Pour définir ces claims, j'ai donc pris l'espacement entre les claims les ceinturant bien que certains soient postérieurs aux claims prioritaires dont les poteaux

.../2

manquent. Je n'ai pas constaté de claims de tiers parties sur le terrain et sur les cartes de claims réclamant le même territoire; c'est pourquoi je peux affirmer que je n'ai rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que les limites ou le présent territoire pourraient devenir l'objet de quelques conflits.

(Municipalité), le(Date).....

Préparé par :(Signature).....
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI**

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION

du territoire minier composé d'une partie des claims 4443193, 4443194, 4443202, 4443204, 4443205, 4443211, 5009856, 5121498 et 5139163, et désigné comme étant le lot 1 du cadastre du canton de Fénélon.

À la requête de la compagnie Internationale inc., je, soussigné, (nom de l'arpenteur-géomètre), arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer ma profession dans la province de Québec et résident de (nom de la municipalité), me suis rendu dans le cadastre du canton de Fénélon pour établir le périmètre du territoire minier situé sur les parties des claims ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines.

Après avoir pris connaissance de la plus récente carte de claims de ce secteur et des avis de jalonnement, j'ai procédé comme suit.

En commençant au point 5 sur le plan ci-annexé et identifié sur le terrain par un repère-médaille et un poteau-témoin sur lequel une plaquette d'identification est fixée, situé à 153,51 mètres suivant un gisement de 118°14' 22" du coin nord-ouest du claim 4443202.

Dudit point, les distances et directions successives suivantes :

- 394,79 mètres---302° 47' 30", suivant la limite sud-ouest d'une partie des claims 4443202, 4443193 et 4443204, jusqu'au point 6, un repère-médaille accompagné d'un poteau-témoin;
- 394,79 mètres---302° 47' 37", suivant la limite sud-ouest d'une partie des claims 4443204 et 4443205, jusqu'au point 7, un repère-médaille accompagné d'un poteau-témoin;

.../2

- 156,73 mètres---2° 22' 16", suivant la limite ouest d'une partie des claims 4443205, 5139163 et 5009856, jusqu'au point 8, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 133,94 mètres---54° 16' 16", suivant la limite nord-ouest d'une partie du claim 5009856, jusqu'au point 9, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 465,28 mètres---41° 20' 11", suivant la limite nord-ouest d'une partie des claims 5009856, 4443211 et 5121498, jusqu'au point 10, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 436,09 mètres---125° 48' 15", suivant la limite nord-est d'une partie des claims 5121498, 4443211 et 4443194, jusqu'au point 1, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 403,35 mètres---182° 35' 23", suivant la limite est d'une partie des claims 4443194 et 4443193, jusqu'au point 2, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 245,70 mètres---137° 08' 23", suivant la limite nord-est d'une partie du claim 4443193, jusqu'au point 3, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 186,02 mètres---183° 38' 43", suivant la limite est d'une partie des claims 4443193 et 4443202, jusqu'au point 4, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin;
- 249,81 mètres---272° 45' 27", suivant la limite sud d'une partie du claim 4443202, jusqu'au point 5, un repère-médailleon accompagné d'un poteau-témoin, étant le point de départ du présent procès-verbal.

Ce territoire minier couvre une superficie de 53,361 hectares.

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, fuseau 10, méridien central 79° 30' Ouest.

À chacun des sommets d'angle, un repère-médaille et un poteau-témoin ont été posés. Une plaquette d'identification a été fixée sur le poteau-témoin. Les repères-médailles sont gravés comme suit : (nom de l'arpenteur-géomètre), a.-g. (numéro matricule).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné en date du (date).

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal à (Localité), ce (date), sous le numéro (numéro) de mes minutes.

Préparé par :(Signature).....
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre



ANNEXE 11

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan d'un lot de grève
et en eau profonde (remblai)**

Arpentage du lot 3 485 660
du cadastre du Québec
(lot de grève et en eau profonde)

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

DOSSIER BAGQ : 500179
DOSSIER CEHQ : 4121-03-01-0185

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage.....	1
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83 et fiches signalétiques des points géodésiques utilisés.....	4

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Un certificat de localisation préparé par J. Lachaine, arpenteur-géomètre en 2005, avait permis de constater un remblai dans le lit de la rivière des Prairies (fleuve Saint-Laurent) face au lot 1 406 707 du cadastre du Québec. Une demande de régularisation a donc été acheminée auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Après l'obtention des autorisations nécessaires, j'ai entrepris le travail en me conformant aux *Instructions générales d'arpentage*.

Le travail consistait donc à délimiter un lot de grève et en eau profonde dans le lit de la rivière des Prairies (fleuve Saint-Laurent) et de préparer la documentation nécessaire à son identification dans le cadastre du Québec comme étant le lot 3 485 660.

Travaux exécutés

Pour l'accomplissement de ce travail, nous nous sommes rattachés aux repères de piquetage de M. Marcel Turcotte, arpenteur-géomètre, aux points 75, 22 et 33, datant de 1995, et à une tige de fer trouvée au point 19, dont la position a été acceptée.

La position de la ligne des hautes eaux résulte d'une interprétation bidimensionnelle de la photographie aérienne numérisée et géoréférencée numéro A12045-17 du 7 juillet 1949, à l'échelle de 1 : 20 000. Cet exercice de traitement de l'image est corroboré par divers documents d'arpentage consultés, notamment un certificat de localisation préparé par Huguette Du Galon, arpenteuse-géomètre, en 1969.

Comme, à cet endroit, le mur de soutien n'est pas vertical, le CEHQ a demandé d'inclure la base du mur dans le lot 3 485 660 (mur sans fondation). Les limites nord et sud du lot 3 485 660 sont établies dans le prolongement des lignes latérales du lot 1 406 707.

Pour assurer une bonne précision des levés, chaque station d'opération du polygone de base a fait l'objet de deux prises de lectures indépendantes pour assurer la surabondance des mesures.

Le rattachement au réseau géodésique a été fait à partir des points géodésiques 71K5594, 71K5822 et 94K4397, à l'aide d'une station totale.

Un repère-médaille a été planté dans la ligne latérale nord du lot 3 485 660, près du mur de pierres (point 64).

Facteur combiné

L'altitude orthométrique moyenne du site étant d'environ 27 mètres et l'ondulation du géoïde étant de - 30 mètres à cet endroit, cela nous amène à déduire un facteur altimétrique quasiment égal à 1. La moyenne des facteurs échelle des points géodésiques environnants est de 0,9999103. En conséquence, un facteur combiné de 0,9999103 a été utilisé pour la réduction des distances terrain sur la surface de projection MTM utilisée.

Généralités

Les travaux de levé ont été faits le 24 septembre 2007. L'instrument utilisé est une station totale Power Set 3110 de marque Sokkia, avec carnet de notes SDR33 intégré.

Le lot 1 406 707 n'a fait l'objet d'aucune modification cadastrale dans le contexte du présent arpentage.

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

.....(Signature)
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 8, MÉRIDIEN CENTRAL 73°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999103

Point	Y	X	Description
19	5038246,41590	275451,49800	Tige de fer
22	5038269,73871	275465,85965	Repère-médaille
29	5038295,54213	275476,10970	Clôture
31	5038292,41021	275487,93493	Maison
32	5038283,34198	275485,21308	Maison
33	5038282,74630	275473,16632	Repère-médaille
34	5038282,59058	275473,24124	Clôture
35	5038279,73287	275479,78561	Maison
36	5038278,08910	275475,89763	Maison
37	5038270,34961	275473,48145	Maison
40	5038269,88077	275465,90774	Haie
41	5038266,02468	275467,65218	Maison
43	5038266,76151	275476,61106	Clôture
44	5038269,06608	275477,37141	Clôture
45	5038262,44798	275478,17254	Maison
47	5038266,77636	275484,97202	Maison
59	5038277,84880	275485,78836	Maison
60	5038277,64633	275487,15687	Haie
62	5038274,58640	275498,33573	Haie
64	5038274,64110	275501,59530	Repère-médaille
65	5038274,60427	275501,26887	Clôture
75	5038260,89980	275494,43610	Repère-médaille
77	5038261,86063	275490,47814	Haie
188	5038274,36143	275502,57616	Intersection calculée
191	5038260,61018	275495,37238	Intersection calculée
215	5038275,51454	275498,53164	Intersection calculée
217	5038263,76482	275485,17335	Intersection calculée
1025	5038273,96395	275502,13460	Haut du mur
1026	5038274,15147	275502,20733	Haut du mur
1027	5038277,04167	275502,32440	Haut du mur
1028	5038273,46959	275502,09744	Bas du mur
1031	5038260,53099	275495,33089	Bas du mur
1046	5038274,50039	275487,39621	Maison
94K4397	5038403,38700	276296,92400	Point géodésique
71K5594	5037815,04900	275675,40800	Point géodésique
71K5822	5039030,79700	275768,40100	Point géodésique

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 71K5594 (N° 5594)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 1984-11-13

État : En bon état

■ Repère

Description : Médaille convexe ancré(e) sur tuyau fer ancré dans roc

Inscription : TERRES ET FORETS QUE. POINT GEOD. NO. 5594

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Aucune

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Tuyau avec adapt. couvercle fonte

Site : Dans l'emprise d'une rue/route

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

De l'église de Ste-Geneviève, prendre le boulevard Gouin en direction ouest et se rendre jusqu'au numéro 16096. Le point est situé du côté nord de ce dernier, à 0,9 mètre du trottoir.

Municipalité : 66023 Montréal (V)

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 26,23

Méthode : Nivellement géométrique

Ordre : 3A

Compensation d'appui : RF1929

Projet : S11T83 (1)

Classe : 2 - Bon

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1993-04-15

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -31,579 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4A

Méthode : Polygonation

Classe : 3 - Acceptable

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 31H05-200-0201

Statut : Validée(s)

Projet : S33T92 (4)

Date de publication : 1993-05-26

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		45° 28' 46,75232"	73° 52' 21,14479"		
UTM	18	5 036 854,255	588 116,459	0,999 695 5	+ 0° 48' 14,16"
SCOPQ	8	5 037 815,049	275 675,408	0,999 910 4	- 0° 15' 56,24"

■ Points visés

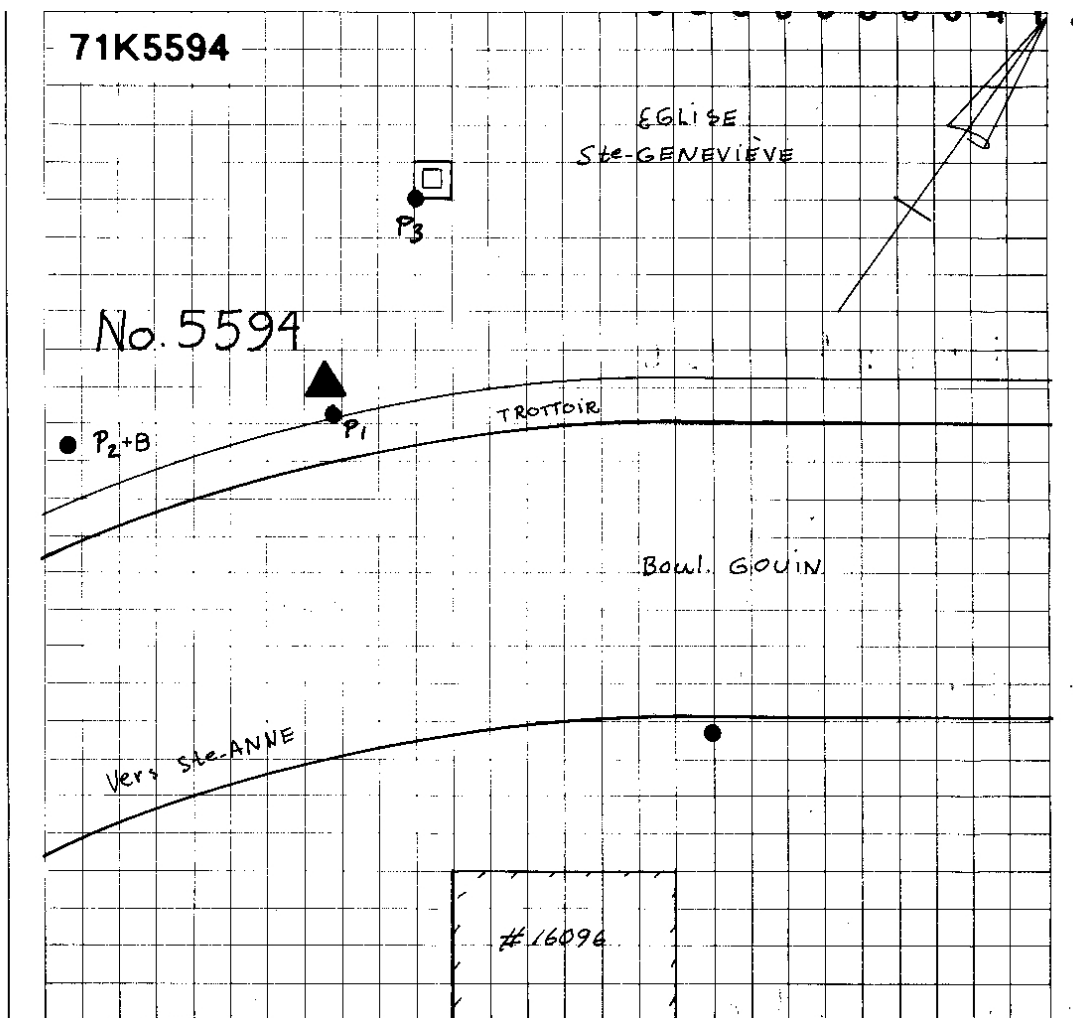
Matricule	Origine	État	O	C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
71K5598	5598	Bon état	4A	3	65° 47' 54,03"	370,993	66° 03' 50,28"	0,01
71K5606	5606	Bon état	4A	3	153° 30' 48,47"	696,883	153° 46' 44,66"	-0,05
71K5609	5609	Bon état	4A	3	203° 11' 47,68"	353,224	203° 27' 43,90"	-0,02

Matricule : 71K5594 (N° 5594)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise	B	210°	H	13,15	
P1	Bord int. du trottoir	B	145°	P	0,91	
P2	Poteau H.-Q. (tuteur)	B	210°	H	13,15	
P3	Coin S.-O. bas statue	B	0°	P	10,82	
P4	Poteau H.-Q. lampadaire	B	110°	H	22,85	

■ Croquis



Données descriptives

■ Identification

Matricule : 94K4397 (N° 94K4397)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 1994-10-01

État : En bon état

■ Repère

Description : Médaillon convexe ancré(e) sur un trottoir de béton

Inscription : ENERGIE ET RESSOURCES QUE. REP. GEOD.
94K4397.

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Papier

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Absence de regard

Site : Dans l'emprise d'une rue/route

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

Dans le trottoir sur le coin S.-E. de l'inters. du boulevard Gouin ouest
et du boulevard Jacques bizard.

Municipalité : 66023 Montréal (V)

Mode de transport : Automobile

Adresse du propriétaire

13, CHAURET

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 27,74

Méthode : GPS (méth. stat. rapide L1-L2)

Ordre : 4A

Compensation d'appui : RF1929

Projet : G56X94 (4)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1995-01-19

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -31,591

Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4A

Méthode : GPS (méth. stat. rapide L1-L2)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 31H05-200-0201

Statut : Validée(s)

Projet : G56X94 (5)

Date de publication : 1995-01-19

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		45° 29' 05,90318"	73° 51' 52,64844"		
UTM	18	5 037 453,965	588 726,753	0,999 696 8	+ 0° 48' 34,74"
SCOPQ	8	5 038 403,387	276 296,924	0,999 910 0	- 0° 15' 36,01"

■ Points visés

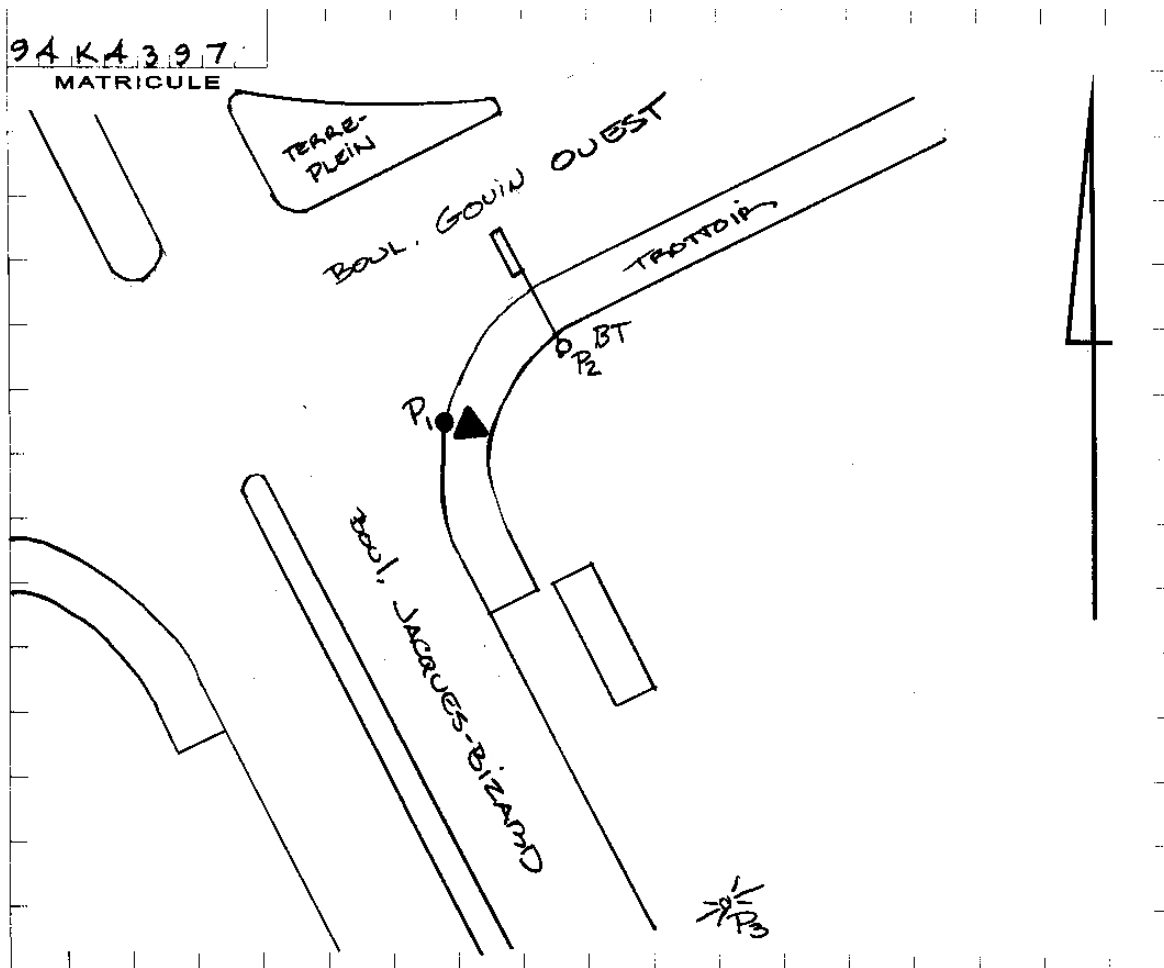
Matricule	Origine	État	O C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
70K4565	4565	Bon état	3A 1	315° 39' 41,75"	338,326	315° 55' 17,78"	0,02

Matricule : 94K4397 (N° 94K4397)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur feux de circulation	B	25°	H	3,80	
P1	Bord trottoir	B	265°	H	0,72	
P2	Feux de circulation	B	25°	H	3,80	
P3	Lampadaire # 401	B	135°	H	30,12	

■ Croquis



Données descriptives

■ Identification

Matricule : 71K5822 (N° 5822)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 2000-10-25

État : En bon état

■ Repère

Description : Médaille convexe ancré(e) sur tuyau fer ancré dans roc

Inscription : TERRES & FORÊTS, QUÉBEC - POINT GÉODÉSIQUE NO.5822

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Papier

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Tuyau avec adapt. couvercle fonte

Site : Dans la chaussée

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

Le point est situé au coin sud-est de l'intersection de la rue O.-Cherrier et du boulevard Jacques-Bizard à Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

Municipalité : 66023 Montréal (V)

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 26,70

Méthode : Nivellement géométrique

Ordre : 3A

Compensation d'appui : RF1929

Projet : S11T83 (1)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1993-06-29

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -31,612 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 3A

Méthode : GPS (méth. stat. fréq. L1)

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 31H05-200-0201

Statut : Validée(s)

Projet : G08X94 (4)

Date de publication : 1994-11-18

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		45° 29' 26,14893"	73° 52' 17,12149"		
UTM	18	5 038 071,266	588 186,725	0,999 695 6	+ 0° 48' 17,57"
SCOPQ	8	5 039 030,797	275 768,401	0,999 910 4	- 0° 15' 53,56"

■ Points visés

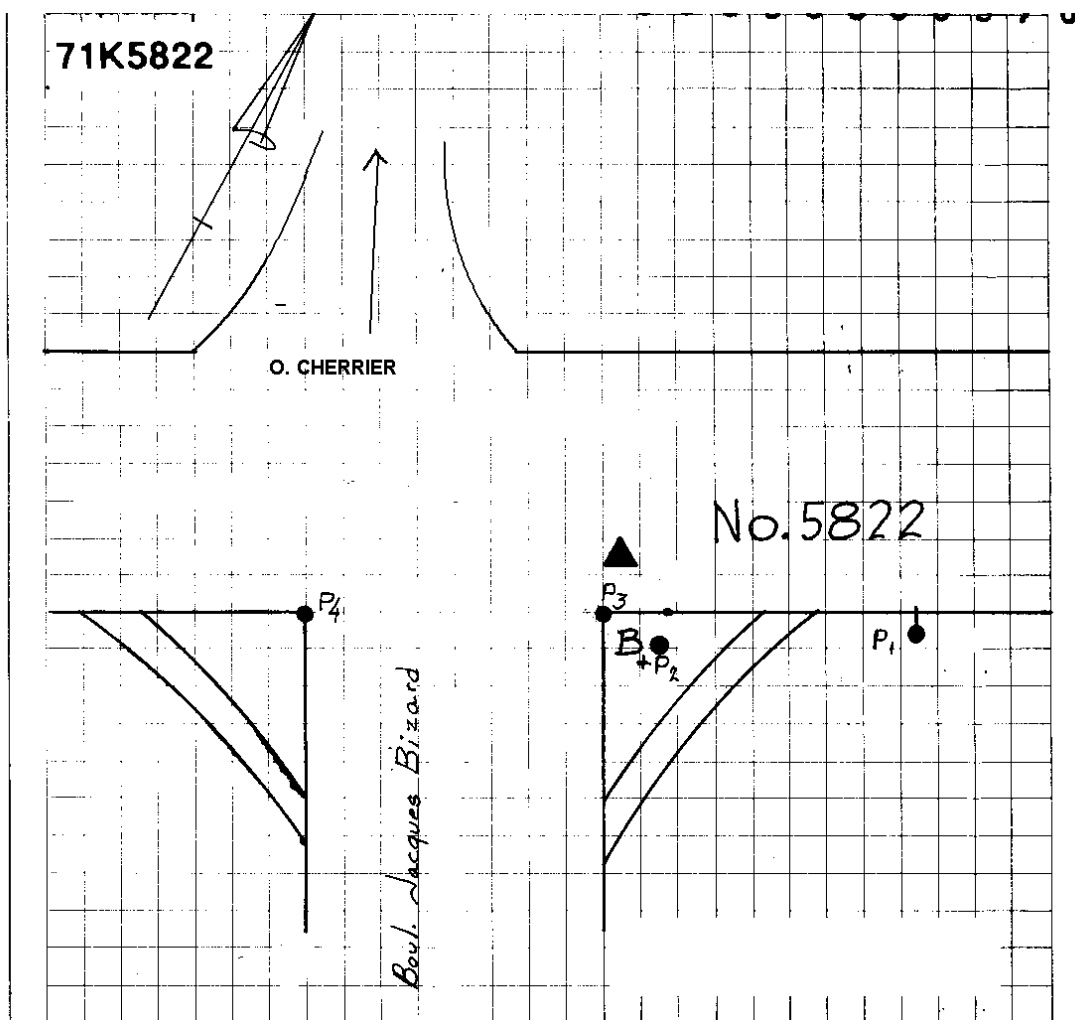
Matricule	Origine	État	O C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
70K4565	4565	Bon état	3A 1	142° 24' 01,09"	483,479	142° 39' 54,62"	-0,03
71K5633	5633	Détruit	4A 3	237° 23' 33,59"	424,817	237° 39' 27,13"	-0,02
71K5729	5729	Détruit	4A 3	47° 40' 18,44"	471,217	47° 56' 12,02"	0,02

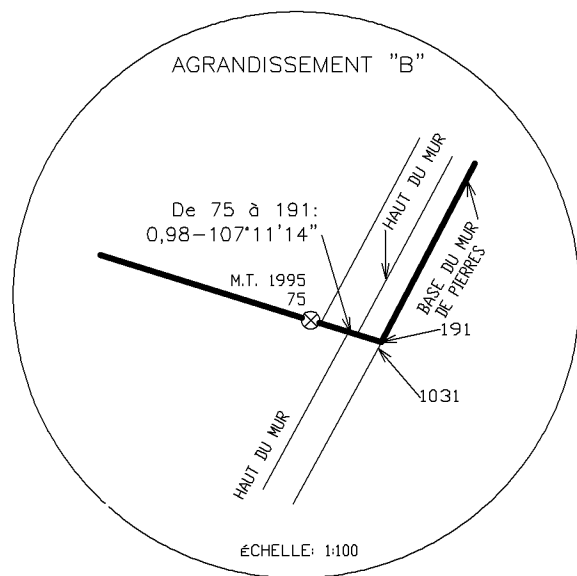
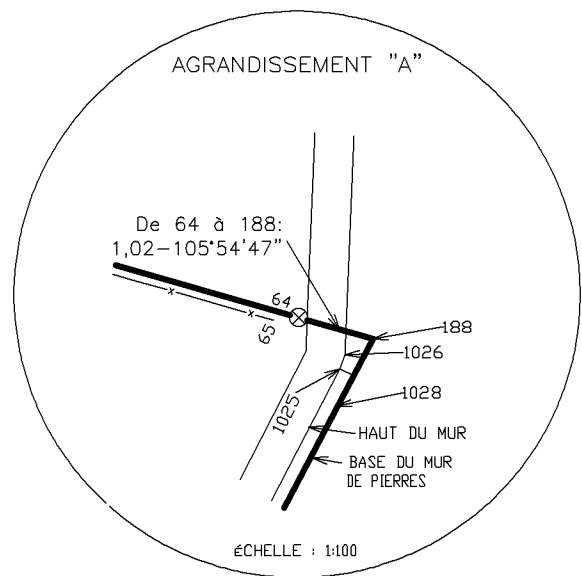
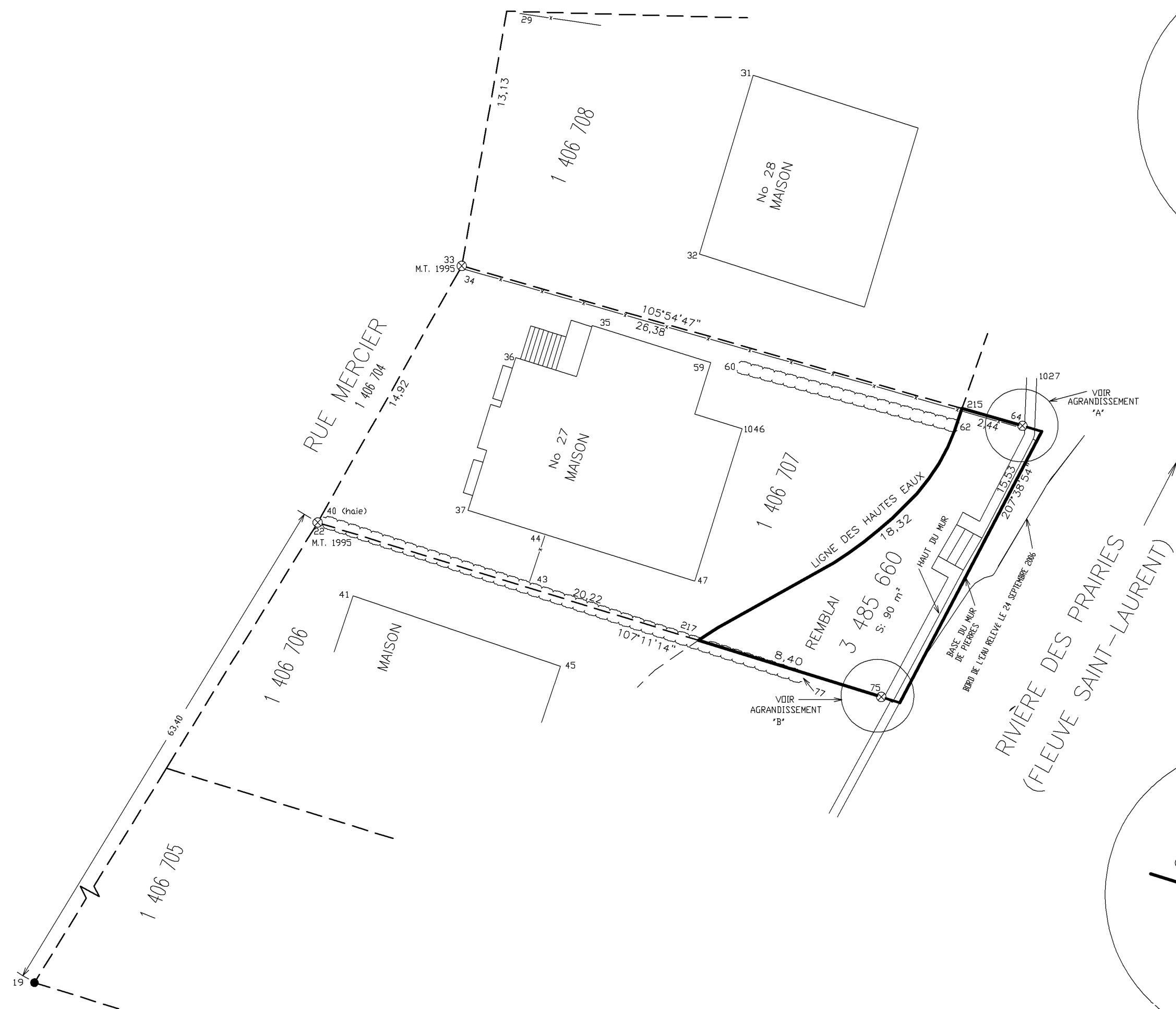
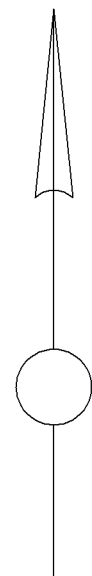
Matricule : 71K5822 (N° 5822)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise	B	90°	H	4,30	
P1	Lampadaire n° 204	B	60°	H	23,40	
P2	Poteau feu circulation	B	90°	H	4,30	
P3	Coin ouest terre-plein S.-E.	B	110°	H	2,17	
P4	Coin nord terre-plein S.-O.	B	220°	H	14,90	

■ Croquis





LÉGENDE

- ⊗ Repère—médailion
- Tige de fer
- Limite établie
- - - Limite de lot
- x - Clôture
- Haie

ÉCHELLE: 1:200



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 8, méridien central 73°30').

DOSSIER BAGQ: 500179 DOSSIER CEHQ: 4121-03-01-0185	Arpentage du lot 3 485 660 du cadastre du Québec (Lot de grève et en eau profonde) (Lieu), le (date) Préparé par : (nom) Arpenteur—géomètre Matricule:
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le	
Arpenteur—géomètre Pour l'arpenteur général du Québec	
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.	
Copie conforme de l'original, le Pour l'arpenteur général du Québec	

ANNEXE 12

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan d'un lot de grève
et en eau profonde (marée)**

Arpentage du lot 151
du cadastre de l'Île
(lot de grève et en eau profonde)

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

DOSSIER BAGQ : 504392
DOSSIER CEHQ : 4121-02-07-332

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	1
Liste des coordonnées SCOPQ NAD 83 et fiche signalétique du point géodésique utilisé	3

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite à une entente intervenue entre le Centre d'expertise hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et l'Association des navigateurs de l'Île, au cours de l'été 2007, je me suis rendu en bordure du fleuve Saint-Laurent en front des lots 24 et 25 du cadastre de l'Île afin de délimiter un lot de grève et en eau profonde qui inclut le site de la marina.

Travaux exécutés

J'ai localisé les installations se trouvant sur le site, soit un quai protégé par un enrochement ainsi qu'un chemin d'accès connu sous le nom de rue du Quai.

La ligne des hautes eaux (marées) du fleuve Saint-Laurent a été déterminée en utilisant les données des plus hautes marées du mois de mars, enregistrées sur une période de 19 ans, soit un cycle métonien. La moyenne obtenue pour l'altitude orthométrique de la ligne des hautes eaux (marées), pour la période allant de 1988 à 2007, est de 0,65 mètre.

Les données des hauteurs d'eau proviennent du marégraphe installé au site Milerand (1980), situé à moins d'un kilomètre, ce qui fait qu'une interpolation linéaire entre deux marégraphes n'est pas nécessaire puisque la variation de marée est la même tout autour de l'île.

Le rattachement au réseau géodésique a été fait en utilisant le point géodésique 90KSA50.

Facteur combiné

L'altitude orthométrique du centre du lot est de 0,35 mètre et l'ondulation du géoïde est de - 16,27 mètres, donc à une hauteur ellipsoïdale de - 15,92 mètres. Le facteur échelle est de 0,9999033, le facteur altimétrique est de 1,0000025, donc un facteur combiné de 0,9999058. L'ondulation du géoïde a été extraite du modèle CGG2000 utilisé avec la correction des hauteurs HT2.0.

Généralités

Les travaux ont été exécutés sur le terrain le 8 août 2007, une station totale TOPCON GTS-710 a été utilisée pour mesurer les angles et deux récepteurs Trimble 5700 ont été utilisés pour relever les mesures GPS.

Le lot 151 étant, en partie, submergé à marée haute, aucun repère d'arpentage n'a été posé.

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

.....
(Signature)
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 4, MÉRIDIEEN CENTRAL 61°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999058

Point	Y	X	Description
1000	5237526,2650	288424,7500	Repère-médaille
1001	5237528,3910	288247,9960	Intersection calculé
1002	5237683,4160	288249,8610	Intersection calculé
1003	5237642,6320	288232,2010	Intersection calculé
1004	5237681,4110	288416,5580	Intersection calculé
8485	5237549,9170	288306,9770	Quai
8487	5237550,8490	288306,9620	Quai
8490	5237561,6430	288330,2020	Quai
8491	5237561,2010	288330,1830	Quai
8492	5237562,4170	288288,6980	Quai
8493	5237550,9900	288277,5940	Quai
8494	5237620,4570	288280,9970	Quai
8495	5237621,4470	288280,3340	Quai
8496	5237657,5310	288282,3340	Quai
8497	5237659,3830	288283,9720	Quai
8498	5237658,8510	288293,1960	Quai
8499	5237656,9700	288294,5640	Quai
8500	5237620,0750	288292,4090	Quai
8501	5237618,4890	288291,0270	Quai
8530	5237736,9940	288429,0880	Ligne des hautes eaux (marées)
8531	5237727,3000	288428,9580	Ligne des hautes eaux (marées)
8532	5237708,2790	288419,0640	Ligne des hautes eaux (marées)
8533	5237679,3940	288359,4730	Ligne des hautes eaux (marées)
8534	5237657,9072	288371,0363	Ligne des hautes eaux (marées)
8535	5237643,7478	288371,4423	Ligne des hautes eaux (marées)
8536	5237634,1116	288385,4931	Ligne des hautes eaux (marées)
8537	5237624,7229	288391,9677	Ligne des hautes eaux (marées)
8538	5237615,8262	288395,3593	Ligne des hautes eaux (marées)
8539	5237608,1317	288395,4757	Ligne des hautes eaux (marées)
8540	5237592,0341	288390,1341	Ligne des hautes eaux (marées)
8541	5237583,6850	288390,6941	Ligne des hautes eaux (marées)
8542	5237567,7922	288395,9549	Ligne des hautes eaux (marées)
8543	5237559,7560	288400,8632	Ligne des hautes eaux (marées)
8546	5237530,5569	288421,3745	Ligne des hautes eaux (marées)
8547	5237518,4365	288427,2680	Ligne des hautes eaux (marées)
8548	5237501,5955	288418,3400	Ligne des hautes eaux (marées)
8549	5237492,4362	288414,2058	Ligne des hautes eaux (marées)
90KSA50	5237446,1110	288635,3280	Point géodésique

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 90KSA50 (N° 90KSA50)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 2003-11-01

État : En bon état

■ Repère

Description : Médaillon sur tuyau enfoncé(e) dans le sol

Inscription : TRANSPORTS QUEBEC 90KSA50.

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Aucune

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Absence de regard

Site : Dans un champ d'aviation

Magnétisme : Repère détectable

■ Localisation

Accès et situation

Le point est situé au coin nord-est du garage de l'aéroport de l'Île-d'Entrée.

Municipalité : 01023 Les Îles-de-la-Madeleine (M)

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 23,3

Méthode : Nivellement trigonométrique

Ordre : TB

Compensation d'appui : RF1929

Projet : J90X90 (1)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1991-02-18

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -16,834 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4B

Méthode : Polygonation

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 11N05-200-0102

Statut : Validée(s)

Projet : J90X90 (3)

Date de publication : 1991-09-09

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		47° 16' 34,14595"	61° 42' 49,18002"		
UTM	20	5 236 654,950	597 288,997	0,999 716 3	+ 0° 56' 42,22"
SCOPQ	4	5 237 446,111	288 635,328	0,999 903 2	- 0° 09' 25,07"

■ Points visés

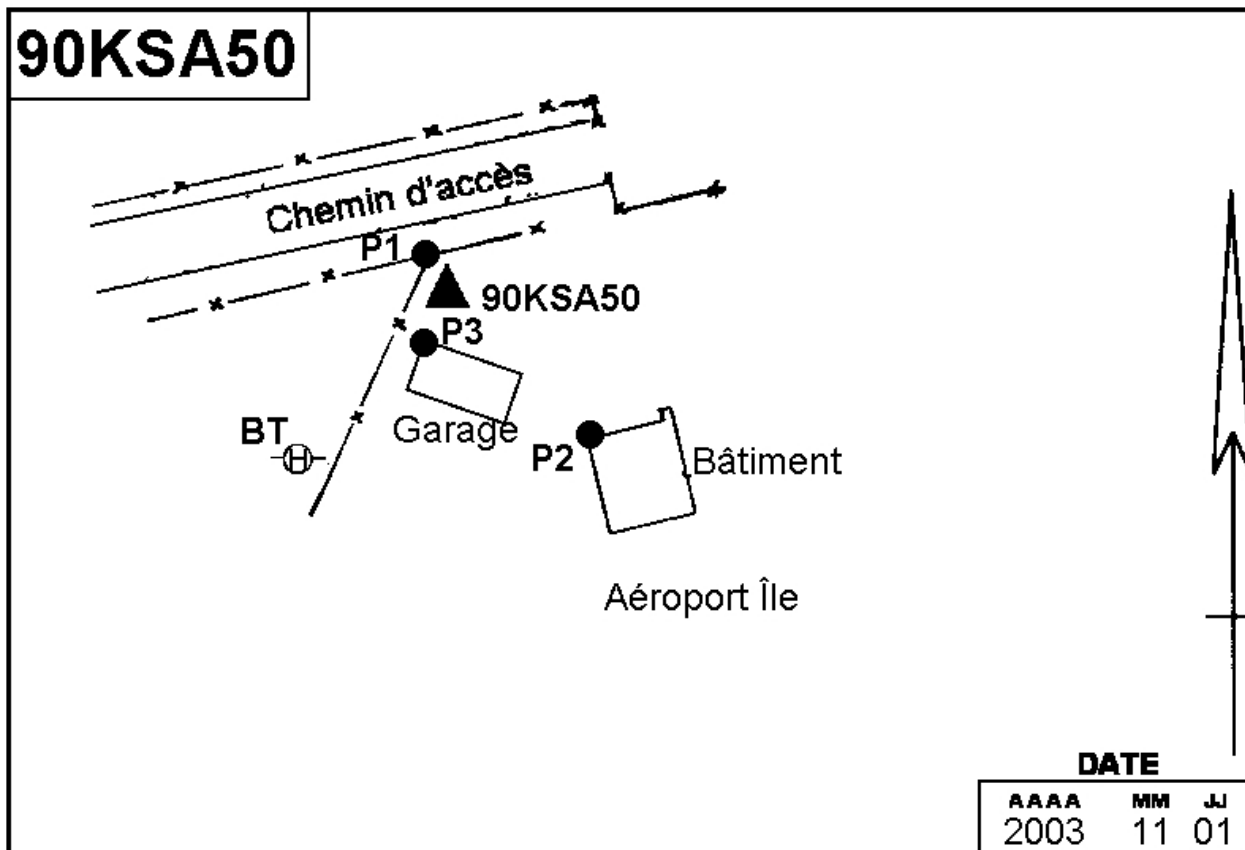
Matricule	Origine	État	O	C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
22217	22217	Bon état	1X		76° 11' 00,07"	1 460,403	76° 20' 25,15"	0,01
88K0775	88K0775	Bon état	3B	1	28° 52' 40,88"	507,181	29° 02' 05,96"	0,02
M01L9062	M01L9062	Bon état	2B	1	291° 22' 37,40"	255,517	291° 32' 02,47"	0,00

Matricule : 90KSA50 (N° 90KSA50)

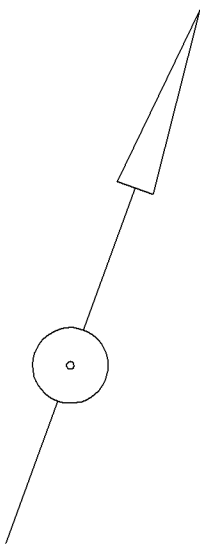
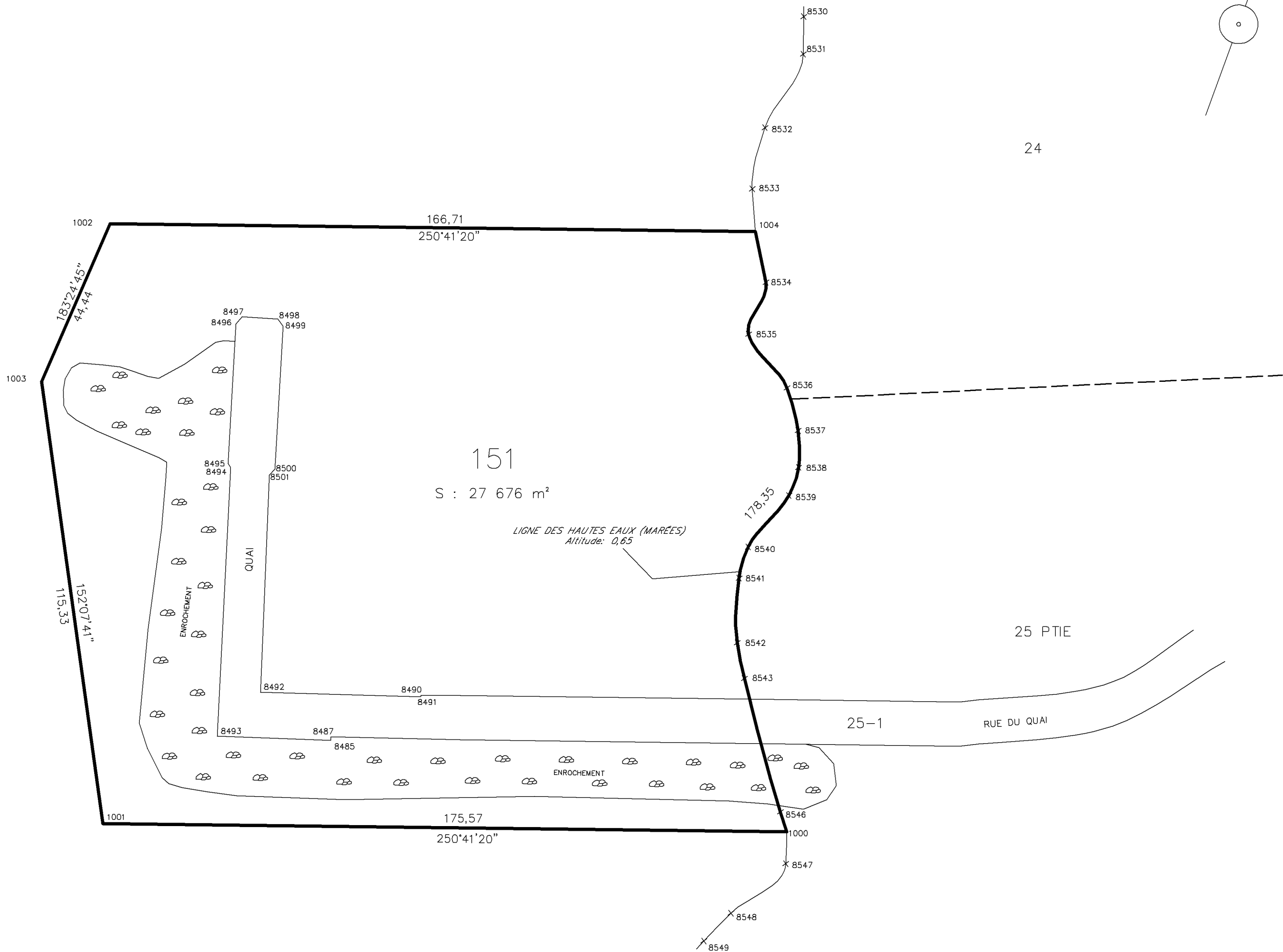
Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur poteau H.-Q.	B	215°	P	22,07	
P1	Coin de clôture	B	286°	P	1,55	
P2	Coin N.-O. du bâtiment	B	135°	P	21,65	
P3	Coin N.-O. du garage	B	180°	H	0,80	

■ Croquis



FLEUVE SAINT-LAURENT



LÉGENDE

- Limite établie
- - - Limite de lot



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 4, méridien central 61°30').
Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques.

DOSSIER BAGQ: 504392 DOSSIER CEHQ: 4121-03-78-0228	Arpentage du lot 151 du cadastre de l'Île (Lot de grève et en eau profonde) (Fleuve Saint-Laurent)
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le	
..... Arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec	
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.	
Copie conforme de l'original, le..... Pour l'arpenteur général du Québec	(lieu), le (date) Préparé par : Minute: (nom) Arpenteur-géomètre Matricule:

ANNEXE 13

**Exemple de carnet d'arpentage et de plan relatifs
à la délimitation du domaine hydrique**

**Délimitation du domaine hydrique de l'État
au fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François)
face au lot 98-63**

du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile

(Votre localité), le

Par : (Nom de l'arpenteur-géomètre)
Sans signature

Arpenteur-géomètre
Matricule :

DOSSIER BAGQ : 502830
DOSSIER CEHQ: 4121-02-95-0174

TABLE DES MATIÈRES

Rapport d'arpentage	1
Liste des coordonnées SCOPQ, NAD 83 et fiches signalétiques des points géodésiques utilisés	4

RAPPORT D'ARPENTAGE

Introduction

Pour faire suite au mandat qui m'a été confié, j'ai procédé aux travaux d'arpentage nécessaires dans le but de délimiter le domaine hydrique de l'État au fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), face au lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile.

Ces travaux sont requis dans le but de clarifier les droits de propriété de chacune des parties, de part et d'autre de la délimitation.

Travaux exécutés

Les 28 novembre et 3 décembre 2007, je me suis rendu sur le lot 98-63 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile. J'ai procédé au levé des lieux sur une plus grande étendue afin d'être en mesure de justifier mon opinion sur la position des limites de propriétés. Des marques d'occupations telles que des repères-médallions, clôtures, quais et autres détails physiques ont été relevés. J'ai vérifié la concordance entre les titres, le cadastre et l'occupation et après avoir analysé le tout, j'ai positionné la ligne qui sert de délimitation entre la propriété de mes clients et le domaine hydrique de l'État.

En plus, les documents suivants ont été consultés :

- Un certificat de localisation préparé par Robert Lamire, a.-g. en date du 1^{er} septembre 1999 (min. 16550);
- un plan d'arpentage préparé par Louis P. Dujalon le 6 mai 1977, déposé dans son greffe et portant sur une partie du lot 98-24;
- un plan d'Hydro-Québec portant le n^o B-252-B en date du 17 mars 1966 et portant sur les lots 98-24 à 98-33;

- les documents cadastraux pour les lots situés dans l'environnement de la propriété à l'étude dans ce secteur;
- le titre de propriété du requérant publié au Registre foncier le 18 octobre 2004 sous le numéro 1278453.

Les travaux d'arpentage ont été rattachés au réseau géodésique en référence aux points géodésiques 85KM971 et 85KM972.

Afin de pouvoir rattacher mes travaux en altitude, j'ai cheminé par nivellement géométrique en partant du point géodésique 85KM971.

Le facteur combiné utilisé (0,9999299) dans le présent arpentage provient du produit d'une part, de la moyenne des facteurs échelles des points géodésiques utilisés (0,9999323), lequel représente bien le secteur concerné par le présent arpentage, et d'autre part, du facteur altimétrique (0,9999976) déduit de l'altitude moyenne du site qui est de 15,0 mètres.

Généralités

Les données terrain (gisements et distances) ont été cueillies à l'aide d'une station totale Wild T-1600 et un carnet électronique.

Le nivellement géométrique a été effectué à l'aide d'un niveau conventionnel.

Une cession mutuelle de droits devra être réalisée en relation à la limite faisant l'objet de la présente délimitation entre le propriétaire riverain et l'État. Une correction cadastrale du lot 98-63 est présentement en cours, afin d'établir une concordance entre la limite du cadastre et la présente délimitation.

Les travaux d'arpentage sur le terrain ont été exécutés conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec, de même que la rédaction du présent carnet d'arpentage.

Préparé à (votre localité), le

XX/xx

.....(Signature)
(Nom de l'arpenteur-géomètre)
Arpenteur-géomètre

LISTE DES COORDONNÉES
SCOPQ, NAD 83, FUSEAU 8, MÉRIDIEEN CENTRAL 73°30'
FACTEUR COMBINÉ : 0,9999311

Point	Y	X	Description
34	5013343,6700	253497,8690	Point géodésique 85KM971
35	5013333,6630	253702,8950	Point géodésique 85KM972
3507	5013679,9006	253130,2532	Garage
3508	5013673,8514	253131,2287	Garage
3510	5013664,3295	253128,1443	Maison
3512	5013662,9474	253119,1223	Maison
3518	5013657,5536	253117,0739	Mur de béton
3519	5013656,9383	253107,9902	Mur de béton
3524	5013656,4018	253107,7284	Quai
3525	5013656,8422	253107,8311	Quai
3526	5013656,9592	253108,8717	Quai
3527	5013651,4364	253108,2216	Quai
3528	5013651,5139	253109,4943	Quai
3548	5013668,6501	253118,4476	Maison
3549	5013678,5435	253121,7181	Garage
3559	5013693,4971	253111,1279	Quai
3562	5013678,5136	253112,1728	Quai
3567	5013661,6739	253113,5110	Quai
3568	5013660,2978	253111,9502	Quai
3569	5013660,6397	253111,5429	Quai
3572	5013657,4835	253107,7987	Quai
3598	5013679,1918	253112,1255	Intersection calculée
3599	5013656,8413	253107,8342	Intersection calculée

Données descriptives

■ Identification

Matricule : 85KM971 (N° SDV089)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 2000-07-11

État : En bon état

■ Repère

Description : Tige de fer, couronne enfoncé(e) dans le sol

Inscription : SALABERRY-DE-VALLEYFIELD REPÈRE SDV089

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Aucune

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Regard en matière plastique

Site : Sur terrain gazonné (pelouse)

■ Localisation

Accès et situation

Le point est sur le côté nord du boulevard du Havre, à la hauteur des maisons portant les n° 27 et 33, boulevard du havre.

Municipalité : 70052 Salaberry-de-Valleyfield (V)

Mode de transport : Automobile

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 47,55

Méthode : Nivellement trigonométrique

Ordre : 4A

Compensation d'appui : RF1929

Projet : K11X85 (2)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1986-04-11

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -30,953 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4A

Méthode : Polygonation

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 31G08-200-0102

Statut : Validée(s)

Projet : K11B85 (1)

Date de publication : 1991-03-01

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		45° 15' 29,45246"	74° 09' 13,18677"		
UTM	18	5 011 980,079	566 404,036	0,999 654 2	+ 0° 36' 04,19"
SCOPQ	8	5 013 343,670	253 497,869	0,999 932 4	- 0° 27' 51,47"

■ Points visés

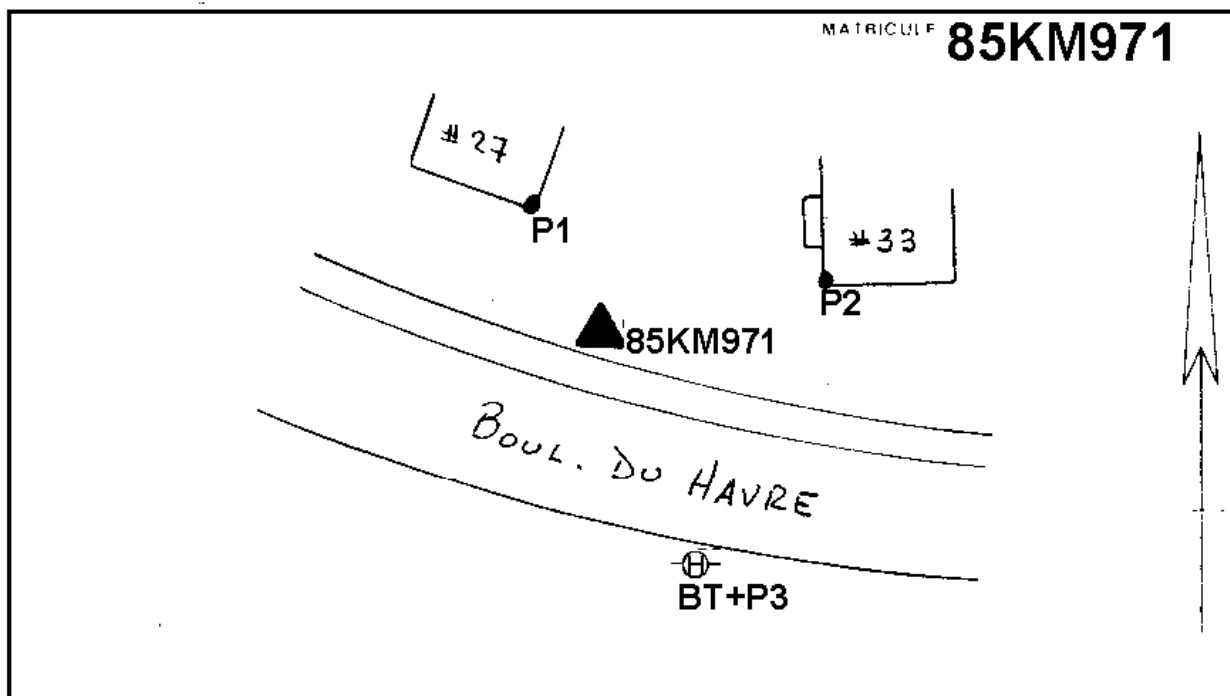
Matricule	Origine	État	O	C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
75KP398	75K0398	Bon état	3B	1	229° 51' 47,00"	404,606	230° 19' 38,44"	-0,03
85KM972	SDV090	Bon état	4A	1	92° 19' 48,00"	205,284	92° 47' 39,47"	0,00

Matricule : 85KM971 (N° SDV089)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise-témoin	B	SE	H	16,70	
P1	Coin S.-E. du n° 27	B	E	H	7,40	
P2	Coin S.-O. du n° 33	B	O	H	15,24	
P3	Poteau H.-Q.	B	SE	H	16,70	

■ Croquis



Données descriptives

■ Identification

Matricule : 85KM972 (N° SDV090)

Type de point : Point planimétrique

Date d'inspection : 2000-07-11

État : En bon état

■ Repère

Description : Tige de fer, couronne enfoncé(e) dans le sol

Inscription : SALABERRY-DE-VALLEYFIELD REPÈRE SDV090

Illustration : Croquis

Grille d'obstacle : Aucune

Classe : Repère artificiel permanent

Regard : Regard en matière plastique

Site : Sur terrain gazonné (pelouse)

■ Localisation

Accès et situation

Le point est sur le côté sud du boulevard du Havre dans le prolongement ouest de la rue Cléophas près du bord du lac.

Municipalité : 70052 Salaberry-de-Valleyfield (V)

Mode de transport : Automobile

Adresse du propriétaire

C.P. 188

Données altimétriques - CGVD-28 (NMM)

Altitude (m) : 47,60

Méthode : Nivellement trigonométrique

Ordre : 4A

Compensation d'appui : RF1929

Projet : K11X85 (2)

Classe : 1 - Excellent

Statut : Validée(s)

Date de publication : 1986-04-11

Ondulation (ellipsoïde GRS 80 - géoïde) (m) : -30,950 Modèle : CGG00E

Données planimétriques - NAD-83

Ordre : 4A

Méthode : Polygonation

Classe : 1 - Excellent

Compensation d'appui : RF1989

Feuillet : 31G08-200-0102

Statut : Validée(s)

Projet : K11B85 (1)

Date de publication : 1991-03-01

■ Coordonnées

Système	Fuseau	Latitude/y (m)	Longitude/x (m)	Facteur d'échelle	Convergence
Géo.		45° 15' 29,18201"	74° 09' 03,77928"		
UTM	18	5 011 973,888	566 609,156	0,999 654 6	+ 0° 36' 10,87"
SCOPQ	8	5 013 333,663	253 702,895	0,999 932 1	- 0° 27' 44,79"

■ Points visés

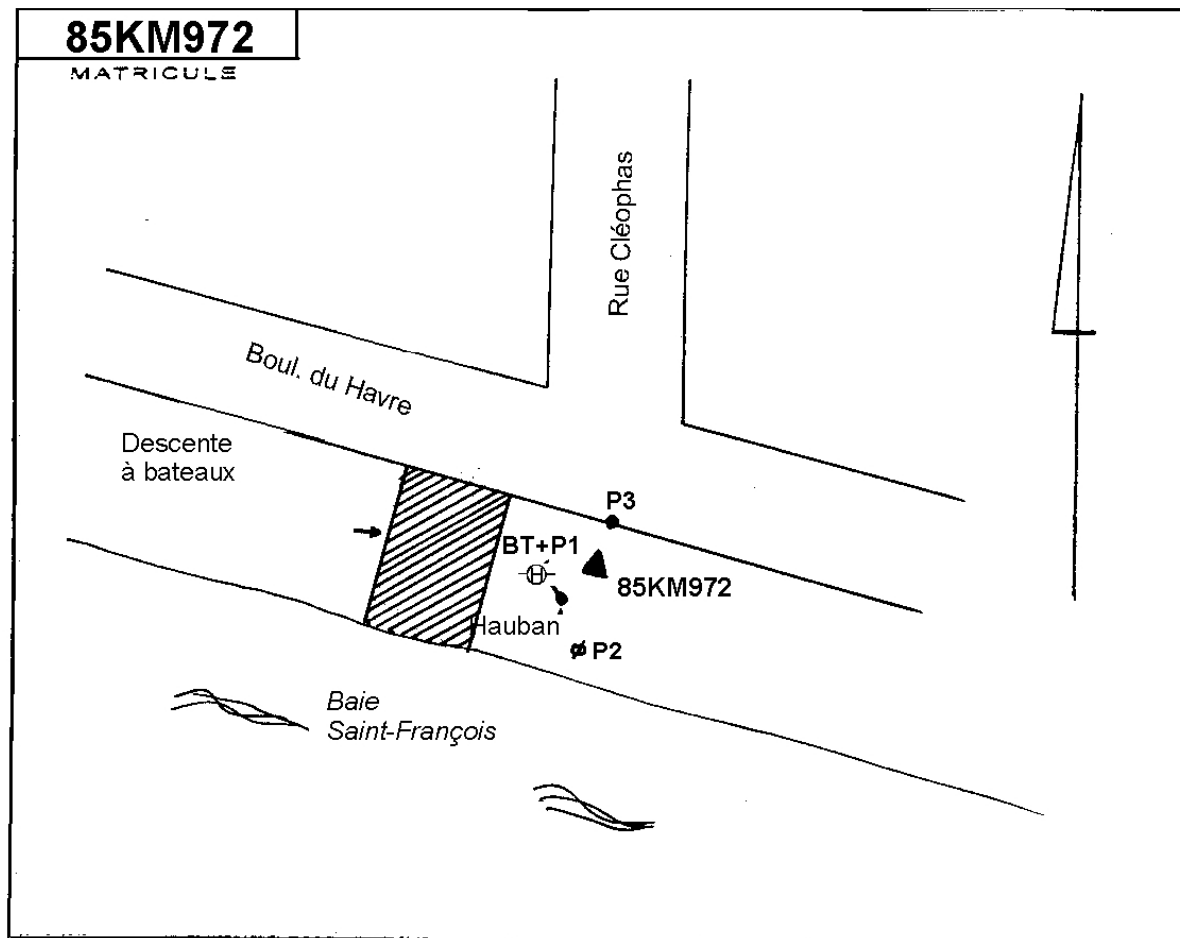
Matricule	Origine	État	O C	Azimut géo.	Distance géo. (m)	Gisement (SCOPQ)	t-T
85KM971	SDV089	Bon état	4A 1	272° 19' 54,68"	205,284	272° 47' 39,47"	0,00
85KM973	SDV091	Bon état	4A 1	98° 09' 44,41"	188,153	98° 37' 29,19"	0,00
85KM974	SDV092	Bon état	4A 1	335° 12' 21,25"	190,829	335° 40' 06,05"	0,02

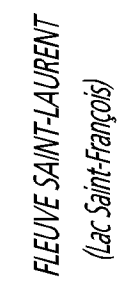
Matricule : 85KM972 (N° SDV090)

Repérage

Code	Identification des points	Code	Orientation	Code	Distance (m)	Dénivelée (m)
BT	Balise sur poteau H.-Q.	B	O	H	5,20	
P1	Poteau H.-Q.	B	O	H	5,20	
P2	Poteau de la ville	B	S	H	6,80	
P3	Bordure du pavage	B	N	H	1,05	

■ Croquis





Bord de l'eau relevé les 28 novembre 2007 et 3 décembre 2007
(Altitude 46,33)

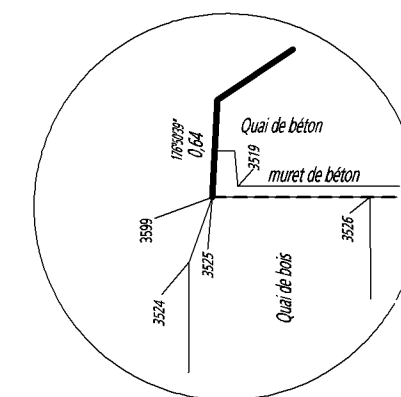
Voir agrandissement

cad. 98-54

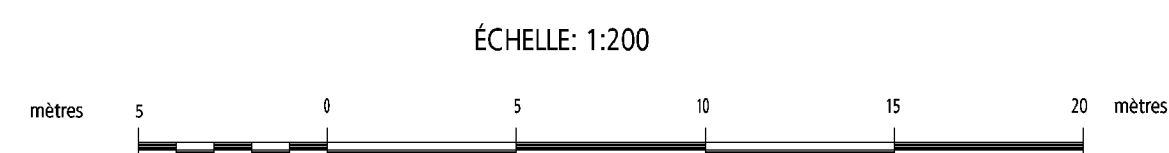
cad. 98-63

Boulevard Bord de l'eau
cad. 1434

cad. 98-24



AGRANDISSEMENT
ÉCHELLE 1:50



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 8, méridien central 73°30').

Les altitudes indiquées sur ce document sont orthométriques.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec

Québec, le

Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

(Lieu), le (date)

Préparé par :

(nom)
Arpenteur-géomètre
Matricule:

Minute:

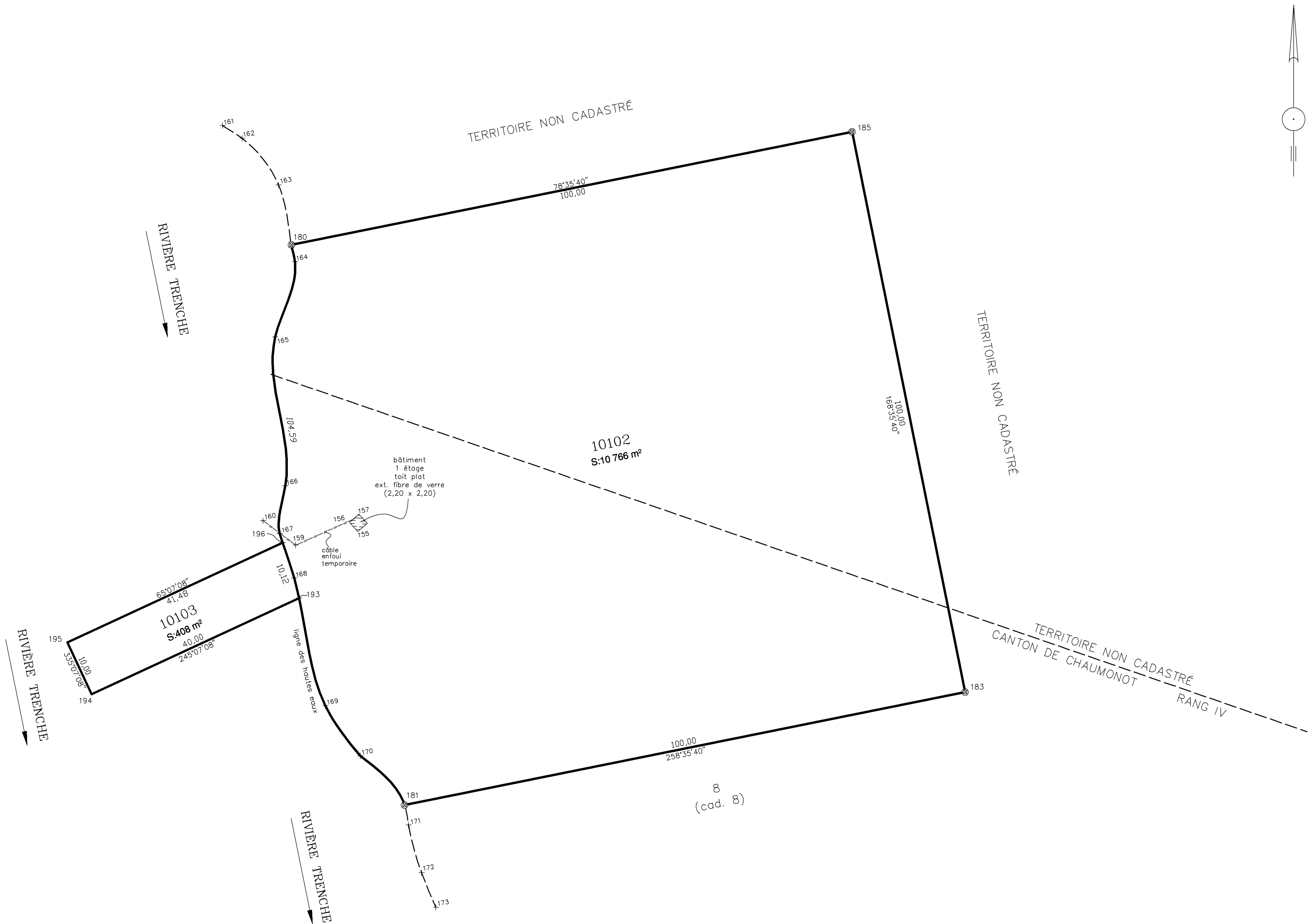
 Limite établie
 Limite de lot
 Clôture
 Repère-médailleur

point

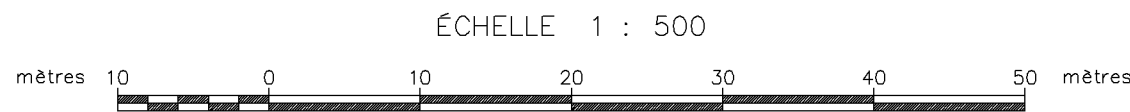
alt

ANNEXE 14

Exemple de plan d'un lot du Registre du domaine de l'État



- LÉGENDE**
- ⊗ Repère-médailion et poteau-témoins
 - Limite établie
 - - - Limite de lot



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

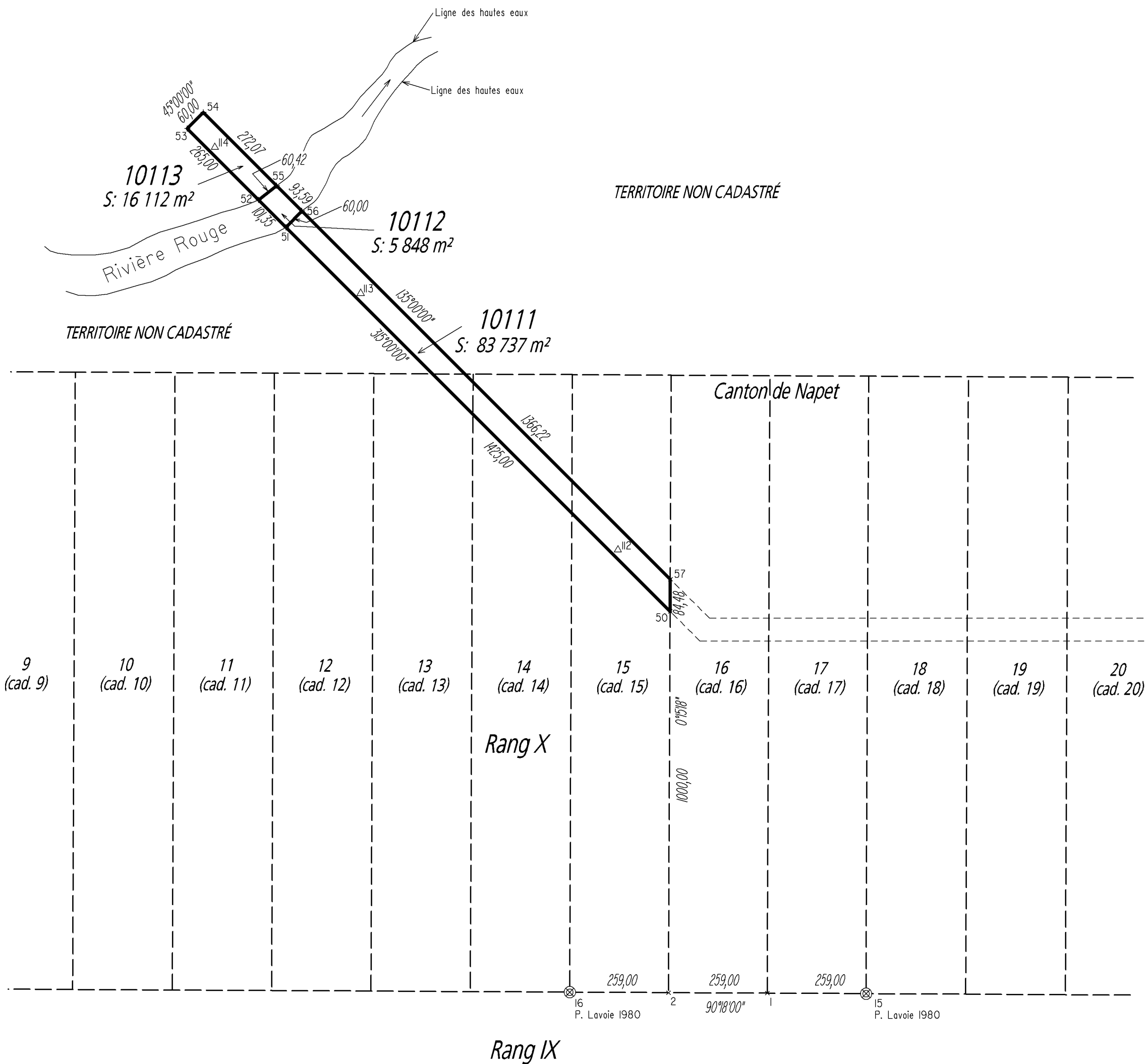
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 8, méridien central 73°30').

DOSSIER BAGQ: 502374 DOSSIER rég. 03: 9240.0002 DOSSIER CEHQ: 4121-03-04-0139
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec Québec, le
Arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec
Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

Arpentage du lot 10102 du Registre du domaine de l'État et du lot 10103 du Registre du domaine de l'État (Lot de grève et en eau profonde)	
(Lieu), le (date)	
Préparé par :	(nom)
	Arpenteur-géomètre
	Matricule:
Minute:	

ANNEXE 15

Exemples de plan d'une ligne de transport de l'électricité



Dans le présent cas, l’emprise de la ligne de transport d’énergie a été désignée comme étant des lots du Registre du domaine de l’État. Cette situation ne signifie pas que les emprises doivent être désignées comme de tels lots.

LÉGENDE

- Limite établie
- - - Limite de lot
- ⊗ Repère-médailion et poteau-témoin
- △ Station d’opération permanente
- △ Point géodésique

ÉCHELLE: 1:10 000



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 7, méridien central 70°30').

DOSSIER BAGQ: 504238
DOSSIER HYDRO-QUÉBEC:
DOSSIER Rég. 04: 409232
DOSSIER CEHQ: 4122-02-95-0178

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec

Québec, le

Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est
autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le.....

.....

Pour l'arpenteur général du Québec

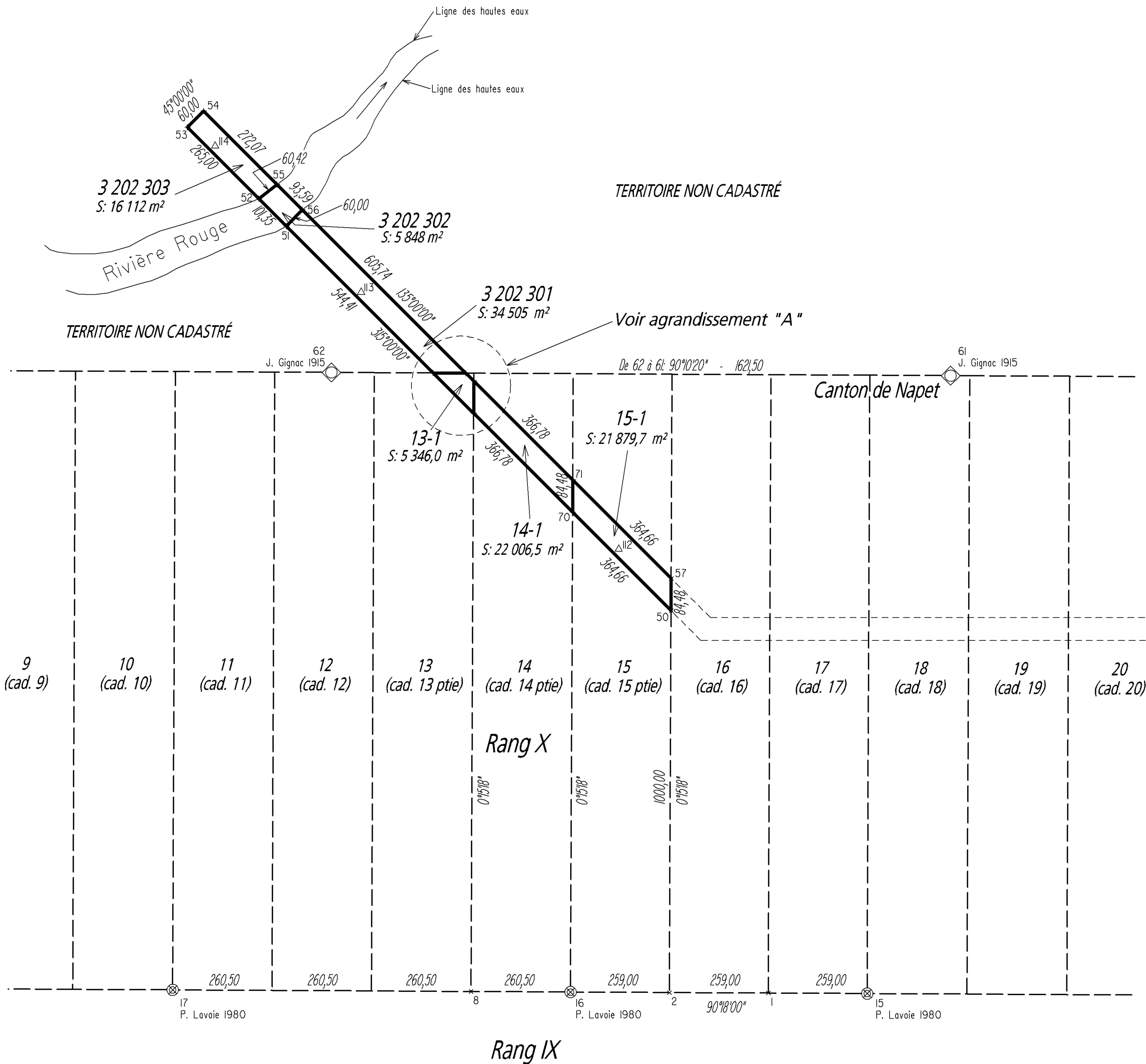
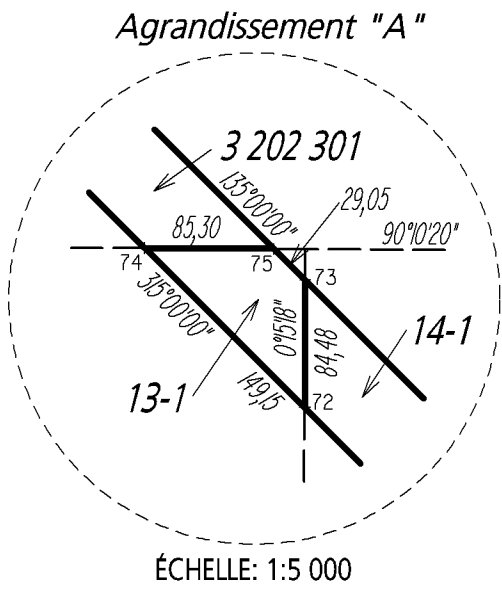
Ligne de transport d'énergie à 120KV

**Arpentage des lots 10111, 10112
(lot de grève et en eau profonde) et 10113
du Registre du domaine de l'État**

(Lieu), le (date)

Préparé par :

(nom)
Arpenteur-géomètre
Matricule:
Minute:



△ 96KA201

△ 96KA200

Dans le présent cas, l'emprise de la ligne de transport d'énergie a été désignée comme étant des lots de cadastre. Cette situation ne signifie pas que les emprises doivent être désignées comme de tels lots.

LÉGENDE

- Limite établie
- - - Limite de lot
- ◊ Repère et butte de pierre
- ⊗ Repère-médailion et poteau-témoin
- △ Station d'opération permanente
- △ Point géodésique

ÉCHELLE: 1:10 000



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.
Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 7, méridien central 70°30').

DOSSIER BAGQ: 504238
DOSSIER HYDRO-QUÉBEC:
DOSSIER Rég. 04: 409232
DOSSIER CEHQ: 4122-02-95-0178

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec

Québec, le

Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est
autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le.....

Pour l'arpenteur général du Québec

Ligne de transport d'énergie à 120KV

**Arpentage des lots 13-1, 14-1 et 15-1 du rang 10
du cadastre du canton de Napet
et des lots 3 202 301,
3 202 302 (lot de grève et en eau profonde) et
3 202 303 du cadastre du Québec**

(Lieu), le (date)

Préparé par :

(nom)
Arpenteur-géomètre
Matricule:

Minute:

ANNEXE 16

**Exemple de description technique
et de plan d'annexion municipale**

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire à détacher de la paroisse de Saint-Paul et à annexer au village de Saint-Bruno, dans la municipalité régionale de comté de Québec.

Un territoire qui fait actuellement partie de la paroisse de Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Québec, et qui comprend les lots ou parties de lots du cadastre de la paroisse de Saint-Louis, ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant du sommet de l'angle nord du lot 600, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud-est, la ligne nord-est dudit lot laquelle traverse un chemin public; une partie de la ligne sud-est dudit lot qui traverse le ruisseau Noir jusqu'à la ligne nord-est du lot 600-45; en direction nord-ouest, la ligne nord-est dudit lot qui se prolonge à travers le ruisseau Noir et dans le lot 600 jusqu'à un point situé à une distance de 50,0 mètres au sud-est du côté sud-est de l'emprise de la route 114; en direction nord-est, dans le lot 600, une ligne droite et parallèle au côté sud-est de la route 114 sur une distance de 180,0 mètres; en direction nord-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la précédente sur une distance de 11,0 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 47°52'50" sur une distance de 30,0 mètres; une ligne droite suivant un gisement de 317°59'42" jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 114; enfin, en direction nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route puis une partie de la ligne qui sépare les lots 596 et 600 jusqu'au point de départ.

.../2

2.

Ce territoire couvre une superficie de 0,28 km² et est représenté sur le plan préparé par le soussigné, en date du

Les mesures mentionnées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83 (fuseau 7, méridien central 70° 30').

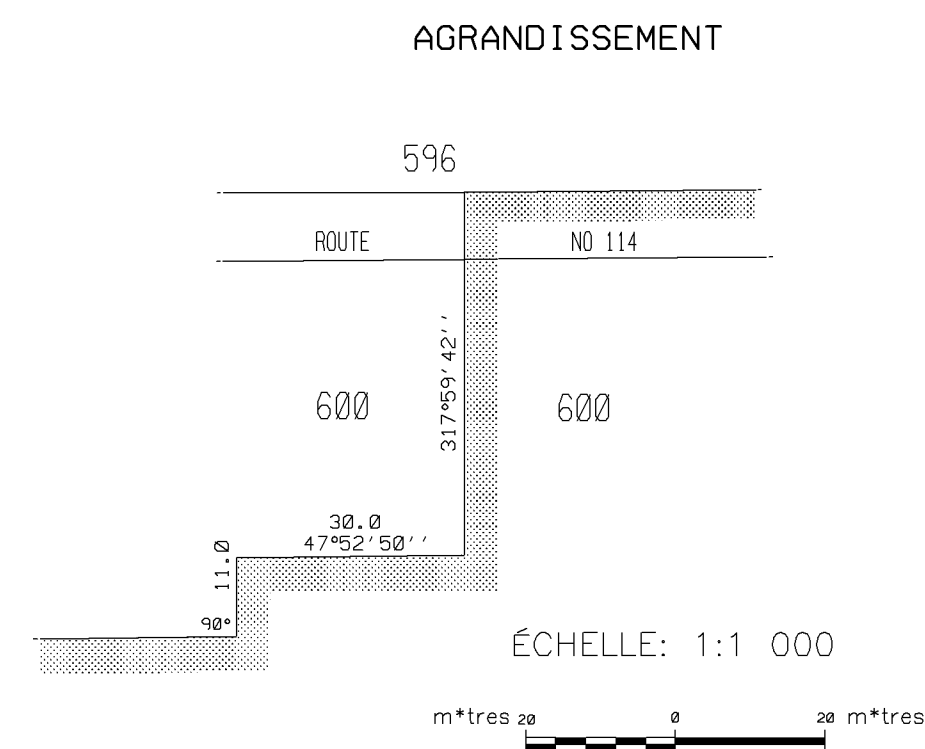
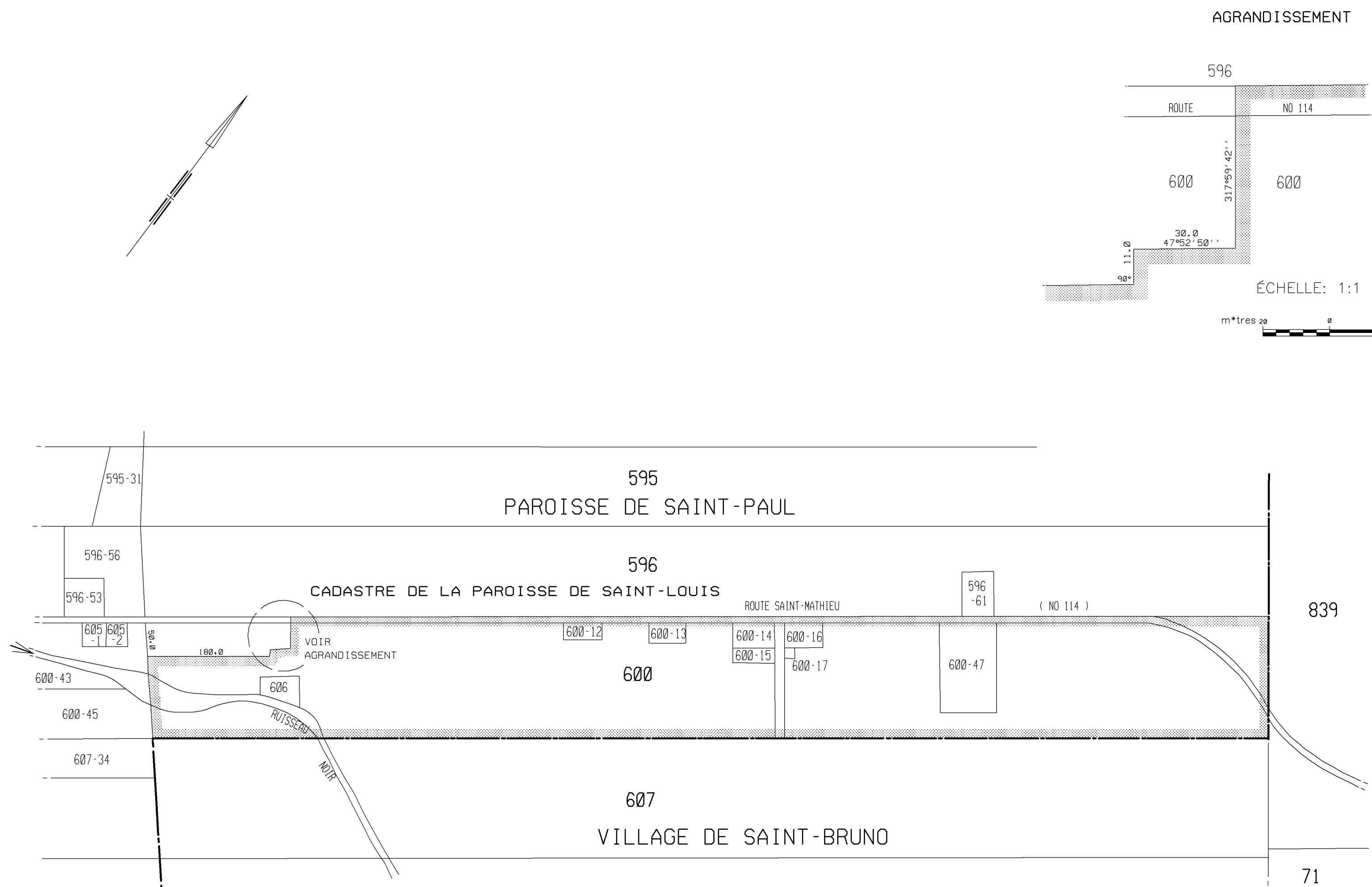
(Localité), le

(Signature)

Préparée par : _____

(Nom)

Arpenteur-géomètre

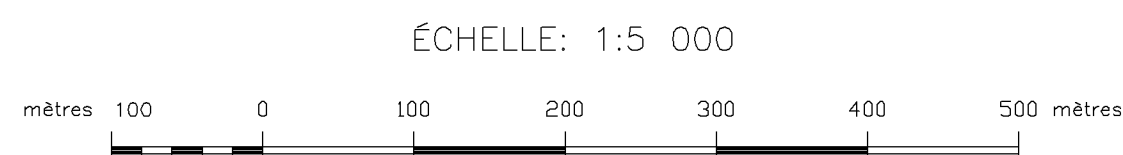


SUPERFICIE EN TERRE : 0,274 KM²
SUPERFICIE EN EAU : 0,006 KM²
SUPERFICIE TOTALE : 0,280 KM²

LÉGENDE

— Limites actuelles des municipalités

▨ Limites du territoire à annexer



Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, NAD 83, (fuseau 7, méridien central 70°30').

DOSSIER BAGQ:

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
du Québec
Québec, le

Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le Bureau de l'arpenteur général du Québec est
autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

Pour l'arpenteur général du Québec

***Territoire à détacher
de la paroisse de Saint-Paul
et à annexer au
ville de Saint-Bruno
municipalité régionale de comté de Québec***

(lieu), le (date)

Préparé par :

(nom)
Arpenteur-géomètre
Matricule:

Minute:

ANNEXE 17

**Exemples de description technique
et de plan de regroupement municipal**

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRONTENAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la municipalité de Saint-Sébastien, dans la municipalité régionale de comté de Frontenac.

Le territoire actuel de la paroisse et du village de Saint-Sébastien, dans la municipalité régionale de comté de Frontenac, à la suite du regroupement de la paroisse et du village de Saint-Sébastien, comprend tous les lots ou parties de lots du cadastre du canton d'Aylmer, ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant du point d'intersection de la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 avec la ligne est du canton d'Aylmer, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud, une partie de la ligne est dudit canton jusqu'à sa ligne sud-est; une partie de la ligne sud-est dudit canton et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne sud-ouest du canton; en direction nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement en direction sud-ouest de la ligne qui sépare les lots 10B et 11A du rang 1; en direction nord-est, ledit prolongement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 10C et 11 du rang 2 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public situé entre les rangs 2 et 3; en direction nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne qui sépare les lots 10B et 11A du rang 3; en direction nord-est, ledit prolongement, la ligne qui sépare lesdits lots, la ligne qui sépare les lots 10 et 11 du rang 4, son
.../2

2.

prolongement à travers le chemin public jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11A du rang 5, la ligne qui sépare les lots 10C et 11A du rang 5 et 10B et 11 du rang 6; en direction sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public qui sépare les rangs 6 et 7 jusqu'au prolongement en direction sud-ouest de la ligne qui sépare les lots 18 et 19 du rang 7; en direction nord-est, ledit prolongement et la ligne qui sépare lesdits lots, cette dernière ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 31); enfin, en direction sud-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 67,7 km² et est représenté sur le plan préparé par le soussigné, en date du

(Localité), le

(Signature)

Préparée par : _____

(Nom)

Arpenteur-géomètre

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE FRANCHEVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

des limites du territoire de la ville de Trois-Rivières, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, provenant du regroupement des villes de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac.

Le territoire des villes de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest et de la municipalité de Pointe-du-Lac et, en référence aux cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, successivement la ligne médiane dudit fleuve et la ligne médiane du lac St-Pierre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est, de la ligne sud-ouest du lot 1 306 704 du cadastre du Québec ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 306 704, 1 309 091, 1 306 715, 1 309 073, 1 306 707, 1 309 068, 1 309 004, 1 306 705, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc, la rue Notre-Dame

.../2

2.

(route 138), le chemin de fer (lot 1 309 004) et le rang de l'Acadie; vers le nord-est la ligne nord-ouest du lot 1 306 705; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 705 et 1 306 697; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 697 et 1 306 760; vers le sud-est la ligne nord-est du lot 1 306 760; vers le nord-est la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 760 et 1 306 698, vers le sud-est la ligne nord-est du lot 1 306 698, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 698, vers le sud-est une partie de la ligne nord-est du lot 1 306 698 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 761; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 761 et 1 306 764; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 764; vers le nord-est la ligne nord-ouest des lots 1 306 764 et 1 306 762; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 785, 1 306 763, 1 306 769, 1 306 767, 1 306 766, 1 306 770, 1 306 765, 1 307 177, 1 307 174, 1 307 173, 1 307 163, 1 307 166, 1 307 167, 1 306 699; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 699; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 699 et 1 306 700; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 700, 1 309 062 et 1 306 703, cette ligne traversant la rue de la Concession; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 308 966 et la ligne sud-ouest du lot 1 308 965; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 308 965, 1 309 062, 1 306 836, 1 309 220, 1 306 858, 1 306 847, 1 306 870, 1 306 871, 1 306 890, 1 306 889, 1 306 882, 1 306 883, 1 306 902, 1 306 901, 1 306 884, 1 306 886, 1 306 885, 1 306 904, 1 309 245, 1 309 246, 1 307 024, 1 306 906, 1 306 907, 1 306 893, 1 306 894, 1 306 908, 1 306 897 et 1 306 898, cette ligne traversant la rue de la Concession; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 898, 1 306 909,

.../3

3.

1 307 059, 1 307 061, 1 307 062, 1 307 063, 1 306 911, 1 306 910, 1 307 064, 1 307 065 à 1 307 068, 1 307 071 et 1 307 072; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 129 496, 1 129 535 et 1 129 509; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 283 262, 1 283 260, 1 283 261, 1 283 259 en rétrogradant à 1 283 255, 1 283 101, 1 284 033, 1 283 099, 1 284 032, 1 283 100, 1 284 022, 1 283 097, 1 283 059, 1 283 058, 1 283 108, 1 283 972, 1 283 107, 1 283 971, 1 283 073, 1 283 105, 1 283 103, 1 282 819, 1 283 102, 1 282 821, 1 282 820, 1 282 817, 1 282 818, 1 283 968, 1 283 967, 1 282 826, 1 282 825, 1 283 966, 2 160 282, 1 282 823, 1 283 963; vers le sud-ouest partie de la ligne sud-est du lot 1 284 190 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 284 190 à 1 284 193, cette ligne étant l'emprise sud-ouest de la rue Joseph-Pellerin et la ligne sud-ouest du lot 1 284 194; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 284 194 à 1 284 196, cette ligne étant la ligne médiane du boulevard Des Forges, la ligne nord-ouest des lots 1 284 198, 1 284 197, 1 284 057, 1 284 067, 1 282 810, 1 282 812, 1 284 201, 1 284 060, 1 283 057, 1 283 534 et 1 284 059, cette ligne traversant le boulevard Saint-Jean, l'autoroute 55, le boulevard Des Forges, le boulevard la Gabelle et le chemin de fer (lot 1 283 534), le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 284 059 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne traversant le rang Saint-Félix et le boulevard Saint-Louis (route 157); vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 618; vers le

.../4

4.

nord-est partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 444; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est du lot 444, cette ligne traversant le Chemin Sainte-Marguerite; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 444 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 313; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne traversant la rue Saint-Jean; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 250 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 111; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 111; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 111 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 65; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord-est du lot 65 jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du lot 583 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, cette ligne étant en partie l'emprise nord-est de la rue Courteau et traverse la rue Saint-Alexis et l'autoroute Félix-Leclerc; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 583 et la ligne nord-ouest des lots 584 à 603 et 605 à 619 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc et la route n° 352; en référence audit cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 619, 488, 486, 487 et 1, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin de fer (lot 487), le rang Saint-Malo, et la route 138, le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 332,3 km² et est représenté sur le plan préparé par le soussigné, en date du

(Localité), le

(Signature)

Préparée par : _____

(Nom)

Arpenteur-géomètre

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 